


DOMI NUS ILLU
MINA TIO MEA
Taylor Institution.


DOMI MINA
NUS TIO
ILLU MEA
Taylor Institution.

DÉFENSE
DE LA DISSERTATION SUR LA VALIDITÉ DES ORDINATIONS DES ANGLOIS.

CONTRE LES DIFFERENTES Réponses qui y ont été faites.

AVEC LES PREUVES JUSTIFICATIVES des Faits avancez dans cet Ouvrage.

Par l'AUTEUR de la Dissertation.

TOME II. PART. II.

Abundè satisfactum illis. . . . si velint cognoscere ; si nolint, frustrà tentemus eis satisfacere, qui calumniari malunt quàm discere. Erasm. Epist. 356. ad Laurin.

A BRUXELLES,
Chez SIMON T'SERSTEVENS, Libraire, près les RR. PP. Dominicains.

M. DCC. XXVI.

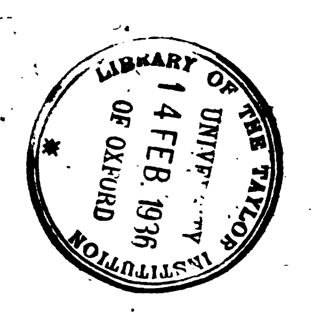


TABLE DES MATIERES

contenues dans cet Ouvrage.

A.

B.

C.

D.

H.

I.

L.

T.

Fin de la Table des Matieres.

PREFACE.

EN donnant au Public ma Dissertation sur la validité des Ordinations des Anglois, je n'ai pas compté qu'elle demeurât sans réponse. Il faut du temps pour dissiper les préjugez, & ceux que produit un zele mal entendu sont ordinairement plus opiniâtres que les autres. *L'imagination de la plûpart des hommes*, dit un grand Philosophe, *ne s'accommode pas des nouvelles découvertes. La nouveauté des sentimens même les plus avantageux à la Religion, les effraye; & ils se familiarisent facilement avec les principes les plus faux & les plus obscurs, pourvû que quelque Ancien les ait avancez. C'est-là un mal necessaire; & tout nouveau systême*, dit ingenieusement le P. Castel Jesuite, *est de droit ou de fait exposé à l'ignorance des uns & à la malice des autres. Il y en a peu qui ayent l'esprit*

Le P. Mallebranche.

Journ. de Trev. Fevr. 1725. p. 304

& le cœur assez bien fait pour n'être pas scandalisez d'une nouveauté précisément parce qu'elle est nouveauté ; & dès qu'un Auteur a donné quelque chose d'un peu superieur en ce genre, le mieux qu'il ait à faire c'est de disparoître & de faire oublier qu'il ait jamais vécu, ou plutôt le mieux est de ne rien donner.

C'est le parti que j'eusse pris, si mon silence n'eût passé pour un aveu des accusations de faux intentées contre les faits que j'ai avancez, ou de mon impuissance à les détruire. Mais si un Auteur doit s'oublier soi-même, ou souffrir du moins patiemment qu'on l'oublie, il ne peut sans lâcheté se refuser à la défense de la verité, quand il en soutient les droits ; & dût-il trouver de l'opposition dans ceux mêmes qu'il travaille à détromper, il doit attendre du tems & du refroidissement des préjugez ce qu'il n'a pû produire par l'évidence de ses raisons & l'exactitude de ses recherches. *Le tems rend justice à tous*

le monde, dit encore le P. Mallebranche, *& la verité qui paroît d'abord comme un phantôme chimerique & ridicule se fait peu à peu sentir...... Ainsi celui qui se tient ferme à la verité, quoi qu'il choque d'abord & passe pour ridicule, ne doit pas desesperer de voir quelque jour la verité qu'il défend triompher de la préoccupation des hommes.*

C'est cette esperance qui m'a engagé à la défense de ma Dissertation sur la validité des Ordinations Anglicanes. Aussi-tôt qu'elle fut publiée, l'accueil favorable avec lequel le Public la reçut me répondit du succez, & malgré tout ce qu'on a écrit pour la combattre & me noircir, je ne puis me dissimuler, qu'il a passé mes esperances. J'ose même me flatter que si l'Ouvrage n'eût été lû que par des personnes instruites & non prevenuës, je n'eusse point été obligé d'y revenir, & il n'y avoit point à craindre, que les réponses, qu'on y a faites, fissent aucune impression sur les Lecteurs.

La fausseté des faits qu'on y a opposez est si sensible, & la critique des Actes que j'avois produits si peu solide, que pour peu qu'on eût étudié l'Histoire de la Reformation d'Angleterre, il est à présumer qu'il n'eût pas fallu de plus grands éclaircissemens que ceux que j'avois donnez, pour se fixer à ce que l'on doit penser de ce point d'Histoire. Mais cette matiere avoit été jusqu'ici peu éclaircie parmi nous; & il n'est pas étonnant qu'à la faveur de l'obscurité, que le défaut de monumens ou plûtôt le peu de curiosité de nos Ecrivains avoit répandue sur cet article, mes Censeurs en ayent imposé au Public, au point de vouloir lui rendre croyable la fiction du monde la moins sensée. Car *ce seroit mal connoître l'esprit humain*, dit fort judicieusement un de nos Auteurs, *que de chercher des vraisemblances pour le tromper. L'absurde est souvent plus propre à attirer son respect*; & c'est apparemment ce qui soutient encore

M. de la Motte.

dans l'esprit de quelques-uns le crédit de la Fable de l'Auberge, toute destituée qu'elle est de preuves & de monumens.

Pour moi je me serois fait un scrupule de rien avancer qui ne fût soutenu par des Actes originaux, ou par le suffrage des Historiens; Chaque fait est confirmé par quelque instrument authentique, & si j'ai quelque reproche à apprehender, c'est de les avoir trop multipliez, & d'avoir surchargé mon Ouvrage de preuves, que la seule opiniâtreté de mes Censeurs a pû rendre necessaires. Mais il a fallu accabler ceux que l'on ne pouvoit convaincre, & les mettre dans la necessité de se rendre, ou de faire profession ouverte d'un Pyrrhonisme déclaré.

Il n'y en a que trop de semences dans quelques-unes des réponses que j'ai à combattre. Mais ce qui m'étonne, c'est que des Auteurs qui avoient tant d'interêt à se ménager par le besoin qu'avoient

leurs Ouvrages de l'indulgence du Public, n'ayent pas gardé avec moi plus de mesures d'honnêteté & de bienséance. On en a violé toutes les regles sans ménagement, quoi que personne n'ait mieux merité quelques égards. La peine que j'avois prise de porter la lumiere sur un point d'Histoire jusqu'ici peu éclairci parmi nous, mon attention à me faire communiquer les pieces originales pour ouvrir aux autres une route plus sure dans une recherche aussi importante, ma moderation dans la critique de ceux que j'avois à combattre, mon attachement à l'unité dans la défense d'une Ordination & d'une Eglise étrangere, tout conspiroit à me concilier de la bienveillance, ou du moins exigeoit qu'on me traitât avec indulgence ; si quelques fautes m'étoient échapées dans une matiere où je trouvois si peu de guides & tant d'écueils.

Jamais cependant Auteur ne fut traité avec plus de dureté & d'in-

justice. Les uns (a) commencerent par défigurer mon Ouvrage, pour se donner le chimerique plaisir de le combattre avec avantage; & par un style aussi obscur que celui de Lycophron, ils réussirent presque à rendre inintelligible dans leurs extraits un écrit, dont ceux mêmes qui l'ont censuré, n'ont pû s'empêcher de louer l'ordre & la netteté. D'autres (b) uniquement occupez de leur injuste ressentiment, me noircirent par les reproches les plus violens & les plus indignes; & l'on vit pour la premiere fois un Libelle diffammatoire honoré de l'approbation d'un Docteur de Sorbonne. (c) Un troisiéme (d) pour m'ôter toute créance par le reproche odieux de falsification & d'heresie, créa une infinité de faits nouveaux & de systêmes insensez, qu'à la honte de la France & de l'Eglise il sçut faire authoriser par le suffrage d'un Censeur public (e) & qu'il nous donna effrontément pour autant de ve-

(a) Les Jour. de Trev.

(b) D. Gervaise.

(c) Le sieur La Pierre.

(d) Le Pere Hardouin.

(e) Le sieur Tournely.

ritez & de dogmes; comme s'il lui étoit aussi facile de faire respecter ses visions par le Public que de les produire. Un autre (*f*) ne m'épargna les mêmes injures, que pour se livrer avec la même facilité à l'amertume & aux soupçons; & plus jaloux de sa propre reputation dans l'apparence de moderation qu'il fit paroître, qu'attentif aux égards qu'exigeoit la bienseance & la charité, il me laissa dire par des Approbateurs mendiez (*g*) des duretez qu'il n'osoit me dire lui-même. Un dernier (*h*) enfin ajouta la grossiereté aux emportemens; & pour achever de mettre ma patience à l'épreuve, il me fit essuyer la lecture d'un volume énorme moins supportable mille fois que les injures les plus grossieres & les reproches les plus insultans. Il ne restoit plus pour mettre le comble à tous ces excez qu'à me traduire non seulement comme enseignant des propositions heretiques, mais encore comme parfaitement inf-

(*f*) Le P. Le Quien.

(*g*) Approbation des Srs Le Meur & Badoir. C'est une Sentence d'Officialité plutôt qu'une Approbation.

(*h*) Le sieur Jeannell.

fruit du venin qu'elles renferment. C'est enfin ce que vient de faire l'Auteur des *Observations importantes*, qui quoi qu'il pût facilement s'instruire de la pureté de mes sentimens, a mieux aimé me croire coupable, que de courir le risque d'être détrompé, en me communiquant ce qui pouvoit lui faire peine dans mes écrits. A la vûë d'un déchaînement si peu merité croiroit-on que je ne me le suis attiré que pour avoir regardé comme une Fable la ridicule Ordination de l'Auberge, & à n'avoir pû donner créance qu'à des Actes aussi authentiques, que ceux qui prouvent l'Ordination de Lambeth?

C'est pourtant-là tout mon crime, & le seul qui m'ait suscité tant d'adversaires & procuré tant d'injures. Si à la vûë d'un procedé si indigne quelques vivacitez sont échapées à mon impatience, on ne verra point du moins dans cette Défense ce caractere d'aigreur & d'amertume, qui regne dans les Re-

ponſes que j'ai à combattre ; & ſi j'ai quelquefois ſubſtitué un innocent badinage à quelque choſe de plus grave, c'eſt moins pour piquer mes adverſaires que pour épargner au Public & à moi-même le déſagrément d'une replique, qui ſouvent ne méritoit rien de ſérieux. Il ne m'eſt même arrivé que rarement de me plaindre, lorſqu'on m'a traité avec le plus de dureté & d'injuſtice. Le ſentiment de mon innocence & de ma droiture me rend ſuperieur à ce genre de vexation ; & la recrimination eſt ſi éloignée de mon caractere, que je transfere volontiers à mes Cenſeurs une reputation de probité & d'orthodoxie qu'ils m'envient, mais qu'ils ne ſçauroient me ravir. J'ai tourné toute mon attention non ſur les perſonnes ou ſur leurs procedez, mais ſur leurs difficultez & leurs preuves. J'ai tâché de ne me point faire illuſion en faveur de la cauſe dont je m'étois rendu le défenſeur ; & pour me ſouſtraire davantage

aux préjugez de la nouveauté, je me suis placé dans le même point de vûe où étoient mes Censeurs.

Dans cette disposition la seule loi que je me suis faite, a été de suivre dans la discussion de cette matiere les mêmes regles que je me prescrirois dans l'examen de tout fait indifferent. C'étoit l'unique moyen, ce me semble, de rencontrer le vrai. Car pour peu qu'on se passionne, soit pour justifier un fait, soit pour le détruire, on ne voit alors que ce qu'on veut voir, & la verité échappe presque toujours à nos recherches. Or c'est précisément à cette disposition d'indifference, que j'ai jugé l'Histoire fabuleuse de l'Ordination de l'Auberge insoutenable dans toutes ses parties, & contraire à toutes les regles de la vraisemblance & de la raison; puisqu'à la reserve de quelques témoignages trop recens ou trop équivoques pour contrebalancer l'autorité des Actes originaux & la déposition uniforme de tous

les Historiens, on ne trouve aucun monument qui ne combatte cette Fable; & que la seule vraisemblance suffiroit pour la détruire, quand nous aurions perdu tout ce qui en démontre le ridicule & le faux.

C'est cependant pour avoir suivi les regles de la Critique la plus commune, & pour avoir pris un parti qu'on eût applaudi, s'il eût été favorable aux préjugez reçus, que je suis devenu l'objet du zele de quelques Theologiens, & qu'ils m'ont fait essuyer les reproches les plus amers & les plus injustes. Je prévis bien avant que d'écrire tout ce que j'aurois à souffrir de leur part; soupçons injustes, reproches personnels, consequences odieuses, mauvais raisonnemens, digressions sans fin; & je n'ai été que trop bon Prophete. Mais heureusement sous un Prince juste & un Ministere tout occupé du bien public, il n'est point à craindre qu'on me fasse un crime du malheur d'avoir trouvé des délateurs,

& tranquille ſur le ſuccez de leurs démarches, je ne me ſuis point fait un devoir, comme je l'avois déclaré, *ni de ſuivre des digreſſions inutiles, ni de réaliſer des ſoupçons odieux en les relevant.*

Je me ſuis donc renfermé tout entier dans mon objet, & ſi j'ai traité quelques points, dont eſt independante la validité des Ordinations Anglicanes, tels que ceux du Sacrifice, de la compoſition de l'Ordinal, & de l'authorité des Princes en matiere Eccléſiaſtique, ce n'a été que pour débroüiller une matiere qu'on n'a cherché qu'à embaraſſer; & pour montrer que ſans faire dépendre l'idée du Sacrifice de la réalité, ce dernier dogme n'en recevoit aucune atteinte; puiſqu'en ſuppoſant une Ordination valide dans les Anglois, on doit en conclure qu'ils conſacrent auſſi validement que les Catholiques, & que J. C. ſe rend preſent à leur Miniſtere, quoi qu'ils penſent de la nature de la preſence

de J. C. dans l'Euchariſtie.

A l'égard des faits, loin de me permettre aucun écart, j'en ai même negligé pluſieurs, lorſqu'ils m'ont paru étrangers à la conteſtation. Mais pour ceux qui y avoient un rapport eſſentiel, je n'ai rien épargné pour les éclaircir, & peut-être même l'ai-je fait d'une maniere trop étenduë. Mais j'ai cru qu'il valloit mieux s'expoſer à rapporter quelques preuves ſurabondantes, que d'en omettre de neceſſaires.

C'eſt dans la même vûë que j'ai pris communication de tous les Actes originaux, qui pouvoient contribuer à la verification des faits; & que je me ſuis fait un devoir de les faire preſque tous authentiquer, & de les repreſenter tels qu'ils m'ont été fournis. Si je n'avois affaire qu'à gens qui cherchent de bonne foi la verité, cette précaution eût été ſouvent inutile, & content de quelques extraits rapportez avec ſincerité, je n'euſſe

point enflé malgré moi un Ouvrage, dont la grosseur est le fruit de l'entêtement de mes Censeurs. Mais depuis que j'ai eu affaire à ces Critiques, à qui une faute d'impression suffit pour leur faire inventer des faits qui n'ont jamais eu de réalité que dans leur imagination, qui regardent comme suspects des Actes, parce qu'on ne leur en produit que des extraits, qui veulent que tout ce qu'on produit soit marqué du sceau de l'authorité publique, & qui tandis qu'ils travestissent en faits des probabilitez & des conjectures, & les donnent pour autant de démonstrations, contestent la verité des monumens les plus originaux; il a fallu m'assujettir à des formalitez inutiles, & surcharger le Public de pieces & de discussions superflues, pour prévenir de nouvelles chicanes & de mauvaises difficultez. Peut-être même que pour comble d'iniquité, ceux-là seuls me reprocheront encore cette fau-

te, qui m'obligent de la commettre. Quoi qu'il en ſoit, je trouverai cet avantage dans le déſagrément d'avoir été forcé à la preuve des faits les plus conſtans & les plus notoires, de faire voir que je n'ai rien avancé ſans garans ; & ſi l'on peut me taxer d'avoir manqué de diſcernement dans la multiplication exceſſive de témoignages inutiles, on ne poura du moins ſans injuſtice m'accuſer de défaut de ſincerité.

Et comment en effet me ſoupçonner d'un pareil déguiſement ? A la ſimple lecture de l'Ouvrage, on ne ſent que trop que le ſeul amour de la verité m'en a pû inſpirer le deſſein. Uniquement occupé du ſoin de m'inſtruire moi-même, je ne ſongeois point alors à devenir Auteur ; & de toutes les qualitez c'étoit celle pour laquelle je me ſentois le plus d'éloignement. Mais puiſque le ſort en eſt jetté, & que quelques amis ont abuſé de mon imprudence & de

ma facilité pour me livrer au Public sans écouter mes repugnances; il n'est plus question de me taire, & je me dois à moi-même, aussi-bien qu'au Public, le soin de convaincre toute la terre, que je n'ai avancé aucun fait essentiel qui ne soit vrai & certain. Tout ce que l'on a droit d'exiger de moi dans la necessité où on m'a mis de répondre; c'est qu'assez équitable pour abandonner à l'Eglise la décision de la cause dont j'ai entrepris la défense, je me contente de rapporter avec fidelité tout ce qui peut servir à justifier le parti contraire à la réordination. Si je gardois le silence dans les circonstances où l'on m'attaque, chacun se croiroit en droit de soupçonner ma fidelité dans le rapport des faits, ou mon ortodoxie dans l'exposition des sentimens. Mais on parle avec confiance, quand on se conduit avec simplicité. Je ne rougis point de me donner pour l'Auteur de cette Défense,

& je ne crains pas de la voir affoiblir par des Actes contraires ou par des raisonnemens capables de faire impression sur les Lecteurs instruits & éclairez. On peut donner un tour odiéux à quelques expressions vives & libres. On peut chicaner sur quelque idée Métaphysique, sur quelque circonstance ou omise ou mal representée, sur une faute legere de quelque Acte, d'ailleurs original. Mais je suis sûr qu'il est impossible de donner la moindre ateinte à aucun des faits essentiels, & qu'on ne peut opposer à tout ce que j'ai produit d'Actes & de monumens en faveur de l'Ordination de Lambeth, que de vaines conjectures & des déclamations; défenses bien inutiles contre des faits solidement établis.

Aussi je n'apprehende plus qu'on remette en credit la Fable de l'Auberge, qu'on doute le moins du monde de l'Ordination de Lambeth, qu'on fasse valoir contre la certitude de l'ordination de Barlow

le défaut d'enregiſtrement de ſon Acte de Conſecration, défaut qui lui eſt commun avec tant d'autres; qu'on regarde comme inſuffiſantes la matiere & la forme employées dans le Rituel d'Edouard, qu'on conteſte aux Egliſes Nationales la diſpoſition de leurs Rits : ce ſont tous articles d'une évidence à ne pouvoir être obſcurcis. Pour les queſtions ſcholaſtiques ſur le caractere, ſur l'intention, ſur le Sacrifice & le Sacerdoce, je ne me ſuis pas même propoſé de les reſoudre ; & je l'euſſe fait inutilement. Pour quiconque veut conteſter, c'eſt un fond inepuiſable de chicanes ; & l'on peut diſputer éternellement ſur ces matieres, ſans que je me mette davantage en devoir de répondre. Je me ſuis contenté d'expoſer ſur cela ce qu'il étoit neceſſaire de croire, de réduire le tout à des notions ſimples, de ſubſtituer des idées à des mots, & de faire voir que rien ne ſeroit ſi aiſé que de ſe concilier ſur toutes

ces matieres, si l'on vouloit s'expliquer & s'entendre. Mais l'esprit de nos Ecoles est un esprit de contention & de dispute, qu'on ne secoue pas aussi facilement que la poussiere qu'on y a contractée. C'est à qui l'emportera sur les autres, & chacun juge de son merite à proportion de ce qu'il sçait faire valoir son systême. Heureusement la Foi est indépendante de toutes ces subtilitez : & sans être moins orthodoxe, on peut ne prendre aucun parti sur beaucoup de ces questions, sur lesquelles nos Peres, plus sages que nous, ont toujours laissé une liberté pleine & entiere de se partager selon ses lumieres & sa raison.

Je sçai bien que des gens qui se font un merite, & nous font un devoir d'une déference aveugle aux opinions regnantes, souffriront impatiemment en moi cette liberté, & croiront y trouver une ample matiere à censure. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on sollicite le zele

de quelques Evêques; & que dans l'impuissance de me refuter, on cherche à me flétrir sous des noms respectables. Mais la passion de censurer, qui semble être la maladie de notre siécle, n'aura que son tems; & la posterité sçait rendre justice à ceux en qui on n'a rien eu à reprendre, qu'un aveu trop sincere & trop libre de la verité. La reputation d'Erasme est demeurée en honneur malgré la jalousie de ses envieux, & l'on a vû sa censure tomber dans le décri, qu'on y préparoit à ce grand homme. C'est ainsi que tôt ou tard on revient à l'équité & au bon sens. Les uns se lasseront de toujours décider, sans soumettre personne. Les autres fatiguez de voir aggraver un joug qu'ils ne peuvent porter, reviendront à la simplicité ancienne, & rougiront d'avoir pris ou donné de vaines speculations d'une Philosophie oisive, pour autant de dogmes importans & necessaires.

Ce n'est que pour avoir paru

vouloir me délivrer de cette servitude que je me suis vû en proye aux injures & aux soupçons de tant d'Auteurs. Mais ce qu'il y a de singulier en ceci, c'est que tandis qu'à Paris quelques esprits ardens crioient au feu & à l'heresie, & me croyoient déja à Londres y faisant profession de la Religion Anglicane; quelques Presbyteriens publioient hautement en Angleterre,* que ma Dissertation étoit l'ouvrage d'un Emissaire secret des Catholiques, qui ne cherchoit qu'à rétablir le Papisme au moyen de quelques adoucissemens. C'est ainsi qu'à la faveur des préventions chaque parti me jugeoit en même tems coupable des excez les plus opposez. Mais pour me justifier, je n'ai besoin que d'opposer les uns aux autres. En retranchant ce que chacun a ajouté injustement à mon caractere, on ne trouvera en moi qu'un homme, qui sçait également

Hard. Pref.

* C'est M. l'Abbé d'Olivet, qui étoit alors en Angleterre, qui me l'a rapporté.

éviter les préjugez de ſon parti, ſans juſtifier ce qu'il croit condamnable dans celui-même qu'il défend.

C'eſt cet éloignement de tout excez, qui m'a concilié l'approbation des Catholiques éclairez, auſſi bien que des Anglicans, malgré la condamnation ouverte qu'ils trouvent dans mon Ouvrage de leur ſéparation & de leur ſchiſme. Ce n'eſt point en flattant leurs défauts que j'ai merité leurs éloges : & l'amour ſeul du vrai m'a tenu lieu de merite auprès d'une Nation, que ſa complaiſance n'aveugle point en faveur de la nôtre, & qui faiſant profeſſion de chercher la verité avec moins d'interêt & plus de liberté que les autres, ſe flatte auſſi de le faire avec plus de ſuccez. A peine l'Ouvrage eut-il été publié en France qu'on le vit paroître en Anglois à Londres. Je remerciai l'Auteur de la Traduction, dont j'avois vû quelques feuilles en manuſcrit, & je lui rendis la juſtice

Voyez cette Lettre à la fin des Preuves.

que je lui croyois dûë. Mais je ne prévoyois pas que dans l'impreſſion on tronqueroit ſon manuſcrit, contre ſon intention, & il dut être auſſi ſurpris que moi-même de l'infidelité avec laquelle on en avoit uſé à ſon égard. C'eſt un avis neceſſaire pour ceux qui ne pouvant concilier l'éloge de cette Traduction avec quelques infidelitez qui y paroiſſent, pouroient peut-être encore chercher à fatiguer le Public par des reflexions également fauſſes & odieuſes, telles que celles du ſieur Fennell, dont on m'a menacé. L'Auteur cependant peut ſur cela ſe ſatisfaire, & je lui promets d'avance de le laiſſer triompher en paix.

Ce ſera peut-être le parti qu'il faudra prendre avec tous les autres, ſi l'on continue à ne m'oppoſer que des injures, des déclamations, des conjectures, ou de vaines ſubtilitez d'Ecole. La vie n'eſt pas faite pour être conſumée en vaines conteſtations & donner au Public un ſpectacle

tacle indigne de nous & de la Religion.

En matiere de faits je n'ai rien avancé sans caution, & les Archives publiques sont les garans de ma fidelité. Si malgré mes précautions on aime mieux faire valoir des possibilitez chimeriques de supposition, que de s'en rapporter aux Actes que j'ai produits; il ne me reste autre chose à faire, sans contester davantage, que de renvoyer aux Originaux mêmes. La France entretient un Ministre public en Angleterre. Si le Clergé de France, s'interesse, comme il doit, à la verification d'un fait, dont les suites peuvent devenir si importantes, il trouvera dans ce Ministre tout le zele & toutes les lumieres necessaires pour s'assurer une bonne fois de l'authenticité de tous ces Regîstres.

A l'égard de la matiere & de la forme prescrites par le Rituel d'Edouard, je n'ai avancé que les principes les plus communs par rapport

à la suffisance de l'imposition des mains & de la Priere. S'il est des Auteurs assez chimeriques pour contester sur un point que tant de Sçavans ont rendu évident, ce n'est plus mon affaire: on peut consulter ces Sçavans, & je ne suis ni assez vain pour me parer de leurs dépouilles, ni assez désoccupé pour perdre le tems à transcrire leurs découvertes.

Enfin si j'ai parlé plus simplement que d'autres sur le Sacrifice, ce n'est ni pour donner de nos Mysteres une idée moins relevée qu'elle ne doit être, ni par esprit de singularité. Mais en matiere de Religion, encore plus qu'en toute autre, je haïs des mots destituez de sens, & une confusion d'idées qui ne presentent à l'esprit que des objets vagues; & qui au lieu de l'éclairer & le soumettre, ne peuvent servir qu'à le revolter contre les veritez qu'on cherche à lui inspirer.

C'est-là sans doute la source se-

conde de tant de soupçons & de reproches. Mais si on ne m'a point entendu, c'est un malheur qui m'est commun avec bien d'autres; & si on n'a point voulu m'entendre, c'est moins un mal pour moi, que pour ceux qui ont poussé jusques-là leur malignité. Je ne m'en suis vangé qu'en mettant cette matiere dans un plus grand jour. *Mais si on continuë d'affecter de ne me pas entendre, le Public n'a plus besoin d'éclaircissemens, & je ne me crois pas obligé de répondre à des adversaires, *dont les discours me donneront sujet de croire, qu'il y a quelque autre chose que l'amour de la verité qui les fait parler.* De nouvelles injures me tireront encore moins de ma tranquillité, & le silence auquel je me condamne, sera plus efficace pour fermer la bouche à la calomnie, que des repliques & des contredits, qui n'ont point de fin dans des speculations de cette nature.

Voyez Liv. 4. Ch. 4. 5. 6. & 7. & dans les Preuves le Mémoire contre les *Observat. importantes.*

Le P. Malebranche.

Ce seroit autre chose si l'on avoit

à produire quelque piece essentielle qui changeât la face de l'Histoire, & qui demandât quelque nouvel éclaircissement. Je me ferai toujours un devoir en ce cas de rechercher & de communiquer toutes les lumieres, que les autres ne sont point également à portée de se procurer. Mais doresnavant il restera, je crois, peu de chose à faire en ce genre, & les Actes que j'ai produits sont si nombreux & si authentiques, que je me flatte de n'être pas obligé d'y revenir. Si malgré leur nombre & leur évidence on aime mieux demeurer dans un doute affecté, & continuer à contester, ce n'est pas pour moi un exemple à suivre; & je me contenterai de répondre avec saint Paul: Cela n'est ni de notre caractere, ni de l'esprit du Christianisme. *Si quis videtur contentiosus esse: nos talem consuetudinem non habemus, neque Ecclesia Dei.*

DEFENSE

DÉFENSE
DE LA
DISSERTATION
SUR LA VALIDITÉ
DES ORDINATIONS
DES ANGLOIS.

LIVRE CINQUIE'ME

Où l'on traite de l'Ordinal d'Edoüard, & où l'on examine par qui il a été dressé.

CHAPITRE PREMIER.

L'Ordinal d'Edoüard a été dressé par l'autorité Ecclesiastique. C'est à la sollicitation du Clergé qu'il a été substitué au Pontifical. Le Roi & le Parlement n'yont eu d'autre part que celle d'en ordonner ou d'en autoriser l'usage du consentement du Clergé.

PUisque l'Angleterre dans la substitution du Rituel d'Edoüard au Pontifical Romain n'a fait autre chose que de revenir à la simplicité du Rit

ancien conservé jusqu'à nous dans l'Eglise Grecque, en y dressant simplement quelques nouvelles prieres, il est assez hors de propos d'examiner par quelle autorité ce changement s'est fait dans l'Eglise Anglicane. En revenant à la simplicité du Rit ancien, le nouvel Ordinal tire son autorité du Rit qu'on y a voulu imiter, & qu'on y rappelle; & quand ce rappel se feroit par le Prince, il n'en seroit pas moins regardé comme un Rit Ecclesiastique. Le Missel Romain n'a été reçû en France que par l'autorité de Charlemagne, & en Espagne que par celle d'Alfonse. S'est-on avisé sur ce prétexte de soûtenir que cette acceptation s'y étant faite par l'autorité laïque, cette forme de Liturgie ne pouvoit être employée à la consecration des symboles Eucharistiques? Ces sortes de difficultez ne venoient encore à l'esprit de personne. On sçavoit que les fonctions spirituelles étoient reservées aux Ministres Ecclesiastiques comme on le sçait aujourd'hui. Mais les Princes entroient pour bien des choses dans l'administration de la police exterieure de l'Eglise; & la réforme des Livres & des Rits Ecclesiastiques, a fait l'objet de leurs soins, sans que cette sollicitude ou les ordres qu'ils donnoient sur cette matiere suf-

sent regardez comme une entreprise sur la Jurisdiction des Evêques.

C'est donc bien mal à propos que le P. le Quien & le Sieur Fennell ont prétendu faire valoir une pareille difficulté contre la validité du Rit d'Edoüard, en disant qu'il n'avoit été autorisé que par la puissance laïque, & que, puisque cette puissance ne pouvoit par elle-même donner aucune autorité au nouveau Rit qu'elle introduisoit, les Ordinations faites en consequence ne pouvoient être regardées comme de veritables Ordinations. Mais à la réserve de la permission accordée au Clergé pour revoir tous les Livres Ecclesiastiques, & l'ordre obtenu du Parlement pour donner force de loi à ce qui avoit été arrêté par le Clergé, chose pratiquée dans les Royaumes les plus Catholiques; jamais peut-être l'autorité laïque n'a eû moins de part à aucun changement qu'à celui-ci. Il est vrai que ce n'étoient point les Evêques Catholiques qui ont été chargez de cette commission. Mais les erreurs ou le schisme des Evêques chargez de cette commission n'empêchent pas, que ce qu'ils ont fait ne s'attribuë à une autorité purement Ecclesiastique.

Le Quien. T. 1. Fennell Mem. Part. 2.

Un peu avant la fin du regne de Henri VIII. ce Prince apparemment, à la

LIV. V. CHAP. I.

persuasion de Cranmer, fit expedier une commission au Clergé pour l'examen & la réforme des Rits & des ceremonies Ecclesiastiques. Le Clergé nomma un Comité pour cet effet, & l'examen se fit au nom de toute l'Eglise Anglicane, c'est-à-dire, de ceux qui la représentoient alors. *Reverendissimus dixit Regem velle Libros quosdam Ecclesiasticos examinari & corrigi. Ubi Reverendissimus tradidit hos Libros examinandos quibusdam Episcopis: &c.* Comme les Actes de toutes ces Convocations du Clergé sont péris, soit dans l'incendie de Londres, soit autrement, & qu'on n'en a conservé que quelques fragmens, nous ne pouvons déterminer jusqu'où ce travail fut poussé, & entre les mains de qui cette commission avoit été remise. Toûjours est-il certain que la révision se fit au nom du Clergé, & la preuve en est dans la demande que fit la Chambre basse dans la premiere Convocation tenuë sous Edoüard pour se faire remettre tout ce qui avoit été fait par le Clergé à ce sujet. *Certains Prélats*, disentils, *& d'autres Sçavans hommes ayant été désignez par Henri VIII. pour faire quelque changement dans les Livres Ecclesiastiques, & dresser un autre formulaire pour le Service Divin; &*

Ex. MS. D. Stillingfleet. olim Cranmer.

la chose ayant été executée conformément à ces vûës ; la Chambre demande que lesdits Livres lui soient représentez, afin qu'elle puisse les examiner, & qu'on publie ce qui aura été reglé en consequence, pour mettre le Service Divin sur un meilleur pied. C'est ce qui est aussi marqué dans l'extrait des Actes de la Convocation en ces termes : *Ut opera Episcoporum & aliorum, qui aliàs ex mandato Convocationis Servitio Divino examinando, reformanda & edendo invigilarunt proferantur, & hujus domûs examinationem subeant.* L'examen des Livres Ecclesiastiques étoit donc l'ouvrage du Clergé, puisque c'étoit par son ordre que les Députez avoient entrepris cette révision, *ex mandato Convocationis,* & ce fut encore le Clergé qui consomma cette affaire, puisqu'il se fit remettre tout ce qui avoit été fait sous Henri par les ordres d'une autre Convocation, *Proferantur, & hujus domûs examinationem subeant.*

LIV. V. CHAP. I.

En consequence de cette revision demandée par la Chambre basse du Clergé, il y eut apparemment une demande pour faire nommer un nouveau Commité, qui reprît cette affaire, & la finît ; & c'est ce qui fit nommer six Evêques & six Theologiens, qui furent ti-

Burnet hist. Of. Refor. T. 1. p. 47. 50. The Rigth. Of. an Engl. Convoc. p. 189.

LIV. V. CHAP. I.

rez de la Convocation qui étoit alors assemblée avec le Parlement, selon la coûtume. Ainsi c'étoit au nom du Clergé qu'ils agissoient, puisqu'ils étoient tirez de son Corps, & le Roi n'avoit d'autre part dans cette affaire que la désignation de quelques Députez tirez du Corps de la Convocation, & peut-être présentez au Roi par la Convocation même, quoiqu'il n'y ait que le nom du Roi qui paroisse dans cette désignation.

Ce consentement du Clergé avoit été jugé si necessaire pour faire recevoir les changemens projettez, que le Parlement avoit statué dès le temps de Henry, qu'*on croiroit & qu'on observeroit de point en point ce qui seroit ordonné & prescrit par les Archevêques, Evêques & Docteurs deputez par le Roi, ou par tout le Clergé d'Angleterre, sur les matieres de la Religion & de la Foi Chrétienne, & sur les Rits & Cérémonies qu'il y auroit à observer*, après les avoir fait confirmer par les Lettres Patentes du Roi. Il est vrai que le consentement du Clergé en corps, ou celui du Comité qui agissoit au nom de la Convocation ne pouvoit pas donner force de Loi par lui-même à ce qu'ils avoient dressé. Mais cette impuissance en eux n'empê-

Stat. 32. Henr. VIII c. 26.

che pas que le Livre des Communes Prieres, ou le nouvel Ordinal ne fût entierement leur ouvrage, comme le remarque fort à propos le sieur Burnet en parlant de la révision de la Liturgie faite sous Charles II. *L'Ordinal Anglois*, dit ce Prélat, *fut confirmé par l'autorité du Parlement, & il avoit besoin de cette confirmation pour lui donner force de Loi; mais l'autorité du Livre, & des changemens qui y avoient été faits se tire entierement du Clergé, qui seul a déliberé sur cette matiere, & l'a dressé. Le Parlement même dans le Decret qu'il en a fait, a eu soin de laisser voir qu'il lui donnoit simplement la force de Loi. Car en autorisant ce Livre, il fut ordonné qu'on le liroit simplement, & qu'il n'y seroit fait aucun changement dans le titre. Encore y eut-il sur cela quelque débat; car les uns vouloient qu'il fût joint à l'Acte du Parlement, tel qu'il avoit été envoyé par la Convocation, sans être lû; mais cela parut indécent & trop général....* *Les Prélats*, dit encore ce même Auteur en parlant de la compilation de la nouvelle Liturgie sous Edoüard, *qui ont dressé le Formulaire de nos Ordinations, l'ont fait en vertu de l'autorité qu'ils avoient de J. C. comme Pasteurs*

Vindic. Of. The Ordin.

de son Eglise, qui leur a communiqué le pouvoir d'instruire le Peuple de la parole de Dieu, de lui administrer les Sacremens, & d'exercer toutes leurs autres fonctions conformément à l'Ecriture, à la pratique de l'Eglise primitive, & aux regles de la raison & de la bienséance, & ils devroient s'acquitter de ces devoirs, quand bien même ils y trouveroient de l'opposition de la part des Puissances civiles.... Mais s'il plaît à Dieu d'inspirer à ces Puissances de conspirer à l'avancement d'une si bonne œuvre, ils doivent recevoir avec action de graces le concours de ces Puissances, pour pouvoir ajoûter la force de Loi à leur réformation. Ainsi ce que ces Prélats & ces Theologiens ont fait de changement dans l'Ordinal, ç'a été en vertu de l'autorité qu'ils tirent de J. C. & du pouvoir qu'ils ont de J. C. & de l'Eglise primitive : & le Roi & le Parlement, qui sont revêtus du pouvoir suprême de faire des Loix, n'y ajoûtent leur autorité que pour lier les Sujets à l'observation de ces Loix. C'est ainsi que parle M. Burnet, que personne n'a accusé d'être trop favorable à l'autorité Ecclesiastique, & qui a été même très-suspect du contraire.

Le Comité qui termina l'affaire de

l'Ordinal comme celle de la Liturgie, n'étoit donc proprement qu'une continuation de celui qui avoit été établi sous Henry pour la réformation de tous les Livres Ecclesiastiques ; & il est d'autant plus certain qu'il agissoit au nom du Clergé, que le Clergé étoit actuellement assemblé en Convocation lorsque le Comité fut formé, & que par consequent il ne fut tiré du Clergé que pour le représenter, & pour agir en son nom.

LIV. V. CHAP. I.

Quand l'Acte pour travailler à dresser ce nouvel Ordinal fut présenté au Parlement, les Pairs Laïcs le passerent tout d'une voix ; & à l'égard des Pairs Ecclesiastiques, il passa à la grande pluralité, puisqu'il n'y en eut que cinq qui s'y opposerent ; sçavoir les Evêques de Durham, de Carlisle, de Worcester, de Chichester & de Westminster ; & encore celui de Worcester, qui étoit Nic. Heath emprisonné pour avoir refusé de travailler à cette réforme avec les autres, consentoit-il à se servir de ce nouveau Formulaire, mais sans vouloir y souscrire. C'est ce que nous apprend le Journal d'Edoüard en ces termes : *Le 22. Septembre l'Evêque de Worcester parut devant le Conseil, il fut emprisonné, parce qu'il refusa de souscrire le Livre dressé pour*

Journ. du Parlement. 3. Ed. 6. Sabbati. 25. Januarii.

Pag. 142.

l'Ordination des Archevêques, Evêques, Prêtres & Diacres. Sa réponse au Conseil fut qu'il vouloit bien obéïr au Livre, mais qu'il ne pouvoit y souscrire. Ainsi il n'y avoit proprement que quatre Evêques opposans au consentement general de la Chambre qui passa le Bill, & ordonna que *la forme qui seroit arrêtée par les six Prélats & les six Theologiens nommez à cet effet, seroit observée & mise en execution en vertu du présent Acte*, sans qu'il fût besoin que le Parlement en fit lui-même la révision pour l'autoriser.

Stat. 3. Ed. 6. cap. 12.

Réünissons toutes ces circonstances, & nous verrons si c'est à l'autorité Laïque qu'on peut attribuer la composition de l'Ordinal. 1°. C'est aux Evêques & à la Convocation du Clergé qu'Henry VIII renvoye l'examen des Livres Ecclesiastiques. 2°. Cet ouvrage n'ayant pû être terminé avant sa mort, la premiere fois que le Clergé s'assemble sous le regne d'Edoüard il se fait rapporter tout ce qui avoit été fait sous Henry pour la réforme de ces Livres. 3°. Pour consommer cette affaire, on demande au Roi la nomination d'un nouveau Comité, & le Roi agrée des Députez des deux Chambres du Clergé, qui seuls, à l'exclusion de tout Laïc, sont

chargez de cette commission. 4°. Le Parlement autorise tout ce qui sera fait par le Clergé en cette matiere, sans en prendre aucune connoissance, & lui donne force de Loi, avant même qu'il soit dressé : preuve qu'il n'entroit dans cette affaire que pour appuyer l'ouvrage du Clergé du benefice & de l'autorité des Loix. 5°. Le Clergé passe le même Bill à la grande pluralité des voix ; & de tous les Evêques qui siegeoient à la Chambre haute, on n'en trouve qu'un petit nombre qui s'opposent, & tous les autres agréent ce qui se devoit faire par les Députez qui avoient été tirez de la Convocation, & qui par conséquent étoient censez agir au nom de tout le Clergé. Tel est l'état veritable de cette affaire, & à l'exposition qu'on en vient de faire, on peut juger si l'on doit regarder l'Ordinal comme l'ouvrage de l'autorité Laïque, ou comme celui du Clergé.

Cet ouvrage ainsi dressé par l'autorité du Clergé, & auquel le Parlement ne fit que donner la force de Loi, fut de nouveau revû par le Clergé en 1552. & rapporté pour être joint au Livre des Communes Prieres, après quelques legers changemens qui y furent faits. En ce nouvel état il passa à la Chambre des

Seigneurs, & ayant reçû le consentement de la Chambre des Communes, il fut de nouveau approuvé le 14. Avril 1552. sans autre opposition que celle des Evêques de Carlisle & de Norwich, & de trois Seigneurs Laïcs. Et pour ne rien laisser à desirer en ce genre, dans la premiere Convocation du Clergé qui suivit, & qui commença le 2. Mars 155$\frac{2}{3}$. cet Ordinal aussi-bien que la Liturgie reçûrent une nouvelle approbation du Clergé fort solemnelle, puisqu'on y disoit que ces Livres étoient très-conformes à la doctrine de l'Evangile. *Quoad doctrinæ veritatem pii sunt & salutari doctrinæ Evangelii in nullo repugnant, sed congruunt & eandem non parum promovent & illustrant; atque ideò ab omnibus Ecclesiæ Anglicanæ fidelibus membris, & maximè à Ministris verbi cùm omni promptitudine animorum & gratiarum actione recipiendi, approbandi, & Populo Dei commendandi sunt.*

Sparrow's Coll. p. 63.

On joint ensemble dans cet article du Synode de 1552. le Livre de la Liturgie & l'Ordinal avec beaucoup de raison, parce que l'un & l'autre n'avoient que la même autorité; c'est-à-dire, que dressez par le Clergé, le Parlement en [illegible] avoit

avoit procuré l'observation en les faisant passer en Loi. Or on ne peut pas douter que la Liturgie ne fût constamment l'ouvrage du Clergé, & on en a trop de preuves pour hesiter sur ce point. Car dans la réponse qui fut faite à la demande des Habitans de la Province de Devon, Edoüard assure que *tout ce qu'il y avoit de plus sçavant dans le Clergé avoit employé beaucoup de soins & de travaux pour regler ce qui regardoit la Messe, & que tout ce qui étoit contenu dans le Livre des Communes Prieres, soit à l'égard du Baptême, de la Messe, de la Confirmation, & de tout le Service de l'Eglise, avoit été dressé par les Evêques conformément à la parole de Dieu, agréé par tout le Clergé, & établi par le Parlement.* Ce qui est encore repeté dans la réponse à la Princesse Marie, qui refusoit de se conformer à la nouvelle Liturgie autorisée par le Parlement. Mais la chose est marquée d'une maniere bien plus précise dans la Lettre écrite par le même Edoüard à Bonner, auquel il mande qu'il apprend avec beaucoup de chagrin qu'en plusieurs endroits du Royaume, on ne tient aucun compte, & on ne se conforme pas au Livre des Communes Prieres qui a été publié, non

Fox. vol. 2. p. 666. 668.

Ibid. p. 701.

seulement *du consentement de la Noblesse & des Communes dans le dernier Parlement, mais aussi du consentement des Evêques, du même Parlement, & de tous les autres Sçavans du Royaume qui l'ont approuvé dans leurs Synodes, & leurs Convocations Provinciales.* Sur quoi il lui ordonne de veiller & de tenir la main à ce que le nouveau Livre soit suivi, & que chacun ait soin de s'y conformer. Pareille Lettre fut écrite à Thirleby Evêque de Westminster, qui en consequence se conforma au nouveau Livre.

Reg. Bonner fol. 219.

Voilà comme on voit le Livre de la Liturgie non seulement dressé, mais authorisé par tout le Corps du Clergé du Royaume *dans leurs Synodes, & leurs Convocations Provinciales* au rapport d'Edoüard même, & cela est aussi exactement vrai de l'Ordinal, puisqu'après la révision commencée par le Clergé sous Henry, & reprise sous Edoüard le Comité établi par ce Prince pour consommer cet ouvrage au nom du Clergé, ne se servit de l'autorité du Roy & du Parlement, que pour trouver dans la protection des Loix un moyen efficace pour faire observer uniformément le nouveau Rit, que l'autorité des Evêques n'auroit

pu faire recevoir également par tout. LIV. V. CHAP. I.

Il est bien vrai que la premiere proposition de cette reforme des Livres & des Rits Ecclesiastiques se fit par le Roi comme l'exposa Cranmer à la Convocation : *Reverendissimus dixit Regem velle Libros quosdam Ecclesiasticos examinari & corrigi.* Il est vrai encore, que ce fut Edoüard qui agréa les Députez qui travaillerent à cette reforme au commencement de son regne, & que quand l'ouvrage fut achevé, ce fut au nom du Roy qu'il fut publié, comme le portent les articles de 1552. *Liber qui nuperrimè autoritate Regis & Parliamenti Ecclesiæ Anglicanæ traditus est.* *Collect. de Sparrovv. pag. 63.*

Mais à l'égard de la proposition qui fut faite au nom de Henry, on ne peut pas dire que cela rende l'ouvrage dépendant de l'authorité Laïque. La liberté qu'on les Rois d'Angleterre de proposer à leur Clergé des sujets de déliberation leur est commune avec tous les autres Princes Catholiques, & jamais en France nos Assemblées du Clergé ne crurent leur liberté restrainte, lorsque nos Rois leurs proposerent les matieres de leurs déliberations. Ce n'est même que par ce canal, que leur est communiqué ce qui vient du dehors

du Royaume ; & qu'importe en effet pour caracteriser leur ouvrage, que l'objet en soit proposé, ou par eux-mêmes, ou par l'autorité Laïque ; pourvu que la chose soit de leur ressort, & qu'ils ayent la liberté d'en décider suivant les regles Ecclesiastiques ?

Que la désignation des Députez pour traiter des affaires Ecclesiastiques se fasse aussi ou par le Clergé ou par le Roy, c'est une chose à mon sens assez indifferente, dès que ces Députez se tirent du Corps du Clergé. C'est un honneur rendu au Prince, qui ne fait point changer de nature à la déliberation. C'est toûjours le Clergé qui agit, & c'est en son nom qu'on agit. Disons plus. Il ne seroit pas même necessaire, que le Prince fît dresser par des Ministres Ecclesiastiques les Formulaires de ceremonies ou de prieres qu'on destine aux Offices Ecclesiastiques, pourvû que ces Formulaires ayent l'approbation du Clergé, & que ce soit cette approbation qui engage le Souverain à les faire recevoir. Or ce qui suffiroit en toute autre circonstance pour faire attribuer à la puissance Ecclesiastique la composition de ces Offices, n'est pourtant qu'une partie de ce qui a été fait. Car non-seule-

ment la Liturgie & le nouvel Ordinal ont eu l'approbation du Clergé, mais encore l'un & l'autre ont été dressez par des Députez tirez du Corps du Clergé, qui ont agi en leur nom, & ont été avouez par eux non-seulement dans le Parlement, où il y en eut peu qui s'opposerent à leur reception, mais encore dans la Convocation même du Clergé qui y donna une approbation solemnelle en 1552. & encore dans la Convocation de 1562. Le Clergé voulut donc bien que l'on regardât comme son propre ouvrage, ce qui avoit été fait par les Députez tirez de son Corps, & ces Députez ne faisoient que mettre à execution les intentions du Clergé, puisque ce fut tout le Clergé, qui demanda à Edoüard que la révision des Livres fût reprise, & qui sollicita qu'on nommât des Députez pour y travailler.

Collect. de Sparrovv p. 121.

Il ne reste donc qu'une seule chose, qui puisse faire regarder le nouvel Ordinal comme émané de l'autorité laïque, sçavoir, parce qu'il a été publié au nom du Roi & du Parlement. *Liber qui nuperrimè autoritate Regis & Parliamenti Ecclesia Anglicana traditus est*. Mais sur cela, il y a plusieurs observations à faire, qui prouvent que la

puissance laïque n'intervient ici que d'une maniere indirecte, & simplement pour appuyer de son autorité l'ouvrage des Evêques.

Car, 1°. c'est au Clergé seul qu'est remis le soin de dresser tout ce qui regarde cette réforme, & c'est même sur la demande du Clergé que la commission en est donnée à douze personnes tirées de son Corps. 2°. Ni le Roi, ni le Parlement ne se donnent point pour juges du travail des Evêques. Ils le reçoivent de leurs mains tel qu'il en est sorti, & ils songent si peu à se l'attribuer, qu'ils ordonnent d'avance qu'il sera reçû tel qu'ils le publieront, & sans qu'il soit besoin, ou d'un nouvel examen, ou d'une nouvelle declaration. 3°. Ce n'est point à titre de fonction attachée au droit de sa Couronne, qu'Edoüard fait publier cet Ordinal; mais parce que rien ne peut faire loi dans le Royaume, que sous l'autorité du Prince & du Parlement, & qu'il falloit par consequent, que pour pouvoir substituer l'Ordinal à l'ancien Pontifical, le Clergé fît autoriser cette substitution par la Puissance Souveraine. 4°. Ce n'est que sous la condition de l'approbation du Clergé, que le Parlement fait de cet Ordinal comme de la Liturgie une Loi du

Royaume ; & par consequent le Roi n'intervient ici qu'en qualité de Souverain, duquel seul les Loix peuvent lier les sujets ; & comme Protecteur de l'Eglise, pour appuyer ce qui a été fait par le Clergé, & non pour rien changer de son chef, comme si le ministere lui étoit confié. 5°. Edoüard prescrivant l'usage de l'Ordinal sur la demande de la déliberation du Clergé n'a fait que suivre l'usage des Princes qui ont interposé leur autorité pour la reception de certains Offices Ecclesiastiques, & qui l'ont fait même à la requête des Evêques, tant ils étoient persuadez que le Roi n'empiétoit point sur leur autorité par une pareille entreprise. Ainsi l'Evêque de Poitiers eut recours à Henri IV. & en obtint des Lettres Patentes pour introduire dans son Eglise l'usage de l'Office Romain. Et le Roi, sur la demande de cet Evêque, de l'avis de son Conseil, & en approuvant la déliberation du Concile de Bordeaux, qui s'étoit assemblé suivant l'Edit de Melun, afin de pourvoir à la correction & direction de la police Ecclesiastique, permit en 1606. à cet Evêque de faire celebrer le Service Divin suivant l'usage de l'Eglise Romaine. Louis XIII. de même donna de pareilles Lettres en 1611. pour le Cha-

Pr. des Libertez T. 2. pag. 1145.

LIV. V. CHAP. I. pitre de Chinon, qui s'étoit adressé à lui, tant *comme ses sujets*, qu'à cause de la défense de rien innover dans les Offices Ecclesiastiques sans sa permission & autorité. Edoüard n'a rien fait davantage. Les Evêques de la Province de Bordeaux ne s'étoient assemblez que de la permission & licence de Henri III. & n'avoient changé les Offices qu'en consequence de l'Edit de Melun. Ceux d'Angleterre avoient reçû le même ordre de Henri VIII. & c'est sur cela qu'ils avoient travaillé à la réformation des livres Ecclesiastiques. Pour substituer le Breviaire Romain à celui du Diocése, il fallut avoir la permission de Henri IV. Edoüard & son Parlement employerent leur authorité de la même maniere, pour substituer aux anciens Offices la nouvelle Liturgie & le nouvel Ordinal. Jusqu'ici tout est égal.

Ibidem pag. 1148.

Il est vrai que Henri & Loüis n'ont employé leur autorité que pour introduire des Offices reçûs & approuvez dans l'Eglise Catholique, au lieu qu'Edoüard & son Parlement n'ont fait usage de leur puissance que pour substituer de nouveaux Offices aux anciens. Mais ce n'est pas de quoi il est ici question. Les uns & les autres avoient été dressez par l'autorité Ecclesiastique ; & si l'or-

dre du Souverain a pû leur faire changer de nature, parce que ce n'est que sur son autorité qu'il a été introduit, l'Office Romain est autant l'ouvrage de l'autorité Laïque dans les Eglises où cette autorité l'a fait recevoir, que le peut être la Liturgie & l'Ordinal d'Edoüard : puisque si d'une part l'un & l'autre ont été dressez par le Clergé, & en ont eu l'approbation ; de l'autre ils n'ont été reçûs qu'en consequence de la permission & de l'autorité Royale. L'introduction du Rit Romain en France se fit même d'une maniere bien plus dépendante de l'autorité du Prince. Ce n'étoit point à la sollicitation du Clergé, c'étoit même contre son inclination. Cependant la seule volonté de Charlemagne prévalut, & servit de Loi à la Nation. Qu'en conclure ? sinon que ce qui s'est fait en Angleterre sous Edoüard n'est pas d'une autre nature, & que si l'on s'est écarté des regles dans la composition des nouveaux Livres Ecclesiastiques, rien du moins n'oblige de les regarder comme l'ouvrage de l'autorité Laïque.

La chose paroît évidente, mais elle peut le devenir encore davantage par la comparaison de l'Ordinal avec les autres Offices Ecclesiastiques. Si cet Ordinal

LIV. V. CHAP. I.

n'a aucune autorité, parce qu'il a été publié par l'autorité Laïque, toutes les autres parties du Livre des Communes Prieres n'en peuvent avoir davantage. Ainsi si l'Ordination devient nulle sur ce prétexte, l'administration de tout le reste des Sacremens deviendra également nulle, & celle du Baptême comme les autres, puisqu'il y a eu autant d'alterations dans le Formulaire du Baptême que dans celui de l'Ordination, & que tout a été publié sous l'autorité du Prince. Si le principe est vrai, la consequence doit être égale. On reconnoît pourtant la validité du Baptême. Pourquoi donc ne reconnoîtroit-on pas celle de l'Ordination ?

Ce ne peut être que sur deux prétextes. Ou parce que le Livre de la Liturgie a été autrement dressé que celui de l'Ordinal; ou parce qu'on a conservé dans le Baptême l'essence de la forme & de la matiere qui a été alterée dans l'Ordination. Mais ces deux raisons sont également frivoles.

Le Livre des Communes Prieres, comme l'Ordinal, furent abandonnez à l'examen du Clergé sur l'ordre que Henri & Edoüard, aux instances même du Clergé, lui envoyerent de travailler à leur réformation. Cette commission fut

remise à des Députez du Corps du Clergé également nommez par le Prince. L'ouvrage fini n'eut d'execution qu'en consequence de l'ordre du Parlement. La parité est dònc entiere, à cela près, qu'il y eut quelques Députez de plus qui travaillerent à la réforme de la Liturgie qu'à celle de l'Ordinal, comme je l'avois remarqué page 255. du premier Tome de la Dissertation. Il est vrai que pat inadvertance j'ai confondu dans un autre endroit les Députez qui avoient travaillé à la Liturgie avec ceux qui avoient travaillé à l'Ordinal. Le P. le Quien a relevé cette faute avec justice, & loin de vouloir la défendre, je me fais un plaisir de la reconnoître. Mais toûjours est-il vrai que quelques Députez de plus ou de moins ne changent pas la chose de nature, & qu'on ne doit mettre par consequent sur ce prétexte aucune difference entre l'autorité du Livre des Communes Prieres & celle de l'Ordinal.

Le Quien T. I. p. 75.

L'autre prétexte est encore moins raisonnable. Car si on ne met de distinction entre le Formulaire de l'Ordination & celui de l'administration des autres Sacremens, que parce qu'on a mieux conservé dans ceux-ci l'essentiel que dans l'autre, la raison tirée de l'autorité qui

LIV. V. CHAP. I.

a fait publier le nouvel Ordinal est donc amenée ici hors de propos : & toute la question doit toûjours se réduire à sçavoir si dans la matiere & la forme d'Ordination prescrite par le nouveau Rituel, on a conservé ou retranché tout ce qu'il y avoit d'essentiel. La question de l'autorité dont émane l'Ordinal est donc une question inutile, qui n'est proposée que pour embroüiller la matiere, & qui ne peut du moins contribuer à l'éclaircir. Suivons cependant nos Auteurs dans leurs remarques, & l'on verra qu'outre leur inutilité, la plûpart n'ont ni vérité ni justesse.

Ibid. p. 93. 94. &c.

Selon le P. le Quien, cet Ordinal ne peut passer pour l'ouvrage du Clergé pour plusieurs raisons. 1°. Parce que c'est le Parlement qui en a ordonné la réformation. 2°. Parce que c'est le Roi qui a nommé les Députez. 3°. Parce que c'est au nom du Parlement, & comme executeurs de ses ordres, & non comme Commissaires du Clergé que ces Députez agissent. 4°. Parce que loin qu'ils travaillent au nom du Clergé, ils en ont été désavoüez. 5°. Parce que c'est au nom du Roi que fut publié le nouveau Formulaire d'Ordination. 6°. Parce que pour en faire l'ouvrage du Clergé, il faudroit qu'après qu'il fut dressé

le

le Clergé le revît & l'approuvât ; au lieu que c'est le Roi & le Parlement qui remplissent ces fonctions. 7°. Enfin, selon ce Pere, il est pitoyable de dire que le Roi n'est point auteur de cet Ordinal, parce qu'il ne l'a point dressé, puisque les Edits & les Déclarations, quoique dressez par d'autres, sont toûjours regardez comme l'ouvrage de la puissance Royale. C'est sur ces raisons que le P. le Quien juge que l'Ordinal doit être regardé comme l'ouvrage de la puissance Laïque. Mais ces observations, quoique nombreuses, ne nous arrêteront pas long-temps. L'exposé du fait, tel qu'il a été rapporté, suffit presque pour les résoudre. En reprenant ces articles, il sera aisé de les éclaircir.

1°. Le Parlement fit pour la réformation des Livres Ecclesiastiques, ce que l'Edit de Melun avoit fait en France pour réformer quantité d'abus. Je ne parle point ici de l'execution, mais seulement de l'autorité qui a fait faire cette réforme. On n'a jamais disputé au Prince le soin de veiller sur l'observation de la police Ecclesiastique ; & l'attention sur les Livres est du nombre. Une des Chambres du Clergé assemblée en 1548, avoit demandé la communication de ce qui avoit été fait sous Henri à ce sujet,

Pour proceder à la consommation d'un ouvrage fait par le Clergé, le Roi nomme des Députez tirez de son Corps, & le Parlement ordonne que ce qu'il arrêtera sera mis à execution. Qu'y a-t-il d'irregulier dans cette Procedure, & suivant la Constitution du Gouvernement de ce Royaume, pouvoit-on s'y prendre d'une maniere plus favorable au Gouvernement Ecclesiastique ?

2°. C'est le Roi qui a nommé les Députez. J'en conviens, mais je ne vois pas par où cette nomination tire les choses de l'Ordre Ecclesiastique, du moment que les Députez sont choisis du Corps même du Clergé, & que l'ouvrage se fait selon les regles ordinaires. Tous les jours en France le Roi, de l'avis de son Conseil, renvoye la connoissance de plusieurs affaires Ecclesiastiques à des Commissaires qu'il nomme, sans que cette nomination fasse changer de nature aux choses qu'il leur renvoye. Ce sont des reglemens de Discipline, des réformes de Monastéres, des jugemens de Jurisdiction, & quantité d'autres choses qui regardent proprement l'autorité Ecclesiastique. Le caractere de ceux à qui on renvoye ces sortes de commissions nous empêche de les regarder comme transportées à un Tribunal

étranger, & nous nous y soûmettons avec aussi peu de répugnance que si ces Loix étoient faites dans un Concile. Je suis surpris que des Theologiens François prétendent faire regarder comme émané de l'autorité Laïque, tout ce que fait le Clergé par des Députez de son Corps, que le Roi a la liberté de choisir. LIV. V. CHAP. I.

3°. Il n'est point vrai que les Députez ayent agi non au nom du Clergé, mais en celui du Parlement. C'est sur la representation du Clergé que sous Edoüard on reprit la réformation des Livres Ecclesiastiques. Ce fut du Corps de la Convocation que les Députez furent choisis. Ce qui avoit été fait d'abord ne l'avoit été que par l'ordre du Clergé, *ex mandato Convocationis*, & comment en effet cet ouvrage peut-il être censé fait au nom du Parlement, qui l'approuve sur la simple présomption de l'approbation du Clergé? Le Parlement ne paroît donc ici que pour appuyer l'ouvrage du Clergé; & parce qu'ayant seul le pouvoir legislatif, les Evêques n'eussent pû faire recevoir leur réforme, s'ils n'eussent été appuyez par l'autorité Souveraine. Ce n'est donc point au nom du Parlement, mais au nom de l'Eglise qu'ils agissent; c'est

comme Commissaires du Clergé, & non d'un Tribunal Laïc; & si c'est sous l'autorité du Prince & du Parlement que ce Livre se publie, c'est qu'aucune Discipline exterieure ne peut s'établir qu'à l'ombre de l'autorité Souveraine, & qu'en matiere Ecclesiastique comme en toute autre; le pouvoir coactif ne réside que dans la personne du Prince.

4°. Il est encore plus faux que les Députez ayent été désavoüez par le Clergé. Ce prétendu désaveu se réduit, selon le P. le Quien même, à l'opposition de cinq Evêques, qui ne font que la cinquiéme partie du haut Clergé d'Angleterre. Encore de ces cinq Evêques, celui de Worcester Nic. Heath consentoit-il de se conformer à ce Livre, quoiqu'il eût refusé d'y travailler & d'y souscrire. Peut-on appeller l'opposition d'un si petit nombre un désaveu du Clergé, & au contraire une opposition formée par si peu de personnes ne marque-t-elle pas que cet Ordinal étoit avoüé par tout le reste du Clergé?

Journ. d'Edoüard. p. 141.

5°. J'avoüe que c'est au nom du Roi & du Parlement que cet Ordinal fut publié: car il falloit bien que pour en faire une Loi du Royaume, le nom du Roi & du Parlement fût à la tête. Mais le nom du Roi à la tête d'un jugement

Ecclesiastique n'en change point la nature, ne fait qu'en augmenter l'autorité, & qu'à en procurer plus facilement l'execution. Les Capitulaires de nos Rois, tant de Rescrits des Empereurs Grecs, & sur-tout de Justinien sur les affaires, & même les Rits Ecclesiastiques justifient en ce point les usages d'Angleterre. Le nom de ces Princes à la tête de ces Reglemens ou de ces Ordonnances n'a pas empêché de leur donner place parmi les Loix Ecclesiastiques ; & il suffisoit pour les qualifier ainsi sous Charlemagne & ses Successeurs, qu'elles eussent été faites dans les Parlemens assemblez par ces Princes, où les Evêques étoient admis avec les autres Seigneurs du Royaume, & où tout se publioit au nom du Roi, comme le Chef de l'Assemblée, qui seul pouvoit publier des Loix. Pour sçavoir si un Reglement étoit Ecclesiastique ou non, on ne s'avisoit point d'examiner alors au nom de qui il étoit publié. C'étoit assez que le Clergé y eût eu part comme les autres ; & son consentement étoit présumé, puisqu'il avoit été écouté. La même forme de gouvernement s'est perpetuée jusqu'ici en Angleterre. En cela ils n'ont rien innové, & les révolutions qui ont changé chez nous cette forme l'ont affermie chez eux. Le

LIV. V. CHAP. I. nom d'Edoüard & du Parlement à la tête de la Liturgie & de l'Ordinal n'empêche donc point qu'ils ne puissent être regardez l'un & l'autre comme l'ouvrage du Clergé ; dés qu'on sçait d'ailleurs que c'est le Clergé qui l'a dressé, qui l'a approuvé, & qui a sollicité sous Edoüard sa substitution à l'ancien Pontifical.

T. I. p. 98. 6°. Le P. le Quien remarque fort sensément que c'est l'approbation du Clergé, & non celle du Roi & du Parlement qui pouvoit faire regarder la révision de l'Ordinal comme un ouvrage Ecclesiastique. Mais ce qu'il ajoûte, que c'est le Roi & le Parlement, & non pas le Clergé, qui ont rempli cette fonction, est évidemment faux, à moins que ce Pere ne confonde l'approbation avec la publication, quoique choses tout-à-fait distinctes. Et comment en effet les Deputez eussent-ils pu prendre l'approbation du Parlement, puisque l'ouvrage fut autorisé, & qu'on ordonna de s'en servir, avant même qu'il fut dressé ? Loin donc que les Députez eussent recherché l'approbation du Parlement ; il paroît par le Satut de 1549. que ce fut le Parlement qui se reposa de l'approbation sur le Clergé, ou du moins sur le Comité qu'Edoüard avoit tiré du Corps même du Clergé, qui étoit alors assem-

Stat. 3. Id. 6. Cap. 12.

blé. La chose est si évidente que le Sieur Fennell est obligé d'en convenir. Mais soit que cette approbation ait été donnée par la Convocation en Corps, soit qu'elle n'ait été donnée que par le Comité qui la representoit, c'est toûjours le Clergé qui a dressé & approuvé ce Livre, & non point le Parlement. Il est vrai qu'il n'a pu passer en Loi que sous l'autorité du Roi & du Parlement. Mais leur nom n'a ici d'autre usage que de fortifier par le sceau de l'autorité Royale la disposition des Offices formée par le Clergé ; & les Princes les plus pieux n'eussent jamais refusé leur ministere & leur autorité à une chose de cette nature.

LIV. V. CHAP. I. *part.* 1. *pag.* 52.

7°. C'est pourtant sur ce dernier prétexte que le P. le Quien traite de *pitoyable* la raison que j'ai rapportée, pour revendiquer au Clergé d'Angleterre le Livre de l'Ordinal, sçavoir parce que c'est le Clergé qui l'a dressé : & il croit pouvoir l'éluder en disant que les Edits & les Déclarations, pour être dressez par d'autres, n'en sont pas moins l'ouvrage de la puissance Royale. Mais assurément si mon raisonnement est pitoyable, la réponse l'est infiniment davantage. Car quelle comparaison à faire entre un Edit dont la seule volonté du T. 1. p. 99.

Prince fait une Loi, & un ouvrage demandé par le Clergé, renvoyé au Clergé, & formé par le Clergé sur les regles Ecclesiastiques, & où le Roi n'a d'autre part que de l'appuyer de son autorité? Il est vrai que l'un comme l'autre ne devient Loi du Royaume que par l'autorité du Prince. Mais entre Loix & Loix la difference est infinie, & cette difference se tire de plus d'un endroit. Un Ecclesiastique peut servir à dresser une Loi temporelle, & un Laïc à dresser une Loi Ecclesiastique. Ce n'est point là ce qui en fixe la nature, elle se forme d'autres circonstances.

La premiere se tire de l'objet. La sanctification des hommes est celui des Loix Ecclesiastiques, la felicité temporelle des Peuples est celui des Loix mondaines. La seconde vient des sujets. La Loi temporelle ne consulte que le bien de la societé, sans entrer dans le bien particulier de chaque sujet. La Loi Ecclesiastique a autant pour objet le salut de chaque particulier que le maintien de la societé. La troisiéme se tire des personnes qui concourent à ces Loix. Le Prince n'a point besoin du concours de l'Eglise pour donner des Loix à l'Etat; mais les Loix Ecclesiastiques doivent être dirigées par ses Pasteurs, for-

mées sur leurs lumieres & leurs avis, & autorisées de leur consentement. La quatriéme se tire des regles qu'il y a à suivre dans ces Loix. Dans les temporelles, la seule regle est de ne rien faire au préjudice de la societé, & qui soit contraire aux conditions réciproques sur lesquelles toute societé est fondée. Les Ecclesiastiques ont outre cela des usages particuliers à suivre : des traditions qui remontent quelquefois jusqu'aux Apôtres, des decisions de Conciles, des pratiques Religieuses consacrées par l'usage de grandes Eglises, des Formules de Prieres que l'antiquité nous a transmises de main en main. Tel est le fondement de ces Loix, qui ne peuvent être formées par consequent que par le concours, ou du moins du consentement présumé de ceux qui sont préposez à la conduite des Eglises, & qui doivent connoître quelles sont les regles de leur établissement.

Ce sont ces differentes circonstances qui distinguent les Loix Ecclesiastiques d'avec les Loix temporelles. Ce n'est point toûjours de la puissance qui promulgue les Loix que s'en tire la distinction. Des Loix émanées d'un Evêque peuvent n'être que temporelles, comme elles peuvent être Ecclesiastiques, quoi-

Liv. V. Chap. I. qu'émanées d'un Prince Laïc. La comparaison du P. le Quien entre les Edits ordinaires & la publication de l'Ordinal est donc tout à fait ridicule. Tous les caracteres d'une Loi temporelle conviennent à ces sortes d'Edits, & aucun ne convient au Formulaire des Ordinations que d'avoir été publié par la même autorité, qui est la chose du monde la plus équivoque, puisque parmi les Loix Ecclesiastiques il s'en trouve peut-être plus de publiées au nom des Princes qu'en celui des Evêques.

Part. 2, p. 54. Le sieur Fennell, pour tâcher de détruire tout ce qui vient d'être établi, commence par m'attribuer une doctrine que j'ai combatuë, & change l'objection que je me suis proposé de réfuter en These que j'ai à soûtenir. Car il me fait dire que toutes les Ordinations qui se sont faites conformément à un Rituel introduit par l'autorité Laïque sont nulles, quoique j'aye dit en termes précis que ces Ordinations étoient certaines, *Si l'Ordination s'étoit faite par* T. 1. p. 176. *des Evêques dûëment consacrez, & qu'on y eût observé tout ce qu'il peut y avoir d'essentiel dans ce Sacrement.* Par la methode du Sieur Fennell, il est aisé de mettre un Auteur en contradiction avec lui-même.

Le même Ecrivain, pour rapporter à la puissance Laïque la composition de l'Ordinal, nous fait une longue histoire pour nous prouver que la Réformation a été l'ouvrage de Henri & de ses Successeurs. La peine étoit assez inutile, & il étoit encore plus inutile d'entasser sur cela les témoignages de Fox, de Baker, de Fuller, d'Heylin, & des autres. Les aveux que j'avois faits dans ma Dissertation étoient plus que suffisans pour le dispenser de se mettre en preuve sur l'article, & il faudroit être aussi accoutumé à contester les veritez les plus claires que l'est le Sieur Fennell pour nier une chose aussi constante, qu'il l'est que les Rois d'Angleterre ont été le mobile de la Réformation, & que pour en faciliter le progrès, ils ont fait quantité d'entreprises sur la Jurisdiction Ecclesiastique. Que le Sieur Fennell lise sur cela ce que j'ai dit dans le Chapitre même qu'il attaque page 272. & suivantes, & il verra qu'il pouvoit s'épargner des recherches qui ne prouvent autre chose que ce qui a été accordé. Mais s'ensuit-il de ce que les Rois ont beaucoup entrepris sur l'autorité Ecclesiastique, que le nouvel Ordinal fût leur ouvrage ? J'ai prouvé le contraire, & notre Irlandois n'a détruit aucune de mes preuves.

LIV. V. CHAP. I.

Car prouver que le Roi fit faire des visites, suspendit les pouvoirs des Prédicateurs, fit dresser un nouveau Code Ecclesiastique, & empieta en plusieurs autres manieres sur l'autorité des Evêques, c'est le moyen de faire un gros Livre; mais que cela fait-il à la composition de l'Ordinal? Laissons donc toutes ces digressions. En accordant à notre Auteur ce qu'il prétend, sa cause ne se trouvera pas en meilleurs termes que si on lui avoit tout contesté.

Mais venons à ce qui regarde de plus près l'Ordinal. Le Sieur Fennell prétend que tous les Evêques qui selon moi devoient avoir part à cet Ouvrage furent emprisonnez, exilez ou déposez avant sa composition; que ce ne fut point un Comité du Clergé qui dressa cet Ouvrage; que tous ces gens là n'étoient que des scelerats; que tous ces prétendus Evêques n'étoient point consacrez, & que leur consecration ne se trouve point sur le Registre de Cranmer; que les Députez du second Ordre n'étoient point des Ecclesiastiques & des Theologiens; qu'il n'y a pas un mot de verité dans la Relation de Collier; que Burnet est un imposteur; que j'ai corrompu moi-même l'Acte du Parlement que je produis; & après toutes ces politesses, l'Auteur

l'Auteur pour faire voir qu'il est aussi subtil Logicien qu'il est Historien instruit, & Theologien zelé, finit en réduisant tout ce que j'ai établi sur ce point à un syllogisme, dont il prétend faire voir le défaut par des observations dignes assurément de leur Auteur. Mais comme l'a remarqué l'Auteur du Journal des Sçavans, tout le prétendu défaut de raisonnement vient de ce que le Sieur Fennell *voudroit y trouver un syllogisme categorique, & c'est ce qu'on ne trouve heureusement dans aucun Livre*, ajoûte agréablement l'Auteur.

part. 2. p. 81.

Août 1726. pag. 476.

Je ne me propose pas de suivre notre Critique dans tous ses écarts, encore moins de me justifier contre ses reproches. L'emportement est trop marqué, & l'accusateur n'est pas assez grave pour me forcer d'entrer dans des justifications. Je me borne à constater les faits avancez, c'est à quoi seul le public s'interesse.

1°. J'ai déja reconnu que j'avois eu tort de confondre les dix-huit Députez qui avoient travaillé à la Liturgie, avec ceux qui avoient dressé l'Ordinal. C'est une inadvertance, qui pouvoit se redresser par un autre endroit de mon ouvrage, où j'avois été plus exact, & où j'avois réduit à douze les Députez char-

T. 1. p. 255.

gez de la réformation de l'Ordinal. Je n'ai garde de désavoüer mes fautes. Un homme de bien n'a d'autre peine que celle d'en avoir fait, & d'avoir pû par là tromper ses Lecteurs. Mais cette inexactitude est la seule, qui me soit échappée dans ce recit, & tout le reste est d'une vérité à l'épreuve de la critique la plus maligne & la plus pénétrante.

2°. Il est vrai que plusieurs Evêques avoient été ou emprisonnez ou déposez au commencement du regne d'Edoüard. Mais à la reserve d'Heath Evêque de Worcester, qui fut même remplacé, ces Evêques sont differens de ceux qui furent nommez pour dresser l'Ordinal; & l'on ne voit pas quelle contradiction il peut y avoir entre reconnoître l'exclusion ou la déposition de ces Evêques, & soûtenir que l'Ordinal fut composé cependant par des Députez du Clergé.

3°. C'est un fait certain, que la plus grande partie des anciens Evêques s'opposerent aux innovations qui furent faites sous Edoüard. Mais il n'étoit point encore question de l'Ordinal dans le temps de leur déposition. Les nouveaux Evêques substituez aux anciens entrerent dans d'autres vûës, & approuverent le projet de réformation qui en fut fait. Ces Evêques n'étoient que des in-

tres, & occupoient injustement les places de ceux qui avoient été déposez, je le sçai bien. Mais leur intrusion n'empêchoit pas qu'ils ne fussent validement Evêques. C'étoit donc toûjours également le Clergé qui eut la direction de cette révision; & l'Ordinal est leur ouvrage, & non celui de la puissance Laïque.

4°. Pour traiter tous ces Evêques de scelerats, le Sieur Fennell n'a peut-être d'autre raison que celle de les voir separez de l'Eglise Catholique, après avoir embrassé quelques sentimens suspects, ou déja condamnez. C'est un grand mal que le schisme, & c'est un grand crime de l'avoir fait naître. Je n'ai ni interêt ni envie d'en défendre les Auteurs; mais des erreurs speculatives peuvent subsister avec la probité; & dans le sein du schisme & de l'hérésie nous voyons souvent à nôtre confusion plus de bons exemples & de bonnes œuvres qu'au milieu de nous.

5°. Je ne sçai par quelle fantaisie il plaît à nôtre Hibernois de contester la consécration des Evêques qui furent substituez aux anciens. On a tous les Actes de leur consécration dans le Régistre de Granmer, & je produirai en particulier celui de Ridley qui seul de tous ces nouveaux consacrez eut part à

l'Ordinal. Pour les autres qui furent de ce Comité, ils avoient tous été consacrez sous Henri, long-temps avant qu'on songeât à alterer le formulaire des Ordinations, sçavoir Cranmer en 1533. Goodrick en 1534. Holbeach en 1537. Skyp en 1539. & en 1540. Thirleby, qui après s'être opposé au Bill porté par le nouvel Ordinal se rendit au sentiment des autres, & fut même un des Députez pour travailler à la réformation. Tous ces Actes sont dans les pages du Registre de Cranmer que je cite en marge; aussi-bien que ceux des Evêques consacrez sous Edoüard, Ridley, Ferrar, Poynet, Scory, Coverdale, & les autres, dont le Sieur Fennell conteste la consecration. Avec quel front cet Auteur, quoique nous en ayons les Actes, qui seront rapportez dans les preuves, peut-il donc soutenir, que ces Actes *ne se trouvent pas sur le Registre de Cranmer*?

Regist. Crāmer f. 321 327. 330. 333. 334

6°. Selon lui, les Députez du second Ordre n'étoient ni Ecclesiastiques, ni Theologiens; & sur cela il m'accuse d'avoir falsifié l'Acte du Parlement, en traduisant par le mot de Theologiens, ces termes Anglois, *Six men Learned in God's Law. Six personnes habiles dans la Loi de Dieu.* Je m'en rapporte

volontiers pour ma justification à tous ceux qui sçavent la langue, & quand je n'aurois pour me justifier sur ce point que le concert de tous les Historiens à donner ce sens aux mots Anglois, ce seroit plus qu'il n'en faudroit, pour faire rougir notre Auteur d'une accusation si mal fondée. Mais ce qui est de plus étonnant dans la proposition de cet homme, c'est que tous ces Députez sont connus d'ailleurs pour avoir été veritablement Ecclesiastiques & Theologiens. Cox fut Evêque d'Ely au commencement du regne d'Elizabeth, après en avoir été Archidiacre, & Doyen de l'Eglise d'Oxford. Taylor aussi Docteur en Theologie, & alors Doyen de Lincoln, en devint depuis Evêque; May étoit Doyen de saint Paul de Londres; Heyns Doyen d'Excester; Robertson alors Archidiacre de Leicester, devint sous Marie Doyen de Durham; & Redmayn étoit Docteur en Theologie, Archidiacre de Taunton dans le Diocese de Bath, & Chanoine de Westminster. Comment donc m'accuser de falsification pour avoir traduit les mots Anglois par celui de Theologiens, puisqu'ils ne peuvent avoir d'autre sens, & que d'ailleurs il est constant que ces gens là étoient & Theologiens, & tous dans les dignitez

Ecclesiastiques. Le Sieur Fennell pour s'en convaincre n'a qu'à lire, ou les Fastes de l'Eglise Anglicane, ou l'Abregé de la Vie de tous ces Députez, qui se trouve à la tête de l'exposition de la Liturgie du Dr Sparrow Evêque de Norwich, publiée depuis peu par le sieur Downes. Il aura lieu de rougir de sa calomnie, & peut-être de son ignorance.

7°. L'accusation vague formée contre Collier & Burnet ne merite pas de réponse. Si nôtre Auteur étoit plus instruit de son Histoire, il trouveroit plus de verité dans Collier & dans Burnet. Ce sont ses préjugez qui l'aveuglent ; & sans prétendre que ces Auteurs soient exempts de fautes, on leur doit la justice de reconnoître qu'ils sont vrais dans la substance des choses ; & Collier même est presque toûjours très-exact dans les détails.

8°. Pour ce qui regarde les falsifications de l'Acte du Parlement qu'on m'impute, je ne me reconnois point à ces traits. J'ai pû me tromper, & commettre des fautes, mais graces à Dieu, je ne suis pas assez interessé dans la cause dont je me suis chargé, pour vouloir me tromper moi-même, ou tromper les autres par des falsifications. Mais il n'est point ici question d'une justification vague. Un Auteur qui produit le texte qu'il

traduit n'est gueres suspect de vouloir en imposer. Voyons cependant à quoi aboutissent ces falsifications prétenduës.

1°. J'ai traduit le mot *devised*, par celui de dresser ou arrêter, & non par celui d'*inventer*. La falsification est bien pardonnable, si c'en est une, le mot Anglois signifie l'un & l'autre: *To devise, former, donner la forme*, dit Boyer; & la nature de la chose n'admettoit point d'autre explication. Quand il s'agit d'Actes ou de Formulaires, la question n'est point d'inventer, mais de les dresser, & d'y donner la forme. Si les autres falsifications sont de ce genre, je risque moins de passer pour un faussaire, que le Sieur Fennell pour un insensé. *Pr. Justif. pag. 13.*

2°. Ma seconde falsification est d'avoir supprimé ces mots, *par le plus grand nombre d'entre eux*; il est vrai que ces mots m'ont échappé pag. 256. où je n'ai fait attention qu'à la substance de l'Acte, sans prétendre en donner une traduction litterale, mais je songeois si peu à surprendre le Lecteur qu'ils se trouvent deux pages auparavant. Cette accusation n'est donc qu'une chicane, ou si c'est une faute, ce n'en peut être qu'une d'inadvertance. Il est vrai qu'il y a aussi une faute dans la page 254. puisqu'au lieu de ces mots, *par le plus grand* *T. I. p. 254*

nombre d'entre eux ; il faut lire simplement *le plus grand nombre d'entre eux*.

3°. Ma troisiéme falsification est d'avoir traduit le mot d'*Hommes sçavans dans la Loi de Dieu* par celui de Theologiens, pour les faire passer pour Ecclesiastiques, quoique de purs Laïcs. Mais tous les Historiens ont donné ce sens à ces mots, & nous venons de voir d'ailleurs que ces Députez étoient tous dans les Dignitez Ecclesiastiques ; & la plûpart Docteurs en Theologie, comme Cox, Taylor & Redmayn. Est-ce en moi falsification de l'avoir supposé, ou n'est-ce point plûtôt ignorance au Sieur Fennell de le contester ?

4°. Pour la quatriéme falsification, on me reproche d'avoir omis ces mots, nommez *par le Roi*. Ma justification est dans les preuves. Ces mots s'y trouvent, aussi-bien qu'à la page 254. L'autre omission est de même nature ; j'ai supprimé, selon lui, ces autres mots, *légitimement*, *& point d'autres*. Cependant dans la Traduction des Preuves on trouve ceux-ci, *il ne sera permis par les Loix de se servir d'aucun autre*. Si le sieur Fennell avoit distingué une traduction litterale d'avec la substance d'une citation, ces falsifications eussent disparu ; mais il falloit aussi supprimer

T. 2. p. 13.

Ibid.

quelques grossieretez, & il en eût trop coûté au zele de l'Auteur, dont l'éloquence ne peut se passer de ces agrémens.

5°. Non seulement l'Ordinal a été dressé par des Evêques & d'autres Ecclesiastiques, mais ç'a été au nom de tout le Clergé. Le Sieur Fennell le nie, parce que c'est le Roi qui a nommé les Députez : comme si le Roi venant à nommer des Députez dans nos Assemblées du Clergé, ce que ces Députez feroient ne seroit pas également censé l'ouvrage du Clergé. Cette nomination faite par le Souverain peut bien quelquefois interesser la liberté de l'Assemblée, mais elle ne suffit pas pour faire attribuer à une puissance Laïque l'ouvrage d'un Comité Ecclesiastique sur lequel on s'en repose d'ailleurs de telle maniere, qu'il est même autorisé sur la simple présomption qu'on y a suivi toutes les regles.

Je sçai bien que l'Auteur, pour ne pas être forcé de reconnoître ici l'ouvrage du Clergé, malgré qu'il en ait, conteste à toutes les Assemblées du regne d'Edoüard la qualité d'Assemblées du Clergé, parce qu'il ne regarde tous ces Evêques que comme des Laïques qui n'agissoient que par l'impulsion du Prince, qui dirigeoit tous leurs mou-

vemens.

Mais tout ceci ne devient plus qu'une question de nom. Par une raison pareille, il eût fallu regarder tous les Synodes tenus sous Constance comme des Synodes de Laïques, dont le Prince dirigeoit toutes les démarches, & qui furent souvent asservis sous la tyrannie d'un Prefet. Ne sortons point des notions communes. Voici le fait en deux mots tel qu'il a été établi dans ce Chapitre, & tel qu'il peut suffire pour dissiper tout le fatras inutile de raisonnemens & de passages qui ne servent qu'à embarasser la verité des faits, mais qui n'y donnent nulle atteinte.

1°. Henri VIII. ayant souhaité qu'on fît une révision des Livres Ecclesiastiques, Cranmer chargea de cette commission plusieurs Evêques, & ce Comité travailla au nom du Clergé.

2°. L'ouvrage n'étoit pas encore fini à la mort de Henri VIII. mais dès la premiere Convocation tenuë sous Edoüard, la Chambre basse du Clergé demanda que cet Ouvrage fût de nouveau examiné.

3°. Edoüard nomma des Deputez pour consommer en particulier l'ouvrage de l'Ordinal, & ces Députez étoient tous du Clergé.

4°. Quand ces Députez furent nommez, la Convocation du Clergé étoit alors constamment assemblée, & tous y avoient séance de droit, comme Doyens ou comme Archidiacres, & par conséquent étoient certainement membres de la Convocation.

5°. Des Evêques présens à cette Convocation, il n'y en avoit que cinq qui s'étoient opposez au Bill de Réformation de l'Ordinal qui avoit été proposé dans la Chambre haute du Parlement ; & par conséquent tout le reste des Evêques qui siegeoient dans ce Parlement n'étoit point opposant. La Chambre basse de la Convocation, bien loin même d'être opposante, eut la principale part à cette Réformation, puisque c'étoit elle qui avoit demandé dès l'année précedente qu'on reprît l'ouvrage de la révision des Livres Ecclesiastiques.

6°. C'étoit de la Chambre ainsi disposée, & apparemment sur sa réquisition que le Roi avoit choisi les Députez; C'étoit donc en leur nom & de leur consentement que les Députez agissoient, puisque tous les Evêques, à la réserve de cinq, y avoient consenti en plein Parlement ; & que le second Ordre l'avoit demandé. Si les Actes de ces Convocations n'étoient point péris,

LIV. V. CHAP. I.

nous en aurions bien d'autres preuves.

7°. C'est à ces Députez que l'ouvrage est remis, mais d'une maniere si entiere, que le Parlement l'autorise, & en ordonne l'observation sans obliger de le representer.

8°. Ces Députez, selon Heylin, qui non seulement avoit vû les Actes originaux de ce Comité, mais qui en a fait de longs extraits tombez depuis entre les mains du Milord Atterbury, Evêque de Rochester, prennent pour modéle du changement qu'ils projettoient le quatriéme Concile de Carthage, & songent moins à alterer les anciennes formes qu'à s'en rapprocher. Il est vrai que le P. Hardoüin, accoûtumé à voir toûjours ce qui demeure invisible aux autres, prétend que les Peres de ce Concile avoient devant leurs yeux le Pontifical Romain, & n'en ont extrait que la Preface. C'est une Anecdote Historique tirée des mêmes monumens qui ont fourni à ce Pére le systême de la double institution des matieres & des formes pour l'Orient & pour l'Occident. Mais malheureusement les Originaux n'en sont que chez lui, & personne ne peut parvenir à se convaincre de leur merite.

Nullité. p. 62.

9°. Le Livre Romain sur un modele

aussi

aussi respectable & aussi Ecclesiastique que le Concile de Carthage, se publie sous l'autorité du Roi, parce qu'il ne peut se faire aucune Loi qu'en son nom. Mais cette Loi n'est que *pour lier les Sujets*, selon M. Burnet, & non pour approuver l'ouvrage, puisqu'il est autorisé sans être soûmis à la censure du Prince.

Def. des Ordin.

Tous ces faits ont été avoüez ou prouvez. C'est ce qu'il faut détruire si l'on veut prouver que l'Ordinal s'est fait par l'autorité seculiere. Car déclamer d'une maniere vague contre les entreprises des premiers Princes qui ont introduit le Schisme ; les en faire regarder comme les Auteurs & les Promoteurs ; representer quelques excès qui ne manquent jamais de suivre toutes les innovations, c'est prouver ce que les Anglois avoüent & condamnent comme nous, je veux dire qu'il s'est fait bien des choses fort irregulieres dans ces commencemens de révolutions. Mais on n'en conclura jamais ni que l'Ordinal ait été dressé par l'autorité Laïque, ni que les Rois d'Angleterre ayent voulu s'arroger le Sacerdoce par la qualité mal-séante de Chefs de l'Eglise Anglicane qu'ils ont prise. En condamnant même les excès où ils se sont portez ; il est aisé de justifier quel-

ques-unes de leurs démarches, qu'on a voulu faire regarder comme autant d'entreprises sur la Jurisdiction Ecclesiastique; & l'on va voir dans le Chapitre suivant qu'ils n'ont rien fait sur bien des chefs, en quoi ils ne se puissent autoriser de l'exemple de nos Rois, & de ceux d'Angleterre leurs prédecesseurs.

CHAPITRE. II.

C'est par les Loix plûtôt que par des faits passagers qu'on doit juger de la nature d'une societé. Les Loix d'Angleterre bornent l'autorité des Rois sur l'Eglise à une Police purement exterieure. Les entreprises de Henri VIII. & d'Edoüard VI. sur la Jurisdiction Ecclesiastique, qui ne sont point autorisées par les exemples des anciens Princes, ont été désavoüées par leurs Successeurs, & par l'Eglise Anglicane. Des excès passagers comme ceux-ci n'influent pour rien sur la validité ou l'invalidité des Ordinations.

C'Est chercher à embarasser la matiere des Ordinations Anglicanes plûtôt qu'à l'éclaircir, que de vouloir

la faire dépendre des entrepriſes qui ſe ſont faites en Angleterre ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique. Ces deux queſtions ſont tout-à-fait indépendantes, & quand on auroit prouvé que les Rois d'Angleterre ont fait des entrepriſes injuſtes ſur la Juriſdiction du Clergé, c'eſt ne rien faire contre la validité des Ordinations des Anglois, ſi l'on ne montre en même temps qu'ils ont uſurpé le Sacerdoce; que les Laïques en ont été revêtus ſans Ordination; que par cette invaſion ſacrilege la confuſion s'eſt répanduë dans tout l'Ordre Eccleſiaſtique; qu'on y a perdu la trace de la ſucceſſion hierarchique; & que par là on a anéanti toutes les Ordinations.

Collier T. 2. p. 88. 104. 143. 169. 183. 237. 558. 674. 681.

Envain pour ſuppléer à la preuve de ces points eſſentiels, nous expoſe-t-on avec emphaſe, que du conſentement tant du Clergé que du Parlement, les Rois ont été revêtus de toute l'autorité Eccleſiaſtique, qu'ils ſuſpendoient à leur gré celle des Evêques, qu'Henri VIII. & Edoüard VI. les obligeoient de prendre des commiſſions pour pouvoir exercer les fonctions de leurs Ordres, que ce dernier ne conferoit les Evêchez que comme des dignitez révocables, que les Actes de Juriſdiction Epiſcopale ſe faiſoient au nom des Rois, qu'ils accor-

doient aux uns la permiſſion de prêcher, tandis qu'ils l'ôtoient à ceux qui l'exerçoient par le droit de leur caractere, que le Parlement a attribué à ſes Princes le pouvoir de juger ſur le cas d'Héréſie, qu'ils ſont les Juges Souverains de la juſtice de l'excommunication, & la font prononcer par des Laïques, que leur viſite ou celle de leurs Commiſſaires ſuſpendoit toute autorité, & que les Evêques étoient obligez de prendre leur *licet* pour viſiter eux-mêmes, en un mot qu'il n'y a aucune partie de la Juriſdiction Eccleſiaſtique qui n'ait été miſerablement envahie par ces Princes, & que le gouvernement de cette Egliſe n'eſt plus qu'un gouvernement civil & politique. Ces excès, tout injuſtes & tout criants qu'ils ſont, prouvent bien que dans ces commencemens de réformation ces Princes ſe ſont abandonnez à quelques entrepriſes injuſtes & illegitimes, & qu'ils ſe ſont attribué des prérogatives qui ne convenoient qu'au Sacerdoce : mais ſi la violence a lié les mains pour un temps à des Miniſtres qui connivoient par foibleſſe à de tels excez, les Loix de cette Egliſe ne les ont jamais authoriſez, les Princes eux-mêmes les ont déſavouez, & le Sacerdoce n'eſt pas demeuré moins conſtam-

ment toûjours distingué de l'Etat laï-
que en Angleterre que dans les autres
Eglises.

En effet si cette usurpation donnoit atteinte à la validité des Ordinations, il faudroit supposer que depuis le premier moment de la séparation de Henri VIII. avec l'Eglise Romaine ; il n'y auroit plus de ministére subsistant chez les Anglois ; puisque jamais Prince n'a fait plus d'entreprises que lui sur la Jurisdiction Ecclesiastique. Ce fut lui qui le premier prit la qualité de Chef de l'Eglise ; ce fut lui que le Parlement revêtit de toute l'authorité attachée à cette qualité ; ce fut lui qui le premier suspendit les Evêques de leurs fonctions ; & les obligea de prendre de lui une commission pour les exercer ; ce fut lui qui donna des permissions pour prêcher & exercer d'autres fonctions ; ce fut lui qui le premier & le seul nomma un Vicaire General pour les affaires spirituelles, & commit des Laïques, soit pour la visite des Diocéses & des Monastéres, soit pour la révision de la dicipline ; ce fut lui qui se rendit l'Arbitre des censures Ecclesiastiques ; & s'attribua la connoissance souveraine de toutes les causes spirituelles ; ce fut lui en un mot qui

fit attacher à la Couronne des droits qui n'ayant de rapport qu'à la conduite des ames devroient être incommunicables à tout autre qu'à ceux à qui J. C. en a confié le soin & la direction. Si donc ces entreprises faites sur l'authorité spirituelle & l'attribution faite à la Couronne des droits purement Ecclesiastiques anéantissent l'Episcopat & le Sacerdoce, ce n'est plus au changement de forme arrivé sous Edoüard qu'il faut rapporter la nullité des Ordinations, mais à la cessation du ministére arrivé par l'usurtion sacrilege de Henri sur la puissance Ecclesiastique.

Or si cela est ainsi, toutes les Ordinations faites depuis 1533. & au moins depuis 1536. sont toutes nulles, puisqu'Henri VIII. s'étoit fait déclarer dès ce temps le seul Chef de l'Eglise Anglicane ; & qu'en cette qualité il s'étoit intrus dans l'exercice de la Jurisdiction attachée à cette dignité. Il est pourtant certain, que dans les Objections faites contre la validité des Ordinations, il n'a jamais été question des Evêques ordonnez pendant tout le Regne de Henri, qu'on n'a osé les déclarer nulles, & que sous Marie les Evêques qui se réünirent, & qui avoient

été ordonnez depuis le commencement du ſchiſme juſqu'à la mort de Henri, comme Bonner, l'Evêque de Landaff & pluſieurs autres furent reçus ſans réordination. La Conſécration du miniſtére a donc ſubſiſté, & la validité des Ordinations a été reconnuë, malgré les uſurpations de ces Princes, & on ne peut en former aucun préjugé contre les Evêques ordonnez du temps d'Elizabeth par Parker & ſes ſucceſſeurs, qu'on ne renverſe en même temps toutes les Ordinations de Henri, juſqu'ici regardées par tous nos Ecrivains mêmes comme inconteſtables.

La cauſe de ces derniers Evêques & du nouveau Miniſtère eſt même d'autant plus favorable, que ſous Elizabeth la plûpart des excès de Henri & d'Edoüard furent déſavoüez, qu'elle s'en déſiſta, que ſous elle l'Egliſe d'Angleterre recouvra la plus grande partie de ſa liberté, & que depuis elle l'adminiſtration ſpirituelle des Egliſes a été encore plus indépendante de l'autorité temporelle des Princes. Car quoique cette Princeſſe déclare dans les Injonctions de l'an 1559. qu'elle prétendoit à la même autorité, dont avoient joüi Henri VIII. ſon Pere & ſon Frere Edoüard VI. elle ne fit cependant cette

déclaration que pour éloigner les bruits diffamans que l'on semoit contre elle, en publiant qu'elle vouloit usurper les fonctions du Sacerdoce. Et pour écarter des soupçons si éloignez de ses vûës, elle commença par quitter le titre odieux de Chef de l'Eglise Anglicane, pour ne prendre que celui de *Gouvernante* : titre beaucoup plus modeste & plus susceptible d'une interpretation favorable.

Mais sans s'arrêter à un simple changement de titre, qu'elle auroit pû abandonner sans rien retrancher de ses prétentions, elle restraignit par ses Injonctions le sens du serment de Supremacie, & déclara qu'elle ne prétendoit point avoir droit par là d'exercer aucun Ministere dans l'Eglise, & qu'elle ne reclamoit que les anciens droits attachez à la Couronne, c'est-à-dire, d'avoir seule après Dieu autorité sur ses Sujets, tant Ecclesiastiques que Laïques, & de ne reconnoître dans son Royaume l'autorité d'aucune puissance étrangere. En 1562. le Clergé reconnut la Supremacie de la Reine en ce sens, & déclara qu'elle ne s'étendoit qu'à une certaine Jurisdiction exterieure sur les personnes du Clergé, & non sur le Ministere Ecclesiastique, & cette reconnoissance fait aujourd'hui

partie du Code Ecclesiastique d'Angleterre.

Quelque odieux que ce serment même ainsi restraint soit toûjours demeuré à la Cour de Rôme, il ne laissa pas que de concilier à Elizabeth les esprits de la plûpart des Catholiques. Fecknam Abbé de Westminster, & si Catholique que le Sieur Fennell & le P. le Quien l'honorent comme un Confesseur, ne fit nulle difficulté de l'approuver. Car dans une Profession de foi signée de sa main, il déclare *qu'il peut aisement reconnoître la Supremacie Ecclesiastique de la Reine, de la maniere dont elle est expliquée dans ses Injonctions.... & qu'il est prêt de prêter ce serment en ce sens, lorsqu'il lui sera présenté par une autorité légitime.* L'offre de Fecknam, quoique sans execution de sa part, trouva beaucoup de personnes qui l'effectuerent. Car quelques années avant la mort d'Elizabeth, la plûpart des Prêtres Catholiques Seculiers prêterent ce serment à cette Princesse & à son Successeur; & malgré les clameurs de Bellarmin & des Jesuites, on jugea que la reconnoissance du pouvoir Ecclesiastique des Rois d'Angleterre n'alloit à leur attribuer qu'une autorité qui ne restraignoit que la puissance du Pape, sans entreprendre

Cod. T. 1. p. 62. 65.

Coll. T. 2. pag. 505.

Ibid. p. 664.

rien de réel sur les fonctions du Sacerdoce.

Henri VIII. effectivement n'avoit eu que cette vûë lorsqu'il renonça à l'obéïssance du Pape, & qu'il se fit déclarer Chef de l'Eglise Anglicane. Car ce ne fut que pour empêcher le recours à Rome, & revendiquer à son Tribunal la derniere decision de toutes les causes Ecclesiastiques. Tonstal Evêque de Durham, mort dans le sein de l'Eglise Catholique sous Elizabeth, & parfaitement instruit des vûës de Henri, dont il étoit l'Ambassadeur auprès des Princes d'Allemagne, nous l'apprend bien nettement dans la Lettre qu'il écrivit alors à Pool, depuis Cardinal. Il y blâme cet Auteur, d'avoir chargé le Roi d'usurper les prérogatives du Sacerdoce, & de prétendre à l'autorité, soit de prêcher, soit d'administrer les Sacremens. Il lui dit qu'il s'est trompé dans le fait, que le Roi conserve beaucoup d'estime & d'égards pour le caractere Sacerdotal, pourvû que ceux qui en sont revêtus s'en soient rendus dignes... Il ajoûte qu'il est vrai qu'il a déchargé l'Eglise d'Angleterre des usurpations des Papes, mais qu'il n'a fait en cela que rendre à cette Eglise sa premiere liberté, & la décharger d'un gouverne-

Ibid. p. 136.

ment arbitraire. Cette Lettre ne demeura pas sans replique de la part de Pool, mais il n'osa nier le fait, & il se contenta d'opposer à Tonstal la qualité de Chef de l'Eglise qu'avoit prise Henri VIII. comme s'il ne falloit pas expliquer ces titres plûtôt par les sens qu'y attachent ceux qui les prennent, que par une rigueur Grammaticale, qui est souvent très-éloignée du vrai sens des Auteurs.

Gardiner, non moins attaché que Tonstal aux sentimens Catholiques, expliqua dans le même sens que lui la Supremacie du Roi d'Angleterre, dont il se rendit le défenseur, comme on le voit par son Discours *De vera Obedientia*, imprimé à Hambourg en 1536. & réimprimé par Goldaste, & long-temps depuis dans la seconde Edition du *Fasciculus rerum expetendarum*, avec une Preface de Bonner, depuis Evêque de Londres, qui joint son suffrage à celui de Gardiner, en loüant & le Discours & l'Auteur. On peut voir le même sens défendu dans un autre Discours de Richard Samson, depuis Evêque de Chichestor, fait sur le même sujet, aussi-bien que dans un Ouvrage de Jean Bekinsaw, zelé Catholique, & dans les Traitez de Fox Evêque de Hereford, de

Mon. Imp. Rom. T. 1. *pag.* 733.

Fascic. rer. expet. T. 2. *pag.* 800.

Ibid. p. 810.

Mon. Imp. Rom. T. 1. *pag.* 733.

LIV. V. CHAP. II.

Sanderson Evêque de Lincoln, de Carleton Evêque de Chichester, du Docteur Falckner, dont nous rapporterons bien-tôt les témoignages, & qui tous unanimement reconnoissent que la Supremacie Ecclesiastique des Rois d'Angleterre ne consiste point dans l'usurpation des fonctions Sacerdotales, mais dans un droit d'inspection sur les Superieurs Ecclesiastiques, dans le pouvoir de faire des Loix pour la police exterieure de l'Eglise, & dans le refus de reconnoître la Jurisdiction d'aucune Puissance étrangere, même dans les choses qui concernent le gouvernement Ecclesiastique.

Il est vrai cependant, & la sincerité m'oblige d'en convenir, que Henri ne s'en tint pas exactement à ses premieres vûës, & qu'il exceda souvent dans l'usage du pouvoir qu'il s'étoit attribué. Mais un temps de révolution n'est gueres propre à fixer les bornes & l'esprit d'une nouvelle discipline, & ce n'est point par des Actes passagers, que la confusion de ces temps a coûtume de produire, qu'il faut juger des veritables droits des Princes & de l'Eglise. Rien de plus sage & de mieux concerté que nos Loix & nos Libertez. Mais quelles atteintes n'ont-elles point reçûës depuis nos

nos troubles, & de combien d'entreprises faites sur leurs droits & leur autorité les Evêques de l'un & l'autre parti n'ont-ils point porté leurs plaintes ? C'est le malheur presque inévitable de tous les temps de révolution, & cela n'a point été particulier à l'Angleterre. La division qui se met dans le Clergé est le prétexte qui fournit aux Princes des raisons d'étendre leur autorité sur l'Eglise, comme sur l'Etat. Les Evêques eux-mêmes sont souvent les premiers à se les donner pour maîtres, & à justifier leurs entreprises, afin de pouvoir l'emporter à leur tour sur ceux qui leur sont opposez, & qu'ils veulent asservir. Mais ces cas ne doivent jamais servir d'exemple, & ne tirent point à consequence contre le gouvernement formé sur des regles fixes & reflechies, qui ont été dressées dans des temps d'ordre, de paix & de tranquillité ; & c'est par les regles plûtôt que par les entreprises & les excès passagers des Princes & de leurs Ministres, qu'il faut juger de la nature & du veritable esprit d'une societé.

Or en en jugeant sur ces regles, deux choses me paroissent évidentes. La premiere, que les fonctions purement spirituelles, telles que sont la connoissance des matieres de Foi, l'administration

de la Parole & des Sacremens, l'usage des Censures & des Dispenses, ont toûjours été réservées par les Loix aux Evêques. La seconde, que ce que les Rois d'Angleterre se sont approprié d'autorité, soit sur les personnes, soit dans les causes Ecclesiastiques, ne regarde que la Police exterieure de l'Eglise, & se trouve autorisé par les exemples des anciens Princes. En effet, il paroît par le Code des Loix Ecclesiastiques d'Angleterre formé depuis la Réformation, que le pouvoir du Roi dans cette Eglise se borne à une jurisdiction purement exterieure, comme celle des anciens Empereurs, qu'on n'y reconnoît pour heresie que ce que la Convocation, c'est-à-dire, le Corps du Clergé juge tel; que pour la décision des causes spirituelles, l'usage est de déleguer des Juges Ecclesiastiques, sinon en tout, du moins en partie, comme au Conseil d'Etat en France; que l'excommunication doit être prononcée par eux, & la dégradation faite par l'Evêque; que les causes Ecclesiastiques s'expedient au nom des Evêques; que les Dispenses leur sont renvoyées; & que le Roi n'ordonne de dispenser, que comme le Parlement en France au refus de l'Ordinaire, renvoye à d'autres Evêques pour un Visa; que le

Statut *Præmunire* avant la révolution de Religion en Angleterre donnoit presque autant de pouvoir aux Rois d'Angleterre que les nouveaux Statuts Parlementaires ; en un mot, que la Supremacie, ou reclamée par les Rois, ou accordée par les Loix, ne consiste point dans aucune portion du Sacerdoce, mais dans une extension de Jurisdiction qui soûmet à leur Tribunal & les causes & les personnes Ecclesiastiques, & qui dépoüille le Pape, ou toute autre Puissance étrangere d'une autorité qu'une longue prescription, l'exemple des autres Eglises d'Occident, & le fruit de son Apostolat lui avoient acquis. L'exposition des Loix fera sur chacun de ces articles la preuve de ce que j'avance. Commençons par ce qui regarde les choses purement spirituelles.

1°. La décision de ce qui regarde les matieres de Foi est la principale fonction de ce genre. Or il est aisé de prouver que jamais elle n'a été abandonnée aux Laïques, & qu'en Angleterre ce n'est ni le Roi ni l'autorité Séculiere qui se rend Juge en ces matieres. Les Statuts du Parlement de l'an 1532. & de l'an 1559. inserez dans le Code Ecclesiastique y sont exprès. Il est ordonné surtout par le dernier, que les Commissai-

Cod. Eccl. T. 1. p. 54. 96.

res nommez par le Prince pour le redressement des abus, ou la réformation des erreurs, schismes & heresies, ne pouront traiter d'heresie que ce qui aura été déclaré tel ou par l'Ecriture Sainte, ou par quelqu'un des quatre premiers Conciles Generaux, ou par le Parlement du consentement du Clergé dans leur Convocation : *Or such as hereafter shall be Ordered, judged, or determined by the high Court of Parliament of this Realm with the aßent of the Clergy in their Convocation.*

Stat. 1. Eliz. c. 1. n. 36.

Le Roi n'est donc pas Juge en matiere de Foi. Il ne décide rien de son autorité. Il peut proposer ses doutes, ses raisons, ses avis, *potest deliberare*, comme dit l'Auteur de la Police Ecclesiastique, & conferer avec les Evêques, comme faisoit Constantin au rapport d'Eusebe, *conferebat cum singulis comiter & benignè*. Mais il ne statuë rien, il n'ordonne rien, & il ne fait que confirmer par ses Edits & son autorité ce que le Clergé a déterminé après une mûre déliberation, *de eisdem potest condere publica Edicta*. C'a été le droit de tous les Princes Chrétiens, & il n'y en a aucun qui n'en ait fait usage. Qu'on soûtienne après cela, si l'on veut, qu'on a même excedé en permettant au Roi de délibe-

De Vit. Const. l. 3. c. 13.

rer avec les Evêques sur les matieres de Foi ; c'est à quoi je ne m'arrête point, quelque facile qu'il fût de justifier cet usage, parce que cela est étranger à notre cause. Car qu'on ait excedé ou non, c'est une chose qui ne fait rien à la validité des Ordinations, & qui par consequent nous dispense d'y prendre aucun interêt.

La pratique est en cela d'accord avec les Loix. On ne trouvera point que depuis la Réformation, les Rois ayent rien ordonné en matiere de Foi que ce qui avoit été déterminé par le consentement du Clergé, ou du moins de l'avis du plus grand nombre. En 1536. ce fut à la requête des deux Chambres de la Convocation, que le Roi ordonna que la Bible seroit traduite en langue vulgaire par quelques Evêques, & d'autres gens habiles. En 1537. l'Institution de l'Homme Chrétien fut approuvée par la Convocation, & signée par vingt-un Evêques ; sçavoir dix huit de la Province de Cantorbery, & trois de celle d'York, & par 25. Membres de la Chambre basse tous Professeurs en Theologie ou en Droit Civil & Canon. En 1539. les six fameux Articles eurent le consentement du Clergé avant que le Parlement en fît une Loi, & il ne les passa qu'après avoir exprimé dans le Bill le

The Rigth. of an Engl. Convoc. p. 175. & suiv.

Heyl. Ref. justif.

LIV. V. CHAP. II. consentement préalable du Clergé assemblé en Convocation. En 1541. la composition des Homelies fut confiée par Cranmer en pleine Convocation à quelques Evêques, qui les representerent en 1542. comme il paroît par la Lettre de Gardiner au Protecteur. En 1543. le Livre de l'Erudition necessaire de l'Homme Chrétien ne fut publié qu'après avoir eu l'approbation du Clergé, comme il paroît par quelques Extraits des Actes rapportez par Heylin. L'examen des Rits & des Ceremonies fut de même renvoyé par Henri au Clergé ou à ses Députez, qui agissoient en son nom, *ex mandato Convocationis*, comme il est marqué dans la Requête de la Chambre basse de la premiere Convocation tenuë sous Edoüard. En un mot, de tout ce qui se fit en matiere de Foi & de Religion dans ces premiers temps & sous Edoüard, aussi-bien que sous Elizabeth, quoique les Princes en fussent les Promoteurs, & qu'il ne passât en Loi que sous l'autorité du Parlement, il est constant que ce fut le Clergé qui le détermina, ou qu'au moins rien ne fut arrêté que de son consentement. On en voit les preuves dans les Actes de la Chambre basse de la Convocation de l'an 1547. conservez parmi

Synodal. MSS.

les Manuscrits de Parker. Car dans le Parlement de cette année, qui fut le premier tenu sous Edoüard, il ne s'y fit pas le moindre Reglement sur les matieres de Religion qui n'eût été déliberé & minuté auparavant dans la Convocation. Ainsi dans la cinquiéme & la sixiéme Session l'obligation de recevoir la Communion sous les deux especes passa tout d'une voix : *Omnes. . . . approbaverunt propositionem ultimâ Sessione prepositam de sumptione corporis Dominici sub utrâque specie, nullo reclamante.* Ainsi dans la huitiéme Session, s'accommodans de l'avis de Pie II. qui, selon Platine, jugeoit que si on avoit eu autrefois de grandes raisons d'interdire le mariage aux Prêtres, on en avoit de plus fortes pour le leur permettre dans la disposition où se trouvoit l'Eglise : *Sacerdotibus magnâ ratione sublatas nuptias, majori restituendas videri*, l'obligation du celibat fut ôtée, & le mariage des Prêtres permis à la pluralité des voix. *Affirmantes 53. Negantes 22. Finitâ subscriptione, electi fuerunt Dom. Prolocutor, Mag. May &c. ad concipiendam formam statuti pro conjugio Sacerdotum.* Il en fut ainsi de toutes les autres matieres qui passerent dans ce Parlement, & qui avoient été préparées

De vit. Pont. pag. 295.

dans la Convocation. Si les Actes des autres Convocations n'eussent été perdus par les differens accidens qui sont arrivez , on auroit plus de preuves qu'on n'en voudroit de cette verité , comme l'ont remarqué Cotton , Fuller & Burnet , & les seuls fragmens qui nous restent de côté & d'autre de ces Convocations en fournissent assez pour mettre la chose hors de doute , & on n'a pû la contester que par la plus vaine de toutes les imaginations.

Mem. Par. 2. pag. 40. & suiv.

Mais pour infirmer un fait qui peut se prouver par autant de monúmens qu'il nous reste de fragmens des Convocations de ces temps , le Sieur Fennell a recours à un expedient digne de lui. Il soûtient qu'après la Convocation où la plûpart des Députez se déclarerent contre toute innovation dans la Religion , le Clergé n'a plus rien fait , & que toute la réformation a été l'ouvrage de la puissance Seculiere , parce que le Clergé Catholique fut ou déposé ou écarté. Il ne désavoüe point pourtant qu'il n'y ait eu plusieurs Convocations du Clergé pendant tout ce temps , mais leur heresie l'empêche de les regarder comme des Ministres Ecclesiastiques. A la bonne heure , qu'il refuse de les regarder comme tels. Il suffit qu'il s'en soit expliqué

pour ne s'y pas méprendre. Mais tout ce que nous en conclurons, ce n'est pas que le Clergé n'ait point eû de part à tout ce qui s'est fait en matiere spirituelle, mais simplement que le Clergé Catholique n'a point été écouté. En ce cas nous ne sommes pas fort éloignez de sentimens. Mais toûjours en résultera-t-il que du moins le Clergé Protestant a eu toute la part aux affaires Ecclesiastiques qu'y auroient eu les Catholiques avant leur exclusion. Car la Convocation n'a jamais manqué d'être assemblée avec le Parlement, selon l'usage d'Angleterre ; & par une Loi portée sous Henri VIII. rien ne pouvoit être statué sur la Religion dans le Parlement que ce qui avoit passé dans la Convocation, ou dans un Comité qui la representât. Il est donc certain que la Réformation ne peut être attribuée à la puissance Seculiere qu'autant qu'elle l'a procurée, & qu'elle a soûtenu le Clergé Protestant dans ses tentatives ; mais non en ce sens que le Clergé n'y ait eu aucune part, & que le seul Protecteur sous Edoüard ou la Reine Elizabeth ayent tout fait par eux-mêmes, sans la déliberation & sans l'aveu du Clergé.

LIV. V. CHAP. II.

Ibid. p. 61.

Le jugement des autres causes spirituelles, comme celles de la Foi, a été

LIV. V. CHAP. II.

également réservé au Clergé ; & l'usage du Royaume, qui est de déleguer des Juges Ecclesiastiques pour les terminer, forme une nouvelle preuve que depuis la Réformation, on n'a jamais confondu les deux puissances. Cet usage est fondé sur les Loix. Car par un Statut du Parlement passé en 1532. & inseré dans le Code Ecclesiastique d'Angleterre, il est ordonné que quand il s'élevera quelque cause Ecclesiastique, *elle sera terminée par cette partie du Corps Politique, appellée l'Eglise d'Angleterre, qui a toûjours été fournie de lumiere & d'integrité suffisante pour pouvoir, sans l'intervention d'aucune personne étrangere, éclaircir & terminer de tels doutes, & exercer toutes les fonctions & devoirs attachez à la puissance Spirituelle.* Ceci est dit par opposition à la Cour de Rome, dont on vouloit anéantir la Jurisdiction en Angleterre, sans avoir aucun dessein de ruiner celle du Clergé, qui a toûjours été distingué du Corps Laïque, quoique les Princes ayent fait differentes entreprises sur elle, tantôt plus ou tantôt moins étenduës, selon leur inclination, ou celle de leurs Ministres. Mais toûjours est-il certain que cette Loi faite sous Henri dès le commencement du schisme a toû-

T. 1. p. 96.

Statut. 24. Henry VIII c. 12.

jours subsisté, & fait encore partie du Code de l'Eglise d'Angleterre.

En troisiéme lieu l'excommunication & la publication des censures est toûjours restée du ressort du Clergé, quoiqu'on ait dit pour faire croire que le Prince s'étoit approprié dans cette Eglise cette portion du pouvoir Sacerdotal. L'Auteur du Code Ecclesiastique le marque en termes formels dans les notes sur le 33e. Article de l'Eglise Anglicane. Car parlant des conditions qui doivent accompagner l'excommunication, la troisiéme, dit-il, est qu'elle ne doit être prononcée que par l'Evêque, ou quelqu'un qui soit dans les SS. Ordres. *That it be pronounced by none but the Bishop or other person in the holy Orders . . . and this, I think, in main, is the rule, that has obtained in practice.* Les Canons du Synode de 1571. le marquent très-expressément en ces termes: *Excommunicationis sententiam*, y est-il dit, en parlant des Chanceliers & des Officiaux, *deferent ad Episcopum, eamque aut ipse per se pronunciabit, aut gravi alicui viro in sacro ministerio constituto pronunciandam committet.* La formule même d'excommunication rapportée à la fin de ces Canons demontre que c'est l'Evêque

Tome. 2. p. 1095.

Sparrovv's. Collect. p. 230.

LIV. V. CHAP. II. proprement au nom duquel se lance l'excommunication. *Idcirco hoc etiam vos admonitos volo Episcopum nostrum nomine atque autoritate Dei Opt. Max. excommunicasse illum ab omni societate Ecclesiæ Dei, & tanquam membrum emortuum amputasse à Christi corpore.*

Ibid. p. 142

Ibid. p. 252 Les Canons de 1597. sont encore plus exprès ; car il y est ordonné que la Sentence d'excommunication sera prononcée, *vel per Archiepiscopum, Episcopum, Decanum, Archidiaconum, vel Prebendarium modò sacris Ordinibus, & Ecclesiasticâ Jurisdictione præditus fuerit in propriâ personâ.* On y ajoûte même que supposé que le Commissaire chargé de prononcer l'excommunication ne soit pas dans les SS. Ordres, *aliquem Presbyterum sibi accerset & associabit qui sufficienti autoritate, vel ab ipso Episcopo in Jurisdictione suâ, vel ab Archidiacono (Presbytero existente) in Jurisdictione suâ munitus, idque ex præscripto ipsius Judicis tunc præsentis excommunicationis sententiam pro contumaciâ denunciabit.*

Ibid. p. 368 Tout ceci fut renouvellé dans la Convocation de 1640. & il y fut ordonné qu'aucune excommunication ou absolution ne seroit censée valide, à moins qu'elle ne fût prononcée par l'Evêque en personne, ou par quelque autre qui fût

dans

dans les Saints Ordres, ayant Jurisdiction Ecclesiastique, ou quelque Ministre commis par l'Evêque. *That no excommunications or absolutions shal be good or valid in lavv, except they be pronounced either by the Bishop in person or by some others in holy Orders, having Ecclesiastical Jurisdiction, or by some grave minister .... appointed by the Bishop &c.* L'Auteur de la Police de l'Eglise Anglicane reserve selon ces Loix l'excommunication aux Evêques ou aux Prêtres. *Hanc excommunicationis sententiam.... aliquis eruditus Presbyter (quamvis enim solus Episcopus ordinariâ, delegatâ tamen potestate Presbyter excommunicare potest) ab Episcopo autoritate sufficienti munitus denunciat.* Et ce qui paroîtra moins croyable, c'est que dans la réformation des Loix projettée sous Henri & sous Edoüard, dont la mort prématurée prévint l'autorisation, ce même pouvoir est reservé aux seules puissances Ecclesiastiques. *Potestas excommunicationis in Ministris & Gubernatoribus Ecclesiarum consedit... nominatim verò Moderatores & Ecclesiarum Duces sunt Archiepiscopi, Episcopi, Archidiaconi, Decani, denique quicumque sunt ab Ecclesiâ ad hoc munus adhibiti.*

L. IV. V. CHAP. II.

Cap. 51 pag. 316.

Reform. leg. p. 159. 1613 Tit. de excommunic. cap. 2 & 6.

LIV. V. CHAP. II.

Il en eſt de la degradation comme de l'excommunication. Cette fonction comme purement ſpirituelle fut reſervée au Clergé dans le projet de la réformation des Loix dreſſé ſous Edoüard ; & l'on y ordonna qu'un Evêque ne pouroit être degradé que par un Archevêque & deux Evêques ; & que pour degrader un Eccleſiaſtique inferieur, il faudroit que l'Evêque ſe fît aſſiſter de deux Prêtres. Ce fut apparemment ſur ce modele que le Synode de Londres de 1603. ordonna que la degradation ne pouroit ſe faire que par l'Evêque ſeul aſſiſté de quelques autres Eccleſiaſtiques. *Nullam ejuſmodi ſententiam per quamlibet perſonam pronunciari volumus, præterquam per Epiſcopum adhibitis ipſius Cancellario & Decano &c.* Ce Reglement a été inſeré dans le Code Eccleſiaſtique d'Angleterre, & eſt devenu une Loi du Royaume, dont l'uſage conſtant & uniforme depuis le regne d'Elizabeth, qui eſt le temps où on a commencé à fixer les regles du nouveau gouvernement Eccleſiaſtique, eſt de reſerver au Clergé l'exercice de ces fonctions, comme attachées indiviſiblement à la diſpenſation de la parole, & à l'adminiſtration des Sacremens, dont les Princes n'ont jamais cru pouvoir ſe mettre en poſſeſſion.

Ibid. p. 158. Tit. de Depriv. cap. 2. & 3.

Sparrovv's Collect. pag. 325.

Tome 2. p. 1116.

Si nous passons des Censures aux dispenses, nous trouverons encore cette fonction reservée par les Loix aux seuls Ministres de l'Eglise ; & les mêmes Statuts faits dans les Parlemens de 1533. & de 1536. qui dépoüillerent les Evêques de Rome de ce droit en investirent l'Archevêque de Cantorbery. On dit, il est vrai, que les mêmes Statuts qui renvoyent à l'Archevêque de Cantorbery le droit de dispenser, laissent pourtant réellement le Roi maître de la dispense ; puisqu'on lui renvoye le jugement de la justice ou de l'injustice du refus. Mais cette objection ne peut être d'aucun poids, à qui a la moindre connoissance de nos usages. Car ce renvoi au Roi n'est proprement qu'un appel comme d'abus d'un refus, qui pouroit être injuste. Or tous les jours en France le Conseil & le Parlement jugent des affaires qui leur ont été portées par appel des Tribunaux Ecclesiastiques, sans croire usurper l'autorité spirituelle ; d'autant plus qu'au refus des superieurs naturels ils en commettent d'autres pour exercer les mêmes fonctions. La même chose se pratique en Angleterre selon les Loix & le Statut de 1533. Car sur la complainte portée du refus de l'Archevêque, le Chancelier ou le Garde du

Cod. Eccles. Angl. T. 1. pag. 102. 108, &c.

Ibid. Tom. 1. pag. 108.

grand Sceau fait examiner dans la Cour de la Chancellerie la justice ou l'injustice du refus ; & si les raisons sont trouvées injustes, le Roi ordonne à l'Archevêque d'accorder la dispense, & à son refus, il commet par une commission scellée du grand Sceau deux autres Prélats pour accorder la dispense refusée par l'Archevêque. Se peut-il rien de plus mesuré, de plus canonique, & de plus subordonné à l'autorité de l'Eglise ?

Je sçais bien qu'Edoüard VI. ne se tint pas exactement dans des bornes aussi sages & aussi équitables, qu'on expédia quelquefois des dispenses en son nom, & que quelques Jurisconsultes ont debité que le pouvoir accordé à l'Archevêque par le Statut de 1533. ne restraignoit point le droit de la Couronne. Mais quelques usurpations passageres faites contre la réclamation des Loix ne font point de regle ; & l'esprit du Statut dément l'interprétation des Jurisconsultes, qui voudroient authoriser ces entreprises : puisque le Roy lui-même conformément à cette Loy est obligé de s'addresser à l'Archevêque, ou à son refus à deux Evêques qu'il nommera s'il a lui-même besoin de dispense ; & que l'usage conforme en cela à la Lettre &

à l'esprit du Statut renvoye aux seuls superieurs Ecclesiastiques la faculté de dispenser. C'est ce que marque en termes formels l'Auteur de la Police de l'Eglise Anglicane. *Ex regni Statutis*, dit cet Auteut en parlant de l'Archevêque de Cantorbery, *necessitatis aut majoris utilitatis causâ gratiam facit Canonum aliarumque legum Ecclesiasticarum per universum Anglia regnum .... dispensat cum valetudinariis .... cum nupturis, &c. ... denique in omnibus causis verbo Dei non repugnantibus, modo solita fuerint in Curiâ Romanâ obtineri.*

Telle a été constamment pendant la plus grande confusion de la révolution arrivée en Angleterre la disposition des Loix à l'égard des fonctions purement spirituelles, & il paroît qu'à quelqu'intervalles près qui ne peuvent tirer à consequence, & à la reserve de quelques entreprises desavoüées par ceux mêmes qui ont été forcez de les tolerer, la Jurisdiction spirituelle a été reservée au Clergé aprés comme avant la réformation. Les Statuts mêmes qui ont dépoüillé le Pape du pouvoir qu'il exerçoit en Angleterre avant Henri VIII. ont conservé aux Evêques toutes leurs fonctions & tous leurs droits,

LIV. V. CHAP. II. & il est visible par celui de 1533. qu'on n'eut aucun autre dessein dans le changement qui se fit, que d'empêcher le recours au Pape & la reconnoissance de sa Jurisdiction. A cela près on conserva la même forme de gouvernement, & il fut ordonné que les Evêques jouiroient des mêmes droits, honneurs & prérogatives, & exerceroient la même authorité qu'auparavant : *and Shall be obeyed in all manner of things according to the name, title, degrée, and dignity, that they shall be so chosen or presented unto, and doe and execute in every thing and things touching the same as any Archbishop or Bishop of this Realm, &c.* Sur quoi le sçavant Compilateur de ce Code Ecclesiastique le Sr. Gibson aujourdhui Evêque de Londres remarque fort judicieusement que *le Roy & le Parlement n'eurent en vûe par cette loi que de rendre la Consécration des Evêques indépendante du Pape, & qu'à cela prés ils doivoient exercer toute l'autorité Episcopale, de la même maniere que leurs predecesseurs.*

Ibid. T. 1. pag. 137.

Ibid. T. 1. pag. 967.

Voilà ce qui regarde les choses purement spirituelles, que les Loix, comme on voit, ont toûjours reservées aux Ministres de l'Eglise. Mais à

l'égard de la discipline exterieure, on ne peut nier que les mêmes Loix n'étendent assez loin le pouvoir des Rois. L'Auteur de la Police de l'Eglise Anglicane explique avec beaucoup de précision toute la doctrine de son Eglise sur ce point. Il remarque d'abord que l'authorité du Roy regarde ou les personnes ou les causes Ecclesiastiques.

Polit. Eccl. Angl. c. 3.

Son authorité sur les personnes consiste, 1°. à les nommer aux dignitez Ecclesiastiques, ou à confirmer ceux qui sont élus; mais ce n'est point lui qui leur confere l'authorité spirituelle, ou qui les en dégrade. *Has Regia Majestas nec manuum impositione ad munera sua Ecclesiastica exequenda consecrat, nec in illas, sicut neque in reliquam plebem censuras Ecclesiasticas ... tanquam potestatem clavium habens denunciat .... hac enim munia Episcoporum propria sunt.*

Un second droit sur les personnes Ecclesiastiques est de les punir quand elles sont trouvées en faute, soit contre le Roi, soit contre l'Etat. Mais cette punition ne consiste pas, dit l'Auteur, dans la degradation, qui ne se peut faire que par l'autorité Ecclesiastique, mais en leur ôtant les sujets sur lesquels ils pouroient exercer leur Jurisdiction. *Quis*

LIV. V. CHAP. II. *Regia Majestas in unum congregat, eosdem in regni pacem, & contra Regiam dignitatem delinquentes, judicis civilis Tribunali sistere potest, non canonicâ aliquâ degradatione, eos ipsâ Sacerdotali potestate, quam iis minimè donavit, quasi privando; sed tantùm externum hujus potestatis in suos subditos intra suas ditiones exercitium inhibendo.*

Le troisiéme droit d'un Roi d'Angleterre sur les personnes est de les assembler en Concile, & d'autoriser leurs Reglemens & leurs Decisions, de telle maniere qu'elles ne passent point en Loi que sous son autorité. *Multò antiquius est jus Regium in congregandis Conciliis personarum Ecclesiasticarum, earumque conventibus religionis causâ indicendis & horum conventuum Decretis stabiliendis.* C'est à peu près à quoi se réduit le pouvoir des Rois d'Angleterre sur les personnes Ecclesiastiques. Et pour ce qui regarde les causes, elles peuvent se distinguer en deux especes les contentieuses & les volontaires.

Stat. 25. Henry VIII. cap. 19. Les causes contentieuses se portent en dernier ressort au Tribunal du Roi par appel. C'est ce qui fut ordonné par le Parlement sous le regne de Henri VIII. Quoique le Statut ne déterminât pas par qui le Roi feroit juger ces appels, &

qu'on lui laissât la liberté de nommer à son choix ceux qu'il jugeroit à propos, dans le projet de réformation qui fut dressé sous Edoüard, il fut reglé, que lorsque par appel une cause Ecclesiastique seroit dévoluë au Roi, il la feroit juger par le Concile Provincial, ou par quelques Evêques qu'il commettroit à cet effet. *Quo cùm fuerit causa devoluta, tam vel Concilio Provinciali definiri volumus, vel à tribus quatuorve Episcopis à nobis ad id constituendis.* C'est ainsi en effet que la chose s'est pratiquée jusqu'en 1639. que Charles I. ayant entraîné les Evêques dans sa ruine, les Rois ont commencé à commettre des laïques avec les Ecclesiastiques pour juger des causes portées à leur Tribunal par appel. Et c'est ce qui se pratique encore aujourd'hui. Mais cet usage, quoique moins favorable à la jurisdiction Ecclesiastique, est à peu de choses près le même, qui s'observe en France par rapport aux causes Ecclesiastiques qui se portent au Conseil du Roi par appel ou par évocation, où nos Rois commettent pour juger de ces causes un Bureau de Conseillers, partie Laïques, partie Ecclesiastiques, sans que nous les accusions pour cela d'avoir usurpé l'autorité Spirituelle. L'usage d'appeller

Ref. leg. de appel. c. 11.

Cod. Juris Eccl. Angl. Disc. Introd. pag. 21.

LIV. V. CHAP. II.

ainsi des jugemens des Evêques au Roi en matiere contentieuse se trouve même établi en Angleterre dès le temps de Henri II. Car nous apprenons de Matthieu Paris qu'en 1164. il fut fait une Ordonnance pour le Reglement des appels, qui prescrivoit qu'on pouvoit aller *ab Archidiacono ad Episcopum, ab Episcopo ad Archiepiscopum, & si Archiepiscopus defuerit in justitiâ exhibendâ ad Dominum Regem perveniendum est postremò, ut præcepto ipsius in Curiâ Archiepiscopi controversia terminetur, ita quod non debeat ultra procedi absque aßensu Domini Regis.*

Matt. Paris ad an. 1164. art. 7. Clar. nd.

Restent les causes volontaires, telles que sont la publication des Loix en matiere de Foi ou de Discipline, & le pouvoir de commettre pour l'exercice des fonctions Ecclesiastiques. A l'égard de la publication des Loix, ç'a été l'usage de tous les Princes, & les Rois d'Angleterre, en suivant leur exemple, ne se donnent pas en cela pour Juges de la Foi, puisqu'au jugement même de leurs Ecrivains, ils ne statuënt que sur ce qui a été decidé par le corps du Clergé. *Si quelqu'un nous objecte*, dit le Sieur Rob. Cotton, *que plusieurs Loix Ecclesiastiques ont été faites dans le Parlement du temps de Henri VIII. il est évident*

Posth. pag. 215.

par les dates des Actes des Convocations qu'elles y avoient d'abord été portées. C'est ce qui nous est confirmé par Fuller, qui en a pû parler plus pertinemment qu'un autre, puisqu'il avoit parcouru les Actes des Convocations qui subsistoient encore. *En examinant sérieusement les choses,* dit cet Historien, *il paroît qu'on n'a rien fait dans la réformation de la Religion que ce qui avoit été reglé par le Clergé dans leurs Convocations, ou qui n'ait été fondé sur quelques faits plus anciens, de l'avis du Conseil, & du consentement des Evêques & des Ecclesiastiques les plus distinguez, & confirmé par quelques Actes posterieurs, conformément à l'usage des temps les plus saints du Christianisme.* *Nos Princes & nos Parlemens,* dit aussi M. Burnet, *ne se sont mêlez dans les affaires de Religion, qu'autant qu'il a fallu appuyer les Reglemens de l'Eglise par l'autorité civile, & c'est ce que les Princes Chrétiens font par tout.* Il n'y a donc en cela rien d'irregulier, & tout ce qu'il peut y avoir de répréhensible, c'est que sous prétexte d'appuyer les décisions de l'Eglise, souvent les Princes influënt plus qu'ils ne devroient dans la décision même. L'exemple de Justinien en est une preuve par-

Hist. Eccl. Cent. 16. p. 188.

Rép. à M. de Meaux, p. 35.

LIV. V. CHAP. II. lante. Mais de ce que les Princes se sont mêlez avec trop peu de réserve dans les affaires de Religion, il ne s'ensuit pas que la succession du Ministere en soit alterée, & jamais consequence ne fut moins directe que de conclure de l'usurpation des Princes à l'anéantissement du Sacerdoce.

Enfin, pour ce qui regarde le pouvoir de commettre pour l'exercice des fonctions Ecclesiastiques, il ne s'accorde en Angleterre que par l'Ordinaire : & si du temps de Henri VIII. & d'Edoüard VI. comme de celui de Marie, il s'est fait quelque chose de contraire, ce sont des faits sans consequence, parce qu'ils sont contre les Loix, qu'ils ont été désavoüez par cette Eglise, & que les Princes qui ont suivi ont non seulement évité ces excès, mais encore déclaré qu'ils ne prétendoient point à une telle autorité, & qu'ils ne reclamoient que celle dont avoient joüi leurs prédecesseurs, & tous les Empereurs Chrétiens, *Quam in Sacris Scripturis à Deo ipso omnibus piis Principibus vidimus semper fuisse attributam*, comme parle le Synode de Londres de 1562.

Aussi long-temps avant le Schisme, les Rois d'Angleterre s'étoient mis en possession

possession des mêmes droits, & à cause des fameuses Loix portées sous Edoüard III. & sous Richard II. contre les prétentions des Papes, on leur reprochoit également d'avoir envahi le Sacerdoce. Je parle principalement du Statut contre les Proviseurs, & du fameux Statut *Premunire*. Il n'y a qu'à lire la Lettre qu'écrivit sur cela Martin V. à l'Archevêque de Cantorbery en 1426. *Sous prétexte de cet execrable Statut*, dit ce Pape, *le Roi d'Angleterre s'éleve jusqu'à la Jurisdiction Spirituelle, & gouverne les affaires Ecclesiastiques aussi absolument que si notre Sauveur l'avoit établi son Vicaire. Il fait des Loix pour l'Eglise & pour le Clergé. Enfin, il fait tant d'Ordonnances touchant les Clercs, les Benefices, & tout ce qui regarde la Hierarchie Ecclesiastique, qu'on diroit que les clefs du Royaume des Cieux ont été mises entre ses mains*. C'étoit encore pis sous Henri II. qui au rapport de Mathieu Paris s'assujettit les personnes & les causes Ecclesiastiques. *His itaque gestis*, dit cet Historien, *potestas laïca in res & personas Ecclesiasticas omnia pro libitu, Ecclesiastico jure contempto, tacentibus aut vix murmurantibus Episcopis potiùs quàm resistentibus usurpabat.*

Hist. d'Angl. de Rapin T. 4. p. 549.

Matth. Paris. ad ann. 1164.


DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA
Taylor Institution.



LIV. V. CHAP. II.

Henri ne faisoit en cela pourtant que suivre l'exemple du plus celebre de ses prédecesseurs, le fameux Guillaume le Conquerant. Il s'étoit rendu aussi puissant dans l'Eglise que dans l'Etat, & maître absolu des Evêques ; rien ne se faisoit dans l'Eglise que par ses ordres, ou du moins de son consentement. C'est son Historien qui nous l'apprend, & dont le récit nous rappelle tout ce qui s'est fait dans le temps de la Réformation. *Cuncta ergo*, dit Eadmer en parlant de ce Prince, *divina simul & humana ejus nutum expectabant. . . . Non ergo pati volebat quemquam in omni dominatione suâ constitutum Romanæ Urbis Pontificem pro Apostolico, nisi se jubente recipere, aut ejus Litteras, si primitus sibi ostensa non fuissent, ullo pacto suscipere. Primatem quoque regni sui Archiepiscopum dico Cantuariensem, sive Dorobernensem, si coacto generali Episcoporum Concilio præsideret, non sinebat quicquam statuere aut prohibere, nisi quæ suæ voluntati accommoda, & à se primo essent ordinata. Nulli nihilominus Episcoporum suorum concessum iri permittebat, ut aliquem de Baronibus suis seu Ministris sive incesto, sive adulterio, sive aliquo capitali crimine denotatum, publicè nisi*

Eadm. Novor. lib. 1. pag. 6.

ejus precepto implacitaret, aut excommunicaret, aut ullâ Ecclesiastici rigoris pænâ constringeret. Guillaume II. à l'exemple de son pere, avoit défendu tout recours à Rome sans sa permission; & Henri I. selon la Chronique de Bromton, au refus de l'Archevêque de Cantorbery, faisoit consacrer les Evêques par celui d'Yorck, & conjointement avec les Evêques & les Barons du Royaume fit plusieurs Loix Ecclesiastiques, & entre autres pour le celibat des Clercs. *Anselmus.... & omnes alii Angliæ Episcopi statuerunt in præsentiâ ejusdem gloriosi Regis Henrici assensu omnium Baronum suorum, ut Presbyteri & Diaconi subditi castè viverent, & fœminas in domibus suis non haberent.*

Voilà, comme on voit, tous ces Princes s'attirant toute l'authorité Ecclesiastique soit dans les déliberations des Conciles, soit en suspendant les excommunications, soit en faisant consacrer les Evêques à leur gré, soit en restraignant ou en suspendant tout à fait l'authorité des Papes; & malgré tout cela on ne s'avisa pourtant point de dire alors, que par ces usurpations le Sacerdoce fût confondu & les Ordinations devenuës douteuses. Il faut donc exactement distinguer entre

les usurpations des Princes & la confusion du Sacerdoce. Henri VIII. & Edoüard VI. à l'ombre du titre fastueux qu'ils prirent pour ôter tout pretexte de recourir au Pape, usurperent plusieurs fois une authorité qui ne convenoit qu'aux Evêques; & s'asujettirent les Evêques mêmes. Mais lorsqu'il s'agit de former des Loix pour le nouveau gouvernement, toutes ces usurpations furent ou desavoüées ou restraintes; les Rois se reduisirent eux-mêmes à des prétentions beaucoup moins étenduës, & le Sacerdoce rentra en possession de toutes les fonctions attachées à son caractére; quoique les Princes retinssent toûjours une inspection supérieure sur la Police extérieure de l'Eglise.

Mais cette inspection n'a rien de choquant à qui sçait que nos Rois s'attribuoient autrefois à peu prés les mêmes soins & les mêmes prérogatives. Il ne s'agit pour cela que de jetter les yeux sur leurs Capitulaires, sur les Conciles des siécles 8. 9. & 10. & sur les écrits de ce temps là pour en avoir des preuves. C'est aussi ce qui à obligé le sçavant Baluze dans ses notes sur Loup de Ferrieres de remarquer que les Rois de France ont partagé

avec le Clergé le gouvernement Ecclesiastique. *Nos vero Galli*, dit cet Auteur, *Reges nostros non summovemus prorsùs à sacris, ab iis nimirum quæ disciplinam Ecclesiasticam respiciunt & executionem legum Ecclesiasticarum.*

LIV. V. CHAP. II.

Not. in Ep. 81. p. 416.

C'étoient eux en effet qui donnoient des Pasteurs aux Eglises & des Abbez aux Monastéres; qui ratifioient ou annulloient les Ordinations des Evêques; qui se chargeoient du maintien de la discipline, & établissoient des Commissaires pour en connoître & en ordonner; qui faisoient des loix sur toutes sortes de matieres Ecclesiastiques; qui changeoient de leur propre autorité les Monastéres en Chapitres & les Chapitres en Monastéres; & qui aux fonctions du Sacerdoce près, embrassoient presque toutes les parties de la Jurisdiction Ecclesiastique. Cela paroîtra peut-être nouveau à tous ceux qui ne connoissent les usages des siecles précedens que par ceux de leur temps, & qui ne sçachant pas qu'une partie de la Jurisdiction des Evêques vient de la concession des Princes, s'imaginent que tout ce que l'autorité Séculiere entreprend en matiere Ecclesiastique est un veritable démembrement du Sacerdoce. Mis qu'on consulte ceux de nos Ecri-

vains qui ont examiné avec soin les Loix & la Discipline du moyen âge, Selden, le sçavant Jerôme Bignon, M. de Marca, M. Baluze, & plusieurs autres, & l'on verra combien peu sont fondez de tels préjugez, & combien on a distingué le droit de pourvoir à la police exterieure de l'Eglise, de la dignité du Sacerdoce.

Ainsi voyons-nous d'abord que le Roi nommoit les Evêques, & que les Archevêques à qui le Roi adressoit sa commission étoient obligez de les consacrer. *Donum Episcopatûs fiebat à Rege, necessariumque deinceps erat, ut eum Metropolitanus ordinaret, cui Rex Episcopatum dederat, si nihil Canonicum obstabat.* C'est ainsi que, comme le remarque Loup de Ferrieres, Charles le Chauve fit Hilmerade Evêque d'Amiens, *Hilmeradus quem Rex Ambianensium Episcopum esse jussit* : & Godelsade Evêque de Châlons sur Saône, *Godelsadum etiam quem ex Palatio suo more praecessorum Regum majorum suorum.... Cabilonensi praeficit Ecclesiae, flagitat idem Rex ut hâc Quadragesimâ non gravemini ordinare.* On voit la même chose à l'égard de Wenilon & d'Aldrich, Archevêques de Sens, & nous avons dans Marculfe, & parmi les

Ep. 79. & 81.

Id. Epist. 29.

Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane toutes les Formules employées pour la nomination & la consecration des Evêques, par lesquelles il est visible qu'à cet égard les Rois d'Angleterre ne joüissent présentement d'aucun autre droit que de ceux dont joüissoient alors nos Rois, & ceux mêmes d'Angleterre au rapport de Selden, qui dans ses Notes sur Eadmer y remarque le même usage qu'en France : c'est-à-dire, qu'alors ou l'on présentoit un sujet au Roi, ou le Roi le désignoit aux Electeurs; & qu'après avoir confirmé l'élection, il envoyoit ordre au Metropolitain de le consacrer, comme nous le voyons pratiqué par Dagobert à l'égard de Didier Evêque de Cahors. Si même il arrivoit que l'Ordination se fût faite sans la participation du Roi, elle couroit risque de n'être point reconnuë, & nous voyons les Evêques du Concile de Vernon en 844. prier l'Empereur Charles le Chauve de vouloir bien ratifier l'Ordination d'un Evêque que Wenilon Archevêque de Sens, avoit consacré pour Orleans sans sa participation : preuve, dit le sçavant Baluze, qu'une Ordination faite sans le consentement du Prince étoit alors sans effet. *Agnoscebant itaque tum temporis Episcopi Gallicani*

LIV. V. CHAP. II.

T. I. p 540.

Pag. 142.

Preuv. des Libert. T. I. pag. 544.

Not. ad Lup. Ferr. pag. 466.

LIV. V. CHAP. II. *ratam non esse Ordinationem, quæ Regio consensu destituebatur.*

C'étoit la même chose à l'égard des Abbez & des Abbesses. L'on en trouve beaucoup d'exemples, & les preuves de nos libertez nous en fournissent quelques-uns. Mais comme le remarque fort bien M. Baluze, les Rois ne se bornoient pas à la seule nomination des Superieurs, & souvent ils s'ingeroient dans la direction du gouvernement des Monastéres *Monachi*, dit ce Sçavant, *nullum per eas tempestates jus habebant in electione Abbatum præter consensum, cætera Regis erant. Principes*, dit-il ailleurs, *quorum aliunde summa in hoc erat autoritas, existimabant ex ea fundatorum institutione sequi, ut tota Monasteriorum illorum dispositio penes ipsos esset, sive in instituendis Abbatibus, sive etiam in ordinandis rebus Monasteriorum Monachorumque moribus informandis.*

Id. ad Ep. 12. & 40.

C'étoit effectivement leur prétention, mais ils ne bornoient pas aux Monastéres seuls, l'inspection qu'ils s'attribuoient en matiére de discipline, & ils l'étendoient sur toutes les Eglises de leur dépendance. Car il paroît par un Capitulaire de Compiegne de l'an 868. que le Roy nommoit des Com-

missaires pour la visite des Monastéres & des Eglises avec le droit de réformer & de corriger ce qui se trouvoit de vicieux. Il est vrai que ces Envoyez étoient accompagnez de l'Evêque, mais c'étoient eux-mêmes qui ordonnoient, ou sur le rapport desquels le Roy ordonnoit. *Inquirant... qualiter Abbatiarum Prælati & in locis sacris inhabitantes, de his quæ Missi nostri præceperunt obedierint... ut Missi nostri vitam ibi degentium inquirant, & ubi necesse est corrigant... Ecclesiæ quoque luminaria & ornatum debitum ordinent.* Ils entrent ainsi dans les plus petits détails, & ce sont toûjours les Envoyez qui ordonnent. *Denunciandum est omnibus, & à Missis nostris ordinandum.* Il y a même plus. Car dans le Concile Vernon de l'an 844. ce sont les Evêques eux-mêmes qui demandent à l'Empereur Charles le Chauve, qu'il envoye des députez de sa part pour réformer & les Evêques & les Monastéres. *Karolum Regem orant Episcopi*, dit M. Baluze, *ut Legatos à latere suo mittat in Provincias, qui delicta Episcoporum coërceant, Canonesque jubeant observari.... Legatos quaquâ versum à Principe mitti postulat Synodus, qui vitam & mores*

Capit. 1. 23.

Can. 2. 3.

Not. ad Lup. Ferr. pag. 463. 464.

Monachorum inquirant, & ad Principem postea referant.

C'est ainsi que les Princes non contents de prêter aux Evêques leur authorité pour les soûtenir dans le maintien de la discipline, prenoient sur eux le soin d'y veiller eux-mêmes, comme une portion de leur devoir, parce que J. C. a partagé entre eux & les Evêques le soin de gouverner son Eglise, comme l'Empereur Charles le Chauve le faisoit écrire à Amolon Archevêque de Lion; *potestatem suam ad Ecclesiam gubernandam in Sacerdotes divisit & Reges.* Ce n'étoit point pour dépoüiller le Clergé de son authorité qu'ils employoient celle dont ils étoient revêtus; mais pour le maintenir lui-même dans l'ordre & dans la dépendance. Et on loüoit souvent dans ces Princes comme un effet de leur zele ces mêmes entreprises qu'on taxe aujourd'hui d'attentats contre le Sacerdoce, parce que l'usage a changé & que tout ce qui est extraordinaire nous paroît criminel. Ce n'est pas au-reste que je veüille justifier les démarches de Henri dont l'objet à été si different de celui de nos anciens Rois, qui ne travailloient que pour édifier & non pour détruire. Mais si ce Prin-

Lup. Ferr. Ep. 81.

ce n'eût fait qu'en faveur de l'Eglise ce qu'il a fait contre elle, il est certain qu'il n'eût presque rien fait, que ce qu'avoient fait avant lui les Rois de France & d'Angleterre.

Pour s'en convaincre qu'on reünisse sous un seul point de vûe tout ce qu'ont fait ces Princes en matiére de Jurisdiction Ecclesiastique, & voyons si les Loix faites depuis la réformation ont donné plus d'atteinte au Sacerdoce. 1°. Ils désignoient les Evêques, & ordonnoient aux Metropolitains de les consacrer, sans l'intervention des peuples. C'est sur ce modéle qu'a été fait le Statut de la vingt-cinquiéme année de Henri VIII. & les formules employées dans des temps si éloignez ne sont pourtant pas fort différentes. C'est cependant principalement sur ce prétexte que nos Théologiens ont voulu réduire à l'état laïque les nouveaux Evêques, & faire regarder leur mission comme purement séculiere. 2°. Ils donnoient des Abbez aux Monasteres, & il falloit les recevoir. 3°. Les Rois empêchoient que les Evêques ne publiassent aucunes Loix, qu'ils ne les eussent approuvées & ratifiées, & leur défendoient d'assembler des Synodes sans leur autorité, comme il paroît par

Preuv. des liber. T. I. pag. 540.

Voyez nos preuves.

la lettre du Roi Sigebert à Didier Evêque de Cahors. On n'a rien tenté de plus depuis la réformation. 4°. Ils empêchoient qu'on n'excommuniât leurs Officiers que de leur consentement; & tout ce qu'on a attribué au Roi d'Angleterre depuis la révolution de religion est de faire examiner, si l'excommunication est bien ou mal portée, & de laisser toûjours aux Evêques l'autorité de la prononcer. 5°. Ils changeoient les Chapitres en Monasteres, & les Monasteres en Chapitres de leur seule autorité, comme fit le Roi Edgar en Angleterre, & plusieurs de nos Rois en France. 6°. Ils faisoient visiter les Dioceses & les Monasteres, comme on l'a fait depuis la réformation, quoiqu'avec des motifs bien differens. 7°. Ils bornoient la Jurisdiction des Evêques par des exemptions arbitraires, & ne consultoient sur cela d'autre regle que leur volonté. Les exemptions au contraire ont été détruites en partie par le changement de Religion, & la forme de l'ancienne dépendance a repris vigueur dans presque toutes les Eglises d'Angleterre. 8°. Ils étoient en possession de faire des Loix dans leurs Parlemens composez tant des Seigneurs temporels que des Evêques, & c'est dans de pareilles Assemblées

Ibid.

Seld. not ad Ead. p. 155.

Conc. Vern. Can. 2. 3.

Not. ad Ead.

qu'ont

qu'ont été dressez presque tous nos Capitulaires. C'est ainsi de même que les Loix se font encore en Angleterre, tant du consentement des Seigneurs que des Evêques. En un mot, à la réserve du ministere de la parole, du pouvoir des Clefs, & de l'Administration des Sacremens, je ne vois alors comme aujourd'hui en Angleterre, aucune partie de la Jurisdiction Ecclesiastique qui n'ait été exercée par les Princes. LIV. V. CHAP. II.

On ne doit pas exiger de moi que je m'explique sur la nature de ces entreprises. Il ne me convient ni de les justifier, ni de les censurer. Ce que je dois à l'amour de la Religion & de la verité, c'est de condamner les vûës criminelles qui firent reclamer à Henri VIII. ces anciennes prérogatives de la Couronne, & le mauvais usage qu'il fit d'un pouvoir contre lequel la coutume avoit prescrit. Il n'est jamais permis d'user contre l'Eglise du pouvoir même de l'Eglise; & si les Rois osent quelque chose, ce doit être pour son édification, & non pour sa destruction. Dans les temps de paix le ministere des Evêques suffit pour contenir le troupeau qui leur est confié, & le conduire dans les sentiers de la verité & de la justice. Ce n'est que dans les temps de trouble où l'autorité des

Princes peut devenir necessaire. Mais alors ou ils ne doivent travailler que pour la paix, ou s'ils entreprennent quelque chose au delà des justes bornes, des entreprises passageres contre les Loix ne peuvent former aucun préjugé contre la conservation du Sacerdoce.

C'est donc à tort qu'on veut faire croire que tout est réduit en Angleterre à un gouvernement purement politique, & qu'on veut faire valoir contre la conservation du Ministere quelques excès de Henri & d'Edoüard. Je sçai qu'outre la qualité de Chef de l'Eglise Anglicane, qu'ils s'attribuerent l'un & l'autre, ils obligerent les Evêques de prendre d'eux des Commissions pour pouvoir exercer librement leurs fonctions; qu'ils donnerent des licences pour prêcher, & faire quelques autres fonctions Ecclesiastiques; qu'ils accorderent des Dispenses; que les Parlemens, tant sous Henri que sous Edoüard & sous Elizabeth, revêtirent ces Princes de toute l'autorité Ecclesiastique, & de tous les droits attachez à la dignité de Souverain Chef de l'Eglise, avec le pouvoir de statuer & de réformer les abus & les heresies; & que sous Edoüard VI. on passa un Acte dans le Parlement de 1547. pour ordonner que tous les pro-

ces Ecclesiastiques seroient faits au nom du Roi, & les Actes scellez d'un sceau où seroient gravées les armes de la Couronne. Mais ou ces entreprises ont été generalement condamnées par l'Eglise Anglicane, & par consequent ne prouvent rien contre son gouvernement; ou elles sont d'une nature si équivoque, qu'elles peuvent s'exercer aussi légitimement par la puissance Laïque que par les Ministres de l'Eglise.

Je place en ce dernier rang le droit de faire expedier les procès Ecclesiastiques au nom du Roi, & d'en faire sceller les Actes du sceau de ses armes. Car cela ne regarde que la police exterieure dans les causes contentieuses, dont la decision même n'a pû appartenir aux Evêques que par la concession des Princes. D'ailleurs, outre que le même Statut qui accordoit ce droit aux Rois d'Angleterre conservoit aux Evêques celui de faire dresser en leur nom, & sceller de leur sceau les Actes d'une Jurisdiction purement spirituelle; & que dans les autres Actes qui devoient porter le nom & le sceau du Roi, le Visa des Pieces devoit être au nom de quelque Archevêque ou Evêque, ou de quelqu'un ayant Jurisdiction Ecclesiastique; outre cela, dis-je, il est visible par l'énoncé du Statut

Stat. 1. Ed. 6 c. 2. n. 3. 6.

Cod. Jur. Eccl. Angl. T. 1. p. 968. 969.

LIV. V. CHAP. II. que le droit revendiqué au Prince ne s'étendoit pas tant sur les Actes d'une nature spirituelle que sur ceux qui concernoient des causes dont la plus grande partie eût dû plus naturellement ressortir aux Tribunaux Laïques. Et cependant ce Statut, quoique borné à ce genre d'affaires, ne subsista pas même long-temps, malgré ces restrictions. Car il fut rappellé dès le commencement du regne de Marie en 1553 : les Evêques remis en possession de toute l'étenduë de l'autorité qu'ils possedoient auparavant : & l'usage rétabli de tout expedier au nom des Evêques fut conservé sous Elizabeth, & ne fut plus interrompu dans la suite. Charles I. déclara même en 1637. par une Proclamation solemnelle renduë sur l'avis des plus habiles Jurisconsultes, que le Statut passé sous Edoüard n'étoit plus en vigueur, que les affaires seroient expediées au nom des Evêques comme auparavant, & qu'ils n'avoient encouru aucune peine pour en avoir jusques-là usé de la sorte. A quoi Charles II. en 1661. ajoûta que l'Acte passé sous Charles I. qui ôtoit aux Evêques le pouvoir de punir les Sujets du Roi par des peines corporelles ne restraint en rien la Jurisdiction Spirituelle, & qu'ils sont maintenus dans le

Ibid T. 1. pag. 58.

libre & plein exercice de toute l'étenduë de cette Jurisdiction.

Il y a quelque chose de plus odieux & de moins legitime dans la necessité où l'on mit les Evêques de prendre des Commissions du Roi pour exercer leurs fonctions, & dans les licences qui furent accordées pour prêcher, & pour quelques autres fonctions. Mais à l'égard du premier point, outre qu'on ne peut le faire valoir sans faire déclarer nulles les Ordinations conferées sous Henri, qui le premier donna ces Commissions, ce que nos Censeurs jugent eux-mêmes insoûtenable ; il est certain d'ailleurs qu'on ne croyoit pas que ces Commissions donnassent par elles-mêmes le pouvoir de s'acquitter des fonctions attachées au caractere des Evêques ; mais on s'étoit persuadé sans raison qu'aucun des Sujets du Roi ne pouvoit exercer ses pouvoirs dans son Royaume, & sur ses Sujets, qu'avec la permission du Prince. Prétention peu raisonnable, il est vrai, mais qui prouve du moins que dans les plus grands excès, on distinguoit toûjours très-bien le Sacerdoce de la puissance Laïque.

Pour ce qui est des licences de prêcher accordées par les Rois, c'est une

LIV. V. CHAP. II.

usurpation manifeste qu'on ne peut justifier, & contre laquelle l'Eglise Anglicane a reclamé lorsqu'elle l'a pû. Mais c'étoit le malheur propre de ce temps ; & toute Catholique qu'étoit la Reine Marie, elle porta sur ce point l'exercice de son autorité aussi loin que son Pere & son Frere ; soit en défendant même aux Curez de prêcher sans une permission d'elle par écrit, soit en accordant comme Edoüard la permission de le faire, comme il paroît par Rymer, soit en prenant la qualité de Souverain Chef de l'Eglise, soit en nommant un grand nombre de Laïques pour Commissaires, avec deux Evêques simplement à la tête de la Commission destinée à la recherche des personnes suspectes d'heresie. Ces procedez, quoique suivis pour de bonnes vûës, n'étoient pas plus réguliers que ceux de Henri & d'Edoüard ; mais les grandes révolutions sont toûjours exposées à ces sortes d'irregularitez, & elles ne tirent nullement à consequence pour fixer l'esprit d'un gouvernement.

Coll. Hist. Eccl. T. 2. p. 345. 354. 404. &c.

Rym t. 15. pag. 537.

Il ne reste donc que la qualité de *Chef de l'Eglise Anglicane* prise par les Rois d'Angleterre, & les droits attachez à cette qualité que le Parlement leur a transportez, & qu'on n'a pû, dit-on,

ni leur accorder, ni reconnoître en eux sans les croire participans du caractere Sacerdotal, auquel seul ces sortes de fonctions peuvent être attachées.

Je blâme comme mes Censeurs & le titre & les droits que le Parlement y a attachez. Mais je ne puis reconnoître que le Sacerdoce en ait reçû aucune atteinte. Tout le monde convient que l'intention du Roi Henri, & de son Parlement fut de substituer l'autorité du Roi à celle du Pape. Or l'autorité Papale en Angleterre ne consistoit qu'en certains points de Jurisdiction, qui faisoit porter à son Tribunal, pour être jugées en dernier ressort, les causes qui ne pouvoient être terminées par les Evêques. C'est sous ce point de vûë qu'il faut envisager le changement fait dans la Discipline. On ne prétendit point transferer au Roi ce qui convenoit au Pape en qualité d'Evêque, mais en qualité de Juge Souverain des causes Ecclesiastiques. On voulut que le Tribunal du Roi fût le dernier auquel fussent portées les affaires Spirituelles. C'est pour cela qu'on interdit les Appels, les Bulles, les Legats, & tout ce qui pouvoit conserver à Rome quelque autorité dans le Royaume. Les Evêques le virent sans s'émouvoir, parce qu'ils con-

LIV. V. CHAP. II.

nurent bien que Henri n'en vouloit point à leur autorité ; & que content de dépoüiller le Pape qui l'avoit offensé, ils ne feroient que changer de maître : ce qui leur paroissoit assez indifferent. L'Archevêque de Cantorbery y trouvoit même quelque avantage, parce que la plûpart des causes & des dispenses Ecclesiastiques lui étant renvoyées, son crédit & son autorité augmentoient loin de diminuer : & le Roi le voyoit sans jalousie, parce qu'il sçavoit bien qu'il seroit toûjours aisément le maître d'un de ses Sujets. Tout concouroit à favoriser l'entreprise ; & le Tribunal du Roi étant devenu le dernier recours des affaires Ecclesiastiques, toutes les autres prérogatives qui regardent la police exterieure suivoient naturellement de ce premier établissement : c'est-à-dire, que de-là partoient les ordres, soit pour le maintien de la Discipline, soit pour la reforme des abus, soit pour la punition des heresies, soit pour l'autorisation des Ministres Ecclesiastiques.

Mais sur cela il y a trois observations à faire. La premiere, qu'en confirmant les Ministres Ecclesiastiques, les Rois ne prétendent point leur conferer l'autorité spirituelle, & qu'ils supposent qu'elle n'est reçûë que par l'Ordination.

La seconde, que ce ne sont point eux qui decident de ce qui est heresie, & qu'ils n'ordonnent rien sur ce point que par l'aveu du Clergé. La troisiéme, qu'ils ne se donnent que pour les gardiens exterieurs de la Discipline, & qu'ils ne fulminent point les Censures; mais que déclarant simplement sur la notorieté du fait qu'elles ont été encouruës, la seule puissance Ecclesiastique procede à la fulmination, parce que c'est elle seule qui est dépositaire du ministere des Clefs. On a vû ci-dessus la preuve de ces observations, & il ne nous reste qu'à en conclure, que les Loix ont toûjours mis une distinction très-marquée entre les deux puissances; que les fonctions du Sacerdoce n'ont point été communiquées aux Laïques; que ce qui s'est fait en cela contre les Loix s'est fait contre les principes mêmes du gouvernement de cette Eglise, & sert par consequent aussi peu à prouver que ce gouvernement est devenu Laïque, que l'entreprise des Papes & des Evêques sur le temporel des Princes prouveroit la confusion des deux puissances. Car, comme nous l'avons déja remarqué, des usurpations passageres ne changent rien à la nature des choses.

Mais, dira-t-on, l'attribution d'une

telle Juriſdiction même ainſi reſtrainte, rend le Roi la ſource du pouvoir tant ſpirituel que temporel, & par conſequent ſéculariſe tout le miniſtere; puiſque l'Ordre Eccleſiaſtique ne peut rien recevoir, que ce que le Roi qui en eſt la ſource peut lui communiquer.

Tout ceci n'eſt qu'une vaine équivoque. Quand on dit que le Roi eſt la ſource de tout le pouvoir tant ſpirituel que temporel, c'eſt-à-dire, qu'on ne reconnoît point dans ſon Royaume d'autre Superieur que lui, qu'aucun ſujet n'en eſt indépendant, que ceux qui exercent quelque Juriſdiction, ſoit Eccleſiaſtique, ſoit Civile ſur les ſujets, ne peuvent le faire que de ſon agrément, que le Prince doit appuyer de ſon autorité les Réglemens du Clergé pour les rendre obligatoires dans le for civil, en un mot qu'à titre de cette ſuperiorité il a une inſpection générale ſur la doctrine & la diſcipline, & que cette inſpection l'autoriſe à prendre ſoin de l'une & de l'autre, quand elle eſt fixée par l'autorité de l'Egliſe. Tel eſt le ſens unique dans lequel tous les Défenſeurs de l'Egliſe Anglicane ont reconnu la Supremacie des Rois d'Angleterre, comme on le peut voir dans les Ouvrages de Iwel, de Maſon, d'Andrews, d'Abbot

& de tous les autres, qui ont écrit dans les principes de cette Eglise. Mais on n'a jamais prétendu, que le Roi communiquât un caractere qu'il n'a pas; que les Evêques tirassent de lui leur puissance; qu'elle leur fût transmise par son canal; qu'il fût le Maître de décider des choses spirituelles; & que l'inspection qui lui étoit attribuée fût autre chose que la protection qu'il doit aux Loix Ecclesiastiques, & le soin de les faire observer. Ces Princes ne prétendent eux-mêmes autre chose, & par quelle bizarrerie voudroit-on paroître plus instruit de leurs prérogatives & de leurs prétentions, qu'eux-mêmes; pour colorer ensuite de chimeriques consequences par de fausses imputations, qu'il regardent comme autant d'injures faites à leur Religion?

Ce qui acheve de démontrer, que les vûës des Rois & des Parlemens d'Angleterre n'ont point été de transferer aux Laïques la puissance spirituelle, en substituant l'autorité Royale à celle du Pape; c'est, 1°. que les Loix n'ont jamais dépoüillé les Evêques de leurs droits, comme ils en ont privé l'Evêque de Rome; c'est 2°. que ces mêmes Loix n'ont jamais transferé au Prince les fonctions du Sacerdoce, comme elles lui

LIV. V. CHAP. II.

ont attribué la connoissance en dernier ressort de toutes les affaires ecclesiastiques, pour substituer son autorité à celle du Pape, comme premier superieur. 3°. C'est qu'elles n'ont jamais aboli que la puissance étrangere, & non la puissance spirituelle en elle-même, & que les Rois ont prétendu contenir sous leur direction les deux puissances comme deux choses très-distinguées, & qui ne pouroient résider en un même sujet.

Les differens Actes du Parlement passez tant sous Henri que sous Edoüard & sous Elizabeth, les Injonctions de cette Princesse publiées en 1559. le 37. des articles de l'Eglise Anglicane, les articles de 1562. & de 1603. les declarations données par Jacques & par Charles I. les raisons rapportées dans les Statuts pour accorder au Roi la superiorité dans les affaires ecclesiastiques toutes tirées de l'inconvenient d'une soumission à une puissance étrangere, la justification de Henri VIII. par Tonstal, par Gardiner & par d'autres, & enfin la distinction que tous les Theologiens Anglicans, à la réserve de quelques politiques, ont toûjours mise entre les deux puissances, tout conspire à démontrer, qu'il ne s'est agi dans toutes ces innovations que de transferer à la Couronne

Couronne les droits attribuez au Pape, non comme Prêtre ou comme Evêque, mais comme juge en dernier ressort des causes Ecclesiastiques dans le Royaume d'Angleterre. LIV. V. CHAP. II.

C'est dans ce seul sens, que ces Princes prirent la qualité de Chef de l'Eglise, & qu'on dressa le serment de Supremacie conçû en des termes trop généraux pour fixer avec précision toutes les prérogatives attachées à ce titre. C'est ce qui a fait dire au Dr Atterbury, depuis Evêque de Rochester, que les termes de ce serment *n'expliquent les droits* du Prince que négativement & non positivement, c'est-à-dire, *qu'on y reclame contre les usurpations faites par les Papes sur les droits de la Couronne, mais sans fixer d'une maniere précise les limites de cette Suprématie, ni par rapport à ceux qui gouvernent, ni par rapport à ceux qui sont gouvernez.* Ce qui est confirmé, non seulement par les articles de 1562. & par les Injonctions d'Elizabeth, mais encore par le 36. article du Synode de 1552. tenu sous Edoüard, où le Roi n'est déclaré Chef de l'Eglise Anglicane, que pour exclure la Jurisdiction du Pape. *Rex Angliæ est supremum Caput in terris post Christum Ecclesiæ Anglicanæ & Hi-*

The Rights of an Engl. Convocat. pag. 131.

Sparrow's Collect. pag. 63.

bernia. Romanus Pontifex nullam habet Jurisdictionem in hoc Regno Angliæ.

A cét exemple Elizabeth déclara dès le commencement de son regne, que tel étoit le sens de ce serment, & qu'elle ne prétendoit par la Supremacie à aucune administration des fonctions spirituelles, mais simplement à avoir seule à l'exclusion de toute autre Puissance, Jurisdiction sur ses sujets, tant Ecclesiastiques que Laïques, & dans les causes, tant spirituelles que temporelles ; & le Parlement de 1562. déclara pareillement que le serment de Suprémacie ne seroit prêté que dans ce sens *Ordonné*, dit le Statut, *que le serment exprimé dans ledit acte passé la premiere année de la Reine, sera prêté & entendu de la maniere dont il est exposé dans l'avertissement qui est joint aux Injonctions publiées la premiere année du regne de S. M.* Et afin qu'il ne restât sur ce point aucune ambiguité, Charles I. dans la déclaration qu'il fit mettre à la tête des 39. articles réimprimez par son ordre en 1630. expose qu'il est *le Suprême Gouverneur de l'Eglise d'Angleterre, & que s'il survient quelque differend, au sujet de la Police extérieure, touchant les Injonctions, les*

Cod. Jur. Eccl. Angl. T. 1. p. 62.

Sparrow's Coll. p. 89.

Canons, ou d'autres Constitutions, le Clergé, dans sa Convocation, après en avoir obtenu de lui une permission scellée du grand Sceau, reglera ce qui convient, & qu'il authorisera ses Reglemens de son consentement, pourvû qu'il n'y ait rien de contraire aux Loix du Royaume. N'est-il pas visible par tout ceci, que les Rois d'Angleterre n'ont jamais prétendu qu'à une Jurisdiction purement exterieure, & que les fonctions spirituelles ont toûjours été reservées aux Ministres Ecclesiastiques.

C'est dans ce seul & unique sens, que les plus rigides Défenseurs de la Supremacie des Rois d'Angleterre l'ont soûtenuë. Ce n'est point ici le lieu de donner à cette matiere toute l'étenduë qu'elle merite, & il suffit d'avoir établi des principes propres à resoudre toutes les mauvaises difficultez dont on cherche à l'embroüiller. Qu'il me suffise d'indiquer ici ce qu'ont dit sur cela Iwel, Mason, Abbot, Sanderson, Evêque de Lincoln, Thorndick, Hooker, Falckner, Bramhall & plusieurs autres, & l'on verra par la lecture de tous ces Auteurs, que jamais ils n'ont pensé à revendiquer à leurs Princes des droits, qu'ils sçavoient être incommunicables à tout autre, qu'à ceux à qui ils appar-

tenoient par le droit de leur Ordination.

C'est par une suite de cette pensée que les uns ont dit comme Thorndick que les Princes laïques pouvoient bien joüir d'un pouvoir souverain dans les affaires Ecclesiastiques, mais sans avoir eux-mêmes le pouvoir Ecclesiastique: *Secular persons as Such have no Ecclesiasticall povver, but may have soveraign povver in Ecclesiastical matters.* C'est sur la même idée que Sanderson Evêque de Lincoln remarque, que le sens dans lequel on peut dire que les Ecclesiastiques dépendent du Prince dans l'exercice de leur ministere, c'est *parce que le Roi peut faire des Loix* pour regler l'administration exterieure de ces fonctions, mais non pas les exercer ni les faire exercer sans Ordination. C'est aussi sur les mêmes principes, que Carleton Evêque de Chichester cité par le Sieur Fennell reconnoît dans son Traité de la Jurisdiction Royale & Episcopale, que *la Jurisdiction spirituelle qui consiste dans l'examen des Controverses de la Foi, le jugement des heresies, l'institution des benefices est reservée à l'Eglise, & que les Princes ne peuvent ni la lui donner ni la lui ôter. La Jurisdiction exterieure*, dit-il ailleurs, *est ou définitive ou*

The Rigth. of the Church pag. 163.

Episc. not. prejud. to Reg. povver pag. 28.

Mem. p. 1. pag. 72.

pag. 9.

Pag. 42.

coactive. L'autorité définitive en matiere de Foi & de Religion appartient à l'Eglise. La puissance coactive s'entend de celle qui se fait ou par violence ou par les Censures spirituelles. En tant qu'elle consiste dans les Censures spirituelles, le droit de les porter appartient à l'Eglise.... mais la puissance proprement coactive appartient au Magistrat. Voilà à quoi l'Evêque Carleton réduit tout le pouvoir des Rois d'Angleterre, qui, comme on voit, ne s'attribuent rien plus que les autres Princes, sinon qu'ils ne permettent pas que les causes Ecclesiastiques se portent au Tribunal des Papes, & qu'ils les font terminer par leur propre Clergé sous leur autorité. C'est encore dans la même vûë que Falkner après Mason reconnoît que le pouvoir du Prince n'est spirituel que d'une maniere objective, c'est-à-dire, qu'il a comme Souverain l'inspection sur les choses spirituelles & Ecclesiastiques, non pas pour exercer ces fonctions par lui-même, mais pour les faire exercer par des Ministres de l'Eglise, & il prouve que ce ne fut qu'en ce sens, que ces droits furent reclamez par Henri & par Edoüard, & que le Parlement leur accorda le titre de Chef de l'Eglise. La chose est évidente à l'égard de Henri par

LIV. V. CHAP. II.

Christ. loyalty. p. 23.

la publication qu'il fit faire de l'Institution de l'Homme Chrétien, où les deux puissances sont exactement distinguées ; & la Préface de l'Ordinal publié par Edoüard ne nous permet pas de croire que ce Prince se soit écarté de ces vûës.

Ce seroit inutilement qu'à ces Auteurs j'en ajoûterois de nouveaux, pour prouver la chose du monde la moins équivoque à quiconque ne cherche point à contester. On peut voir dans ma premiere Dissertation les témoignages de Bramhall, de Mason, de Burnet, ausquels on en pouroit ajoûter une infinité d'autres, s'il étoit essentiel à notre question d'approfondir cette matiere. Ce qui m'étonne, c'est que le Sieur Fennell non content de se jetter dans des generalitez & dans des reproches vagues contre la part qu'a euë la puissance civile dans le progrès de la Réformation, veüille encore tirer à lui un passage de Thorndick, Auteur favorable s'il en fut jamais à la conservation du Ministere dans l'Eglise Anglicane, pour faire voir que tout s'est fait par l'autorité seculiere, & que le Sacerdoce a été absolument ruiné dans cette Eglise. Mais qu'on cesse de s'étonner de cette contradiction. Ce n'est pas Thorndick qui en est coupable. C'est simplement que par

Mem. part. 2. p. 146. 147.

précipitation pour ne rien soupçonner de pis, notre Irlandois a pris l'objection pour la réponse. Et pour s'en convaincre, il n'avoit qu'à lire les deux lignes qui suivent celles qu'il a rapportées, & qui commencent ainsi : *Mais avant que de venir à la solution de cette difficulté, il est bon d'examiner quelles recompenses & quelles peines peut employer la puissance civile pour soûtenir la Religion dans un Etat Chrétien.* Ainsi parle Thorndick à l'endroit même cité par notre Auteur. Mais il n'est pas étonnant qu'il ait substitué l'objection à la réponse ; j'ai déja remarqué qu'il avoit fait la même chose à mon égard, & j'aime mieux l'attribuer à la précipitation de l'Auteur qu'à son peu de fidelité.

The Rigth. of the Church. pag. 251.

Je sçai bien que quelques Politiques outrez ont prétendu que les Rois à titre de leur Souveraineté possedoient également la puissance spirituelle comme la temporelle. Mais je ne crois pas qu'on veüille faire valoir contre l'Eglise Anglicane des maximes qu'elle condamne, & qui ne sont avancées que par ses ennemis, qui voudroient anéantir ses Loix & son Gouvernement. Tout ce que l'on pourroit dire pour lui imputer une doctrine qui lui est fort étrangere, c'est que l'usage introduit sous Edoüard, de donner

LIV. V. CHAP. II. les Evêchez avec la clause, *quamdiu se bene gesserint*, marquoit bien que ce Prince ne regardoit la mission des Evêques que comme un office entierement de sa dépendance, qui ne duroit qu'autant qu'il convenoit au Souverain d'en laisser joüir ceux qu'il en avoit revêtus, & que le Clergé en s'assujettissant à cet usage regardoit son Prince comme la source & le maître de toute la Jurisdiction spirituelle.

Mais cette clause nous insinuë précisément tout le contraire de ce qu'on prétend. Car outre que nous ne voyons point que sous Edoüard on ait jamais mis cette amovibilité à execution à l'égard de ceux qui avoient reçû leurs Evêchez avec cette clause, & que d'ailleurs elle ne regarde que le dépoüillement des honneurs & des biens attachez à la dignité Episcopale, & nullement la dégradation de l'Ordination, que le Prince n'a jamais fait dépendre de lui, comme il paroît par la Preface de l'Ordinal dressé sous Edoüard même : il est certain de plus que la clause *quamdiu se bene gesserint*, dans les Loix d'Angleterre est opposée à cette autre, *durante beneplacito nostro*. La proprieté d'un Office accordé avec cette derniere clause est incertaine, & le Prince peut en dépoüil-

ler celui qui le possede, sans autre raison que celle de son bon plaisir. Il n'en est pas de même de la premiere. Un Office donné avec celle-ci est censé donné à vie, & quiconque le possede ne peut en être destitué au gré du Prince que pour des contraventions & des fautes qui le rendent destituable selon les Loix. Ainsi loin que par cette clause Edoüard s'attribuât aucune autorité spirituelle sur les Evêques, il se lioit au contraire lui-même, & s'obligeoit à ne rien faire contre eux qu'autant que par l'infraction des Loix de l'Eglise & de l'Etat ils s'exposoient à se faire dépoüiller d'une dignité dont les Canons & les Loix les eussent fait juger indignes. Or dès que l'Ordination est indépendante de la puissance du Prince, & que les Evêques comme les autres Sujets ne sont justiciables que des Loix à l'égard même de leur dignité & de leurs biens, on ne peut conclure de la servitude où Edoüard vouloit tenir les Evêques, qu'on le regardât comme revêtu de la puissance spirituelle, ou comme pouvant la communiquer à d'autres.

Ce n'est pas au reste pour approuver ni justifier l'étenduë même ainsi restrainte donnée à l'autorité des Rois, que j'interpréte d'une maniere moins odieu-

L. IV. V. CHAP. II.

se cette conduite d'Edoüard. Tous les monumens de la Réformation de ce temps me portent à croire qu'on ne pouroit sans injustice lui attribuer des vûës plus criminelles. Cependant malgré ces restrictions, l'excès ne laissoit pas que d'être très-condamnable. Mais puisque sous Henri, où l'on a poussé les excès aussi loin, on ne doute point de la validité du ministere & de la succession des Ordinations, & que Marie toute Catholique qu'elle étoit n'a pas laissé que d'exercer en faveur de l'Eglise Catholique la plûpart des mêmes droits, qu'Edoüard avoit fait valoir contre elle ; il doit du moins passer pour démontré, que le caractere Episcopal & la validité du ministere n'ont reçû aucune atteinte de l'extension des prérogatives Royales, & qu'en Angleterre comme parmi nous les deux puissances sont toûjours restées exactement distinguées, malgré le titre de Chef de l'Eglise Anglicane, usurpé par Henri & par Edoüard.

Mais quelque odieux que soit ce titre, on n'auroit pas plus de peine à le justifier que celui du Vicaire de J. C. pris par le saint Roi Edgar un de leurs prédécesseurs dans une Chartre rapportée par Selden, où il parle ainsi : *Vitiosorum cuneos Canonicorum à diversis nostri re-*

Not. in Eadm. pag. 155.

giminis Cœnobii Christi Vicarium eliminavi. Le malheur est que leurs vûës n'ont pas été aussi pures que celle de ce saint Roi, & qu'il est plus difficile de ne pas condamner leur conduite, que de trouver un sens favorable à la qualité de Chef de l'Eglise qu'ils avoient usurpée.

CHAPITRE III.

On ne peut presque douter de l'offre faite par Pie IV. à Elizabeth d'approuver le livre des Communes Prieres, si elle vouloit se remettre sous l'obéissance du S. Siege. Ce bruit ne paroît point une calomnie des Presbyteriens.

ON vient de voir que la puissance seculiere n'avoit eu d'autre part à la composition de l'Ordinal que celle de désigner les Députez, qui devoient travailler à le dresser, & d'appuyer cet ouvrage du sceau de l'Autorité Royale. C'est diminuer beaucoup de la part que mes Censeurs pretendent que le Roy ou ses Ministres eurent à ce travail; mais c'en est encore assez à leur gré pour faire rejetter ce nouveau formu-

laire d'Ordination, & déclarer nul tout ce qui s'est fait en consequence. Cependant Rome n'en jugeoit pas ainsi; & l'on sçait que tant qu'il y eut quelque esperance de ramener l'Angleterre à son obéissance, elle lui laissa quelque lieu d'esperer, qu'elle approuveroit le Livre des Communes Prieres & le nouvel Ordinal, & qu'elle laisseroit subsister toutes les Ordinations faites selon le Rit d'Edoüard. On en avoit agi ainsi à peu près avec Photius selon les esperances plus ou moins grandes qu'il donnoit de satisfaire les Papes, & d'abandonner ses prétentions de Jurisdiction sur la Bulgarie; & nous voyons successivement dans l'Histoire ses Ordinations, tantôt admises comme valides, & tantôt rejettées comme nulles, & ratifiées ou reiterées à proportion de la satisfaction ou du mécontentement que Rome recevoit de sa conduite. Comme le Cardinal Pool étoit porté de lui-même à la moderation; & que plus éclairé que quelques Theologiens impétueux, qui portoient tout aux extrémitez, il n'avoit pas peut-être si mauvaise opinion qu'eux des nouvelles Ordinations; cela fit apparemment qu'à Rome on prit des impressions plus favorables de l'Ordinal
&

& des Ordinations, que ne le souhaitoient plusieurs de nos Catholiques, à qui elles déplaisoient davantage à proportion qu'ils avoient moins de lumieres.

Aussi assure-t-on que Pie IV. fit offrir à Elizabeth d'approuver le Livre des Communes Prieres, & par consequent la Liturgie & l'Ordinal qui en faisoient partie, si cette Princesse vouloit retourner sous l'obeissance du S. Siege. C'étoit au moins le bruit public, comme nous l'apprend le celebre Camden : *Fama obtinet Pontificem fidem dedisse sententiam contra matris nuptias tanquam injustam rescissurum, Liturgiam Anglicam suâ authoritate confirmaturum, & usum sacramenti sub utrâque specie Anglis permissurum, dummodo illa Romanæ Ecclesiæ se aggregaret Romanæque Cathedræ primatum agnosceret.* La chose est bien certaine à l'égard du premier article, & je ne vois pas pourquoi l'on douteroit davantage des autres.

An. Elizab. pag. 59.

Le P. le Quien pense bien differemment à cet égard, & comme si j'étois criminel pour avoir repeté ce que rapporte un Ecrivain aussi judicieux & aussi circonspect que Camden & précisément dans ses termes, *il ne convient*

T. 1. p. 153.

point, dit-il, *à un Auteur Catholique de se servir d'un tel fait, s'il n'est bien certain & bien constaté.* Mais en quoi donc ai-je péché contre la Religion ? Et depuis quand est-il défendu à un Auteur Catholique de citer un Historien Protestant, quand il le fait avec fidelité ? Camden, dit-on, n'a donné ce fait que pour un bruit qui couroit à Londres. Je le sçais, aussi n'ai-je rien ajoûté à la narration, & me suis-je tenu dans les termes de mon Auteur. C'est tout ce que la fidelité pouvoit exiger de moi ; & plût à Dieu que le P. le Quien en eût toûjours usé avec la même Religion.

Mais ne recriminons point ici sans necessité ; le public n'est pas assez interressé à ces incidens, pour détourner l'attention que merite le fond de la cause. Il s'agit de sçavoir, si le fait que j'ai rapporté d'aprés Camden, & que cet Ecrivain a recüeilli du bruit public, est assez appuyé dans l'Histoire pour autoriser un Ecrivain à s'en servir. Le P. le Quien le nie, sur cette seule raison, que Durell Auteur Protestant, & écrivant en faveur de l'Eglise Anglicane, avoüe pourtant, que c'étoient les Puritains qui étoient Auteurs de ce bruit, & est soû-

tenu en cela du suffrage de Fuller. Mais je doute fort que l'authorité de Durell puisse prevaloir ici sur celle de plusieurs Ecrivains qui certainement n'étoient rien moins que Presbyteriens, & qui paroissent avoir appris ce fait d'original.

Tel est en particulier le Lord COKE Chef de Justice qui dans un discours prononcé dans les Assizes qu'il tint à Norwich le 4. d'Août de l'an 1606. trois ans seulement aprés la mort d'Elisabeth, publia que le Pape écrivit une Lettre à Elizabeth par laquelle il consentoit, *d'approuver le Livre des Communes Prieres tel qu'on s'en sert parmi nous*, dit-il, *comme ne contenant rien de contraire à la verité, & renfermant ce qui est necessaire à salut, quoi qu'il n'y ait pas tout ce qui conviendroit y être, & qu'il nous authoriseroit à nous en servir, si S. M. vouloit le recevoir de lui, & par son canal.... Et tel est*, ajoûte-t'il, *la verité touchant le Pape Pie V. que j'ai souvent entendu de la propre bouche de la Reine. Et j'ai souvent conferé avec des Seigneurs du premier rang dans l'Etat, qui ont vû & lû la Lettre du Pape à ce sujet, telle que je viens de le raconter. Et cela est aussi vrai qu'il*

Lord Coke Charge pag. 28, 29. 40.

est vrai que je suis honnête homme. Rien au monde n'est plus fort que ce témoignage. Il ne s'agit point ici ni de Presbytériens, ni de bruits incertains. C'est un Magistrat, qui parle d'un fait qu'il a appris de la Reine même, qui n'a pas pu se tromper sur des offres qui lui avoient été faites : & le même fait lui est confirmé par des Seigneurs, qui disent avoir vû & lû la Lettre ou peut-être les instructions, où ces offres étoient contenuës. Que peut-on de plus précis qu'un pareil témoignage ?

Il est vrai, & la sincerité ne nous permet pas de le dissimuler, qu'il y a ici une erreur à l'égard du nom du Pape qui a fait ces offres, & que d'ailleurs un Jesuite assez connu a traité de fausses les Lettres qu'on dit avoir été écrites de Rome à Elizabeth, & a accusé Coke d'en avoir imposé à ce Pape & au Public.

Eudam. Joã. Apol pro Garn. p. 26.

Mais 1°. pour ce qui regarde l'erreur, la chose n'est pas fort étonnante. Car comme ce Seigneur s'est plaint que ses Discours avoient été publiez non seulement sans son ordre & sans sa connoissance, mais encore avec beaucoup d'erreurs, il est très-possible que le nom de Pie V. se soit glissé pour celui de Pie

IV. ou de Paul IV. non seulement sans sa participation, mais même contre son propre rapport : & comme on ne peut prouver que cette faute soit de l'Auteur même, elle ne peut servir beaucoup à affoiblir le poids de son témoignage.

2°. L'accusation de faux intentée par l'Apologiste de Garnet contre Mylord Coke mériteroit plus d'attention, si pour la soûtenir il avoit des moyens plus efficaces à opposer à la verité de ces Lettres qu'un simple argument negatif tiré de ce que ces Lettres n'ont été ni vûës par les Catholiques, ni produites par les Ecrivains Protestans : *Cur nunquam ostensa, nunquam prolata, nulla unquam earum mentio facta est in adversariorum nostrorum libris?* & de ce qu'on a laissé passer plus de quarante ans sans en parler : *Unde ea tandem 40. & eo amplius annis Elizabethâ ipsâ demortuâ extiterunt?* Ce n'est point, comme on voit, sur des preuves de fait qui démontrent la fausseté de ces Lettres qu'on prétend les faire rejetter, mais simplement à raison du silence qu'ont gardé sur ce sujet ceux qui étoient interessez à les produire.

Or jamais le seul argument negatif ne peut suffire pour la conviction de faux, parce que malgré la verité du

LIV. V. CH. III. fait, quantité de raisons peuvent avoir concouru à faire garder le silence, & que dans le temps que cela fut rendu public, plusieurs de ceux qui avoient été témoins du fait vivoient encore, comme l'a fort bien remarqué le Sieur Roger Twisden, sçavant Antiquaire d'Angleterre, dans sa Défense Historique de l'Eglise Anglicane. *Sur ce qu'on dit*, écrit cet Auteur, *que ces Lettres n'ont été produites que quarante-six ans aprés, ce temps n'est pas si éloigné que plusieurs ne puissent encore s'en souvenir. Et j'ai appris moi-même le fait de gens qui ne me permettent pas de le révoquer en doute, parce qu'ils ont été dans les plus grandes relations avec ceux par les mains de qui a passé cette affaire....* *Je ne crois point*, dit-il encore, *que l'Evêque de Winchester eût osé avancer en parlant de Paul IV. que cela est constant, ni que la Reine elle-même, & diverses autres personnes d'honneur & de merite avec lesquelles je me suis souvent entretenu eussent donné cela comme une verité certaine, s'ils n'eussent eu quelque chose de plus même qu'une simple Lettre de Pie IV. qui apparemment avoit quelque rapport avec des matieres plus secrettes.*

Hist. Vind. Chap. 9. p. 176.

Ibid. p. 177.

C'est sans doute par rapport aux au-

tres choses secretes que Twisden dit avoir été dans ces Lettres, qu'on ne jugea pas à propos de les produire. Mais pour n'avoir point été produites, la chose n'en passa pas moins pour constante, puisqu'Elizabeth en parla souvent en plein Parlement, & que dans des actions publiques elle fut prise à témoin elle-même de la verité du fait. C'est ce qu'atteste Robert Abbot, frere de l'Archevêque de Cantorbery, Professeur en Theologie dans l'Université d'Oxford, & depuis Evêque de Salisbery. Car dans la réponse qu'il fit à l'Apologiste de Garnet, il confirme tout ce que Coke & Twisden avoient avancé sur cet article. *Ad litteras accedo*, dit-il, *quas Cokus oratione Norvici de Tribunali habitâ à Pio V. ad Elizabetham Reginam missas commeminit; quibus fidem Pontifex fecerat se Liturgiam nostram Anglicanam, & reformatæ Religionis formulam, suo calculo & autoritate probaturum, modo à se acciperet omnia, ipsi accepta referret, eòque se Sedi Romanæ subjectam daret.... Cæterum ad litteras illas quod attinet Pontificis, in eo Cokus erravit, quod Pii V. dixerit, quas Pauli IV. dixiße debuerat tum Pontificis, cùm Elizabetha regnum ingressa est. Litteræ autem illæ factæ*

Antil. adversùs Apol. folio. 15.

LIV. V. CH. III.

apud nos celebres fuerunt, agitata sæpiùs in Parliamentis, & à Reginâ ipsâ commemorata, etiam à vestris quoque confessa: qui cùm nihil afferre possent quod in Liturgiâ nostrâ reprehenderent, inde sibi causam recusationis arripuerunt, quod illa Ecclesiæ Romanæ probata non esset. Celebris eo nomine Thomas Treshamus Eques Auratus pater Francisci proditoris, qui sub expeditione Hispanicâ de recusatione postulatus recognovit palam litteras illas, & illâ tantùm quam dixi causâ refractarius mansit. Memorata quoque illa in Concionibus præsente Reginâ ipsa, quin & teste advocatâ; nec tamen quisquam è vestris sive privatim sive publicè mutire in contrarium ausus est.

Ce passage est très-important par bien des endroits. Non seulement on y voit la verité des Lettres envoyées de Rome, mais nous y apprenons encore que la Reine en avoit fait plusieurs fois mention dans ses Parlemens; qu'on l'avoit prise à témoin de leur verité dans des Sermons publics; que les Catholiques eux-mêmes n'avoient osé les désavoüer; qu'en particulier le Chevalier Tresham étoit convenu qu'elles étoient certaines, & que toute sa raison pour ne pas se conformer à la Liturgie étoit

que l'Eglise Romaine ne l'avoit pas solemnellement approuvée. Voilà des faits articulez que nous ne voyons pas qu'on se soit avisé de contester, & ce n'est point sur des bruits incertains qu'ils sont fondez, mais sur des témoignages rendus publiquement, attestez par ceux mêmes qui pouvoient les avoir appris de la Reine, & qui étoient assez solidement appuyez pour en persuader les Catholiques eux-mêmes.

Quatre ans avant cette réponse d'Abbot à Eudæmon-Joannes, & avant l'Ecrit même de ce Jesuite le sçavant Evêque de Winchester Lancelot Andrews, (& non André Lancelot, comme il plaît au P. le Quien de le nommer) cité en témoignage par le Sieur Twisden, avoit certifié le même fait dans sa Réponse au Cardinal Bellarmin, & il pouvoit mieux qu'un autre en sçavoir la verité, ayant vêcu long-temps sous Elizabeth, & ayant obtenu l'Episcopat deux ans seulement après sa mort. Or il dit positivement que la réünion avoit été tentée aux conditions d'approuver la Liturgie. *Certè*, dit-il, *illud tentatum constat, & à Paulo IV. conditionem impetratam, porrò & Regina ipsi delatam esse, dum in Primatum ipsius consentire modo vellet, de cæteris si à se*

Tort. Torti pag. 142.

LIV. V. CH. III. *fieri peteret, si auctoritate suâ factum agnosceret, gratiam facturum Pontificem, ut sacra hîc omnia hoc ipso, quo nunc sunt apud nos modo procurari fas esset.* Ce fait est produit avec toute l'assurance qu'inspirent la certitude & la notorieté : mais ce qui le rend encore plus croyable, c'est que je ne sçache pas que Bellarmin ait jamais osé le désavoüer. Il étoit pourtant à portée d'en découvrir la fausseté, & son silence nous tient presque lieu d'un aveu, puisque si ce fait eût été aussi injurieux à la mémoire des Papes que le prétend le P. le Quien, ce Cardinal du moins, aussi zelé pour leur gloire que pour la verité n'eût pas manqué de le relever & de le convaincre de faux.

C'est sans doute de tous ces Auteurs, & non du seul Camden qu'Antoine de Dominis avoit appris le même fait, qu'il nous donne comme suffisamment autorisé pour mériter que nous y ajoûtions créance. *Ab Authoribus certè non vanis*, dit cet Auteur, *audio Pontificem Romanum Reginæ Elizabethæ obtulisse permissionem generalem, quâ omnibus Romano-Catholicis liceret adire templa Protestantium, ac his precibus se adjungere eâ conditione, ut Regina dictam precum formulam præciperet ut*

Ost. error. fr. Suar. pag. 992.

à Papâ datam, ac populo Anglicano Pontificiâ auctoritate præscriptam, quod quidem illa prudenter recusavit. De Dominis n'étoit pas encore fort éloigné du temps où avoit vêcu Elizabeth. Il avoit vû plusieurs de ceux qui avoient rapporté ce fait, & qui le sçavoient d'original. C'est d'eux, sans doute, qu'il dit l'avoir appris *ab Authoribus certè non vanis*, & non point d'un simple bruit populaire, & encore moins des Presbyteriens, dont il n'eût eu garde d'adopter la fiction, étant dans un systême & dans des sentimens aussi opposez à ce parti qu'il l'étoit.

Ce que nous rapporte le Docteur Carryer des offres faites de la part de la Cour de Rome à Jacques I. nous confirme la verité de celles qui avoient été faites à Elizabeth. Cet homme, qui de Chapelain de l'Archevêque Whitgift étoit devenu Chapelain du Roi, & Chanoine de l'Eglise Metropolitaine de Cantorbery, se fit Catholique en 1613. à la persuasion du Cardinal du Perron, & aux instances, à ce qu'on croit, de la Reine Mere, & peut-être du Pape même. Il sortit du Royaume pour se préparer avec plus de liberté au changement qu'il méditoit ; & sous prétexte de santé, il vint aux Eaux de Spa, &

de-là à Liege, où tout se ménagea entre lui & le Cardinal du Perron. Ce fut de-là qu'avant que de se déclarer Catholique, il écrivit à If. Casaubon, pour lui donner avis des conditions que Rome proposoit si le Roi d'Angleterre vouloit entrer dans des vûës de réünion. Ces conditions lui venoient sans doute de la part du Cardinal du Perron, & ce Cardinal ne les eût pas proposées s'il n'en eût été avoüé par la Cour de Rome. Or voici quelles étoient ces conditions.

Avant que je me soûmisse moi-même à l'Eglise Catholique, dit cet Auteur dans sa Lettre au Roi Jacques I. imprimée en 1613. *j'ai reçû assurance de quelques-uns des principaux, que si Sa Majesté vouloit admettre l'ancienne subordination de l'Eglise de Cantorbery à cette mere, par l'autorité de laquelle toutes les autres Eglises d'Angleterre ont été d'abord, & sont toûjours demeurées soûmises à celle de Cantorbery.... le Pape de son côté confirmera dans la possession des biens ecclesiastiques ceux qui en joüissent actuellement, & permettra aussi le libre usage en Anglois du Livre des Communes Prieres pour le Service du Matin & du Soir, sans y faire que peu ou point de changement.*

Ce que dit ici le Docteur Carryer confirme

firme ce que nous avoit appris Abbot, que les Catholiques reconnoissoient eux-mêmes que ces propositions avoient été faites par les Papes; & cela est d'autant moins suspect, que l'on voit par ce dernier témoignage qu'on lui avoit fait à lui-même de pareilles propositions; que ces propositions lui venoient des personnes les plus distinguées, & que ç'avoit été un des motifs de sa réünion à l'Eglise, dans laquelle il étoit mort. Il n'y a rien ici qui puisse nous faire entrer en défiance. Ce n'est point un bruit vague qu'il nous débite, ce sont des assurances données à lui-même. Ce n'est point une calomnie semée par les Presbyteriens, ce sont des Catholiques distinguez, par le canal duquel ces propositions lui viennent directement & immédiatement. Enfin rien ne nous doit rendre suspecte la sincerité de celui qui rapporte le fait, puisque c'est sur les assurances qui lui sont données, qu'il se fait Catholique, & qu'il persevera jusqu'à la mort dans cette même Eglise, à laquelle il venoit de se réünir. Cette Lettre du Docteur Carryer au Roi de la Grande Bretagne fut réimprimée en 1616. avec une Réponse du Docteur Hakevil, & ce fait n'y est point contesté; ainsi c'est une nouvelle preuve de sa verité.

Liv. V. Ch. III.

Tout ceci convient fort avec ce qui est rapporté par M. Strype dans ses Annales de la Réformation sous Elizabeth. Cet Auteur nous apprend que la Reine Elizabeth, pour tâcher de découvrir toutes les intrigues qui se formoient à Rome contre elle en faveur des Catholiques, y envoya vers 1562. ou 1563. un homme de confiance nommé *Dennum*, avec ordre de s'insinuer par tout, sans épargner l'argent, qui est la clef des secrets comme des graces. On sçût par son moyen que dans une Congregation composée de trois Cardinaux, de quelques Evêques, de Jesuites, & d'autres, pour tâcher de ramener l'Angleterre de gré ou de force à l'obéïssance du Saint Siege, il avoit été pris plusieurs résolutions, & entr'autres d'*offrir à la Reine la confirmation de la Liturgie Angloise, en y faisant quelques legers changemens, pourvû qu'elle voulût reconnoître qu'elle la tenoit de Rome : & que si elle le refusoit, on décrieroit cette Liturgie le plus qu'il seroit possible.* La Lettre jointe à cet envoi est du 13. Avril 1564. & nous apprenons de M. Strype qu'une copie de ces résolutions, dont l'original étoit gardé parmi les papiers secrets d'Elizabeth, étoit tombée entre les mains du celebre Antiquaire Jac.

Edit. 1709. Ch. 36. p. 374. 375.

Ware, Auteur de l'Histoire des Evêques d'Irlande, dont on avoit appris ce fait.

Ce qui rend d'ailleurs la chose encore plus croyable, c'est qu'il est certain que les dix premieres années d'Elizabeth, c'est-à-dire, jusqu'à son excommunication solemnelle par Pie V. & tant qu'on eut esperance de la raccommoder avec Rome, les Catholiques Anglois, à l'exception de quelques-uns plus scrupuleux que les autres, ne firent nulle difficulté de se trouver dans les Eglises au Service commun avec les Anglicans. C'est un fait avoüé de tous les Historiens, & Elizabeth elle-même, dans une Lettre écrite le 11. Août 1570. à Walsingham, son Ambassadeur à la Cour de France, marque que les principaux des Catholiques n'avoient fait nulle difficulté depuis le commencement de son regne d'assister sans répugnance au Service public avec les autres dans les Eglises. Elle marque la même chose dans une Déclaration publique; & pour peu qu'on en doutât encore, quelques Ecrits publiez par des Catholiques, pour retirer de ces assemblées ceux de leur parti, ne nous permettroient pas d'hesiter à le croire. Aussi le Jesuite Garnet, dans l'interrogatoire qu'on lui

Coll. Hist. Eccl T. 2. p. 436. 524

Ibid. p. 436 571.

LIV. V. CH. III. fit prêter à l'occasion de la conspiration des poudres, dans laquelle il fut enveloppé, avoüa que *plusieurs Catholiques avant l'excommunication d'Elizabeth venoient librement à l'Eglise, quoiqu'il en connût d'autres qui s'en étoient absentez dès le commencement du regne de cette Princesse.*

State Tryal. V. 1. p. 214.

Or quoique cette conduite n'ait jamais été avoüée par l'Eglise de Rome à cause de la séparation des deux Eglises, cela peut servir du moins à faire voir que dans ces commencemens de schisme, on n'avoit pas une idée si désavantageuse des nouveaux Livres Ecclesiastiques qu'on s'en est formé depuis. Il ne doit pas par consequent paroître extraordinaire que les Papes eussent fait des offres de confirmer la Liturgie en y faisant quelques legeres alterations, mais sans rien retrancher de la simplicité à laquelle avoit voulu la réduire le goût des Anglois par la suppression de ce grand nombre de ceremonies, sous lequel ils croyoient qu'on avoit accablé le culte exterieur, plûtôt qu'on ne l'avoit relevé.

La même chose se confirme encore par un autre fait rapporté par les Historiens, qui est que les mêmes Papes inviterent Elizabeth à envoyer quelques

personnes de sa part au Concile de Trente. Ce fut pour cela que Pie IV. dépêcha l'Abbé Martinengo en Angleterre. Mais l'entrée lui en ayant été refusée, le Nonce de France, secondé par les Rois de France, d'Espagne & de Portugal, voulut, par le moyen de Throcmorton, Ambassadeur d'Angleterre à la Cour de Charles IX. porter cette Princesse à suivre l'exemple des autres Princes, & à s'en rapporter comme eux à la décision de ce Concile. Heylin, dans son Histoire de la Réformation, nous marque en termes exprès ce même trait, & nous apprend que *malgré les instances des Ministres du Duc de Guise auprès de Pie IV. pour lui faire prononcer contre Elizabeth la Sentence d'excommunication, ce Pape jugea plus à propos de l'inviter comme les autres Princes à envoyer au Concile ses Evêques ou ses Ambaßadeurs, ausquels on pourroit donner telle satisfaction, qui ouvriroit peut-être la voye* à une pleine réconciliation. Sanderus convient de ce fait avec Heylin, & nous fait entendre que les nouveaux Evêques, par le sentiment & la connoissance qu'ils avoient de leur ignorance & de leur foiblesse, firent rejetter cette invitation, de peur d'être envoyez à cette Assemblée. *Alte-*

LIV. V, CH. III.

Camden. An. p 68 69.

Hist. Ref. pag. 310.

De Schis. Angl. pag. 360.

rum paulòpost Pontifex quoque.... Legavit, qui Reginam, ut ex suis saltem aliquos ad Concilium mitteret, qui cùm Catholicis conferrent, omni illis & securitate & disputandi libertate promissâ, hortaretur. Sed ipsum superbè rejecit: & pseudo-Episcopi conscii imbecillitatis & ignorantia sua diligentissimè apud Reginam, ne ad Synodum suorum quisquam amandaretur, egerunt. De sçavoir si ce fut là le motif qui empêcha les Evêques d'Angleterre de vouloir se trouver au Concile, c'est ce dont il est fort permis de douter, parce qu'il n'y a nulle apparence qu'ils en ayent fait confidence à Sanderus, & qu'on sçait d'ailleurs que ces premiers Evêques ne manquoient ni d'esprit ni de capacité: mais il paroît toûjours certain par cet Auteur qu'Elizabeth fut invitée de les y envoyer, & qu'il ne tint pas au Pape qu'ils y assistassent. C'est ce que Collier nous rapporte après ces Auteurs, & ce que les autres Historiens avec lui ont marqué comme un fait sur lequel il n'y avoit point à hesiter.

Hist. Eccl. T. 2. pag. 474.

Ce fait pris séparément des deux autres ne prouveroit rien, qu'autant qu'il seroit constant que les nouveaux Evêques d'Angleterre eussent été invitez au Concile, pour y avoir séance comme les

Evêques Catholiques ; ce qui ne paroît ni par Sanderus, ni par les Historiens Protestans. Mais en le joignant & à l'usage des Catholiques, de se trouver aux Eglises pendant les dix premieres années d'Elizabeth, & aux differentes tentatives faites par la Cour de Rome pour regagner l'Angleterre, sans jamais parler ni de suppression de Liturgie, ni de réordination, nous donne tout lieu de croire que les offres dont parle Camden ne sont que trop veritables, & que ce n'est rien moins qu'une calomnie des Presbyteriens que ce que dit le Sieur Burnet après Camden, que si Elizabeth *vouloit se soûmettre au Saint Siege, le Pape casseroit la Sentence portée contre le mariage de sa mere, approuveroit la nouvelle Liturgie, & permettroit l'usage de la Communion sous les deux especes.*

Camden. an. Pag. 58.

Hist. Ref. T. 2. pag. 417.

Mais l'autorité de Burnet, aussi-bien que celle d'Heylin n'arrête pas beaucoup le P. le Quien. Au contraire, après avoir dit que Collier taxe ces deux Auteurs *de legereté & de credulité*, pour avoir debité *serieusement ce bruit comme un fait certain*, il en tire cette consequence, qu'il faut que le fait soit bien douteux pour qu'un de leurs Historiens censure ceux qui l'ont donné pour une verité.

T. 1. p. 154.

Liv. V. Ch. III.

Cette censure meriteroit en effet quelque attention si elle étoit appuyée, ou du moins si elle étoit veritable. Mais on ne trouvera dans Collier ni accusation *de legereté & de credulité* contre ces Auteurs, ni censure de ce qu'ils ont debité *sérieusement* ce bruit. Tout ce qu'il reprend en eux, c'est qu'ayant rapporté ce fait sur l'autorité de Camden, ils n'avoient pas imité sa réserve ; qu'ils l'avoient fait parler d'une maniere plus positive qu'il n'avoit fait, & qu'ils avoient rapporté ce trait comme un point sur lequel il n'y avoit point de doute. En cela effectivement Heylin eût été répréhensible, si n'ayant que l'autorité de Camden pour se déterminer, il eût parlé plus positivement que son Auteur : mais & lui & Burnet pouvoient sçavoir le fait encore d'autres Auteurs, qui eussent parlé d'une maniere plus positive que Camden, comme de Coke, d'Andrews, d'Abbot, &c. Et d'ailleurs autre chose est de ne pas imiter exactement la réserve de l'Auteur qu'on cite, autre chose est de se rendre coupable *de legereté & de credulité*, parce qu'on a souvent pour se déterminer d'autres autoritez que celles qu'on exprime. Collier étoit même si éloigné de taxer *de legereté & de credulité* ceux qui avoient

Hist. Eccl. T. 2. pag. 463.

Hist. Ref. pag. 303.

crû le fait sur l'autorité de Camden, qu'il n'ose le contester lui-même, mais il n'y ajoûte foi que selon la mesure de créance qu'exigeoit l'autorité du bruit public, sur lequel Camden avoit avancé ce fait.

A Collier, le P. le Quien joint deux autres Ecrivains, qui, dit-il, ont refuté cette fable, sçavoir Fuller & Durell. Pour Durell, il est bien certain qu'il a traité ce fait de fabuleux; mais à l'égard de Fuller, peut-on appeller une réfutation un mot dit en passant, où cet Auteur insinuë simplement que ce qu'on dit sur ce point n'est pas assez solidement appuyé pour être debité avec confiance? *Ceux*, dit-il, *qui pour ne se voir jamais en défaut aiment à feindre ce qu'ils ne trouvent point*; (il ne dit pas *ce qui n'est point*, mais *ce qu'ils ne trouvent point*) *disent que le Pape promit à Elizabeth de révoquer la Sentence renduë contre le mariage d'Anne de Bolen sa mere, de confirmer notre Liturgie Angloise par son autorité &c. pourvû qu'elle voulût reconnoître la Primauté du Pape, & se réünir sincerement à l'Eglise Catholique*. C'est tout ce que dit Fuller sur ce point, & je laisse à juger si cela suffit pour dire, comme le P. le Quien, & le P. le Brun

Fuller Hist. Eccl. liv. 9. pag. 69.

après lui, que cet Auteur *avoit refuté cette fable* Pour en mieux juger, il n'y a qu'une reflexion à faire. Fuller joint ici deux promesses, celle de confirmer la Liturgie, & de casser la Sentence renduë contre Anne de Bolen, & dit de l'une comme de l'autre, que *ceux qui aiment à feindre ce qu'ils ne trouvent pas*, parce que ces propositions apparemment n'ayant point paru par écrit, il n'en restoit que le souvenir, qui est plus suspect en matiere d'Histoire. Personne ne doute cependant de la verité de l'offre faite de révoquer la Sentence renduë contre le mariage d'Anne de Bolen, & tous les Ecrivains, tant Catholiques que Protestans, se réüinissent sur l'aveu de ce fait; pourquoi douterions-nous plûtôt de l'autre? Quand Fuller dit donc à l'occasion de ces deux offres, *qu'on feint ce qu'on ne trouve pas*, ce n'est pas qu'il en nie la verité: mais c'est que n'ayant point de preuves en main de leur certitude, il croyoit qu'il y avoit de la temerité à les donner pour constantes; & il eût voulu qu'on eût imité la réserve de Camden, en ne rapportant les choses que selon le degré de créance qu'elles méritent. Est-ce là ce qu'on doit appeller une réfutation?

Pour revenir maintenant à Durell,

LIV. V. CH. III.

effectivement il donne ce fait pour une fable inventée par les Puritains, mais on ne peut point dire qu'il le réfute ; & assurément si l'on compare son autorité à celle des Auteurs qui ont été produits, on verra aisément que ce que dit cet Ecrivain est sans consequence.

Eccl. Angl. vind. p. 99.

1°. Il n'aporte pas une seule preuve pour démontrer ce qu'il y a de fabuleux dans ce fait. L'Auteur se trouvoit embarassé de l'objection des Puritains, qui, pour justifier le refus opiniâtre qu'ils faisoient d'adopter la Liturgie, disoient qu'on y trouvoit encore tant de restes de Papismes, que les Papes eux-mêmes avoient offert de l'approuver. C'étoit sur l'authorité de Camden & de quelques autres Auteurs qu'ils avançoient ce fait, & le pas étoit glissant pour un Ecrivain, qui avoit à décliner une accusation si odieuse. Car dans ces temps la moindre ressemblance avec les Papistes étoit tout ce qu'on pouvoit imaginer de plus criminel. Durell fit en cette occasion ce qu'ont fait souvent mes Censeurs. Quand un fait étoit trop incommode, & qu'ils n'avoient rien de bon à y répondre, ils ont trouvé plus court de soûtenir que la chose étoit fausse. Durell a fait de même. C'étoit le plus court en effet. Cela épargne des preu-

ves ; auſſi n'en donne-t'il aucune, & voilà pourtant ce que le P. le Quien appelle refuter. Pour moi j'aurois dit ſimplement, qu'il n'en a rien cru.

2°. C'eſt ſur l'authorité ſeule de Camden que s'appuye Durell pour rejetter comme fauſſe l'offre faite par le Pape d'approuver la Litturgie Anglicane. Cependant tant s'en faut que Camden nous la donne pour telle, qu'aucontraire il la propoſe comme très-croyable, quoique non comme certaine. Il dit d'abord qu'il n'a point découvert les propoſitions de Parpaglia, & qu'il ne croit pas qu'elles ayent été données par écrit. *Quæ Parpaglia propoſuit non comperi, nec enim ſcriptis mandata credo.* Il dit enſuite, que n'ayant rien d'aſſez aſſuré à produire ſur cette negociation, il aime mieux n'en rien dire que de débiter de pures imaginations : *Comminiſci vero cum vulgo Hiſtoricorum minimè lubet.* Ce qui eſt pourtant de certain ſelon lui, c'eſt que la negotiation échoüa, & que les vuës de Rome furent ſans ſuccez. *Rem Pontificis voto non ſucceſſiſſe, omnes norunt.* A quoi il ajoûte, que le bruit public eſt que le Pape avoit fait les offres en queſtion. *Fama obtinet Pontificem fidem dediſſe*

dedisse, &c. Or je demande comment reconnoître à ces paroles, que Camden a cru ce fait faux ? Dire qu'une chose est fondée sur un bruit public, c'est ne décider ni de sa vérité, ni de sa fausseté. Il y a des bruits vrais, il y en a de faux. Il y en a de solides, & de peu fondez. Ce que Camden dit fait bien voir qu'il ne regardoit pas la chose comme certaine, mais non pas qu'il la crût fausse. Ce seroit une plaisante methode d'établir la fausseté d'un fait que de le juger tel, non parce qu'on le conteste, mais simplement parce qu'on le donne sur la garantie du bruit public.

3°. C'est après plus de cent ans que Durell s'avise de traiter de fable un fait, & uniquement sur ce que Camden ne le donne pas comme certain, mais simplement comme un bruit sur la verité ou la fausseté duquel il ne décide rien. La methode me paroît singuliere. Mais sans m'arrêter à l'examiner, quelle comparaison à faire entre un Auteur recent tel que Durell, & ceux que nous avons citez, & qui ayant vêcu du temps d'Elizabeth même, & écrit peu après sa mort ont recüeilli ou d'elle-même ou de personnes qui l'avoient sçu d'elle, la verité

de ce fait ? C'est ainsi que Mylord Coke qui ayant été plus d'une fois Orateur de la Chambre des Communes pouvoit l'avoir entendu dire à Elizabeth en plein Parlement, où Abbot dit, qu'il avoit été souvent fait mention de ces Lettres ; c'est ainsi, dis-je, que Mylord Coke atteste avoir appris ce fait, de la propre bouche de cette Princesse. C'est ainsi qu'Abbot nous apprend que le fait étoit si public, qu'il étoit même avoüé par les Catholiques ; que la Reine en avoit souvent parlé dans les Parlemens ; & qu'elle avoit été souvent prise à témoin en plein sermon de la verité de ces offres. C'est ainsi encore que le Dr Carryer devenu Catholique écrivit à Jacques I. qu'on lui avoit donné de pareilles espérances. Si Camden eût sçu tout cela, il eût parlé d'une maniere plus affirmative ; mais si sa reserve diminuë quelque chose de la certitude avec laquelle on doit proposer ce fait, elle ne nuit point à sa verité, & Durell a eu bien plus de tort d'en prendre occasion de le traiter de fable, que moi de suivre Heylin & Burnet, qui avoient de si bons garants de ce qu'ils avançoient.

4°. Il est vrai que le P. le Quien dit

que ces Auteurs ayant été refutez, *je ne merite point de réponse*, pour les avoir *copiez sans précaution*. Mais je prierois volontiers notre Auteur de me dire ce qu'il appelle réfutation. Car contester, comme Durell, un fait incommode, quoiqu'avancé par des Auteurs dignes de foi, & qui étoient à la source pour s'en instruire, sans rien faire davantage; c'est quelque chose un peu different d'une réfutation. Si Durell en traitant ce fait de fabuleux eût produit des témoignages contraires, & eût fait voir ou quelque contradiction entre ceux qu'on rapporte, ou l'impossibilité de donner à ce fait quelque créance, tel même qu'il est rapporté; en comparant alors les raisons de croire ou de ne pas croire, on sçauroit à peu près à quoi se déterminer. Mais dire qu'un fait est fabuleux, parce qu'on a peine à y répondre, parce qu'on n'a rien à y opposer, parce que ceux qui l'attestent, ou ne l'ont pas tous fait avec la même confiance, ou n'ont point produit d'actes publics, les actes de la négociation n'ayant point paru par écrit; & ensuite appeller cela une réfutation, c'est ce que je ne puis empêcher le P. le Quien de faire; mais je sçai bien que des réfutations de cette espece ne rendent ni ce

 qu'on nie moins croyable, ni ce qu'on
 avance plus digne de foi.

Aussi notre Auteur voyant bien qu'il n'y a pas grand fond à faire sur de telles réfutations, en revient à son refrain ordinaire, & prétend que de faire offrir par le Pape à Elizabeth d'approuver la Liturgie Anglicane, c'est dire que le Pape & l'Eglise de Rome étoient dans la disposition de consentir à la suppression du Sacrifice de la Messe, & d'autoriser les erreurs de Zuingle & de Calvin; comme si le changement de quelques Prieres en d'autres, qui certainement ne contiennent aucunes erreurs de l'aveu même des Censeurs, pouvoit arrêter l'efficace de l'institution de J. C. & empêcher qu'on n'offrit également la mémoire de sa mort & de sa passion sous les symboles prescrits, qui est précisément tout en quoi consiste le Sacrifice de l'Eglise Chrétienne, comme on l'a vû ci-dessus.

Mais d'ailleurs rien n'est plus équivoque en matiere de faits, que de vouloir decider de leur verité ou de leur fausseté par ces sortes de speculations Theologiques. On sçait à Rome en faire usage selon qu'elles sont plus ou moins utiles par rapport aux affaires qui s'y traitent; mais on n'en est point esclave, & on n'y

confond point la Scholastique avec la Religion. Il ne s'agissoit pas alors d'examiner ce qu'on pensoit ou ce qu'on ne pensoit pas en Angleterre du Sacrifice, parce qu'on ne doutoit pas que le formulaire de Prieres substitué dans la Liturgie Anglicane à celles du Missel Romain ne pût convenir, aussi-bien que les anciennes, à l'action pour laquelle elles avoient été dressées. L'ancien Missel Gallican, comme on le peut voir dans nos preuves, n'a rien qui convienne mieux au Sacrifice que la Liturgie d'Edoüard. Cela suffisoit aux Romains pour autoriser les propositions qu'ils avoient à faire; & c'est tout ce qui suffit pour ne point contredire un fait assez attesté, sinon pour convaincre, du moins pour n'être point rejetté avec la hauteur avec laquelle le fait le P. le Quien, qui n'a qu'une défaite à opposer à des témoignages très-précis.

J'ai donc pû faire usage de ce qu'ils attestent pour confirmer ce qui étoit prouvé d'ailleurs, que dans ces commencemens Rome n'avoit pris encore aucun parti sur ce qu'elle devoit penser des Ordinations d'Angleterre; qu'on y étoit assez porté à les recevoir; qu'on ne se détermina entierement à réordonner que sur l'Histoire de l'Auberge qu'y

accrediterent dans la suite les Catholiques Anglois, toûjours plus portez à mal penser de leurs compatriotes Protestans, qu'à leur rendre justice ; & qui par un travers aussi nuisible à leur Religion & à la paix qu'à leur propre avantage, ont toûjours entretenu l'aigreur, que les premieres divisions ont fait naître ; & travaillé à grossir les contestations, & jamais à les terminer.

CHAPITRE IV.

Examen de quelques autres faits incidens rapportez dans les Réponses faites à la Dissertation. On ne trouve souvent dans ces faits ni verité ni fidelité.

ME voici bien-tôt quitte de mes engagemens, & après avoir prouvé la verité des faits & la solidité des principes de la Dissertation qui ont été attaquez, je me crois dégagé de ce que je devois au public, & avoir satisfait à tout ce qu'il attendoit de moi. Ce n'est pas qu'il n'y eût encore bien des choses à dire, si l'on vouloit s'amuser à relever une infinité de faits incidens répandus dans les Réponses qu'-

on m'a faites. Mais ce seroit grossir l'ouvrage à pure perte, puisque la question des Ordinations n'en recevroit aucun éclaircissement, & qu'un homme de bien ne peut trouver que du desagrément à censurer les autres, quand il n'y a que peu ou point d'utilité à tirer de cette censure pour le public. C'est ce qui m'a fait renoncer à suivre mes Censeurs dans toutes leurs digressions, & si je m'arrête encore quelques momens sur quelques faits détachez au hazard de leurs ouvrages, c'est moins pour me faire un mérite d'indiquer quelques-unes de leurs méprises, que pour donner aux Lecteurs quelque idée du peu d'attention qu'ils ont eu de s'instruire de ce qu'ils rapportent, & de nous faire part de la vérité.

1°. En 1536. on dressa dans la Convocation des articles de Religion, qui furent publiez au nom de Henri VIII. & signez par dix-huit Evêques dont Barlow étoit un; & pour preuve de sa consecration j'avois remarqué que sa signature étoit avant celle de Robert Warton Evêque de S. Asaph, sacré dès le 2. Juillet 1536. Le fait est un des plus certains de l'Histoire, & je ne sçai par quel caprice il a pris fantaisie au P. Hardoüin de nous debiter que ces arti-

Dissert. p. 1. pag. 56.

Qu. de fait. p. 183. 184.

cles ont été forgez par les Presbyteriens, qu'ils n'ont été publiez que sous Jacques I. après l'an 1600. & qu'il n'y a eu d'autres articles publiez sous Henri VIII. que les six fameux articles de l'an 1539. Mais pour debiter de pareilles visions, il faut que ce Pere n'ait pas la moindre teinture de l'Histoire, ni aucune connoissance des Ecrivains d'Angleterre. Car pour la preuve du fait que j'ai avancé, on a, 1°. dans un Manuscrit de la Bibliotéque de Cotton une copie originale de ces articles signée par tous les membres de la Convocation. 2°. On a dans l'Histoire de Fuller les mêmes articles qu'il a transcrits des Actes originaux de la Convocation. 3°. On a le Livre même des articles publié en 1536. & imprimé cette même année. 4°. On a dans la Préface de l'Institution de l'Homme Chrétien publiée en 1537. par les Evêques qui y souscrivirent au nombre de 18. un aveu de la publication de ces articles l'année précedente en ces termes. *Et afin de ne rien omettre de ce qui est contenu dans le Livre des articles dressé & publié l'année derniere par le commandement de V. A. nous avons ajoûté à la fin de ce Traité les articles de la justification & du Purgatoire, tels qu'ils sont dans ledit Livre,* & ces

articles se retrouvent effectivement dans l'institution de l'Homme Chrétien. 5°. On a nombre d'Auteurs qui avant le regne de Jacques I. ont cité ces mêmes articles comme Ed. Hall dans son Histoire des Maisons d'Yorck & de Lancastre publiée en 1548. Cooper dans la seconde édition de sa Chronique publiée en 1568. Hollinshead dans sa Chronique imprimée en 1577. Stow. dans ses Annales d'Angleterre publiées en 1592. Le P. Person Jesuite dans son Traité *De triplici conversione Angliæ*. Comment ces articles peuvent-ils avoir été supposez par les Presbyteriens sous le regne de Jacques I. après l'an 1600. ayant été citez si frequemment avant ce regne & avant cette année ? Il faut donc que les Livres où ils ont été citez ayent aussi été supposez. Le P. Hardoüin le croit peut-être, du moins est-il fort capable de le croire. Mais qui le croira avec lui? C'est donc un fait certain que ces articles ont été signez par les Evêques dans la Convocation de 1536. comme le porte l'extrait de ces Actes en ces termes. *XI. Julii Episcopus Herefordensis produxit quemdam libellum continentem articulos fidei & ceremoniarum. Qui libellus inseritur ad longum. Quo lecto per eundem Episcopum honorandus*

L. V. V. Ch. IV.

Ed. Hall fol. 228.

Coop. chron. fol. 302.

Hollinsh. chr. p. 940.

Stovv. ann. pag. 966.

Person pag. 561.

Ex. Act. Conv. 1536.

LIV. V. CH. IV.

Thom. Cromvvel, Reverendissimus, & alii Pralati, Prolocutor & Clerus domûs inferioris eundem libellum approbando subscripserunt.

Le P. Hardoüin dira peut-être qu'il ne s'agit point dans ce passage des mêmes articles dont il est question dans Burnet. Mais s'il le disoit, il seroit bientôt refuté par le témoignage des Auteurs que nous avons citez, & qui tous, à la réserve de Cooper, parlent des articles où il n'étoit fait mention que de trois Sacremens. Or ce sont là précisément les articles dont il est parlé dans Burnet. Le passage de Hall, copié par les autres, & cité par Person est bien exprès, & nous nous contenterons de le citer seul comme le plus ancien. *Dans le temps de ce Parlement* (dit-il en parlant de celui de 1536.) *les Evêques & tout le Clergé du Royaume tinrent une Convocation solemnelle dans l'Eglise de saint Paul de Londres, où après quelques disputes ils publierent un Livre de Religion, intitulé :* Articles dressez par le Roi &c. *Il n'est fait mention speciale dans ce Livre que de trois Sacremens &c.* Il est donc évident qu'il s'agit ici des articles publiez par Burnet ; & comment les Presbyteriens les auroient-ils forgez après 1603. puisque les voilà citez dès 1548 ?

Mais du moins, dit le P. Hardoüin, la varieté des signatures doit les rendre suspects, puisque, selon l'Auteur des Lettres Latines, Barlow a souscrit le dernier à ces articles, au lieu que dans la copie citée par Burnet il a souscrit avant l'Evêque de Saint Asaph. LIV. V. CH. IV. *Qu. de fait* pag. 190.

Il est vrai que Burnet & l'Auteur des Lettres se trouvent opposez sur l'ordre de la signature de Barlow. Mais cette varieté ne vient point de la difference des copies, mais d'une simple inadvertance reconnuë avant l'observation du P. Hardoüin par l'Auteur même des Lettres, à qui a échappé le mot *Ultimus* pour celui de *Penultimus*, comme il m'a prié de le faire réformer. *Lettr. MS.*

Un dernier indice de supposition de ces articles, au jugement du P. Hardoüin, est qu'on y trouve la souscription d'Evêques fort Catholiques, comme Lée & Tonstal, qui n'eussent pas voulu signer l'article qui réduit les Sacremens à trois, & qui, par l'exclusion donnée à l'Ordre, insinuë que ce ne peut être l'ouvrage que des Presbyteriens. Pag. 191.

Mais que servent des conjectures contre des faits? Les articles ont été & publiez & citez avant la prétenduë supposition. Elle est donc imaginaire. Com-

ment cependant se peut-il faire que des Evêques assez attachez à la doctrine Catholique ayent souscrit à l'article des trois Sacremens ? C'est ce que le P. Hardoüin ne peut concevoir. La chose cependant n'est pas difficile. Il ne s'agissoit point dans ces articles de donner une idée exacte de tout ce que l'on proposoit à croire, ni d'exclure du nombre des Sacremens ceux qui ne sont point nommez ici avec les autres : le dessein n'avoit été que de parler de ceux qui étoient necessaires à tous pour le salut, & de ce nombre étoient les Sacremens du Baptême, de l'Eucharistie & de la Penitence. Comme ce nombre n'étoit point exclusif, les Evêques Catholiques n'ont dû faire aucune difficulté de signer cet article comme les autres. C'est donc une mauvaise raison pour faire regarder ces articles comme supposez, que d'avoir recours à la signature des Evêques Catholiques. Ils n'ont pû la refuser, & en la leur demandant on n'exigeoit rien contre leurs sentimens & contre la doctrine commune. Aussi dès l'année suivante, dans le Livre de l'Institution de l'Homme Chrétien, qu'on appella le Livre des Evêques, parce qu'il fut signé par vingt-un Evêques, & publié en leur nom, ils reconnurent la doctrine des sept

ſept Sacremens comme à l'ordinaire, & ne crurent point qu'on y eût dérogé dans les articles publiez l'année précedente. Rien donc n'a dû arrêter leur ſignature, & cette ſouſcription n'empêche point que nous ne devions regarder ces articles comme certains. C'eſt par conſequent une pure fantaiſie au P. Hardoüin d'en vouloir conteſter la verité; & renvoyer au regne de Jacques I. des articles imprimez & citez plus de ſoixante ans auparavant, c'eſt outrer la viſion, & prendre le Public pour dupe ſans égard & ſans bienſéance.

L'Ouvrage eſt plein de traits pareils, que je laiſſe, & l'on peut juger la créance qu'il mérite ſur les faits anciens, par la confiance avec laquelle il debite hardiment les plus grandes fauſſetez ſur des faits récens, & qui ſont connus de tout le monde. Si nous l'en croyons, ma Diſſertation *a été imprimée furtivement à Paris*, quoique tout le monde ſçache qu'elle l'a été hors du Royaume. C'eſt, ſelon lui, le jugement qu'en avoient porté les Cenſeurs qui en a retardé l'impreſſion, quoique l'Ouvrage n'ait paſſé par les mains que d'un ſeul, qui l'a honoré de l'Approbation la plus flateuſe, dont je conſerve l'Original entre les mains. C'eſt auſſi, à ce qu'il dit, le cha-

Praef. p. 5.

M. d'Arnaudin.

Ibid. p. 6.

grin de ne voir personne qui relevât mon Ouvrage après un an écoulé, qui m'a fait écrire aux Auteurs du Journal des Sçavans, quoiqu'il soit visible que ma Lettre n'est qu'une réponse à une autre fort obligeante, qui m'avoit été écrite trois mois au plus tard après la publication de l'Ouvrage, dont ils avoient rendu un compte favorable; & qui n'avoit fait que trop de bruit dans le Public, pour prévenir le chagrin de ne le point voir relever, si j'eusse été assez vain pour souhaiter si fort qu'on en parlât. C'est enfin, selon lui, à moi qu'ont été écrites quelques Lettres que je dis écrites à mes amis, quoique l'une ait été écrite à un illustre Academicien, & la seconde à un sçavant Benedictin de la Congregation de Saint Maur, qui vivent l'un & l'autre, & sont en état d'en rendre témoignage. Telle est la précaution que prend le P. Hardoüin pour s'instruire de la verité des faits qui se passent sous ses yeux; & que penser de ce qu'il debite sur les faits plus éloignez, où il croit pouvoir se permettre de rêver à son aise, & de donner une pleine carriere à son imagination?

M. de Poüilly: D. Cl. de Vic.

Il s'en faut bien que le P. le Quien ait donné dans les mêmes excès. Quoiqu'il n'ait pas surement apporté dans la

lecture de mon Ouvrage aucune prévention en ma faveur, du moins s'est-il borné à plaindre le malheureux sort qui m'avoit engagé dans la défense d'une cause qu'il croit mauvaise, sans me supposer des crimes imaginaires, & sans chercher dans des faits controuvez de quoi me rendre odieux. J'eusse souhaité simplement, que dans le compte qu'il a rendu au Public de la peine que lui avoit fait ma Lettre à Messieurs les Journalistes des Sçavans, il eût produit ce qui pouvoit servir à ma justification, comme je l'en avois prié. Il me devoit cette justice; mais puisqu'il me l'a refusée, toute la vengeance que je me permettrai à son égard sera de faire imprimer sa Lettre & ma Réponse parmi les preuves, sans vouloir arrêter ici plus long-temps le Lecteur sur un fait purement personnel.

Un article plus important mérite mieux l'attention du Public, & c'est un de ces faits incidens sur lesquels je souhaiterois pouvoir excuser le P. le Quien d'inexactitude & de credulité. Je parle ici de ce qu'il dit au sujet des Ministres Basset & Stephens. Notre Auteur en fait mention en deux endroits de son Ouvrage, & toûjours sur le même ton, je veux dire d'une maniere également

fausse & injurieuse au Clergé d'Angleterre. Car il raconte que M. Basset, *un de leurs Ministres, ayant publié un Ecrit en maniere d'Essai* pour proposer quelques moyens de réünion avec les Catholiques, *il fut cité à comparoître devant la Convocation ou Assemblée du Clergé, pour y rendre compte de ses sentimens & de sa doctrine; & sur le refus qu'il fit de se retracter, il fut deposé du Ministere, & de la Cure dont il joüissoit dans Londres, & souffrit une persecution des plus violentes de la part des Prelats & du Clergé Protestant; ensorte qu'ayant été obligé de chercher une retraite à la Campagne, il fut reduit à gagner sa vie en apprenant à lire aux enfans des Paysans.* Il ajoûte *que la même ardeur pour se réünir à l'Eglise Catholique est ce qui a attiré au Ministre Stephens une semblable persecution, qu'il fut cité, comme le Sieur Basset, à comparoître devant la Convocation, qu'il y fut deposé & privé d'un Benefice; mais qu'il n'eut pas le bonheur, comme l'autre, de reconnoître ses erreurs, & de rentrer dans l'unité qu'il avoit desirée, parce qu'il la desiroit mal.* Telle est l'histoire que le Pere le Quien rapporte de ces deux Ministres, & dans laquelle on en a grossierement

T. 1. Pref. p. 30.

T. 2. ap. p. 4.

imposé à sa simplicité. Voici le fait tel qu'il s'est passé, comme je l'ai verifié sur les plus exactes perquisitions.

Le Docteur Minshul, Maître du College de Sydney dans l'Université de Cambridge, étant mort le Vendredi 31. Decembre 1686. le Roi Jacques, fort zelé pour le progrès de l'Eglise Catholique, envoya ordre aux Membres de ce College de choisir pour leur Maître le Sieur Basset, des sentimens duquel il s'étoit assuré auparavant. Ces Messieurs répondirent qu'ils étoient prêts d'obéïr aux ordres du Roi, pourvû que le Sieur Basset voulût prêter le serment requis par les Statuts. Ce Ministre ayant pris la copie du serment, l'envoya à la Cour avec la réponse des membres de ce College. Cela leur procura un second ordre daté du 12. Janvier 168⁶⁄₇. de proceder à cette élection sans exiger de serment, nonobstant tout Statut & toute Loi contraire, dont le Roi les dispensoit pour cette fois. Ils firent ce qu'ils pûrent pour éviter de se soûmettre : mais la Cour demeurant ferme, & pour faciliter cette affaire ayant fait expedier sous le grand Sceau une dispense qui déchargeoit les Electeurs des peines qu'ils pouvoient encourir par cette élection faite contre les Loix, & le Sieur Basset

& quelques autres de l'obligation de prêter le serment, il fut installé dans cette place le 7. Mars 168 6/7.

Aussi-tôt qu'il en fut en possession, il n'omit rien de ce qui dépendoit de lui pour abolir tous les Statuts contraires à la Religion Catholique, & il fut authorisé en tout par la haute commission Ecclesiastique établie par le Roy. Dès le mois de Novembre il fit fermer la Chapelle le jour de la conspiration des poudres ne pouvant souffrir le deshonneur qu'il croyoit que cette Feste faisoit aux Catholiques. Il fit de même quelques violences à des personnes qui s'opposoient à ses desseins; & soûtenu comme il étoit il n'eut pas de peine à faire en peu de temps bien des changemens en faveur des Catholiques.

La descente imprévuë du Prince d'Orange en Angleterre vers la fin de 1688. déconcerta tous ses projets. Sans attendre qu'on le destituât il se retira de lui-même, & ne fit aucune démarche pour conserver sa place. Pour profiter de cette retraite, les Membres du College s'adresserent à la Cour, & demanderent la liberté de choisir un autre Maître conformément à leurs Statuts. La permission leur en fut accordée, &

après la reception de l'ordre du Roi Guillaume, signé, *Middleton*, ils declarerent la place du Sieur Basset vacante, & choisirent pour lui succeder le Docteur Johnson le 9. Decembre 1688. Basset fut si éloigné de regarder cela comme une persecution, qu'après l'Election il écrivit au College pour souhaiter à celui qu'ils avoient choisi toute sorte de prospetité.

Pour venir presentement à son essai, & la prétenduë persecution qu'il excita contre lui, en voici la verité. Avant que de le faire imprimer, l'Auteur vint trouver un Libraire de Londres de sa connoissance nommé Hartley, pour lui proposer, s'il vouloit se charger de l'impression. Sur le refus qu'il en fit, il lui demanda du moins s'il ne pouroit point l'aider à le faire debiter; à quoi il consentit, parce qu'il avoit été son ami. Le Livre étant imprimé à la réserve du titre, il revint trouver M. Hartley pour lui demander s'il ne consentiroit pas de le débiter sous son nom, mais celui-ci le refusa encore, & lui conseilla d'y mettre le nom de M. Nut, un des Bedeaux de la Compagnie des Libraires, ce qu'il fit, & en envoya deux cens exemplaires à M. Hartley.

M. Nut ayant été arrêté pour avoir

laissé publier ce Livre sous son nom, declara qu'il l'avoit fait pour M. Hartley ; en consequence de quoi on arrêta aussitôt M. Hartley sur un Ordre du Secretaire d'Etat. M. Basset avoit promis d'indemniser Hartley, qui le fit prier de lui tenir parole, & de travailler auprés de l'Archevêque de Cantorbery, avec lequel il lui avoit dit qu'il étoit en grande relation, pour le faire décharger. Au lieu de satisfaire à sa promesse, le Sieur Basset lui dit qu'il ne pouvoit rien faire pour lui, & qu'il se tirât d'embaras comme il pouroit. Hartley indigné de cette mauvaise foi résolut de revéler tout le mystere, & de déclarer l'Auteur du Livre. Il ne s'en cacha point au Sieur Basset, & ayant envoyé chercher un Officier pour le conduire devant le Secretaire d'Etat ; Basset, qui vit le danger, & qui étoit seul avec Hartley, lui déchargea un grand coup de bâton, & s'échappa de lui par ce moyen.

Depuis ce temps jusqu'à sa mort, Basset demeura caché, & ne fut jamais ni pris ni persecuté pour son Livre. Encore moins fut-il ou cité devant la Convocation, qui ne prit aucune connoissance de cette affaire, ou privé d'aucun Benefice ou Cure de Londres, puisqu'il n'en

a jamais eu aucune, & qu'il s'étoit declaré Catholique long-temps auparavant dès le regne de Jacques II.

Ce que le P. le Quien nous raconte du Sieur Stephens n'est ni plus vrai ni plus exact que ce qu'il a rapporté du Sieur Basser. C'étoit un Gentilhomme assez riche de la Province de Glocester. Il ne s'étoit jamais destiné au Ministere, & il avoit plus de 50. ans quand il reçut les Ordres. Il ne reserva après son Ordination qu'une petite partie de son bien, & abandonna le reste à sa famille. C'étoit un homme d'une vie frugale & reguliere, mais singulier dans ses idées & ses sentimens. L'Evêque de Glocester, qui le connoissoit de ce caractere, en l'ordonnant lui défendit de prêcher. Sa principale occupation fut d'administrer l'Eucharistie à quelques personnes qu'il avoit rassemblées, & avec lesquelles il offroit chaque jour *le Sacrifice des Chrêtiens*. Il avoit fait quelque changement dans la forme de Consecration de la seconde Liturgie d'Edoüard, qu'il regardoit comme défectueuse, & il y avoit ajoûté l'invocation du Saint Esprit. Jamais il ne fut ni cité devant la Convocation pour ses opinions particulieres, ni privé de Benefice, puisqu'il n'en posseda jamais ; & la

persecution du Sieur Basset étant purement imaginaire, on juge bien que ce ne fut point la crainte d'un pareil traitement qui le retint dans l'Eglise Anglicane. Les gens de son caractere sont peu sensibles à de telles craintes, & les menaces sont souvent plûtôt un motif pour les affermir dans leurs préjugez que pour les en faire revenir. Ce qu'il y a de certain, c'est que s'il douta de la succession des Evêques d'Angleterre, il doutoit encore plus de celle de l'Eglise Romaine, dont il croyoit avoir démontré l'interruption dans sa Replique à M. Basset. Quiconque aura lû cette Replique, comme paroît l'avoir fait le P. le Quien, qui la cite, & qui du moins a été informé de ce qu'elle contient, peut-il s'imaginer que cet Auteur ait jamais eu la moindre inclination de rentrer dans l'Eglise Romaine, & n'en ait été détourné que par la persecution intentée au Sieur Basset par le Clergé Protestant? Je doute fort que la pensée en vienne à personne, & je suis surpris que le P. le Quien ait crû rendre sa cause meilleure par le suffrage d'un visionnaire, qui ne sçavoit à quoi s'en tenir, & dont tout le merite consistoit dans la singularité?

Quoiqu'il en soit, & de quelque

poids que puisse être le sentiment de ces deux hommes, au jugement desquels je m'interesse peu, avec quelle confiance le P. le Quien a-t-il pû pour noircir le Clergé d'Angleterre, le representer animé d'un zele persecuteur contre ceux qui travaillent à la paix des Eglises, tandis que d'un autre côté on cherche à rendre odieux ce même Clergé par le reproche si fréquent de Tolerantisme? Comment concilier des caracteres si opposez dans les mêmes personnes? Il est bien à craindre que dans l'un ou dans l'autre, ou peut-être dans tous les deux la verité ne soit également blessée. Du moins il est certain que l'Auteur ne l'a nullement respectée dans ce qu'il a rapporté de l'histoire des deux Ministres Stephens & Basset. Le peu de soin qu'il a pris de s'en instruire, & l'affectation de rapporter le tout d'une maniere confuse & envelopée est d'un mauvais augure pour la plûpart des autres faits étrangers dont il a semé son Ouvrage.

Pour en donner encore un exemple en peu de mots dans un fait plus ancien, il n'y a qu'à se rappeller ce que l'Auteur nous debite au sujet de Cranmer. Il dit qu'il étoit de basse naissance, quoique l'Auteur de sa Vie nous apprenne qu'il étoit fils d'un Gentilhomme

Le Quien. T. I. pag 15.

Stryp. vie de Cranmer p. 1.

LIV. V. CH. IV. du Comté de Nottingham, dont les ancêtres étoient venus en Angleterre avec Guillaume le Conquerant. Notre Auteur ajoûte qu'*ayant étudié dans l'Université de Cambridge, il en fut chaßé pour un mariage qu'il avoit contracté; ce qui fait soupçonner qu'il étoit déja engagé dans les Ordres.* Mais en cela il y a deux faussetez. Il n'étoit point alors dans les Ordres, & le mariage qu'il contracta ne le fit point chasser de l'Université de Cambridge. Quand il se maria, il demeuroit dans le College de Jesus. Comme les Statuts de ce College ne permettoient point aux gens mariez d'y rester, il alla demeurer dans celui de la Magdelaine, & y obtint même une Chaire. Mais sa femme étant morte en couche l'année suivante, il retourna au College de Jesus; & s'étant fait passer Docteur en Theologie quelques années après, il obtint une Chaire de Theologie, & fut un des Examinateurs de l'Université, tant il y avoit acquis de crédit & de réputation. Ces faits sont certains, & il ne tenoit qu'à l'Auteur de s'en instruire; mais il semble que toute son attention n'ait été que de recueillir sans preuve & sans choix tous les mauvais contes qu'on a debitez contre les Prétendus Réformez, se flattant apparemment

Ibid. p. 2. & 3.

remment de trouver de grandes ressources pour sa cause dans le ramas, vrai ou faux, de tout ce qui pouvoit servir à noircir leur réputation. L'équité ne se permet point cette conduite. Il faut rendre justice à tout le monde, aux adversaires comme aux amis. Ce n'est point pour Cranmer que je parle. Je serai toûjours le premier à condamner en lui des démarches irregulieres, une complaisance excessive pour les excez de Henri, & peu de fermeté, même dans sa foi. Mais en condamnant en lui ce qu'il y a de vicieux, on ne doit pas adopter sans discernement & par pure prévention tout ce que ses ennemis mettent sur son compte, & on doit être d'autant plus porté à le traiter favorablement, que les faits odieux par eux-mêmes sont présumez faux quand ils sont sans preuve.

C'en est plûs qu'il n'en faut pour faire voir avec combien peu de soin le P. le Quien s'est attaché à nous instruire de la verité des faits : plus occupé, ce semble, de ne rien omettre du mal qu'on a dit de tous ceux qui se trouvent mêlez de près ou de loin dans cette contestation, que de démêler parmi les differentes imputations dont on les a chargez la verité de la fausseté.

LIV. V. CH. IV. C'est ainsi, par exemple, qu'il traite de *secrette*, & qu'il condamne la protestation que fit Cranmer avant le serment fait au Pape, quoique cette protestation se soit faite dans le Chapitre de Westminster devant plusieurs témoins, qu'il en ait fait dresser un instrument public, qu'il l'ait rappellée au moment même de sa consecration, & qu'elle ne contînt rien de contraire au serment qu'il devoit faire; puisqu'il s'y contentoit de dire qu'il ne prétendoit obéïr à ce serment qu'autant qu'il ne seroit point contraire à la parole de Dieu, ni à l'obéïssance qu'il devoit à son Prince & aux Loix du Royaume. Cette protestation en elle-même étoit très-innocente; & si on n'en exige point de pareille de nos Evêques, c'est parce qu'on est persuadé que sans protestation ils doivent être dans les mêmes dispositions.

T. 1. pag 16.

Vie de Crãmer p. 10.

App. p. 9.

Mas. de Min. Angl. pag. 154.

C'est encore par le même motif, qu'ayant fait observer les sentimens erronez où Cranmer avoit été sur la matiere de l'Ordre, il supprime tout ce qu'ajoûte Stillingfleet, dont il avoit emprunté le fait, & qui dit que Cranmer persuadé par les raisons contraires, que rapporterent ceux qui étoient dans des sentimens opposez, souscrivit lui-même à l'avis de Leighton, qui étoit

directement contraire au sien. C'est ce qu'a verifié Durell sur le Manuscrit original cité par Stillingfleet, & où à la suite de l'avis de Leighton il a vû la propre signature de Cranmer. Voilà ce que la sincerité auroit dû obliger le P. le Quien de ne pas omettre, mais il a crû apparemment que sa qualité d'accusateur le dispensoit de rien rapporter de ce qui pouvoit servir à justifier ceux, qu'il s'est fait un devoir de rendre même plus criminels qu'ils ne le sont.

Durell vindic. p. 328.

On le voit dans ce qu'il dit de la plûpart des Evêques Réformez, qu'il traite *de libertins sans foi & sans mœurs*, & dont il rapporte avec une confiance dont je ne croyois pas capable un homme de bien, les plus grandes faussetez sans la moindre preuve. Ainsi il nous dit que Scory *fut chaßé* de Hereford *pour ses simonies*, quoiqu'on sçache qu'il soit mort dans ce Siege, où il a toûjours été tranquille, & qu'il n'eut de successeur que quand le Siege fut vacant par sa mort, comme on le voit par le congé d'Elire envoyé au Chapitre de Hereford après sa mort, & rapporté dans la Vie de Whitgift. Ainsi sur une calomnie sans fondement, il accuse Horn d'*avoir emporté tout l'argent dont on l'avoit fait dépositaire*, quoique ses

T. 1. p. 115. 116.

Vie de Whitgift pag. 245.

Tr. de Fräcfort p. 182. 183. 186.

ennemis mêmes l'ayent justifié de ce crime. D'ailleurs leur mariage est souvent tout le prétexte de ces odieuses déclamations ; & quoique je n'aye garde de l'approuver, il me semble qu'il falloit d'autres crimes pour traiter ces personnes *de libertins sans mœurs & sans foi*.

Mais insensiblement j'entre dans des détails inutiles, contre mon intention ; & il me suffit, par quelques échantillons, d'avoir mis le Lecteur en état de juger de la fidelité avec laquelle le P. le Quien a cité ses Auteurs, & de la foi qu'on doit ajoûter à tout ce que debitent nos Censeurs sur une infinité de faits étrangers, où la verité n'a nullement été respectée.

Puisque j'en suis sur cette matiere, il est pourtant bon d'ajoûter encore un trait que j'ai oublié de rapporter dans le Chapitre 3. du Livre 2. Il regarde le Dr Brett, dont le témoignage contre l'autenticité des Registres de Lambeth est cité avec autant d'infidelité que celui de l'Auteur de la Démonstration de la Discipline. Ce Docteur se plaint de quelques Theologiens d'Angleterre, qui *quoique se disans Prêtres de l'Eglise Anglicane, faisoient valoir contre la succession non interrompuë de cette Eglise la derniere*

objection faite par les Papistes & les Presbyteriens ; où ils attaquent l'Ordination de Parker, & ne rougissoient pas de charger leur mere d'un reproche, qu'il leur étoit impossible de justifier. De ce Passage du Docteur Brett, notre Auteur tire cette conséquence, que *ces Prêtres de l'Eglise Anglicane n'étoient donc pas fort convaincus que les Archives de Lambeth fussent hors d'atteinte de tous soupçons, qu'il s'y trouvât des titres contrefaits & supposez.* Le Quien T. I. p. 9. & 405.

Mais il n'est non plus ici question ni des Archives de Lambeth, ni de l'Ordination de Parker, que dans le Passage de la *Démonstration de la Discipline.* La derniere des objections faites par les Puritains, & adoptée par quelques-uns de ceux *qui se disoient Prêtres de l'Eglise Anglicane*, étoit que les Anglois en dérivant leur succession des Evêques ordonnez dans l'Eglise Romaine, qui étoit tombée dans l'apostasie, & qui ayant renoncé à la foi des Apôtres, étoit déchûë de la succession Apostolique, la succession des Evêques Anglois ne subsistoit plus dès là, & étoit absolument interrompuë. Brett. pag. 147.

Voilà l'objection que quelques Prêtres Anglicans avoient empruntée des Presbyteriens, & le reproche injuste

qu'ils ne rougissoient point de faire contre leur mere. Or quelle consequence à tirer de ce reproche contre l'autenticité des Registres de Lambeth. Au contraire, rien en prouve-t-il mieux la verité? En effet, ce reproche ne peut être solide qu'autant qu'il est fondé sur une Ordination faite par des Evêques qui tiroient de l'Eglise Romaine leur propre Ordination. Or cela ne se verifie que par l'Ordination de Lambeth. Ce reproche justifie donc le Registre, loin de le rendre suspect.

Mais en justifiant le Registre, on ne peut qu'être surpris du peu de fidelité du P. le Quien, qui prête à ses Auteurs tout ce qu'il lui plaît, qui y trouve tout ce qui n'y est point, & qui après leur avoir supposé des prémisses imaginaires, en tire des consequences qui ne peuvent que séduire un Lecteur, qui n'est point en garde contre l'autorité d'un homme de bien qui le trompe, après avoir peut-être été trompé lui-même; mais dont on ne peut justifier la crédulité, dans l'obligation que lui imposoit sa qualité d'Auteur de tout verifier, & de ne rien hazarder imprudemment dans une question de cette importance.

Comment compter après cela sur la

fidelité d'un tel Ecrivain ? Voici trop d'exemples, ou de surprise, ou de dissimulation pour ne pas nous précautionner contre ses rapports, & il est inutile d'en fournir de nouvelles preuves. Je me contenterai avant que de finir de dire deux mots sur le systême de Thorndick, trop rebatu par mes Censeurs pour n'en pas faire quelque mention, mais trop inutile à la contestation pour en faire la matiere d'une discussion sérieuse.

J'avois proposé la pensée de cet Auteur, non pour justifier les Ordinations d'Angleterre, dont la validité est fort indépendante de ce systême, mais pour laisser aux Lecteurs à juger si l'on ne pouroit point expliquer commodément par-là les differences de conduite que l'on remarque dans l'Eglise au sujet des réordinations. L'on s'est fort recrié d'abord contre ce systême, qui a révolté nos Theologiens, que toute explication nouvelle effarouche, accoûtumez comme ils sont à penser par routine, & à vivre d'habitude. Ensuite l'on a voulu me rendre responsable de ce systême, & me charger de tous les anathêmes, & de toutes les heresies dont on prétend qu'il est couvert. T. 2. p. 115.

Sur cela Messieurs les Journalistes de Août 1714. pag. 1393.

Liv. V. Ch. IV. Trevoux, pour piquer la curiosité du Lecteur, ont jugé à propos de proposer & de résoudre quelques problêmes tous plus curieux les uns que les autres, soit pour prouver que ce systême est mauvais, soit pour me convaincre de l'avoir adopté, *avec effort de me contredire*, pour me servir de leur ingenieuse expression.

Ce n'est ni mon intention, ni l'interêt de la cause que je défens, de m'étendre sur cette matiere, ni de suivre ces Auteurs dans leur sçavante & obscure Theologie. Mais je ne puis me dispenser de m'arrêter quelques momens sur deux ou trois questions que l'on peut faire à ce sujet. La premiere est de sçavoir si j'ai réellement adopté le systême de Thorndick. La seconde, si ce systême est essentiel à la Dissertation. La troisiéme, s'il est aussi heretique & aussi insoûtenable en bonne Theologie, que ces Peres veulent le faire croire. Deux mots suffiront pour me disculper, & à l'égard de Thorndick, je n'entre pour rien dans la défense de son systême.

Il s'agit donc de sçavoir, 1°. si j'ai réellement adopté le systême de Thorndick. Personne sur cela ne peut mieux sçavoir que mo ce que j'en ai pensé, & c'est une justice plutôt qu'une grace qu'-

on doit me faire de s'en rapporter à moi sur mes propres sentimens. Or je declare, comme je l'ai toûjours declaré, sans feinte & sans dissimulation, que je ne l'ai jamais adopté, comme je ne l'ai jamais condamné. Je l'ai proposé aux Lecteurs, comme je me le proposois à moi-même, c'est-à-dire, comme une chose à examiner, & dont peut-être on pouroit tirer quelque avantage, tant pour l'explication des faits, que pour se fixer à une pratique où l'Eglise pût trouver quelque utilité. Mais j'ai laissé aux Lecteurs à discuter si le principe avoit *de la solidité, & s'il étoit permis de l'adopter.* Est-ce ainsi que je me fusse exprimé si ce systême n'eût paru démontré? J'ai parlé assez ouvertement sur d'autres articles plus délicats pour ne pas me laisser soupçonner de dissimulation, si la verité m'eût paru aussi claire sur ce point que sur les autres. T. 2. p. 120.

Mais s'il restoit sur cela le moindre doute, pour le dissiper il suffiroit de réfléchir que ce systême ne favorisant en rien les vûës que j'avois d'assurer la validité des Ordinations Angloises, je n'ai eu nul interêt de l'adopter, & qu'il n'est nullement essentiel à la défense de ces Ordinations. En effet, comme l'a fort bien remarqué le P. le Quien, ce systê- T. 2. p. 353.

me ne pouroit avoir lieu que dans l'hypothese, que rien ne manque au Rit essentiel des Ordinations. Or dans cette même hypothese le systême de Thorndick devient inutile aux Ordinations Anglicanes ; puisque ces Ordinations sont valides, si le Rit essentiel y a été employé, & qu'on n'a nul besoin pour cela de recourir à l'autorité de l'Eglise ; & qu'au contraire si le Rit essentiel a été alteré, l'autorité de l'Eglise ne peut servir à les rendre valides, & qu'ainsi ce systême ne peut leur servir dans aucune hypothese.

Je dis plus, ce systême, si je l'eusse adopté, suffisoit seul pour détruire la Dissertation. Il y avoit donc de la contradiction à me le faire adopter. Il est vrai pourtant qu'en le proposant, j'en ai montré les avantages sans le combattre. Mais mon plan l'exigeoit ainsi. En proposant le sentiment de Thorndick, il falloit bien déduire les raisons sur lesquelles il s'appuyoit pour mettre le Lecteur au fait, & pour m'en acquitter avec plus de fidelité, je l'ai fait dans les propres termes de l'Auteur, sans y ajoûter la moindre raison ; mais il ne me convenoit point de le combattre en le proposant, puisque j'ai dû supposer le Lecteur assez instruit & assez éclairé

pour lui laisser prendre le parti qu'il jugeroit à propos, après avoir pesé les raisons de l'Auteur, & celles qu'il pourroit y opposer lui-même. C'est donc une mauvaise chicane que de vouloir que j'aye adopté ce systême sur le prétexte que je ne l'ai point combattu. Mon objet n'étoit point de le combattre, mais de le proposer; & je ne pouvois le proposer sans y joindre les raisons de l'Auteur même, puisque ces raisons font partie du systême que j'avois à remettre à la décision des Lecteurs.

Reste à sçavoir si ce systême est aussi mauvais que le disent les Censeurs, sur quoi j'ai remarqué qu'à ne consulter que la raison, je croyois qu'on pouvoit le défendre. Je suis encore dans la même pensée, & malgré toutes les heresies qu'y découvrent les Journalistes de Trevoux, je suis persuadé qu'on le défendroit aisément, si l'Eglise vouloit l'adopter. En effet, toutes ces prétendues heresies ne roulent que sur cette consequence, qu'on ne reconnoîtroit plus de caractere ineffaçable dans l'Ordination, & qu'on pouroit la réïterer autant de fois qu'il plairoit à l'Eglise. Mais cette consequence est toute de ces Messieurs, & nullement du principe. Tout ce qui s'ensuivroit simplement est, non que le

LIV. V. CH. IV.

caractere se pût effacer, mais que le Rit de l'Ordination conferé hors l'Eglise n'imprimeroit point de caractere, comme le croyoit autrefois S. Cyprien. Ce seroit une erreur à la verité de soûtenir aujourd'hui ce même principe que l'Eglise a rejetté : mais comme je suis persuadé avec d'habiles Theologiens Jesuites que la question de la réïteration des Sacremens conferez hors de l'Eglise est une pure question de discipline, si la pratique de l'Eglise changeoit, il faudroit necessairement en revenir à croire, que comme un Sacrement conferé selon un Rit essentiellement alteré n'imprime point de caractere, il n'en imprimeroit pas davantage s'il étoit conferé hors de l'Eglise. Ainsi le caractere donné ne s'effaceroit pas ; mais il n'y en auroit point de donné sans les deux conditions requises par Thorndick, c'est-à-dire, l'union du Rit Ecclesiastique avec l'autorité de l'Eglise. Si c'est là une heresie, tous ceux qui ont fait réordonner dans l'antiquité étoient donc des Heretiques. A ce compte, voilà bien des Heretiques que nous ne connoissions point pour tels, & grace à l'orthodoxie de ces Peres, il se trouvera que non-seulement beaucoup d'anciens Theologiens que nous croyons très-orthodoxes doivent être

releguez

releguez parmi les Heretiques, mais que les Papes mêmes, de l'infaillibilité desquels nos Auteurs sont très-jaloux, ont autorisé l'heresie par leurs décisions, puisque plusieurs ont fait réïterer des Ordinations données hors de l'Eglise, & qu'Urbain II. a decidé qu'il y avoit entre le Baptême & les autres Sacremens cette difference, que le Baptême ne se pouvoit réïterer, au lieu que les autres étoient sujets à la réïteration. Ce sentiment a demeuré long-temps indécis dans l'Eglise. Ce même Pape dans le onziéme siecle fit encore réordonner un Diacre ordonné par un Archevêque de Treves, qu'il regardoit comme un schismatique. *Quidquid enim*, dit ce Pape, *ab eo extraordinariè indignèque suscepit, nos Spiritûs Sancti judicio irritum esse censemus, ut eosdem Ordines ab aliquo sortiatur Episcopo Catholico, præsenti autoritate præcipimus. Talis enim Ordinator, cùm nihil habuerit, dare nihil potuit.* Et le Maître des Sentences nous dit que de son temps le partage des Docteurs rendoit presque impossible la solution de cette question. L'heresie étoit donc alors bien répanduë, ou plûtôt on étoit bien peu instruit de la foi de l'Eglise, si on hesitoit à prendre parti entre la verité ou cinq ou six heresies de com-

Martene Coll. ampl. T. 1. p. 529

LIV. V. CH. IV. pte fait, que les Journalistes de Trevoux trouvent dans le sentiment qui fait dépendre la validité d'un Sacrement de la volonté de l'Eglise, comme paroissent avoir fait tous ceux qui se sont declarez pour la réïteration. Car, selon eux, comme selon Thorndick, le caractere n'aura point été regardé *comme ineffaçable, mais comme passager*; premiere heresie. Il aura fallu *réïterer le Rit essentiel de l'Ordination*; seconde heresie. *Des gens déja ordonnez seront redevenus laïques*; troisiéme heresie. Entre la premiere Ordination & la seconde, *le caractere n'aura point été imprimé*; quatriéme heresie. *Le Sacrement n'aura point produit son effet, ex opere operato*; cinquiéme heresie : & par consequent *heresie sur heresie*, pour parler comme les Theologiens du Journal de Trevoux.

Août 1724. pag. 1405. 1406.

Mais si Thorndick n'a pas d'autre héresie sur son compte que toutes celles-ci, on peut à coup sur le croire très Catholique, & malgré la Theologie des Journalistes, il ne sera pas difficile de le justifier, puisque tout son crime n'est pas de croire que les Sacremens qui impriment caractére puissent se réïterer quand ils ont été bien conferez, mais de douter avec plusieurs anciens si

hors de l'Eglise ils doivent être censez bien conferez. Il a donc cru comme nous ces Sacremens non réiterables, quand ils ont eté bien conferez, & qu'entendons nous autre chose par le Caractére ?

Il est vrai qu'il n'est point entré dans la discussion de nos Ecoles sur la nature du Caractére, & qu'il a abandonné cette dispute aux Thomistes & aux Scotistes, sans prendre de parti sur un point sur lequel il est fort permis de n'en point prendre. Mais en reconnoissant avec nous que ces Sacremens ne se réïterent point, parce que ce qui a été consacré à Dieu ne peut plus perdre la consecration qu'il a reçuë; quelque idée Philosophique qu'il se soit formé d'ailleurs de ce caractére, on peut le lui passer, & l'Eglise n'a pas jugé à propos d'interdire aux hommes l'usage de leur Philosophie en cette matiére, dussent-ils en faire un usage aussi bizare qu'en font sur ce point la plus part de nos Scholastiques Thomistes & autres. Aussi le Concile de Trente s'est-il borné à expliquer *le Caractére imprimé dans l'ame* par *un signe spirituel & ineffaçable: Caracterem in animâ, hoc est signum spirituale & indelebile*, ce que personne ne conteste, & Thorndick aussi peu

LIV. V. que les autres.

CH. IV. Je sçai bien qu'on veut qu'il ait borné le Caractére *à une députation* purement *extérieure qui n'est imprimée que dans la mémoire de celui qui est ordonné*. Mais on lui en impose. Car il la fait consister dans une consécration extérieure à la verité comme il faut qu'elle le soit, pour destiner un homme à un ministére extérieur : mais toute spirituelle en même temps quant à son effet, parce que les effets du ministére sont des effets tout spirituels. Et c'est aussi ce qui l'oblige de dire que cette consécration est ineffaçable, quand une fois elle a été faite selon les regles de l'Eglise, qu'il croit necessaire d'observer pour l'impression du Caractére. *Nihil aliud Caracter significat quàm hominis notam Deo sacrati, per quam Deo vindicatur & Ecclesiæ.* On voit ici les deux choses jointes ensemble le signe extérieur de la consécration & la consécration elle-même qui est une chose toute spirituelle, en tant que les fonctions qui en dépendent sont d'un ordre spirituel, ce qui revient à l'idée du Concile de Trente qui définit le Caractére *signum spirituale & indelebile*. Et la preuve, que cet Auteur suppose dans le Caractere autre chose

Le Quien T. 2. p. 356.

Orig. Eccl. Pag. 367.

qu'une simple députation extérieure, c'est qu'il l'admet dans la Confirmation, où il n'y a nulle députation pareille, & où l'effet ne peut être que spirituel. C'est donc un signe exterieur, mais qui par la consecration qu'il produit, est spirituel & dans son objet & dans ses effets, comme Ant. de Dominis l'enseigne lui-même, quoiqu'en dise le P. le Quien.

Il est vrai qu'il n'a osé définir, si c'est un signe inherant dans l'ame ou quelque autre chose. *Hic verò effectus sit ne signum indelebile inhærens in animâ, sit ne aliud Deus novit.* Mais je ne crois pas qu'on lui veüille faire de cette réserve une heresie ; ou si c'en étoit une, on pouroit dire que ce seroit l'heresie de tous les gens modestes, qui préferent une sage retenuë à une témerité sans bornes de tout définir, & de faire de tout autant de dogmes. Ils veulent bien reconnoître avec le Concile de Trente, que c'est *un signe spirituel & ineffaçable* : mais de sçavoir après cela si c'est un être réel ou de raison, si c'est une relation ou tout autre sorte d'accident, si c'est un acte ou une habitude, s'il appartient à la volonté ou à l'entendement, s'il est résident dans l'ame, ou s'il n'y fait qu'une demeure passagere,

De Rep. Ec. 5. 5. c. 4. §. 25.

Ess. in 4. & alii.

c'eſt ce qu'ils laiſſent volontiers aux autres la liberté de définir, pourvû qu'on leur laiſſe à eux-mêmes la liberté de n'en rien croire.

Telle étoit ſans doute la diſpoſition de Thorndick, & je ne puis me perſuader qu'elle ſoit criminelle. A l'égard du ſentiment qu'il a propoſé je ne l'adopte ni ne le condamne & je le laiſſe pour ce qu'il vaut. Dès-là qu'il eſt étranger à la Diſſertation; c'eſt un examen dans lequel je n'ai ni du ni voulu entrer. Je ſuis ſimplement convaincu qu'il eſt compatible avec la raiſon: mais en matiére d'uſage & de diſcipline, c'eſt la loi de l'Egliſe qui fixe la pratique, & dès-là qu'elle veut bien reconnoître le Caractére dans les Sacremens conferez hors de ſon ſein, la diſpute eſt finie. Cependant avant la fixation de cet uſage, on pouvoit ſans faire injure au Caractére ne reconnoître pour valides que les Sacremens conferez dans l'Egliſe Catholique. C'eſt tout ce qu'il faut pour purger cet Auteur de ce nombre étonnant d'héreſies, dont on prétend le charger. Mais quand il en ſeroit réellement coupable, il devoit ſuffire pour tranquilliſer mes Cenſeurs, que je n'aye jamais adopté ſon ſyſtême, & qu'au contraire je l'aye de-

ſavoüé d'une maniere très poſitive & très publique.

CHAPITRE V.

Il ne doit reſter aucun doute ſur la validité des Ordinations d'Angleterre. Toutes ſortes de doutes ne ſuffiſent pas pour faire réïterer un Sacrement. Maximes à ſuivre en cette matiere.

APrès avoir établi la verité des faits avancez dans la Diſſertation, & juſtifié la ſolidité des principes qui aſſurent aux Ordinations Anglicanes leur validité, il ne me reſteroit rien davantage à faire, ſi le P. le Quien, convaincu qu'on ne peut ni démontrer que l'Ordination de Parker ſe ſoit faite autre part qu'à Lambeth, ni que quelque Rit eſſentiel ait manqué à cette Ordination, ni enfin que le Conſecrateur lui-même n'ait point reçû d'Ordination, ne ſe rejettoit ſur le doute, & ne ſe réduiſoit enfin à prétendre, comme l'Abbé Renaudot & les Journaliſtes de Trevoux, que ſi ces faits ne ſont pas évidemment détruits, du moins il eſt évident qu'il reſte toûjours ſur cela un doute, qui de mon aveu ſuffit pour

T. 1. p. 365
T. 2. p. 369.
T. 1. p. 471.

rendre invalide une Ordination. C'est la seule chose qui reste à examiner.

Il est vrai, & je le reconnois encore, qu'en matiere de Sacremens on doit agir dans le doute comme si la nullité étoit certaine. Mais il faut pour cela que le doute soit solide, soit appuyé, soit prouvé, & que l'incertitude du fait ne puisse être dissipée par aucun monument public, & assez autentique pour faire foi dans l'Histoire. En effet, tout doute n'est pas suffisant pour rendre un Sacrement nul. Il y a des doutes de legereté, il y en a d'ignorance, de prévention, de scrupule, & de credulité, & quantité d'autres de cette espece, qui ne diminuënt rien de la certitude des faits, & qui ne prouvent autre chose que la foiblesse de notre esprit, qui, lors même qu'il se refuse aux choses les plus évidentes, donne sans discernement dans les bruits les moins fondez & les moins dignes de créance.

On doute par legereté, quand incapable de soûtenir l'examen d'une chose qui demande quelque discussion, on croit avec la même facilité ceux qui l'affirment comme ceux qui la nient, sans pouvoir se donner la peine de discuter sur quelle autorité chacun se fonde, quelle est la nature des monumens

qu'on produit, quelle raiſon on a de les conteſter. On trouve plus court de douter, parce que cela ne demande ni reflexion ni lumiere. On entend parler pour & contre, & ſoit par impoſſibilité de diſcerner le vrai, ſoit pour éviter la peine qu'il y auroit à ſoûtenir cette diſcuſſion, c'eſt plûtôt fait de n'en croire perſonne, & de ſe retrancher dans un doute, dont on ne veut ſortir que quand le Public a pris ſon parti, & qu'à l'abri de l'autorité les raiſons de croire ou de douter diſparoiſſent.

On doute par ignorance, quand n'étant inſtruit ni de l'Hiſtoire, ni des uſages, ni des maximes d'une Nation, qui ne ſe rapportent point exactement ou à nos mœurs, ou à nos idées : nous nous imaginons qu'un Acte eſt ſuſpect, qu'un fait eſt incertain, parce que nous ignorons la ſolidité des monumens ſur leſquels il eſt appuyé, & que nous faiſons de cette ignorance le principe de notre doute. Ainſi le P. Hardoüin rejette un Acte, parce qu'il eſt daté d'une maniere qui lui eſt inconnuë, quoique cette formule ſoit de ſtyle ordinaire dans l'endroit où l'Acte a été dreſſé, comme la clauſe, *Datum Lambethi Winton. Diœceſ.* Ainſi le P. le Quien en rejette un autre à cauſe d'un blanc laiſſé dedans, quoique cela

LIV. V. CHAP. V.

soit d'un usage commun. Vouloir faire valoir un tel doute contre la certitude d'un fait, c'est vouloir faire dépendre la verité de l'Histoire du plus ou du moins de lumieres de ceux qui l'examinent, & non des monumens qui seuls peuvent en établir la verité.

La prévention produit encore plus de doutes que l'ignorance. On se livre au parti dans lequel on vit, & l'on ne voit que par ses yeux. *C'est un grand préjugé contre une maxime ou contre l'explication d'un passage*, dit M. de Crousaz, *si elle plaît à ceux à qui on donne le nom d'adversaires, ou si elle a pour auteur une personne estimée dans un parti different. Deux préjugez s'unissent alors l'entêtement pour celui où l'on se trouve, l'éloignement pour le parti opposé.* Telle est la source d'une infinité de doutes. Il suffit qu'un adversaire produise un Acte pour le déclarer suspect. Un témoignage pour être reçû doit être ou favorable, ou produit par une main amie. L'Epître à Cesaire fut suspecte tant qu'elle ne fut citée que par Pierre Martyr. On douta parmi nous de l'orthodoxie de Ratramne, jusqu'à ce que les Catholiques l'eurent revendiqué en le faisant imprimer eux-mêmes. Combien de Traitez des Peres suspects à Scul-

Log. T. 3. pag. 1059.

tet & à Rivet, parce qu'ils n'y trouvoient pas leur doctrine? Il en est ainsi du Regiſtre de Parker. Quiconque l'a examiné n'a jamais douté de ſon autenticité. Mais les Actes en ſont produits par des mains ennemies, & on en fait un uſage contraire à nos préjugez. Il n'en faut pas davantage pour nous inſpirer un doute. Mais en verité, ces ſortes de doutes peuvent-ils prévaloir, & nous ſervir de regles dans la déciſion des faits?

Le ſcrupule a ſes doutes comme les préventions, mais le ſcrupule eſt toûjours le fruit du défaut de lumieres. On craint pour l'omiſſion de la moindre ceremonie, comme pour la ſuppreſſion des choſes les plus eſſentielles. Attaché ſervilement à la lettre, on ne s'éleve jamais juſqu'à l'eſprit. C'eſt par une exactitude ſuperſtitieuſe plûtôt que fidele à l'obſervation des Rits ordonnez qu'on croit rendre un Sacrement efficace; & on s'imagine que tout eſt inutile ſi l'on s'écarte tant ſoit peu de ce qui eſt preſcrit. On eſt ingenieux à s'inquieter ſoi-même dans ces ſortes de choſes. Vous en voyez qui dans la crainte d'avoir omis une parole la repeteront pluſieurs fois. D'autres doutent qu'un Sacrement ſoit bien conferé ſi l'on s'écarte tant ſoit

peu des Rits ausquels on est accoûtumé. On a eu peine à se persuader que ce qui se faisoit hors de l'Eglise pût être valide ; & malgré les decisions tant de fois réïterées, nous retenons toûjours quelque chose du préjugé où vivoit S. Cyprien. Il suffit presque que quelque chose se fasse hors de l'Eglise pour nous faire croire qu'elle n'a point été faite. Nous n'osons pas le soûtenir speculativement à la verité, mais dans la pratique nous agissons comme si nous le pensions. Si les anciennes heresies s'étoient élevées de nos jours, il est moralement certain qu'on eût fait valoir contre leurs Ordinations les mêmes doutes qu'on fait aujourd'hui valoir contre celles d'Angleterre. Et quand de pareils doutes se joignent aux préventions que l'on prend toûjours volontiers contre des adversaires, ils sont ordinairement le principe de nos décisions, & nous déterminent infailliblement à prendre le parti qui les favorise.

C'est pour cela qu'on ajoûte foi si volontiers à tous les bruits qui courent contre ceux, qui nous sont devenus odieux par leur désertion ; & cette credulité est une autre source de doutes aussi mal fondez que les précédens. Le moindre bruit populaire est recueilli

avec

avec avidité. On reçoit sans examen, & on répand avec confiance tout ce qui se debite au désavantage de ceux qui nous condamnent, & que nous condamnons. On les juge coupables de tout ce dont on les accuse, & souvent moins convaincus des crimes qu'on leur impute, que de la haine du genre humain, selon l'expression de Tacite à l'égard des Chrétiens, il ne faut pour les faire condamner que trouver des gens assez hardis pour en imposer au public par quelque fiction qui les deshonore. Que ne debita-t-on point contre les Chrétiens dans le temps de leur plus grande innocence? Tout pourtant trouva créance dans l'esprit de leurs ennemis, & les bruits les plus extravagans furent reçûs avec une facilité, qui montre combien nous sommes credules, quand c'est en faveur de nos préjugez. Pense-t-on que des doutes de cette nature, qui n'ont d'autre principe que notre credulité, doivent influer dans les résolutions que nous devons prendre?

Un excès opposé à la credulité produit d'autres doutes aussi frivoles. Comme on croit facilement tout ce qui est au désavantage de ses adversaires, on se défie avec la même facilité de tout ce qui leur est avantageux. De-là ces soup-

çons, ces doutes, ces critiques frivoles de tous les monumens qui peuvent les favoriser. Dans un fait indifferent on n'hesiteroit pas un moment à admettre les preuves & les actes qu'on produit, & ils suffiroient pour forcer l'obstination la plus opiniâtre. Mais parce qu'on croit avoir interêt de contester ces faits, il n'y a rien à l'épreuve de la critique, & on nie les choses les plus évidentes pour se retrancher dans un doute que le seul interêt de douter réalise. Aussi voit-on ordinairement que ces doutes ne se défendent que par de vagues conjectures, par des idées arbitraires, par des préjugez & des critiques frivoles, & c'est à cela qu'il est aisé de les reconnoître. Or tout doute qui n'a d'autre principe n'est point un obstacle à l'évidence.

Voici une autre espece de doutes moins criminelle, mais aussi plus ordinaire que les autres. Ce sont des doutes d'opinion & de systême. La plûpart s'en font d'arbitraires, & qui sont évidemment détruits par les faits. Cependant quand une fois on a pris son parti en matiere d'opinions, quelques incertaines, quelques mal fondées qu'elles soient, on s'en sert comme d'un principe démontré, pour rejetter tout ce qui

ne quadre pas avec nos idées. C'eſt quelque choſe de curieux de voir la facilité, ou pour parler plus juſte, la temerité avec laquelle la plûpart de nos Scholaſtiques décident ſur la validité ou ſur l'invalidité des Sacremens préciſément, parce que ce qui s'eſt fait a plus ou moins de rapport au ſyſtême qu'ils ont adopté. Ce n'eſt pas ici le lieu de recueillir tout ce que l'on trouve de bizarre en ce genre dans leurs écrits, cela meriteroit bien un Ouvrage particulier, & la Theologie en tireroit de l'utilité pour ſe purger de mille préjugez dont elle eſt obſcurcie. Cependant des doutes qui ne ſont fondez que ſur des ſyſtêmes arbitraires, & ſur des idées Methaphyſiques, auſſi faciles à conteſter qu'à admettre, ne peuvent ſervir à rendre douteuſes des Ordinations certaines quant au fait, & fondées ſur des principes qu'on ne peut ébranler, ſans rendre incertain tout ce qui ſe fait hors de l'Egliſe.

Il y a encore beaucoup d'autres doutes qui n'ont point de principes plus juſtes & plus ſolides. Mais ce que nous avons dit ſur ce ſujet prouve aſſez que tout doute ne ſuffit pas pour faire réïterer un Sacrement, & qu'il faut pour faire valoir un doute qu'il ait de la ſolidité,

LIV. V. CHAP. V. comme pour assurer une Ordination il faut de la certitude.

Mais toute certitude même n'est pas necessaire, pour assurer la validité d'un Sacrement. On ne doit exiger que celle qui convient à la nature de la chose qu'on veut assurer. Car si l'on prétendoit qu'un fait est incertain, parce qu'on n'a pas de démonstration Mathematique à produire, il en resulteroit que l'Histoire n'est qu'un Pyrrhonisme, qu'on ne peut appuyer sur aucun fait, & qu'inutilement travaille-t-on à s'instruire des évenemens passez, si l'on rejette comme incertains les seuls moyens qu'on a pour s'assurer de leur verité.

L'Auteur de l'Art de Penser a parfaitement bien observé la grande difference qui se trouve entre ces deux especes de certitude; *Et si l'on pense*, dit ce judicieux Auteur, *se servir des mêmes regles dans la croyance des évenemens humains* que dans la créance des veritez necessaires, *on n'en jugeroit que faussement. Car ces évenemens étant contingens de leur nature, il seroit ridicule d'y chercher une verité necessaire; & un homme seroit tout à fait déraisonnable, qui n'en voudroit croire aucun, que quand on lui auroit fait voir qu'il seroit absolument necessaire que la chose se*

Part. 4. ch. 13. édit. 5. pag. 451.

fût passée de la sorte.

Il faut donc poser pour une maxime certaine & indubitable dans cette rencontre, continuë cet Auteur, *que la seule possibilité d'un évenement n'est pas une raison suffisante pour me le faire croire, & que je puis aussi avoir raison de le croire, quoique je ne juge pas impossible que le contraire soit arrivé.* Comment donc se déterminer dans la croyance d'un fait dont le contraire est possible ? *Il ne faut pas*, dit-il, *le considerer nuëment & en lui-même comme on feroit une proposition de Geometrie, mais il faut prendre garde à toutes les circonstances qui l'accompagnent, tant interieures qu'exterieures*, c'est-à-dire, *à celles qui appartiennent au fait même, & celles qui regardent les personnes par le témoignage desquelles nous sommes portez à le croire.* Car *si toutes ces circonstances sont telles qu'il n'arrive jamais ou fort rarement que de pareilles circonstances soient accompagnées de fausseté, notre esprit se porte naturellement à croire que cela est vrai, & il a raison de le faire, sur tout dans la conduite de la vie, qui ne demande pas une plus grande certitude que cette certitude morale.*

On dira peut-être que cette regle est excellente, quand le fait est également

CHAP. V. LIV. V. prouvé dans toutes ses parties ; mais que si l'on en laisse quelqu'une moins prouvée il n'y a plus de certitude, & que nous sommes replongez dans le doute dont nous avions voulu sortir. Cela est vrai, si l'ignorance de cette circonstance donne atteinte au fait principal. Mais sans cela la possibilité & la vraisemblance suffisent pour conserver au fait toute la certitude, que les premieres preuves lui avoient acquise.

Ibid. p. 453. *Quand un fait*, dit toûjours notre Auteur, *suffisamment attesté est combatu par des inconveniens & des contrarietez apparentes avec d'autres Histoires*, (il pouvoit ajoûter, & par certains témoignages) *il suffit alors que les solutions qu'on apporte à ces contrarietez soient possibles & vraisemblables*, *& c'est agir contre la raison que d'en demander des preuves positives*, *parce que le fait en soi étant suffisamment prouvé*, *il n'est pas juste de demander qu'on en prouve de la même sorte toutes les circonstances. Autrement on pourroit douter de mille Histoires très-asurées*, *qu'on ne peut accorder avec d'autres qui ne le sont pas moins que par des conjectures*, *qu'il est impossible de prouver positivement. Les difficultez qu'on oppose à une verité bien démontrée*, dit aussi M. de Crousaz,

aboutissent à prouver, non que nous nous trompons dans ce que nous connoissons évidemment, mais que nous ne sçavons pas tout. LIV. V. CHAP. V. Log T. 3. pag. 997.

Telles sont les regles de doute & de créance, dont on peut faire usage dans les faits ; & qui nous montrent que pour s'assurer de leur verité, on n'a besoin que d'une certitude morale, telle qui convient à la nature des choses qu'on veut croire, & qui peut subsister avec bien des sortes de doutes sans en être ébranlée.

Il y a encore une remarque à faire par rapport à la certitude qu'on exige pour la validité d'un Sacrement. Cette certitude regarde ou le fait ou le droit. Quand le fait a été incertain, on n'a jamais hesité à conferer le Sacrement, bien persuadé qu'on ne pouvoit faire injure au Sacrement, qu'on ne donnoit que parce qu'on sçavoit bien qu'il n'avoit point été donné. Mais on a été tout autrement circonspect, quand il a été question d'un Sacrement qu'on sçavoit avoir été conferé ; mais dans la collation duquel on croyoit trouver quelque défaut. Des doutes formez par des préjugez Theologiques n'ont point paru une raison suffisante de réordonner ou de rebaptizer de nouveau ceux qui l'a-

LIV. V. CHAP. V.

voient été déja : & si dans ces derniers temps on s'est donné plus de liberté de réïterer des Sacremens pour des omissions d'une ceremonie, souvent très-mince & très-indifferente, loin de nous faire une Loi de cette pratique, tout ce que nous pouvons faire c'est de l'excuser, mais sans prétendre la justifier. Car il faut une sorte de certitude pour réïterer un Sacrement, comme pour le laisser subsister; & il y a autant de faute à réïterer avec trop de legereté, qu'à se reposer sur ce qui s'est fait avec trop de securité.

Toutes ces reflexions & ces observations étant une fois établies, je conviens présentement de bonne foi qu'on a droit d'exiger de moi que la validité des Ordinations Anglicanes soit mise en évidence; mais il faut aussi n'exiger d'autre évidence que celle que la matiere comporte; c'est-à-dire, que celle qui suffiroit dans tout autre fait humain pour le faire recevoir sans contradiction. Car l'importance d'un fait où l'interêt que nous y prenons ne change point la nature des regles que nous devons suivre pour nous assurer de sa verité; & ce qui suffit pour nous déterminer dans la créance des faits les plus indifferens, doit aussi suffire pour nous

diriger dans la recherche de ceux qui sont plus importans, & nous déterminer dans ce que nous en devons ou rejetter ou croire. Je conviens donc que pour assurer aux Ordinations d'Angleterre leur validité, je dois exclure tout doute, mais, c'est-à-dire, un doute fondé en raison, un doute qui soit formé ou par l'impossibilité de s'instruire du fait, ou sur des principes de droit si solides, qu'on soit dans l'impuissance d'en découvrir la fausseté & la foiblesse. Or c'est ce qui ne se trouve point dans la contestation présente, où les faits sont portez jusqu'à l'évidence, & où l'on a prouvé très-clairement que toute la dispute de droit se réduisoit à de vaines difficultez.

Ainsi il est évident 1°. que dans le temps de la révocation de la Religion en Angleterre, cette Eglise faisoit partie de l'Eglise Catholique, & qu'elle avoit des Evêques validement ordonnez; & capables par consequent d'en ordonner d'autres aprés eux, & de perpetuer la succession du ministére dans leur Eglise.

2°. Il est également certain, que ni le Schisme ni l'Herésie n'ont pu dégrader ces Evêques, ni leur faire perdre leur Ordination non plus que le

LIV. V. CHAP. V. pouvoir de la transmettre. Quoique les Eglises ayent autrefois varié sur cet article ; c'est un point aujourd'hui sur lequel il n'y a plus de partage ; & sur lequel il ne reste par consequent aucun doute.

3°. C'est encore une chose très certaine, que quelque sentiment qu'on attribuë aux Anglois sur l'effet de l'Ordination, sur le Sacrifice, sur le Sacerdoce, l'opposition de leurs sentimens aux nôtres n'anéantit ni l'Ordination qu'ils ont reçuë, ni celle qu'ils donnent ; comme l'erreur des Pélagiens sur le peché Originel n'anéantissoit point leur Baptême : & cela d'autant plus qu'ils ont intention de conferer par leur Ordination tout ce que J. C. a conferé à ses Apôtres, ou l'Eglise à ses ministres, quelque nom qu'ils donnent à la chose conferée & à quelque parti qu'ils attachent le nom d'Eglise, à l'exception même de l'Eglise Romaine comme le dit en propres termes Bramhall. Rien ne manque donc du côté de l'intention de l'aveu même de Bellarmin ; rien n'est à craindre du côté de l'erreur, & jusqu'ici on ne trouve pas le moindre sujet de doute, ou ce ne peut être que de ces doutes fondez sur des systêmes ar-

Op. p. 995.

bitraires, qui n'influerent jamais dans la pratique, lorsqu'il s'agit de s'assurer de la validité d'un Sacrement.

4°. Venons presentement au fait. Il est evident que Parker, qui est la tige de tout le nouveau ministére a reçu une Ordination. L'Histoire de l'Auberge a été démontrée si fabuleuse, & la consecration de Lambeth si pleinement prouvée, que jamais fait ne fut peut-être porté à un pareil degré d'évidence; & s'il reste sur cela quelque doute, je crois qu'on peut fort bien le regarder comme un doute de prevention qu'aucune clarté ne dissipe; parce que, comme ce genre de doutes trouve sa naissance plûtôt dans le cœur que dans l'esprit, il cede rarement à la lumiere, & il tient contre les démonstrations où le cœur n'est point interessé.

5. Malgré cette évidence, on a hesité, on a fait des difficultez, & cela suffit, dit-on, pour rendre le fait douteux & incertain. Point du tout. *Lorsque la certitude d'une proposition*, dit M. de Crouzaz, *est établie sur des preuves, dont l'évidence force l'esprit à acquiescer, cette certitude ne sçauroit s'ébranler par des objections; quand même on ne pourroit y répondre, si on sent que l'impuissance de les résoudre vient non* *Log. part. 2. ch. 3. éd. 2. T. 3. p. 994 & 1495.*

de quelque contradiction que l'on décou-vre, mais parce que leur solution suppose certaines connoissances qu'on n'a pas. Ainsi le fait de l'Ordination de Parker ayant été établi par les preuves du monde les plus fortes & les plus nombreuses ; toutes les difficultez qui ont été faites ne pouroient pas former le moindre doute, quand elles seroient sans solution. Mais on a vû, que toutes ces difficultez ont des solutions si naturelles & si aisées, que quand les preuves seroient moins démonstratives, les objections ne pouroient pas même former un doute suffisant.

S'il y a donc quelque doute sur l'Ordination de Parker, ce ne peut être du côté du fait, c'est-à-dire, qu'on n'ignore plus s'il a reçû veritablement une Ordination ou non ; puisqu'on sçait à n'en pouvoir douter, & les personnes qui l'ont ordonné, & le temps & le lieu où il l'a été. Ce qui reste de difficulté ne peut donc regarder que le Rit dont on s'est servi dans son Ordination, ou la personne des Consecrateurs.

6°. A l'égard du Rit, je n'y vois pas plus de difficulté que sur le fait. On convient présentement parmi tous les gens instruits que l'imposition de mains est la seule matiere essentielle de l'Ordi-

nation,

mation, & quelque suspecte d'heresie que soit cette doctrine au P. Hardoüin, elle ne laisse pas que d'être approuvée & à Rome & en France, comme on le voit par la These du P. Mecenati dédiée au Pape, & présidée par l'Archevêque d'Embrun le 24. Janvier dernier 1726. où se trouve cette proposition : *Sacramentum est Ordo, cujus materia est sola manuum impositio, forma verò sola oratio.* Si quelques Theologiens en doutent encore, comme le P. Hardoüin, ce sont de ces doutes d'Ecole, qui sont bons pour fournir matiere à une dispute de Licence, mais qui ne suffirent jamais pour faire réïterer un Sacrement. Il en est de ce doute, comme de celui que l'on a proposé au sujet de la Confirmation conferée par des Prêtres. Beaucoup de Theologiens l'ont jugée nulle, & cependant on reçoit tous les jours les Grecs sans la réïterer. Il suffit pour dissiper ces sortes de doutes que la pratique contestée soit authorisée par l'usage d'une grande Eglise (surtout quand cet usage vient de l'Antiquité) & qu'on ne puisse la rejetter comme insuffisante, sans anéantir les Ordinations de toute l'Eglise d'Orient, & de nos propres Eglises, qui n'ont employé pendant plus de 900. ans, d'au-

tre matiére que l'imposition des mains.

7°. Un doute sur la forme ne seroit pas plus solide. Elle ne peut consister dans les differentes formules, ou qui accompagnent des Rits récens, ou qui sont récentes elles-mêmes, & ne sont en usage que dans certaines Eglises. La forme d'un Sacrement, quant à l'essence, est la même par tout, & il n'y a que la priere qui soit telle. C'est donc la priere seule qui est la forme de l'Ordination, & encore n'est-il point essentiel que cette priére soit par tout la même, puisque chaque Eglise a la sienne, & que tout ce qu'elles ont de commun, c'est de demander à Dieu qu'il accorde à l'Elu les graces qui lui sont necessaires pour s'acquitter dignement des fonctions de son ministere. C'est cela seul qui est essentiel, & qui se trouve dans l'Ordinal d'Edoüard. La désignation necessaire & explicite des principales fonctions & des principaux effets dans une forme de Sacrement est une chimere Théologique inventée par le P. le Quien, démentie par les formes de plusieurs Sacremens, & en particulier par diverses formules d'Ordination que nous avons produites, & qui ne font pas la moindre mention d'aucunes fonctions, comme l'a très-bien reconnu le

V. l. 4 ch. 1.

P. Hardoüin, quelque interêt qu'il eût à le contester. Il n'y a donc pas l'ombre de doute sur tous ces points, & les Ordinations des Grecs & des Orientaux seront toûjours, quoiqu'on en dise, une démonstration abregée, mais sans replique de la validité de celle des Anglois.

8°. Si quelque chose pouvoit en faire douter, c'est parce que l'Eglise d'Angleterre n'auroit pas, comme les Eglises de Grece & d'Orient, les mêmes raisons ou le même droit de se prescrire ses Rits, ou de retrancher ceux qu'on avoit ajoûtez à la simplicité des anciens. Pour les raisons, c'en étoit, ce me semble, une suffisante aux Anglois que de se rapprocher le plus qu'il étoit possible de l'ancienne simplicité, en ne se chargeant point de ce grand nombre de ceremonies que nos Peres avoient introduites pour rendre le culte exterieur plus auguste, & qu'ils ont retranché eux, pour le rendre plus spirituel. C'est pour cela qu'ils ont omis les onctions, les habits, les ornemens, la tradition des instrumens, & quantité d'autres choses respectables dans l'Eglise, mais peu essentielles à en juger par les lumieres & l'usage de l'Antiquité.

A l'égard du droit, s'il n'y a pas de

LIV. V. CHAP. V.

détermination particuliere pour un Rit plûtôt que pour un autre, pourquoi refuseroit-on à l'Eglise d'Angleterre un pouvoir dont ont toûjours joüi les Eglises de Grece & d'Orient ? Je ne sçache point que sur cela ces Eglises ayent des privileges particuliers, que n'ayent point les Eglises d'Occident. A moins peut-être qu'on ne dise que les Eglises d'Occident faisant partie de l'Eglise Romaine, ne peuvent suivre d'autres usages que ceux de Rome, sans rendre nul tout ce qu'elles font. Mais ce seroit se former de cette Eglise une idée bien differente de celle qu'elle nous en donne elle-même, & jamais elle n'a mis sa grandeur à imposer aux autres des Loix qu'elle sçait bien qu'on a la liberté de ne pas suivre. Aussi voyons-nous qu'Alexandre III. ne trouvoit point mauvais qu'en France on cassât des mariages qu'à Rome on regardoit comme indissolubles. *Licet Ecclesia Romana*, dit ce Pape, *propter maleficia legitimè conjunctos dividere non consueverit, si tamen Consuetudo Generalis Ecclesiæ Gallicanæ habet, ut hujusmodi matrimonium dissolvatur, nos patienter tolerabimus*. Peut-on croire que l'Eglise Romaine, si reservée dans l'usage de son autorité, sur un point aussi important

In Append. Conc. Lat. c. 2. de frig.

que la dissolution du mariage, ne souffre pas que des Églises particulieres s'écartent de la pratique dans l'observance de quelques Rits & de quelques Prieres, dont la varieté & la nouveauté prouvent l'indifference ? Ou bien le P. Hardoüin nous dira-t-il encore que sur ce point J. C. a donné d'autres regles à la France qu'à l'Italie ? C'est donc un droit acquis à toute Eglise de se servir de sa liberté en cette matiere, & puisque, comme on l'a vû dans la Dissertation, les Sectes Orientales ont agi avec autant d'autorité que les Eglises orthodoxes dans la composition de leurs Liturgies & de leurs Rits, il reste indubitable que l'Eglise d'Angleterre en revenant à la simplicité des premiers temps, & en imitant l'usage présent des Eglises d'Orient sur le fait des Ordinations, ne laisse pas le moindre doute sur la validité de ses propres Ordinations. Chap. 10.

9°. Je ne crois pas qu'il soit necessaire d'insister ou sur la part que peut avoir eu l'autorité Laïque dans la composition de l'Ordinal, ou sur les sentimens particuliers de ceux qui ont dressé cette Formule, puisque le P. le Quien avouë dans plusieurs endroits de son Ouvrage, que si la matiere & la forme

LIV. V. CHAP. V.

de l'Ordination n'ont point d'alteration essentielle, on ne peut contester la validité des Ordres conferez dans l'Eglise Anglicane, sur le prétexte de l'autorité qui a fait revoir l'Ordinal. Ce n'est donc point de cet endroit qu'il peut s'élever aucun doute contre les Ordinations Anglicanes, & elles sont à l'abri de toute censure, si outre la matiere & la forme qu'on ne peut leur contester, comme il a été prouvé fort au long, on n'a nul lieu de douter du caractere des Consecrateurs.

10°. C'est principalement à ce dernier point qu'on s'attache comme à celui qui seul peut former des doutes raisonnables, & cela sur trois raisons; sçavoir sur le défaut de l'Acte de Consecration de Barlow, sur l'impossibilité d'avoir été consacré dans le temps fixé, & sur le préjugé que forme contre cette Consecration les sentimens & la conduite de ce Prelat. Mais ces doutes se dissipent avec la même facilité qu'ils se sont formez.

Car 1°. Barlow n'étoit pas le seul qui ait consacré Parker, & les trois autres Evêques qui l'ont assisté dans cette ceremonie ayant la même part que le premier Consecrateur à la consecration, comme l'observe très-bien le sçavant P. Martene, *Non tantum testes, sed*

De Rit. Ec. T. 2. p. 331.

etiam cooperatores esse citrà omnem dubitationis aleam asserendum est ; il s'ensuit necessairement que quand Barlow n'eût pas été consacré, l'Ordination de Parker n'en seroit ni plus douteuse, ni moins bonne, n'y ayant aucun doute sur la consecration d'Hogskins, & des deux autres Consecrateurs.

Mais 2°. sans avoir recours à cette réponse, quoique naturelle, & quoique capable de dissiper tous nos doutes & nos inquiétudes sur l'Ordination de Parker, si l'Acte de consecration de Barlow étoit le seul qui ne parût point, cette perte d'un Acte important seroit de quelque consideration. Mais beaucoup d'autres Actes de Consecration des Evêques Catholiques de ce même-temps ne se retrouvent point non plus, & l'on n'a cependant jamais formé le moindre doute sur leur Ordination, parce que l'exercice public & paisible des fonctions Episcopales qu'ils ont exercées au vû & au sçû de tout le monde est d'une évidence infiniment superieure à celle d'un Acte particulier, qu'il est bien plus facile de supposer, & qui du moins n'est jamais d'une notorieté si constante que celle qui se forme du concert general de tout le monde, à reconnoître pour veritablement Evêque un homme

qui n'auroit pû être ainsi reconnu pour tel, si l'on n'avoit eu dans le temps la preuve & l'assurance de sa consecration.

3°. L'impossibilité de faire consacrer Barlow dans le temps où on la fixe, laisse encore moins de lieu à quelque doute, puisqu'on a vû par l'Acte de sa confirmation à saint David qu'il étoit actuellement à Londres le 21. Avril 1536. dans le temps où on le suppose occupé en Ecosse à une negociation déja terminée, & que dans le mois de Juin il fut introduit dans la Chambre des Pairs en vertu des Lettres du Roi, qui lui avoient été adressées comme aux autres. Cette impossibilité prétenduë de se faire consacrer n'est donc qu'une chimere; aussi n'est-elle fondée que sur une negociation, dont le détail & les circonstances sont absolument romanesques, quoique le fond en soit certain. Et c'est pourtant sur ce détail qu'on appuye pour prouver une impossibilité, qui ne fut jamais ailleurs que dans les Ouvrages du P. le Quien & du Sieur Fennell.

4°. Il faut donc, pour faire naître quelque doute sur la consecration de Barlow, se retrancher sur le préjugé que peuvent former ses sentimens & sa conduite. Mais un doute de cette natu-

te peut-il subsister contre des faits aussi positifs que ceux qui ont été rapportez ? Contre le souvenir de cette Consecration conservé dans sa famille, & transmis par écrit aux autres par ceux mêmes que la mauvaise opinion qu'ils avoient de cet Evêque devoit avoir rendu plus difficiles à le croire, si le fait n'eût été notoire & certain ? Contre le propre témoignage de Barlow, rendu quelques mois après dans sa propre Eglise, où on ne pouvoit ignorer cette consecration, puisqu'il n'y a pû être installé que sur le certificat de sa consecration envoyé à son Eglise par l'Archidiacre de Cantorbery ? Contre la Communion qu'ont entretenuë avec lui les Evêques les plus attachez aux dogmes Catholiques sous le regne de Henri VIII. tels que Bonner, Gardiner, Capon &c. qui ne pouvoient ignorer s'il avoit été consacré ou non ? Contre l'exercice constant & paisible qu'il a fait de ses fonctions Episcopales pendant plus de trente ans sous differens Princes, sans qu'on ait jamais pensé à lui en faire un crime, quoique la Loi constante du Royaume ait été de n'admettre personne aux fonctions Episcopales sans consecration, & qu'il soit impossible d'en produire aucun exemple ? Contre

des Ordinations & des Consecrations Episcopales faites par Barlow conjointement avec d'autres Evêques conservez sous Marie, & par consequent non suspects de collusion avec lui sur l'omission de sa consecration? Contre l'aveu general de tous les Ecrivains, qui, quoiqu'ils n'ayent pû fixer ni le jour ni le mois de cette consecration, à cause de la perte de l'Acte, n'ont jamais eu le moindre doute sur sa réalité? Contre la nouveauté de cette accusation, qui n'est produite que près de cinquante ans après sa mort, sans qu'avant Champney personne se fût avisé d'inventer cette nouvelle fable, & que Champney n'a pas relevé lui-même, par quelque connoissance particuliere qu'il ait euë de ce fait, mais par la confiance qu'il prit en l'aveu de Mason, que l'Acte de cette Consecration ne se trouvoit plus? Contre le choix qu'on fit de Barlow pour consacrer Parker, d'abord conjointement avec des Evêques Catholiques, & ensuite avec d'autres dont la Consecration a été prouvée par des Actes autentiques, & ausquels il n'eût pas été préferé si sa consecration n'eût été parfaitement connuë, & jugée très-certaine, tandis qu'il y avoit d'autres Evêques à choisir? Contre le consentement que donna Parker à la no-

mination de Barlow pour son Consecrateur, lui qui étant à la Cour, & y prêchant dans le temps même où Barlow a dû être consacré, ne pouvoit ignorer si ce Prélat avoit reçû la Consecration ou non? Quel est le doute qui puisse tenir contre des preuves de cette nature? Il n'en fallut pas tant autrefois à M. Servin, Avocat General au Parlement de Paris, pour conclure contre la Dame de Haute-Ville (qui vouloit se prévaloir de l'incertitude des Ordres du Cardinal de Châtillon pour obtenir sa succession) qu'on ne pouvoit contester à ce Cardinal, malgré le défaut d'Actes, ses qualitez de Diacre & de Prêtre, & que la reconnoissance publique tenoit lieu d'assurance dans ces sortes de choses. *L'opinion, dit-il, suffit en cela, & il faut estimer qu'il a été tel pour n'ébranler & faire trébucher les consciences des personnes qui peuvent lui avoir vû administrer les Sacremens.* Sans cette securité, en effet, il n'y a plus rien sur quoi on puisse compter pour l'assurance du Ministere; & si sans preuves, & sur de simples préjugez, on se permet de douter du caractere d'un homme qui a toûjours exercé paisiblement son Ministere sans qu'on l'ait inquieté, quelque interêt & quelque inclination qu'on eût de

Vide Park. pag. 10.

plaid. part. 2. p. 272. 273.

le faire, c'en est fait de notre tranquillité, & le premier caprice qui fera douter à une personne de l'Ordination d'une autre, rendra douteux tout le Ministere Ecclesiastique. Doutons-nous, en effet, de la Consecration de nos Evêques, d'un très-grand nombre desquels on ne trouve point, je ne dis pas un seul Acte, mais même la moindre trace de leur Consecration seulement depuis cent ans? Où en seroit la succession tant vantée dans nos Eglises, si pour l'assurer, une possession tranquille & non contestée n'étoit pas reçûë comme une preuve suffisante? Et si cela suffit pour nous donner une certitude morale de la Consecration de ces Evêques, pourquoi cette certitude ne seroit-elle pas admise à l'égard de Barlow comme à l'égard des autres?

C'est, dit-on, qu'il a pû, de concert avec Cranmer, éluder la Consecration. Mais outre que cette prétenduë possibilité est chimerique par rapport à la nature de l'action, qui ne peut se faire en secret, & en Angleterre moins qu'ailleurs, où les formalitez, soit qui précedent, soit qui accompagnent, soit qui suivent la consecration sont très solemnelles & très nombreuses; outre cela, dis-je, une possibilité détruite par des faits ne peut jamais

jamais exciter aucun doute contre un fait attesté, parce que comme la seule possibilité d'un évenement n'est pas une raison suffisante pour me le faire croire, selon la reflexion solide de l'Auteur de l'Art de Penser, la seule possibilité du contraire n'est pas une raison de m'en faire douter, quand le fait est prouvé d'ailleurs, & accompagné de circonstances qui nous déterminent dans d'autres faits pareils à les regarder comme certains. Car, comme on l'a déja observé après le même Auteur, *si ces circonstances sont telles, qu'il n'arrive jamais ou fort rarement qu'elles soient accompagnées de fausseté, notre esprit se porte naturellement à croire que cela est vrai, & il a raison de le faire, sur tout dans la conduite de la vie, qui ne demande pas une plus grande certitude que cette certitude morale.*

Or tel est le cas de Barlow. Les preuves de sa Consecration sont si frappantes, que le P. Hardoüin a été obligé de convenir que si les Actes étoient vrais, jamais Ordination n'avoit été plus certaine. Or il n'est plus question de la supposition de ces Actes. La critique qu'on en a voulu faire est si pitoyable, & la supposition prouvée si impossible, que c'est une chose présentement démontrée

que la certitude des Actes qui regardent tant Barlow que Parker & les autres. Il ne peut donc plus y avoir aucun doute sur cette Consecration. Je défie en effet qu'on trouve un seul Evêque, qui sans Consecration ait fait ce qu'on rapporte de Barlow; qui, comme lui, ait exercé pendant trente ans le Ministere, sans que jamais on ait pensé à lui en faire aucun reproche, tandis que, selon mes Censeurs, on étoit si bien informé qu'il n'étoit point ordonné, qu'en 1559. Elizabeth fit expedier une Commission pour le faire consacrer; qui comme lui ait été joint aux Evêques les plus dévoüez aux sentimens Catholiques dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire, à Tonstal, à Bonner, à Gardiner, à Capon, à Wakeman, sans que jamais ils ayent fait aucune difficulté de le reconnoître comme Evêque, quoiqu'ils ne pussent ignorer s'il étoit consacré; qui comme lui ait été avoüé pour Evêque par ceux mêmes qui contestoient l'Episcopat de tous les nouveaux Elus; qui comme lui n'ait jamais été accusé d'avoir éludé la consecration, lors même qu'on l'accuse de mal penser de l'Episcopat; qui enfin comme lui, dans les differentes révolutions ausquelles il a été exposé sous des regnes aussi opposez

que ceux de Henri, d'Edoüard, de Marie & d'Elizabeth ait toûjours été traité d'Evêque, avoüé pour Evêque, agi comme Evêque, sans jamais avoir été ni soupçonné, ni accusé, ni inquieté pour avoir rien omis de ce que les Loix de l'Eglise & de l'Etat exigeoient en Angleterre, soit pour être Evêque, soit pour être reconnu en cette qualité. Peut-il rester après cela le moindre doute sur une telle Ordination; ou s'il en reste, n'est-ce point un doute de prévention ou de crédulité qui fait rejetter les choses les plus certaines, quand elles sont contraires aux préjugez, mais qui n'en affoiblit réellement ni la verité ni la certitude auprès de ceux qui ne consultent que les regles de la raison & de l'équité?

D'où pouroient donc présentement venir les doutes? puisque ni du côté de Parker, ni du côté de Barlow, ni enfin du côté du Rit employé dans cette Ordination rien ne peut faire difficulté. Par rapport à Parker, la preuve de son Ordination à Lambeth est appuyée sur les monumens les plus certains & les plus nombreux, & nous aurions peine à trouver, pour prouver quelqu'un de nos anciennes Ordinations les plus constantes, la moitié des

preuves que j'ai rapportées pour etablir celle de Parker. Celle de Barlow, quoique soûtenuë de moins de monumens, parce que la spoliation des Registres de son Eglise nous les a fait perdre, n'est pas moins constante, puisque les faits suppléent ici abondamment aux Actes, & que son Episcopat est prouvé par autant de moyens qu'il a fait de fonctions Episcopales aux yeux d'autres Evêques ses ennemis, qui n'ont pû l'ignorer, & qui n'ont jamais reclamé. Pour le Rit, on à beau chicaner ; & malgré la chimerique prescription du P. Hardoüin, il est constant parmi tous ceux qui sçavent ce que c'est que l'Antiquité, que l'imposition des mains & la priere sur l'Elu sont la seule matiere & la seule forme essentielles à l'Ordination ; & l'usage des Grecs, comme celui qui étoit autrefois suivi dans nos Eglises en est une preuve qui ne souffre point de replique. Or cela a été conservé dans le Rit d'Edoüard. Le fait est certain, & personne ne le conteste.

Le seul doute qui puisse rester ne peut donc venir que de deux causes ; ou de ce que l'Eglise Anglicane s'étant separée de l'Eglise Romaine n'a pu reprendre cet ancien Rit & rejetter les nouvelles Cérémonies qu'on y avoit

ajoûtées à Rome : ou parce qu'elle n'a rejetté ces nouvelles Cérémonies que pour donner cours aux erreurs qu'elle vouloit introduire. Mais jamais ces deux raisons n'ont du produire le moindre doute contre la validité des Ordinations d'Angleterre.

1°. Parce que des Cérémonies ajoûtées à un Rit jugé suffisant dans toute l'Antiquité, quoiqu'adopté par une Eglise ne déviennent point essentielles dans une autre Eglise, qui est libre de les omettre, comme elle a été libre de les adopter. Or tout le monde convient que toutes les Eglises d'Occident ont été Maîtresses de recevoir ou de rejetter ces additions faites à l'ancien Rit ; & l'usage qu'elles ont fait de cette liberté dans les Rits de l'Eucharistie & de plusieurs autres Sacremens en est une preuve convaincante. Pourquoi donc ne pouroient-elles point quitter ces nouvelles Cérémonies, qui n'étant point essentielles n'ont par elles-mêmes aucune invariabilité ? Il n'y a jamais de prescription contre la liberté des Eglises, & si le changement de quelques Rits accidentels pouvoit operer la nullité dans un Sacrement, la pluspart des Eglises d'Occident comme d'Orient se trouveroient aujour-

d'hui sans Sacremens comme sans ministére. Nous voyons par exemple un temps où dans l'Angleterre & ailleurs l'onction étoit employée dans l'Ordination des Diacres, Cérémonie retranchée depuis par ces mêmes Eglises, & que Rome n'avoit jamais adoptée. Nous voyons le Calice & la Patene presentée autrefois aux Evêques dans leur Ordination, & cette Cérémonie transferée depuis aux Prêtres dans les mêmes Eglises. Nous voyons quantité d'autres Rits ajoûtez ou retranchez par differentes Eglises dans l'administration de plusieurs Sacremens sans qu'on se soit avisé pour cela de croire ces Sacremens moins validement conferez. C'est donc une preuve que l'adoption du Rit Romain faite par les Eglises particulieres ne les lie point de telle maniere à ce Rit, qu'elles ne puissent ou l'abandonner ou le changer, quand elles jugent à propos de le faire. Et ce n'est point dans la conference de Westminster que l'Auteur de la Dissertation a puisé cette doctrine, comme le lui reprochent ses Censeurs d'une maniere odieuse; mais dans les maximes mêmes de l'Eglise Gallicane enseignées par la Sorbonne, & produites dans les preuves de nos libertez, où l'on trouve cet

Hist. Qu. de fait pag. 221.

Journ. de Trev. Juin 1710. pag. 1017.

article : *Hîc Episcopi in suis Diœcesibus, si intelligunt quod sunt, habent potestatem orationis modum constituendi, sicut Papa in Romanâ Diœcesi & Ecclesiâ (hoc enim sonat & significat vocabulum Pontifex, Heb. cap 5. & 9.) alioqui fierent Papa Capellani.* Il est vrai qu'il ne s'agit ici que des Offices divins, mais la maxime est generale, & l'on sçait que nos Eglises se sont donné la même authorité sur chaque partie des autres Rits Ecclesiastiques, & par consequent sur l'article des Sacremens comme sur le reste.

Preuv. des libert. T. 2. pag. 1142. 1143.

2°. Quand ce changement même fait dans le Rit des Ordinations par l'Eglise Anglicane n'auroit été fait que pour donner cours à ses erreurs, si l'altération de la matière ou de la forme n'est essentielle, l'Ordination n'en est pas moins valide, ni plus susceptible d'aucun doute. Le changement introduit dans la matiére de l'Eucharistie par les Armeniens n'a été fait selon leurs propres Auteurs que pour authoriser l'Eutychianisme. Doute t'on qu'ils ne consacrent, aussi-bien que les Nestoriens & les Jacobites de Syrie, qui n'ont dressé leurs propres Liturgies qu'après le Schisme, comme l'Abbé Renaudot & le P. le Brun en con-

LIV. V. CHAP. V. viennent ? Il est vrai que le fond de leur ouvrage étoit tiré de l'Eglise Catholique, comme le fond de l'Ordination Anglicane a été pris du Concile de Carthage ou des anciens Pontificaux. Mais toûjours y voit-on assez sensiblement, que dans les changemens qu'ils y ont faits, ils ont eu en vuë d'appuyer leurs erreurs qui s'y découvrent. Il n'en est pas ainsi des Anglois. Leur Ordinal ne contient aucunes erreurs ni sur le Sacerdoce, ni sur le Sacrifice, de l'aveu même du Pere le Quien, & on ne présume ces erreurs que par rapport aux omissions qu'on y trouve. On a vu d'ailleurs, que l'erreur prétenduë sur le Sacrifice n'étoit qu'un mal entendu, & se réduisoit à une pure question de nom. Comment donc peut devenir douteuse une forme ou une priere qui ne contient point d'erreur, qui a une analogie aux fonctions & aux effets de ce Sacrement du moins aussi marquée que dans plusieurs des anciennes formes employées dans les Eglises Catholiques, & qui n'est suspecte que par des omissions de choses recentes, particulieres, & jugées peu essentielles par ceux-mêmes qui en font un crime aux Anglois.

T. 2. p. 154. C'est, dit le P. le Quien, que selon

S. Thomas, si par le retranchement ou l'addition de quelque Rit on prétend en introduire un different de celui de l'Eglise, on n'a plus d'intention de faire ce que l'Eglise fait. Mais changer quelques ceremonies modernes pour s'attacher à un Rit très-autorisé dans l'Eglise ancienne & dans les Eglises Orientales, n'est pas vouloir introduire un Rit different de celui de l'Eglise, c'est au contraire paroître vouloir rentrer dans son esprit, & se rapprocher le plus qu'il est possible de la simplicité dont elle faisoit profession dans des temps où on ne peut lui reprocher d'avoir manqué de sagesse & de lumieres. Cette alteration introduite par les Anglois dans le Rit Romain est donc toute differente de celle dont parle S. Thomas, & on ne peut tout au plus que la mettre du nombre de celles dont parle le P. Alexandre, qui ne corrompent point la verité du Sacrement, parce qu'elles n'affectent ni la forme ni le sens. *Quamvis addatur aliquid contrà fidei veritatem, si tamen formam non efficiat nec in eam refundatur, aut ejus sensum variet, non tollit veritatem Sacramenti.* Or telle est précisément l'alteration arrivée dans le Rituel d'Edoüard. Le sens de la forme est toûjours le même. On y demande toû-

Theol. Mor. Lib. 2. c. 3. reg. 6.

LIV. V. CHAP. V. jours à Dieu qu'il verse sur l'Elu les graces dont il a besoin pour exercer les differentes fonctions attachées aux differens degrez du ministere auquel il est appellé, & ces fonctions sont les mêmes précisément que dans l'Eglise Romaine, quoiqu'exprimées par des noms differens, à cause des idées differentes sous lesquelles on envisage ces fonctions. Ainsi on peut dire que c'est toûjours la même forme, & que les Anglois, par les changemens qu'ils ont fait dans l'Ordinal, n'ont jamais prétendu introduire un Rit different de celui de l'Eglise, mais simplement avoir la liberté de conserver ou de changer differentes pratiques ajoûtées dans des temps posterieurs aux Rituels de l'Eglise Romaine.

Voilà cependant à peu près à quoi se réduisent ces doutes superstitieux, qu'on grossit avec tant d'ostentation, & dans lesquels on fait consister la force de la démonstration qu'on employe contre la validité des Ordinations de l'Eglise Anglicane. Ce ne sont pour la plûpart que des productions ou de l'ignorance où nous sommes des usages des Anglois, ou de la prévention dans laquelle nous avons été élevez contre leur réformation & leurs maximes, ou d'une crédulité sans bornes, qui nous fait ajoûter

foi à tout ce qui se debite à leur désavantage de plus fabuleux & de plus aisé à convaincre de faux. Nous decidons de la supposition de leurs Registres comme si nous les avions examinez avec attention, & nous voulons du moins qu'ils soient douteux, parce que nous ne prenons aucunes mesures pour nous assurer de leur autenticité : comme si ce qui est douteux pour gens non instruits devoit l'être pour tous les autres. Les doutes Theologiques ne sont gueres mieux fondez. Ce sont ou des principes arbitraires démentis par la pratique des Eglises, ou des disputes contentieuses sur des questions arbitraires, tout à fait étrangeres à la matiere des Ordinations; ou des contestations graves sur de pures questions de mots, qu'on réalise, & dont on fait autant de dogmes, sans se contenter de désapprouver la résistance indocile de ceux qui préferent l'exactitude grammaticale du langage à une interpretation favorable des termes consacrez par l'usage de toutes les Eglises. Si jamais de pareils doutes sont admis contre la notorieté des faits, ou contre la solidité des principes reçûs dans l'Eglise au sujet de la validité des Sacremens, je suis convaincu qu'il n'y a aucun Sacrement conferé hors de l'Eglise

qu'on ne puisse rendre douteux, soit en chargeant de calomnies, ou en répandant de faux bruits contre ceux qui les ont ou donnez ou reçûs, soit en incidentant sur leurs erreurs, soit en disputant sans fin sur des précisions Metaphysiques, qu'on n'éclaircit qu'autant qu'on cherche sincerement la verité, & qu'on est moins tenté de disputer que de s'instruire.

Je conviens qu'on peut faire valoir beaucoup de doutes de cette nature contre les Ordinations des Anglois, mais aussi est-il certain que jamais de pareils doutes ne donnerent aucune atteinte à la certitude d'un fait, & ne peuvent autoriser personne à le contester. Et pour donner un dernier jour à tout ceci, il suffit de reprendre les regles de conduite que l'on doit se proposer en cette matiere, & d'en faire en deux mots l'application.

Premiere. Quand un fait est prouvé par Actes publics, & par témoignages autentiques, tout doute fondé sur des bruits populaires contredits par les Actes publics est un doute chimerique qui n'affoiblit point le fait. Donc la consecration de Parker à Lambeth est incontestable, puisqu'elle n'est exposée qu'à de pareils doutes, & qu'elle est établie

établie sur des actes & des témoignages qu'on ne conteste que par des raisons de parti. Donc le Baptême de l'Archevêque de Tillotson est également certain, quelque douteux, dit-on, que le P. le Quien se propose de vouloir le faire croire sur des bruits populaires, puisqu'on a l'Acte de son Baptême, & qu'il est attesté de plus dans une Inscription publique qui se voit dans l'Eglise de sa naissance, en ces termes : *Joan. Tillotson, Archiepiscopus Cantuariensis, natus Sowerbiæ, renatus Halifaxiæ 3. Octobris 1630. Denatus Lambethæ 22. Novembris A. D. 1694 Ætatis 65.*

J'ai entre les mains cet Extr. Baptistaire tiré des Regist. de la Paroisse d'Halifax. Sowverby est de ladite Paroisse.

Seconde. Tout doute fondé sur l'ignorance des maximes, du style, des usages d'une Nation est un doute vain & insuffisant, qui n'affoiblit en aucune maniere la créance qu'on doit à des faits fondez sur des titres, & attestez par les mêmes personnes dont nous recevons le témoignage sur les faits que nous n'avons point interêt de contester. Or tel est le fait de la consecration de Parker à Lambeth, & tels sont les doutes qu'on appuye sur la Critique des Actes qui ont été produits. On a vû ailleurs combien cette Critique est peu solide, & comment des doutes qui n'ont d'autre fon-

ment pouroient-ils l'être ?

Troisiéme. Un doute n'est d'aucun poids, quand il n'est fondé que sur une omission ou un défaut, dont on ne peut faire aucun usage contre d'autres faits pareils. Car il est visible alors que cette inégalité de conduite dans un cas pareil seroit le fruit, non de l'équité & du discernement, mais de la prévention. Ainsi en vain prétend-on répandre aucun doute sur l'Ordination de Barlow, en consequence de la perte de son Acte de consecration, ou bien il faudra douter aussi de la consecration de Gardiner, de White, de Tuberville, de Goldwell, d'Hopton, & de quantité d'autres Evêques Catholiques de ce temps-là même, dont l'Acte ou a été perdu, ou n'a jamais été rapporté au Garde des Registres. Leurs consecrations sont pourtant jugées de la derniere certitude, selon nos Auteurs. Pourquoi donc douter de celle de Barlow sur un pareil prétexte ? La raison en est évidente. On doute de celle de Barlow par l'interêt qu'on a d'en douter, & un interêt opposé rend les autres certaines. Mais depuis quand la verité se mesure-t-elle sur l'interêt, & que penser d'un doute qui n'a d'autre appui que la confiance avec laquelle on a soin de le produire ?

Quatrième. Les doutes fondez sur les defauts des Actes mêmes paroissent plus solides, quoique souvent ils ne le soient pas. Toute faute ne rend pas un Acte suspect. C'est souvent l'ignorance d'un Ecrivain, quelquefois l'inadvertance ou la précipitation d'un Copiste, d'autres fois c'est l'inattention de ceux-mêmes qui font dresser l'Acte, qui produisent ces fautes. Mais ces fautes se trouvent souvent redressées dans l'Acte même, souvent elles ne se trouvent que dans les copies, & point dans les originaux, quelquefois elles sont si grossieres que la faute elle-même prévient contre toute suspicion de fiction. Ces fautes alors ne peuvent produire aucun doute, ou ces doutes du moins ne peuvent naître que dans des esprits foibles, qui cherchent matiere à douter, & dont toute l'industrie consiste à imaginer des difficultez, & à se défier de toutes les solutions. Telles sont à peu près les fautes qui se trouvent ou dans l'Acte de consecration de Ridley, où l'omission du mot *vicesimo* est suppléée par la suite des dates; ou dans ceux de la confirmation de Barlow & de Scory, où la clause *& eumdem consecrare* est une bévuë du Copiste, dont les originaux sont exempts. C'est pourtant de pareilles

fautes qu'on veut faire naître beaucoup de doutes contre les Actes que j'ai produits. Peut-on les regarder comme solides ; & de tels doutes peuvent-ils diminuer la certitude d'un fait ?

Cinquiéme. Il en est de même de ceux qu'on prétend fonder sur l'opposition qui se trouve quelquefois entre les Actes publics & quelques témoignages. Il peut arriver effectivement que cette opposition donne lieu de douter de la verité d'un fait, quand l'opposition se trouve soûtenuë de part & d'autre par des preuves qui font hesiter à qui l'on doit plûtôt s'en rapporter. Mais dans toute autre circonstance jamais l'opposition d'un Auteur ne rendit un Acte ou un Registre suspect, Ou bien il faudra dire que l'autenticité d'un Registre dépendra de la fidelité des Auteurs particuliers : imagination la plus bizarre qui fut au monde, puisque le plus miserable Ecrivain sera en état d'anéantir par-là l'autorité de tous les monumens publics, & par consequent la certitude de tous les faits. Ce feroit bien l'intention des Censeurs, mais n'apprêhendons point : la certitude des Actes publics est si fort superieure à toutes ces chicanes, que c'est par eux qu'on decide du merite des Historiens, & non par le témoi-

gnage de quelques Ecrivains passionnez qu'on juge de l'autorité des Registres.

Sixiéme. Des témoignages vagues, incertains, recens, destituez de vraisemblance & d'autorité, & démentis ne peuvent jamais rendre douteux des faits attestez par des Actes & des Historiens contemporains. Ainsi malgré tout ce qu'on a debité pour autoriser la fable de l'Auberge quarante ans après l'Ordination de Lambeth, malgré les consequences & les raisonnemens generaux employez par les Theologiens contre la validité de l'Ordination des premiers Evêques, on ne peut pas douter un moment de la verité de ces Ordinations, parce que les raisonnemens Theologiques n'attaquent point le fait, & que l'Histoire de l'Auberge qu'on a debitée quarante ans après pour l'obscurcir n'est qu'un de ces contes populaires, ausquels la seule credulité produite par la prévention a pû donner cours, & que le ridicule & les contradictions, qui s'y trouvent, suffisent pour faire releguer parmi les fables, dont Melchior Canus n'a que trop souvent reproché la fiction à nos propres Auteurs.

Septiéme. L'omission de quelques Rits peu essentiels ne peut jamais former de doute contre la validité d'une Ordina-

tion. Or les onctions, la tradition des instrumens, & les formules qui accompagnent ces ceremonies differentes, qui ont été inserées après coup dans les Rituels & les Pontificaux sont des Rits peu essentiels, puisqu'on s'en passe en Orient, & qu'on s'en est long-temps passé en Occident. L'omission de ces ceremonies & de ces formules ne peut donc pas faire douter de l'Ordination de Parker.

Huitiéme. On avance contre la verité, que les Anglois sont dans l'erreur sur le Sacerdoce & le Sacrifice. Suposons cependant que cela soit vrai, les Ordinations des Anglois n'en sont pas plus douteuses. Car c'est une maxime constante parmi nos Theologiens, que les erreurs de ceux qui reçoivent les Sacremens, non plus que celles de ceux qui les conferent, n'interessent point leur validité. D'où viendroit donc le doute ? De leurs erreurs ? La validité du Sacrement en est indépendante. Des changemens que ces erreurs leur ont fait faire dans leurs formes ? Mais ces changemens ne sont point essentiels. Les Ordinations sont donc certaines.

Neuviéme. Jamais les disputes des Theologiens sur les matieres & les formes des Sacremens, ou sur quelque question spe-

culative de Theologie, ne doivent faire réïterer comme douteux des Sacremens, où tout a été pratiqué selon le Rit de l'Eglise dans laquelle on vit. Combien a-t-on disputé dans nos Ecoles, contre la validité de la Confirmation conferée chez les Grecs par de simples Prêtres, & sans l'imposition des mains? Il s'en faut beaucoup que l'Ordination des Anglois peche dans des parties aussi essentielles que la Confirmation des Grecs, qui n'employent ni la matiere ni le ministere indiqué par l'Ecriture, au lieu que les Anglois ordonnent comme on a autrefois ordonné dans l'Eglise Latine, & comme on ordonne toûjours dans les Eglises d'Orient, & qu'ils n'omettent rien de ce qui est indiqué dans les Ecritures. Cependant nous recevons sans hesiter la Confirmation des Grecs & leur Ordination. Nous ne doutons point que l'une & l'autre ne soient valides.. D'où naîtroit notre doute sur l'Ordination des Anglois? Il faut renoncer à se conduire par maximes & par principes, si l'on met entre l'une & l'autre la moindre disparité.

Tels sont la plûpart des doutes, dont on veut tirer avantage contre la consecration de Parker, & la validité des Ordinations Anglicanes. Je conviens

que toute Ordination comme tout autre Sacrement pour être valide doit être au-dessus des doutes & des incertitudes, dont la plûpart des évenemens historiques sont accompagnez. Mais il faut que ces doutes ne puissent être levez par aucuns éclaircissemens, & que des hommes éclairez & non prévenus après une recherche exacte, ne trouvent aucun moyen de les dissiper. Or ce n'est point là le cas de l'Ordination de Parker. Le fait est d'une évidence égale à tout ce qu'il y a de plus certain dans l'Histoire. Le droit ne souffre de difficulté qu'auprès de quelques Theologiens scrupuleux, qui par superstition, plûtôt que par lumiere, s'imaginent que le changement ou l'omission de la moindre ceremonie doit rendre douteux tout Sacrement, où se trouve cette omission. Cette Ordination est donc certaine, & quelque doute qu'on y oppose, ce ne peut être qu'un doute de scrupule, d'ignorance ou de prévention, qui ne diminue rien, ni de la certitude des faits, ni par consequent de la validité du Sacrement.

CHAPITRE VI.

Récapitulation & Conclusion de ce Traité.

IL est temps de finir, & si la matiére que je me suis proposé d'éclaircir n'étoit aussi importante, j'aurois peut-être lieu d'apprehender de l'avoir traitée avec trop d'étenduë. Mais ce n'est pas tout à fait ma faute, si je n'ai pu me resserrer davantage. La necessité où l'on m'a mis de prouver les faits les plus certains, & de donner à chacun une juste étenduë excuse en quelque sorte un défaut, que j'eusse évité, si je n'eusse eu que des Auteurs raisonnables à combattre. Mais il n'en a pas été de cette dispute comme de bien d'autres. On m'a tout contesté, & les choses mêmes les plus évidentes. On a chicané sur tout, sur les principes comme sur les faits. On a cru multiplier les difficultez & les doutes, en multipliant les objections : & dans le dessein d'embarasser la dispute, & de faire illusion par là à la multitude, non content de contester les faits necessaires, on en a fait entrer beaucoup

LIV. V. CH. VI. d'étrangers, à la faveur desquels on a cru rendre la décision plus difficile & les doutes mieux appuyez. *Toute l'adresse* de certains Auteurs, dit le Pere Mallebranche, *est de faire les embarassez pour embarasser des Lecteurs, qui ne se croyent pas assez habiles pour demêler ce qu'ils n'entendent pas* Enfin pour comble de peine, il a fallu souvent combatre chaque Auteur par des preuves toutes differentes; parce qu'opposez les uns aux autres sur les faits & les maximes, ils ne se reünissoient que pour obscurcir la verité, & que souvent ils se trouvoient moins en opposition avec elle qu'avec eux-mêmes. Forcé de faire face à tant d'adversaires, & de parer à des attaques si opposées, il ne m'a pas été permis d'être plus court, sans donner lieu au reproche de n'avoir pu répondre à des difficultez, que je n'eusse peut-être negligées que par mépris. Mais entre deux défauts j'ai preferé celui d'une prolixité forcée à des omissions qu'on eût peut-être taxées d'impuissance à répondre; & puisque je n'ai pu éviter en même temps l'un & l'autre défaut, le public me pardonnera plus aisément celui dont il poura retirer plus d'utilité.

On a pu voir d'abord que c'est bien

injustement qu'on m'a fait un crime de la justification des Ordinations Anglicanes. Je n'ai été ni le premier Theologien ni le seul qui ait pensé d'elles favorablement. Et si de sçavans hommes en ont jugé ainsi, lors même qu'on n'avoit point encore découvert tous les monumens qui en prouvent la validité; pourquoi me seroit-il défendu de penser comme eux, lorsque la production de tant de nouveaux Actes condamne nos anciens préjugez, qui cessent d'être innocens, dès qu'on ne peut les entretenir qu'en fermant toute entrée à la lumiere, qui ne manqueroit pas de les dissiper? Liv. I. c. 2.

Le soupçon contre l'authenticité des Registres est un de ces préjugez qu'on a fait le plus valoir, par le penchant naturel que l'on trouve dans tous les hommes à mal penser du parti qui leur est opposé. Mais on a pu voir par de simples moyens generaux, que cette supposition étoit impossible, que les contradictions prétenduës de ces Registres étoient autant de chimeres, qu'on n'avoit differé de produire celui de Parker, que parce qu'il eût été inutile de l'opposer au genre d'attaques qu'on employoit contre lui, qu'on n'a pu corrompre le Registre sur le fait L. I. c. 4. Chap. 5. Chap. 6.

LIV. V. CH. VI.

de la premiere Ordination d'Elizabeth, sans corrompre en même temps celui de tous les autres Evêques & de toutes leurs Eglises, & sans alterer les Archives Royales dans lesquelles on trouve non-seulement les Congez d'élire tous les nouveaux Evêques, mais encore les Commissions particulieres d'Elizabeth pour les faire tous consacrer dans des temps differens, & fort posterieurs à l'Histoire de l'Auberge. Quelle apparence à une telle supposition! Qu'un Acte particulier soit supposé, la chose ne seroit pas sans exemple, quoiqu'il fallût des preuves bien positives pour s'en assurer. Mais que les Archives de tout un Royaume & celles de toutes les Eglises soient supposées, sans qu'on sçache ni quand, ni par qui, ni comment, c'est l'imagination la plus extravagante & la plus bizarre qui soit peut-être jamais entrée dans la tête d'aucun Ecrivain.

De ces préjugez generaux, il a été aisé de conclure en faveur du Registre de Parker & de son Ordination. Toute la question en effet se réduit à sçavoir s'il a été ordonné dans une Auberge ou à Lambeth. Car il est constant qu'il y a eu une Ordination de l'aveu de tous mes Censeurs. Or il a été démontré dans le second Livre que l'Ordination de l'Auberge

L. 2. c. 1.

berge n'étoit qu'une fable qui pechoit non-seulement contre les regles de la verité, mais même contre toutes celles de la vraisemblance. En effet Maîtres de toutes les Eglises, & ayant plus d'Evêques que n'en exigeoient les Canons pour une Ordination reguliere; qui les eût obligez de se rétirer dans une Auberge, & de faire furtivément & contre toutes les Loix, non-seulement de la Religion, mais même de la bienséance, une Ordination, qu'il ne tenoit qu'à eux de rendre réguliere, puisqu'ils ne manquoient d'aucun des moyens necessaires, & qu'ils avoient pour eux toute la protection d'une Reine, qui a toûjours sçû faire aimer autant que respecter son autorité par ses peuples.

Mais sans s'en tenir à ces moyens generaux, & à de simples raisons de convenance, on a vû qu'il n'y avoit aucune circonstance de cette prétenduë Ordination qui ne fût convaincuë de faux par des Actes autentiques; que tous les Registres publics fixoient la date de l'Ordination trois mois plus tard que l'Histoire de l'Auberge; que le défaut d'Evêques, & le recours à un prétendu Archevêque de Dublin, prisonnier à la Tour, étoient deux autres faussetez capitales, puisqu'il y avoit alors au moins cinq Evê- Chap. 2.

ques consacrez, & que *le saint homme Mylord Richard Creagh*, selon les Auteurs Catholiques, ne fut consacré & fait prisonnier que quatre ans après: que la menace d'excommunication par Bonner, la présence de Neal, l'Ordination de Scory par ceux qu'il avoit ordonnez, sont autant de visions, dont l'absurdité seule démontre la fausseté; & que la réünion de la plûpart des nouveaux Evêques dans la même Ordination achève de faire convaincre d'une supposition manifeste une relation détruite par autant d'Actes qu'il y a d'Eglises & de Registres en Angleterre.

Ch. 3. 4. 5. En vain pour soûtenir le credit de cette fable contre tant de monumens autentiques veut-on s'autoriser de quelques témoignages, vû que les uns sont évidemment supposez, comme celui du Lord Audley, que d'autres comme celui de l'Auteur de la Demonstration sont détournez à un sens visiblement étranger; & que presque tous, ou ne disent rien de cette Histoire, ou sont si équivoques, que quand on n'auroit pas à y opposer des Actes aussi solemnels & aussi autentiques que ceux qui ont été produits, on ne pouroit en faire aucun usage. Qu'en doit-on penser à présent que ces Actes sont publics, sont précis,

sont decisifs, & que les témoignages qu'on rapporte pour les affoiblir se réfutent souvent par leurs propres Auteurs, & n'ont pour fondement, ou que des maximes abandonnées dans nos Ecoles, ou que des bruits vagues & démentis aussi souvent qu'on a osé les publier ? LIV. V. CH. VI.

Cependant si cette Histoire est fausse, si tout ce qu'on a debité pour la soûtenir ou pour la reformer n'est qu'un Roman, qu'on a voulu travestir en Histoire, l'Ordination de Lambeth est d'une verité incontestable. C'est ce qu'on a montré dans le troisiéme Livre par de nouvelles preuves si fortes & si abondantes, que j'appréhende que le Public ne me sçache mauvais gré de l'avoir arrêté si long-temps sur la justification d'un fait, dont la seule exposition fait la démonstration. Là on a pû voir de quelle foiblesse sont les difficultez qu'on oppose à la certitude de ce fait, & combien sont impuissans les efforts d'une mauvaise Critique contre des Actes aussi autentiques, qu'il y en ait dans aucun Registre d'Evêque Catholique. Ce que l'on a dit de l'Edition de 1572. du Livre *De Antiquitate Britannica Ecclesia*, fera voir jusqu'où mes Censeurs ont poussé leurs préventions,

L. 3. ch. 1. 3.

Chap. 2.

LIV. V. & ce que peut la prévention pour l'ob-
CH. VI. ſcurciſſement de la verité, puiſqu'elle a pû faire douter de la verité d'un Livre dont on peut prouver l'exiſtence auſſi clairement qu'aucune verité de fait le puiſſe jamais être. Et cependant malgré cette évidence on en a voulu douter. Par quel autre motif, ſinon parce que la verité de ce Livre emportoit avec ſoi la notorieté de l'Ordination de Lambeth? Car c'eſt ainſi que pour ne point reconnoître des veritez qu'on veut conteſter, on aime mieux ſe diſſimuler les faits les plus certains & les plus évidens.

Ch. 7. 8. 9. Barlow fait trop de figure dans l'Hiſtoire des Ordinations d'Angleterre pour ne pas lui donner place dans cette défenſe. Le P. Hardoüin avoit nié qu'il eût jamais été Evêque avant 1559. & on a prouvé par toutes ſortes d'Actes & de faits qu'avant ce temps il avoit paſſé ſucceſſivement dans trois Evêchez. Ce même Pere place en 1536. Young ſur le Siege de Saint David, & le P. le Quien fait du moins ſemblant de douter que Barlow l'occupât alors. Rien n'eſt plus certain pourtant, & on a vû qu'on n'a pû y placer Young que par ignorance ou le caprice le plus ſinguChap. 10. lier. Enfin on a pû voir que l'impoſſibi-

lité prétenduë de faire consacrer ce Prélat, n'étoit fondée que sur un voyage dont le détail & les circonstances n'ont rien que de Romanesque ; & que si toutes les preuves qu'on a rapportées de cette consecration ne passent pas pour une démonstration, il faut renoncer à regarder comme consacrez une partie des Evêques Catholiques ordonnez sous Henri VIII. puisque leur consecration n'est appuyée sur d'autres moyens que l'est celle de Barlow. Or c'est rendre celle-ci démontrée que d'avoir mis le fait dans ces termes, & la chose est si constante que supposé la verité des Actes le P. Hardoüin convient que *jamais Episcopat n'a été si averé* que celui de Barlow.

Il ne restoit donc de difficulté que sur le Rit de l'Ordination. C'est à l'examen de ce point que j'ai employé tout le quatriéme Livre. J'ai passé legerement sur ce qui regardoit la matiere sur laquelle il y a peu de partage aujourd'hui dans nos Ecoles. Car on ne hesite plus en France, & même en Italie à soûtenir qu'elle ne consiste que dans l'imposition des mains. Depuis la publication des anciens Pontificaux & des Rituels des Eglises d'Orient & d'Occident, c'est un fait démontré, &

je ne connois que le P. Hardoüin capable d'en douter, si ce n'est peut-être que ce Pere eût trouvé, comme on l'assure, parmi ses Eleves & ses Confreres, quelques Disciples assez dociles pour croire comme lui tous ces anciens Rituels & Pontificaux supposez. Mais dans le cas même de la supposition, il est certain du moins que selon la pratique présente les Eglises de Grece & d'Orient n'employent encore aucune autre matiere, & regardent celle-ci par consequent comme la seule essentielle. Et si cette matiere suffit chez les Grecs, pourquoi ne suffiroit-elle pas chez les Anglois?

L. 4. c. 2. 3. C'est, selon le P. Hardoüin, que les Anglois sont dans le partage de l'Apostolat de S. Pierre, qui a reçû une matiere & une forme differente de celle de S. Paul. Mais outre que nous connoissons assez peu qui d'abord a porté la foi en Angleterre, on a vû d'ailleurs tout le ridicule d'une supposition, qui n'est fondée que sur un songe, qui n'a pas le moindre appui dans toute l'Antiquité. C'est pourtant sur une vision aussi bizarre, qu'il decide de l'insuffisance de l'imposition des mains, tandis que tous les autres conviennent qu'on ne peut reprocher aucun défaut à l'Ordination des

Anglois du côté de la matiere, puisque ni dans les Eglises d'Orient, ni longtemps dans l'Occident on n'a employé d'autre signe exterieur dans l'Ordination que la seule imposition des mains, comme l'ont pleinement démontré tant de sçavans, & entr'autres le P. Morin, le P. Goar, Arcudius, Messieurs Habert & Hallier, aussi bien que les Peres Mabillon, Menard & Martene, aux recherches desquels il n'y a rien a ajoûter, comme le dit le sçavant Goar: *Quorum lucubrationibus vix potest alius labore suo quidquam addere, cùm meliora sint ab eis praeoccupata, & omnium oculis exposita.*

LIV. V. CH. V. II.

Euch. Graec. pag. 256.

Cette imposition des mains a toûjours été accompagnée de la priere, & c'est ce qui a porté nos meilleurs Theologiens à regarder la priere comme la forme de l'Ordination. Le P. Hardoüin le souffre fort impatiemment, & rend même graces à Dieu de ce qu'aucun Theologien de la Compagnie ne l'a dit. Mais peu importe au Public ce que ce Pere en pense, & un homme qui trouve que le Concile de Carthage, en faisant ses Canons, avoit le Pontifical Romain devant les yeux, & que ce Pontifical nous vient en droite ligne de saint Pierre, court risque de trouver peu de

Qu. de dr. p. 128. 233.

Résf. sur la Nullité. pa. 62.

LIV. V. CH. VI. personnes qui veüillent prendre de lui des regles de Critique. Quoiqu'il en soit, c'est un sentiment aujourd'hui si autorisé, qu'à Rome Galano n'en a point suivi d'autre dans sa Conciliation de l'Eglise Armenienne avec l'Eglise Romaine; qu'en France la Sorbonne dans ses Articles Doctrinaux l'a donné comme le seul soûtenable; & que dans une These également approuvée à Rome & à Paris on vient de soûtenir que l'imposition des mains étoit la seule matiere, & la priere la seule forme de l'Ordination, comme nous l'avons déja marqué. *Materia sola manuum impositio, forma verò sola oratio.*

C'est aussi ce dont est convenu le P. le Quien, & nous ne contestons ensemble que sur le genre de priere, qui peut suffire pour la validité de l'Ordination. Mais outre que ce Pere, après avoir fait sonner bien haut la necessité qu'il y avoit de faire distinctement mention dans la forme des Sacremens de leur fin & de leur effet, a été obligé de se réduire ensuite à une simple mention virtuelle de l'effet; on a vû d'ailleurs que dans les formes de plusieurs Sacremens on n'y avoit exprimé que l'action du Ministre, sans désigner aucun effet; Chap. 1. qu'on n'avoit fait aucune mention du

Sacrifice dans plusieurs anciennes formules d'Ordination ; que la forme d'Edoüard contenoit quelque chose de plus qu'une simple analogie generale, suffisante cependant au jugement du sçavant Evêque de Vabres ; & qu'enfin la priere de ce Rituel étant équivalente à celle du Pontifical, selon le P. Hardoüin lui-même, la suffisance de l'une démontroit celle de l'autre, & qu'il restoit aussi peu de lieu de douter de la validité de la forme que de celle de la matiere, & par consequent encore moins de l'Ordination.

Il est vrai que le P. le Quien n'attaque pas tant l'Episcopat des Anglois par le défaut de la matiere & de la forme de cette Ordination, que par l'anéantissement du Sacerdoce qu'il pretend éteint, à cause que dans la forme de cette derniere Ordination il n'y est point fait mention du Sacrifice. Mais outre que ce que nous avons dit sur cette matiere justifie autant le Sacerdoce que l'Episcopat des Anglois ; il se trouve encore par surabondance, que quand notre Auteur eût pû prouver l'insuffisance de la forme Sacerdotale, l'Episcopat n'en seroit pas moins assuré en Angleterre ; puisque dans l'Antiquité on a souvent conferé l'Ordination Episcopale sans la faire *Chap.* I.

Liv. V. Ch. VI. préceder par l'Ordination Sacerdotale, comme on l'a montré fort au long.

Chap. 10. Après avoir prouvé la verité de la consecration de Parker à Lambeth, & la suffisance du Rit employé à cette fonction, quand maintenant on feroit voir que les Anglois sont dans l'erreur au sujet du Sacrifice, la question principale, je veux dire, la validité de leur Ordination n'en recevroit aucune atteinte. Dès qu'une forme est suffisante, l'erreur de ceux qui l'employent & qui s'en servent ne peut l'alterer. Or la forme du Rituel d'Edoüard est bonne, & suffiroit au jugement de nos Theologiens dans l'Eglise Catholique. Pourquoi donc ne suffiroit-elle pas chez les Anglois ? Ce ne pouroit être que parce que leurs erreurs particulieres en arrêteroient l'efficace. Or cette conclusion est elle-même une erreur, & par consequent ne peut servir à nous faire rejetter cette forme comme insuffisante.

Lett. de M. Snellaerts.

Mais il n'est pas même vrai que les Anglois soient sans Sacrifice, & qu'ils en rejettent autre chose que des idées étrangeres qu'ils s'imaginent que nous y attachons. Ils en évitent le nom à cause des erreurs qu'ils croyent qu'il peut produire. Ils condamnent les sens qu'ils nous imputent faussement d'y attacher,

& qui nous sont très-étrangers, comme ceux d'une immolation réelle, d'une propitiation absoluë, & indépendante du Sacrifice de la Croix, d'une vertu nouvelle, comme si J. C. meritoit encore par cette nouvelle offrande. Tel est le Sacrifice qu'ils rejettent, & que nous rejettons comme eux. Mais ils admettent tout ce que l'Eglise admet, l'offrande de la mort de J. C. la representation de cette même mort sous les symboles qui nous ont été prescrits, l'application du Sacrifice de la Croix par la communication des Symboles qu'il a choisis, pour nous faire part des bienfaits qu'il nous a obtenus par le mérite de la Croix. Tel est le Sacrifice de l'Eglise Chrétienne, & on ne trouvera point que les Anglois le rejettent.

Chap. 4. 5. 6. 7.

Il est bien vrai qu'ils rejettent la Transubstantiation, & qu'ils ne reconnoissent point que J. C. dans l'Eucharistie soit présent d'une présence naturelle & sensible. Mais nous avons vû que nos Theologiens ne tirent point la raison de Sacrifice dans l'Eucharistie, ni de la Transubstantiation, ni de ce genre de présence; & qu'ainsi peu importe pour la reconnoissance du Sacrifice que les Anglois admettent ou rejettent ces points. Il suffit que recevant une Ordi-

nation veritable, ils consacrent aussi réellement qu'aucun Prêtre Catholique; & qu'ainsi indépendamment de leurs idées, comme des nôtres, l'Eucharistie est chez eux tout ce qu'elle est dans l'Eglise, parce que les erreurs des hommes ne diminuënt ni n'ajoûtent rien à l'efficace des Sacremens. C'est ce que l'on pouroit dire quand les Anglois penseroient mal du Sacrifice; mais on a vû que toute notre dispute sur ce point n'est, selon M. le Fevre, qu'une pure question de mots, & que tout se réduit entre eux & nous à sçavoir si le nom de Sacrifice peut convenir à autre chose qu'à l'immolation réelle de J. C. & si l'on peut le communiquer à la mémoire, la représentation & l'offrande qui se fait de cette immolation, lorsque J. C. se rend présent à l'Autel sous les Symboles qu'il a prescrits.

Tout le reste de ce Traité, quoique relatif à la question principale, n'interesse plus la validité des Ordinations. Que l'autorité Laïque ait eu part à la composition de l'Ordinal, ou que le Clergé seul s'en soit mêlé; qu'il ait été dressé sur les vuës de Calvin, ou qu'on y ait suivi les plus pures maximes de l'ancien gouvernement hiérarchique, ce peut être l'objet d'une discussion

cussion Historique ; mais qui n'influe en rien sur la validité des Ordinations. La seule chose essentielle est, que la forme telle qu'elle est soit équivalente à celles qui ont été employées & reçûës pour bonnes dans l'Eglise, comme le reconnoît le P. Hardoüin. Tout le reste ne contribuë pour rien à la décision de la contestation.

Ce n'est pas que sur cela même je reconnoisse que mes Censeurs se soient moins écartez de la verité. On a pu voir dans le dernier livre, que le Prince n'a eu d'autre part dans toute cette affaire que l'ordre donné au Clergé de travailler à la révision des livres Ecclesiastiques & en particulier de l'Ordinal ; que sur le reste on s'en est remis entierement aux soins & aux lumieres du Clergé Protestant ; que ce sont les Deputez de la Convocation de 1549. qui ont consommé toute cette affaire ; & que le Roy & le Parlement se sont contentez de l'appuyer de leur autorité pour faire passer en loi une reforme qui avoit été faite par la direction du Clergé seul. L. 5. c. 22.

Calvin a eu encore moins de part à l'Ordinal que la puissance Laïque, puisqu'il n'en a eu aucune ; qu'on n'a aucune preuve qu'il ait jamais été con- L. 4. ch. 8.

sulté sur ce point ; que quand il eût été consulté, la maniere dont il est dressé, & son opposition avec le Rit & la discipline observée à Genéve démontreroient que ses avis auroient été negligez ; en un mot que l'éloignement opiniâtre que les Presbyteriens ont toûjours conservé pour l'Episcopat est un garant certain que les Députez qui ont travaillé à dresser ce Formulaire n'ont eu nulle attention à s'approcher de Calvin, & n'ont pensé qu'à retrancher ce que les Catholiques avoient ajoûté aux anciens Rits pour rendre cette fonction plus solemnelle, & qu'ils regardoient eux comme inutile & comme superstitieux.

Aussi les Romains ne paroissoient-ils pas éloignez d'autoriser cet Ouvrage, si les Anglois eussent voulu le recevoir de leurs mains. L'offre en fut faite à Elizabeth, & le bruit s'en répandit alors, au rapport de Camden. Le fait n'est pas démontré, & je ne l'ai pas donné pour tel. Mais ce bruit a paru trés-fondé ; & par les autoritez que j'en rapporte on a pû voir, que j'ai pu l'avancer comme un fait très-probable. Ce que le P. le Quien y oppose ne l'affoiblit point, & montre simplement qu'il n'est pas d'une certitude au-dessus

L. 5. ch. 3.

de toute exception. Il pouvoit sur cela se dispenser d'entrer en preuve, puisque je ne l'ai donné que pour un bruit, mais un bruit assez appuyé pour autoriser un Ecrivain à en faire usage.

J'y ai été d'autant plus porté, qu'il me paroît certain, que dans ces premiers temps les Ordinations faites selon le Rit d'Edoüard ont été quelquefois admises sans réordination. Les plaintes de Sanderus, la réhabilitation de Scory par Bonner, les observations de M. Tanner en paroissent autant de preuves convaincantes. Du moins on ne peut se servir pour prouver le contraire des degradations faites sous Marie : & la même conduite tenuë avec des Evêques ordonnez sous Henri justifient ceux qui avoient été consacrez sous Edoüard de la fausse imputation de n'avoir point reçû d'Ordination. L. 4. ch. 9

Il est vrai que l'usage moderne introduit à Rome & à Paris de réordonner les Anglois tient lieu à plusieurs d'un jugement solemnel & d'une décision à laquelle on est obligé de se soûmettre. Mais de pareilles réordinations prescrites dans des cas où on ne peut contester la validité de l'Ordination ; tels que ceux dont fait mention le P. le Quien & le Sieur Fennell, montrent bien qu'on ne peut

faire de loi d'un usage, quand il est introduit sans examen & sans discussion, & qu'on ne doit le regarder que comme une précaution prudente prise pour calmer la Theologie scrupuleuse d'une conscience timide & allarmée, & non comme une définition qui doive soûmettre l'esprit, & nous faire supprimer toutes nos difficultez & nos lumieres.

On ne voit donc point par quel endroit ces Ordinations seroient regardées comme nulles, & à quel titre même on pouroit douter de leur validité. Si l'on s'attache au fait, jamais il n'y en eut de mieux prouvé que celui de la verité de l'Ordination de Lambeth. S'il est question du droit, on ne doute plus parmi les personnes instruites de la suffisance de l'imposition des mains & de la priere : & l'une & l'autre ont été employées dans cette Ordination. Il est vrai que le P. le Quien dit *que mes yeux ou ma mémoire m'ont trompé*, lorsque j'ai dit que dans la relation *du Sacre de Parker, l'imposition des mains & la priere y sont expressément rapportées. Car*, ajoûte-t-il, *dans la Relation on ne lit aucune Oraison ou Priere qui eût été recitée dans la ceremonie.* Mais que veulent donc dire ces paroles de la Relation? *Quibus (Litaniis finitis) post*

T. 2. p. 370.

Quæstiones aliquot Archiepiscopo per Cicestrensem Electum propositas, & post Orationes & Suffragia quædam, juxta formam Libri autoritate Parliamenti editi, apud Deum habita Cicestrensis, &c. Ne sont-ce pas les Prieres du Rituel d'Edoüard qui sont ici indiquées, & ces paroles peuvent-elles avoir un autre sens? J'avouë qu'en lisant un pareil reproche dans l'Ouvrage du P. le Quien, je suis tenté de croire que *mes yeux me trompent*. Car comment accorder avec la sincerité cette remarque de l'Auteur, qu'*on ne lit dans la Relation aucune Priere qui eût été recitée?* Seroit-ce que par une équivoque digne de la cause qu'il défend, il nieroit qu'on trouve aucune Priere dans cette Relation, parce que les Prieres qui y sont indiquées n'y sont point recitées tout au long? C'est le seul moyen de justifier sa remarque, mais en justifiant sa remarque pouroit-il mettre à couvert sa sincerité?

LIV. V. CH. VI.

T. 2. p. 370.

Reste la seule personne du Consecrateur, qui pût donner lieu à un doute, si sa propre Ordination étoit douteuse. Mais un fait est bien assuré, quand on ne peut le contester que sur des moyens qui laissent à d'autres faits semblables toute leur certitude, & qui comme

LIV. V. CH. VI.

l'Ordination de Barlow se trouvent justifiez par toutes les preuves qui font regarder comme démontrées les Ordinations, qui assurent la succession de la plûpart de nos Eglises.

Il n'y a donc pas le moindre lieu à un doute solide & raisonnable ; & s'il en reste d'une autre espece, la verité d'un fait n'en sçauroit être affoiblie. On l'a vû dans un des derniers Chapitres de cet Ouvrage, & il est inutile de repeter ici des maximes dont tout le monde convient, & dont il n'y a que le préjugé qui empêche de voir la justesse de l'application.

Je laisse au Public à la faire, & il me suffit d'avoir proposé les raisons, & recueïlli les Actes qui décident en faveur de l'Ordination des Anglois. Pour s'instruire des difficultez & des preuves, on a dû souhaiter que quelqu'un se chargeât de la défense d'une cause, dont la décision avoit été jusqu'ici abandonnée parmi nous aux seules préventions. Je ne prétens rien décider, & il me suffit d'avoir produit aux yeux du Public toutes les raisons qui me paroissent favorables à ces Ordinations, pour en réserver le jugement à l'Eglise. Un Auteur plus habile eût sans doute mieux exposé ces raisons ; aussi n'a-t-il pas tenu

à moi que la cause n'ait été remise en de meilleures mains. Mais la verité se suffit à elle-même, & je doute que personne d'ailleurs se fût donné plus de soins pour déterrer les monumens propres à éclaircir cette contestation, & qu'il fût entré dans ces recherches avec un desir plus sincere de trouver la verité, & de procurer la paix.

C'est l'unique but que je me suis proposé dans ce Traité. Un hazard en fit naître le premier dessein. Quelques amis en presserent l'execution, & en procurerent la publication : & ce que je me dois, aussi-bien qu'au Public, m'en a fait entreprendre la défense. Je sens mieux que personne tout ce que je me prépare de chagrins de la part de certains Theologiens zelez, qui ne peuvent souffrir sans impatience qu'on combatte leurs préjugez, & qu'on trouve quelque verité dans le parti qu'ils attaquent. Les injures, les soupçons, la malignité, les intrigues employées pour me décrier plus que pour me combattre vont se renouveller encore avec plus de chaleur qu'auparavant. Mais la bonté du Public me rassure, & l'accueil favorable qu'il a fait à mon premier Ouvrage me fait esperer que si je ne puis imposer silence à la calomnie, je la

rendrai du moins impuissante à me nuire sous un Ministere plein d'équité, & tout occupé de la tranquillité publique.

Mais dût-il en coûter à mon repos & à ma tranquillité, la verité mérite bien qu'on sacrifie quelque chose pour elle; & on est indigne de la gloire qui s'acquiert à la soûtenir, quand pour la défendre on craint de se commettre.

Je n'ai pû d'ailleurs me refuser à la necessité d'une juste défense. Attaqué de tous côtez, & même contre toutes les regles de l'honnêteté & de la bienséance, j'eusse bien pû négliger les soupçons que j'avois promis de ne point accrediter en les relevant, & oublier toutes les injures personnelles, bien persuadé que le Public me rendroit justice sans que je l'en sollicitasse. Mais je ne pouvois entierement demeurer dans le silence sans autoriser les accusations de faux intentées contre les faits que j'avois produits, & sans donner lieu de croire que j'avois manqué de sincerité & de discernement, ou que j'étois dans l'impuissance de verifier ce que j'avois avancé. Moins sensible cependant à la confusion dont un tel aveu m'eût couvert qu'au préjudice qu'en eût reçû la verité, j'ai crû devoir opposer, non pas des injures

à d'autres injures, mais la moderation à l'emportement, la verité à la fausseté, des faits à des conjectures, ou à des bruits incertains, une sage critique à une credulité superstitieuse, & des idées sensées à un jargon dont l'obscurité fait tout le merite.

S'il m'est échappé quelques traits de vivacité dans le cours d'une longue dispute, où ma patience s'est trouvée si souvent à l'épreuve, à la vûë des faussetez & des mauvais raisonnemens qu'il a fallu essuyer dans la lecture des Ouvrages ausquels je viens de répondre, je réclame l'indulgence de ceux mêmes qui en ont été l'objet. Le moyen de se contenir en voyant quelquefois si peu de respect pour la verité, & une prévention si marquée contre les faits les plus évidens! Mais quelque moderé que puisse paroître mon Ouvrage comparé avec ceux ausquels il sert de réponse, je consens à voir condamner tout ce qui pouroit avoir piqué mes Censeurs, & je souhaite qu'on passe l'éponge sur tout ce qui peut avoir blessé leur sensibilité ou leur délicatesse.

Ce n'est pas au reste que je me sois jamais rien permis de personnel. J'ai toûjours respecté dans mes Adversaires leur érudition, leur probité & leur religion.

On ne trouvera rien dans ma défense qui réponde aux soupçons injustes qu'on s'est permis contre moi. Si quelquefois je me suis recrié à la vision & à la calomnie, ce n'est pas pour traiter mes Adversaires de visionnaires & de calomniateurs. Quand je me fusse permis de le penser, la bienséance m'eût empêché de le dire. Mais le moyen de qualifier autrement des rapports contredits par tous les monumens publics, & dont on ne trouve la preuve que dans la fecondité de l'imagination de ceux qui les ont produits.

Cependant si c'est encore m'être trop livré à un juste ressentiment, je désavouë volontiers tout ce qui peut faire peine aux Auteurs interessez dans ces reproches, & je veux bien qu'on leur fasse un merite de leur zele, pourvû que la verité n'en souffre pas, & qu'on n'ajoûte foi aux faits qu'ils avançent qu'autant qu'on les trouvera soûtenus de preuves & d'autoritez capables de déterminer un esprit solide. C'est la regle que je me suis proposée dans les faits que j'ai alleguez, & on n'en trouvera aucun tant soit peu important qui ne se trouve appuyé ou d'Actes autentiques, ou de témoignages assez graves pour disculper de legereté celui qui y aura donné créance.

Quel interêt après tout aurois-je à me tromper, ou à vouloir tromper les autres? Attaché comme je le suis à l'Eglise Catholique, je n'ai rien à prétendre ni dans le parti que je défens, ni dans celui que j'attaque; trop heureux si mon amour pour la paix ne m'a point séduit dans la recherche de la verité. J'ai tout mis en œuvre pour la découvrir. Si d'un côté je n'ai épargné ni les soins ni les recherches, de l'autre je n'ai ni dissimulé ni affoibli les difficultez. J'ai tâché de tout voir par moi-même; & sur les choses qui sont hors de ma portée, je ne m'en suis rapporté qu'à des gens sûrs, qui respectent plus la verité que l'interêt de leur propre parti. C'étoit le seul moyen de prévenir l'erreur, & j'ose dire que je me suis rendu sur cela plus difficile même que mes Adversaires. Si malgré mes recherches & le desir sincere que j'ai eu de ne me point égarer, il m'étoit échappé de tomber dans quelques fautes, je ne desire rien plus ardemment que de les reconnoître & de les retracter.

Tout ce que j'ai pû faire pour les éviter a été de choisir de bons guides. En matiere de faits je ne me suis déterminé que sur le témoignage des Historiens, & le rapport des Actes publics. J'ai

suivi pas à pas sur les questions de droit ce que nous reconnoissons de plus habile parmi nos Ecrivains, sans m'écarter jamais de la doctrine de l'Eglise sur aucun point. Si je n'ai pas toûjours formé mon langage sur celui de nos Scholastiques ou sur leurs opinions, on doit me le pardonner ; j'écrivois pour me faire entendre, & en les suivant trop scrupuleusement j'eusse obscurci des matieres que je ne traitois que pour les éclaircir. Ce n'est pas que je méprise leur érudition ; mais chaque siecle a son goût, & leurs expressions, aussi-bien que leur méthode, ne conviennent plus au nôtre, où l'on préfere des idées aux mots.

Mais quelque liberté que j'aye prise à cet égard, je me flate qu'on ne trouvera rien dans cet Ouvrage que de parfaitement conforme à l'analogie de la Foi. Lors même que j'ai paru m'asservir le moins aux préjugez publics, j'ai toûjours fait profession d'un attachement constant à l'unité, & d'un éloignement declaré pour l'erreur & le schisme. Rien n'affoiblira jamais dans mon cœur ces dispositions, & quoiqu'on fasse pour rendre ma foi suspecte, on trouvera toûjours en moi autant d'éloignement pour l'indépendance que pour un asservissement

asservissement superstitieux aux préventions & aux maximes de quelque parti que ce puisse être.

C'étoit la maxime du sçavant & pieux Cassander, que sa moderation rendit encore plus respectable que ses lumieres. Autant qu'il avoit d'aversion pour le schisme & pour ces divisions scandaleuses, qui deshonorent si fort la Religion Chrétienne parmi les Nations infideles; autant étoit-il réservé à condamner ceux qui, quoique traitez trop legerement d'heretiques & de schismatiques par quelques Theologiens, avoient jugé necessaire de changer quelques ceremonies, & en perseverant dans les fondemens de la doctrine Apostolique, de purger cette doctrine de quelques opinions étrangeres, qui en avoient alteré la pureté. *Illos probare minimè possum*, dit cet Auteur, *qui ita à Romana Ecclesia abusibus & corruptelis recedere voluerunt, ut ab ipsâ Ecclesiâ defecisse, seque ab omni ejus consortio & communione separasse videantur. . . . Interim tamen eos damnare non possum, qui in fundamentis Apostolica doctrina persistentes studio sincera Religionis, cùm aliqua correctionis indigere, ab eruditis & piis viris admoniti intelligant, in aliquâ Ecclesia parte pra-*

De Offic. pii viri v. 15. & 16.

eunte summâ auctoritate, accedente communi illius Ecclesiæ consensu, in doctrina genere aliqua repurgarunt; & cæremonias aliquot etiam vetustiores; cùm id populi magna utilitas & propè necessitas exigat auferendas, aliasque pietati & disciplinæ convenientiores sufficiendas esse putant.... quamvis à nonnullis omnem Ecclesiæ instaurationem & reformationem vel inconsiderato zelo, vel privato animi morbo adspernantibus, ut hæretici, schismatici, & Ecclesiæ hostes traducantur & condemnentur.

Telle étoit la disposition de ce grand Homme, & telle doit être celle de tous les gens de bien. L'amour de la verité & de la paix a toûjours fait leur caractere, & c'est celui seul que j'ambitionne. Je ne me suis proposé dans cet Ouvrage d'autre vûë que d'éclaircir l'une, & de procurer l'autre. Si la Dissertation a été reçûë favorablement en Angleterre comme en France, c'est parce qu'on y a reconnu un Auteur également éloigné de se livrer aux excès comme aux préjugez.

Puisse le Seigneur benir des intentions aussi pures que celles qui m'ont fait entreprendre cette défense. L'Angleterre verroit finir le schisme sans rien

perdre de sa liberté & de ses droits. Rome, sans alterer la pureté de sa foi, qui seule doit faire l'objet de son zele & de sa sollicitude, verroit revenir dans son sein une Eglise séparée d'elle depuis si long-temps; & le verroit avec joye, quand il devroit lui en coûter quelque chose de ses prétentions. Et pour nous, animez par un succès si heureux à nous élever au dessus des préjugez, qui retiennent chaque parti dans la dépendance des opinions qui y regnent; & convaincus que le moyen de prévenir la division, ou de la finir n'est pas de multiplier les décisions*, & de faire paroître un grand éloignement de ceux qui sont séparez de nous, peut-être réüssirions-nous plus facilement à rappeller à l'Eglise ceux qui l'ont abandonnée, ou à y retenir ceux qui jusqu'ici ont vêcu sous ses loix.

Fin de la seconde Partie du Tome second.

PREUVES JUSTIFICATIVES DES FAITS AVANCEZ DANS CET OUVRAGE.

LA premiere Loy de l'Hiſtoire eſt de n'avancer rien de faux, & d'oſer dire ce que l'on juge vrai. La liberté dont mes Cenſeurs m'ont ſi ſouvent fait un crime, prouve aſſez que l'apprehenſion ne m'a point empêché de dire la verité, lorſque je l'ay connuë; & les Preuves que je joins ici juſtifieront également que je n'ay rien avancé de faux, ou du moins que je n'ay debité aucun fait eſſentiel, dont je ne pus citer de bons garans. Je n'ay ſuivi d'autre arrangement dans l'ordre des Pieces que celui du Livre ou du Chapitre auquel elles ſont relatives. C'eſt le plus commode, & celui par conſequent que j'ay cru devoir me preſcrire.

ARTICLE PREMIER.

Recueil de quelques témoignages de Theologiens Catholiques favorables à la validité des Ordinations Anglicanes.

Pour le Ch. 2. du Liv. 1.

DAns le Chapitre 2. du premier Livre de cette défense, j'ay rapporté plusieurs passages de Theologiens Catholiques, qui ont jugé très-valides les Ordinations Anglicanes. Les bornes qu'il a fallu me prescrire, & la liaison du discours m'ont empêché de produire en entier quelques unes des Pieces, dont ces passages ont été extraits. C'est pour reparer cette omission que je les ai fait imprimer ici d'autant plus volontiers, que comme tous ces Actes ne sont que Mss. il est bon pour en conserver le souvenir, de les joindre à ce Traité. L'attestation surtout que le très-Reverend Pere de Riberolles a bien voulu donner pour satisfaire ceux qui souhaitoient s'instruire à fond du sentiment de feu M. Bossuet sur cette matiere, me paroît très-digne de consideration. Car elle confirme non-seulement ce que nous sçavions déja des dispositions de ce sçavant Prelat en

faveur de ces Ordinations ; mais elle nous apprend encore une autre chose très importante, je veux dire que les difficultez de droit sur la forme, sur le Sacrifice, sur la Transubstantiation, &c. ne lui paroissoient devoir entrer pour rien dans la décision de cette question. Et à l'égard de la difficulté qui regardoit la succession du temps de Cromwel, il paroît par la Lettre de M. Caldaguez, qu'en 1699. elle n'arrêtoit plus ce Prelat. Elle ne l'auroit même jamais arrêté, s'il avoit sçu d'abord, qu'après la mort de Cromwel il restoit encore neuf Evêques consacrez du temps de Charles premier.

§. I. *Attestation du Très Reverend Pere de Riberolles ancien Abbé de Ste Genevieve, & Superieur General des Chanoines Reguliers de la Congregation de France, au sujet du sentiment de feu M. Bossuet Evêque de Meaux, sur la validité des Ordinations Angloises.*

LE Reverend Pere le Courayer s'étant servi dans sa Dissertation sur les Ordinations de l'Eglise Anglicane d'une Lettre de feu M. Bossuet au R. P. Mabillon ; & ayant appuyé le sentiment qu'il soutient de l'authorité de ce sçavant Prelat ; quelques personnes ont souhaité que je leur marquasse ce que j'aurois pu entendre dire à ce Prelat sur cette matiere : (ayant eu Copié sur l'Original.

l'honneur d'être près de vingt ans auprès de lui ; ce que pensoit ce grand homme devant être d'un grand poids dans cette dispute.

Pour les satisfaire & en même temps rendre témoignage à la verité : Je certifie me souvenir parfaitement d'avoir ouy parler plusieurs fois feu M. Bossuet Evêque de Meaux des Ordinations qui se font dans l'Eglise Anglicane, sur tout à l'occasion de l'abjuration que fit entre ses mains en 1690. le Sieur Papin Prêtre de cette Eglise ; & que le sentiment de ce sçavant Prelat étoit, que si on pouvoit bien prouver que la succession de l'Episcopat avoit été continuée sous Cromwel & non interrompuë (fait dont il doutoit alors) leurs Ordinations étoient valables ; & qu'en cas de réünion de cette Eglise à l'Eglise Catholique leurs Evêques, Prêtres & Diacres n'auroient point besoin de Reordination ; ajoutant en m'adressant la parole, que supposé la succession, le Sieur Papin étoit aussi valablement Prêtre que moy & leurs Evêques aussi valablement Evêques que lui. En un mot, ce Prelat n'a jamais fait consister la question de la validité de leurs Ordinations, que sur la preuve de la succession au temps de Cromwel. En foy de quoi j'ay signé le present Certificat, ce 20. May 1726.

FR. DE RIBEROLLES.

§. II. *Lettre de M. Caldaguez, Chantre de l'Eglise de Montferrand, sur le même sujet.*

MONSIEUR,

Vous voulez bien qu'en vous renvoyant la Dissertation sur la validité des Ordinations des Anglois, je vous fasse mille très-humbles remercimens de m'avoir procuré la lecture d'un aussi excellent Ouvrage que celui-là : J'ay admiré la Critique exacte, la bonne Logique, l'ordre & la netteté qui y regnent partout, & surtout j'ai été charmé d'y voir les grands principes de la bonne & saine Theologie toujours appuyez & soutenus des faits & des monumens Ecclesiastiques. Il y a long-temps que je méprise cette espece de Theologie, qui ne consiste qu'en raisonnemens à perte de vûë, & je l'ay comparée depuis plusieurs années à ces anciens Traitez de Physique, dont les Principes étoient continuellement démentis par les experiences. Copié sur l'Original.

J'aurai l'honneur de vous dire que M. Bossuet parloit plus affirmativement sur la validité des Ordinations Anglicanes en 1699. qu'en 1685. Car je me souviens très-distinctement, qu'ayant eu l'honneur d'aller chez lui cette année-là avec feu M. Marcel Curé de S. Jacques du Haut-Pas ; & la conversation étant tombée sur l'Eglise Anglicane, ce grand Prelat nous dit en poussant un grand soupir, que si Dieu faisoit la Grace aux Anglois de renoncer à leurs erreurs & à leur schisme, leur Clergé n'auroit besoin que d'être reconcilié à l'Eglise & reha-

bilité ; & il nous ajouta qu'il s'étoit expliqué de cette maniere devant le Roy.

Je vais peut-être vous paroître importun : mais franchement quand on m'a fait tâter d'un aussi bon Livre, cela ne me suffit pas. Je voudrois l'avoir par votre moyen ..... ayez la bonté d'y penser, & en me faisant ce plaisir, vous obligerez plusieurs honnêtes gens de ce Pays-ci, à qui je le communiquerai. J'ay l'honneur d'être avec une parfaite consideration

Monsieur,

Vôtre, &c. CALDAGUES, Chantre de l'Eglise de Montferrand.

Ce 25. Novembre 1724.

§. III. *Extrait d'une Lettre de M. Arnaud Docteur de Sorbonne, à M. l'Evêque de Castorie, sur la validité des Ordinations Angloises.*

Extrait d'une Copie. Ms.

J'Ay bien de la joye, Monseigneur . . . J'ay vû, Monseigneur, vôtre derniere Lettre à M. Snellaerts, mais permettez-moi de vous dire, que le fait qui est que les Evêques du temps d'Elizabeth ayent été consacrez par de vrais Evêques me paroît constant, quoique Sanderus & quelques autres Controversistes ayent dit au contraire. Et il m'est impossible de m'imaginer que les Presbyteriens n'eussent pas reproché aux Episcopaux ce défaut de succession, s'ils eussent eu quelque sujet de le faire. Mais, dites-vous, il s'agissoit entre eux du droit, & non pas du fait. Il s'agissoit de l'un & de l'autre. Car avec quel front les Episcopaux auroient-ils soutenu que

nul Prêtre n'est vraiment Prêtre, s'il n'est ordonné par un Evêque, lequel Evêque doit avoir été ordonné par d'autres Evêques si le défaut de cette succession avoit fait que ceux qui soutenoient cela, Hammond, Pearson & les autres, n'avoient été que de faux Prêtres.

Je trouve plus de difficulté pour la validité de l'Ordination, selon le Rit de l'Eglise Anglicane. Mais je suis persuadé qu'on peut être validement ordonné Evêque, sans qu'on ait été ordonné Prêtre auparavant, quoique cela ne se pût pas faire licitement, & à cause que ce seroit contre l'ordre de l'Eglise. J'avouë neanmoins que ce pouroit être plûtôt de ce côté-là qu'on douteroit de la succession des Evêques d'Angleterre.

§. IV. *Lettre de M. Snellaerts Docteur & Professeur de Louvain à M. de Castorie.*

REVERENDISSIME ET ILLUSTR. PRÆSUL,

Confundor & doleo, quod Eruditissimis illis, quibus famulum tuum dignatus es, non responderim citius. Id non licuit per occupationes plurimas, & itinera quæ tum Academicorum, tum meorum negociorum causâ suscipere coactus fui. Hæcque jam ante dies aliquot per optimum Ernestum Illustrissimæ gratiæ tuæ significata confido. Unde fretus singulari benevolentia quâ me prosequeris ulteriori Apologia abstinebo; & ad propositas difficultates descendam *Ex Autographo MS.*

Ad primam quod attinet, puto me in præcedentibus variis iisque invictis argumentis confecisse, quod sub initium Regni Elizabethæ Parkerus ordinatus fuerit in Archiepiscopum Can-

tuarienſem per impoſitionem manuum Epiſcoporum; (hoc enim nomine etiam illos appello, qui ſub Eduardo ſecundum Ritum in Ordinali Anglicano præſcriptum fuerant conſecrati.) Et ſane ad hoc demonſtrandum ſufficeret ſolum Elizabethæ diploma, quod quinque aut ſeptem Epiſcopis inſcribitur quorum nomina & Ecclesiæ exprimuntur, Anglicanâ Hiſtoriâ ad amuſſim conſonante. Neque ulla cum veroſimilitudine dici poteſt reſcriptum illud forte ſuppoſititium eſſe fœtum & Proteſtantium figmentum, ſiquidem obſtat finalis clauſula, quâ Elizabetha declarat ſe authoritate ſuâ quoſcumque Ordinationis futuræ defectus ſupplere; qualem indubiò non inſcruiſſent Proteſtantes, ſi diploma illud pro libitu poſtea effinxiſſent.

Authoritatibus in prioribus adductis etiam addi poteſt Jacobi Regis ab Illuſtriſſimâ gratiâ tuâ ſuggeſta, viri ſupra conditionem principum eruditi; qui Elizabethæ ſucceſſit & magna cum fiducia nuſquam interruptam Epiſcoporum in Anglia ſeriem ut indubitatam proponit; cui oculatiſſimus Perronius quoad hoc factum contradicere auſus non eſt, ut reſponſum ejus integrum evolventi manifeſtum evadit.

Non dubitarem, Illuſtriſſime Præſul, quin prædicta evidenter demonſtrata cenſeres, niſi ſcrupulum injiceret Sanderi & Briſtoi authoritas, quos hic falſos fuiſſe aut fallere voluiſſe non facile concederes. Si itaque oſtenderim eorum authoritatem nullius eſſe momenti quoad quæſtionem propoſitam, ſubſiſtet, ni fallor, demonſtrationis evidentia. Porro ad hoc evincendum (ut cætera taceam) ſufficeret quod viri illi ſecundum ſententias, tum paſſim receptas, & quaſi Canoniſatas exiſtimare debuerint Ordinatores Parkeri non fuiſſe veros Epiſcopos defectû legitimæ Conſecrationis. Cum enim Antonius Lan-

davensis Episcopus, qui solus à Catholica fide ad Heterodoxos defecerat, & secundum Ritum Catholicum sub Mariâ fuerat consecratus, non ordinavit Parkerum, sed alii quatuor qui juxta Pontificale Anglicanum Eduardi temporibus Præsbyteri, & deinde Episcopi ordinati fuerant, omnino existimarunt Bristous & Sanderus Parkerum, nonnisi à laïcis manuum impositionem accepisse.

Si enim Illustrissima gratia tua jam censeat Episcopos Anglicanos meros Laïcos esse, quidni idem multo magis & quidem ut indubitatum crediderint Sanderus, &c? Necdum Morinus aliique Eruditissimis suis operibus Scolasticorum tenebras & præjudicia dissiparant. Admodum probabile tunc reputabatur, quod impositio Evangelii super Caput consecrandi, quâ Protestantes Angli non utuntur, sit partialis saltem Episcopatûs materia, commemorantibus eam omnibus Ritualibus, Latinis, Græcis, Syris, SS. Clemente, Dionysio & quarto Concilio Cartaginensi, ut videre est apud Morinum incitatis Ritualibus & Exercitationis secundæ. c. 1°, & fere, ut indubitatum recipiebatur ab omnibus Scholasticis traditionem instrumentorum, &c. esse materiam præsbyterii, quæ opinio hodie dum communissima. Notumque est quantæ super his disputationes habitæ fuerint Romæ sub Urbano 8'. quam ægre Scholasticorum placita concuti potuerint. Patet hoc ex ipso Morino, ejusque vita præmissa collectioni Epistolarum de rebus Orientalibus, quæ nuper Londini prodiit. Evidens itaque est Sanderum & Bristoum, &c. credidisse quatuor illos, qui Parkero manus imposuerant, quique Eduardi temporibus, omissis, ut tum videbatur, essentialibus, juxta Ritum Anglicanum fuerant ordinati, nec Præsbyteros, nec Episcopos, sed meros Laicos esse,

ità ut proinde historica narratio ipsorum nunquam repugnet constanti assertioni Camdeni, Jacobi Regis, Bakeri, & aliorum.

Aliud argumentum petieram pro stabilienda vera assertione à modo quo Episcopales Angli & Presbyteriani argumentantur. Sed evanidum id putas, Illustrissime Præsul, eo quod de jure & institutione Episcopalis ordinis, non de factis Parkeri aliorumve Ordinationes spectantibus inter se digladientur. Non video tamen vim argumenti mei hac objectione ullatenus labefactari, siquidem frustra hanc juris quæstionem tanto molimine agitarent, si ex facto proposito lis facilè terminari posset. Frustra Beveregius, Pearsonius, Hammondus, aliique SS. Patrum monumenta, omnemque antiquitatis Thesaurum scrutarentur, imo in propriam confusionem id factitarent; frustra Seldenus, Blondellus, aliique Presbyteriani sollicitarent Hieronimum Eutychium Alex. Bedam aliosque ut Episcopalibus, à quibus argumentorum pondere obruuntur, respondeant, si probari posset Parkerum manus impositionem accepisse ab iis qui nunquam Episcopi fuerant ordinati. Hoc enim facto semel stabilito corruunt & evanescunt, quæcumque tanto cum apparatu Episcopales urgent contra Presbyterianos. Et ad quid obsecro tanto cum fervore movetur juris Quæstio de re quæ in rerum natura non est? Ad quid tam operose Episcopales in suis eruditissimis libris demonstrare conantur assumpta hujusmodi, à quibus Presbyteriani mere subsumendo peristasim Ordinationis Parkeri per ineluctabilem consequentiam inferrent, Episcopales secundum propriam sententiam suam, nec Episcopos, nec Presbyteros habere, sed tantum esse Laïcorum turbam. Et quidni fecissent hoc Presbyteriani post tyrannidem Cromwelli adeò divexati à Protestantibus, ut vel ministerio ca-

dere vel reordinari deberent? Manet itaque quod & Protestantes & Presbyteriani stolidissimi censeri debeant, dum quasi aërem verberantes tantum de juris quæstione agunt, insuper habito modo consecrationis Parkeri, siquidem res ita se habeat, ut Illust. gratia tua suspicatur.

Venio ad aliam quæstionem nimirum, an illi qui prætermisso Sacerdotio consecrantur Episcopi, in Episcopatûs collatione Sacerdotium adipiscantur? Sententiam affirmativam in præcedentibus probavi, & probo hactenus, non quidem ex eo præcisè, quod omnis Ecclesiasticæ Missionis & Sacramentorum administrandorum summa potestas Apostolis (quorum successores Episcopi) data fuerit, sed ex eo quod Sacerdotium ipsum, secundum totam suam essentiam eminenter imo vere & formaliter sic in Episcopatu contineatur, ut Episcopatus non sit aliud quam Sacerdotium perfectum & consummatum; tum quod forma Ordinationis Episcopalis in se contineat eminenter totam substantiam præsbyteralis; fit enim impositio manuum solemnissima, & quidem per plures Episcopos; eaque verborum formula adhibetur qua perfectum & consummatum Sacerdotium dari significatur. Certe dum Apostoli per singulas civitates Episcopos constituebant, non facile crediderim, quod duas diversas Ordinationes primam præsbyteralem secundam Episcopalem fecerint sed unicâ manuum impositione & prece perfectum Sacerdotium seu Episcopatum contulisse mihi per quam verisimile est. Prætereo cætera quæ in præcedentibus dixi.

Varia objicis, Illustrissime Præsul, ac primo quidem id adversari opinioni quæ tenet eumdem esse ordinem Episcopi & præsbyteri, illumque isto non esse majorem ordine, sed solum jurisdictione (cui opinioni non faveo, licet non

improbabilis mihi videatur.) At nulla hic repugnantia. Licet enim juxta hanc sententiam dum præviè adepti Sacerdotium consecrantur Episcopi, non ordine novo, sed ampliori dumtaxat jurisdictione & potestate donentur, tamen necdum Ordinati Præsbyteri & ordinem & potestatem, id est perfectum Sacerdotium solemnissimâ illâ impositione manuum & Consecrationis Ritu consequentur. Sic ab Apostolis & diutius in quibusdam Ecclesiis sæpe factum fuisse existimo. Et hinc quoque patet responsio ad ea quæ moventur de alia opinione quæ dicit Episcopalem caracterem esse tantum ampliationem sacerdotalis, item de reiteratione præsbyteratus.

Quod attinet ad Æneam Parisiensem qui sub Carolo Calvo Græcis respondit, & præcipuis istius sæculi luminibus annumeratur, satis ex ipso patet illis temporibus apud Latinos in variis Ecclesiis usitatum fuisse, quod Græci reprehendunt, nimirum ut Episcopatus in quo Sacerdotium continetur, conferatur non adeptis præviè Sacerdotium, alioquin accusationem Græcorum, ut stolidam & impudentem calumniam indubie rejecisset Æneas, quem Latinorum mores, variique Ecclesiarum Ritus non latebant. Sed tantum abest ut Græcos mendacii arguat, quod istum quorumdam Latinorum morem Canonibus contrarium aliquo modo excusare nitatur.

Sed objicis, Illustrissime Præsul, colligi ex hac Græcorum accusatione totam tunc sensisse Ecclesiam Græcam, quod Episcopalis Ordinatio irrita foret, si daretur non Presbytero. Thomassinus tamen. *De la Discipline de l'Eglise, part.* 1. *l.* 1. *c.* 29. §. *ultimo*, existimat in quibusdam Orientis regionibus talem fuisse morem florente Photio, adducitque hæc ejus verba: ex epistola scripta ad Nicolaum Pontificem quæ integra

extat

extat apud Baronium, ad annum 861. *Si quis apud nos Presbyteri Ordinationem præteriens Episcopi honore Diaconum effecerit, utpote qui maximè deliquerit, condemnatur. Quibusdam vero pari ducitur loco è Presbytero provehere Episcopum, & è Diacono medium transilientibus Ordinem ad Episcopi abripere dignitatem.* An recte conjecerit Thomassinus hæc de more quarumdam regionum Orientis accipienda esse, jam non disputo. Interim ad rem nostram maximè facit, quod Photius in illâ Epistolâ fusè agat de caritate quâ omnium Regionum Ecclesiæ debent uniri, licet Ritibus, Ceremoniis & variis Disciplinæ institutis discrepent, quodque discrepantiam jam dictam numeret inter varias alias quæ in diversis regionibus observantur, salvâ semper pace & unitate; & relatis proximè subjungit sequentia: *Et quidem inter hæc quantum interest. Alia enim in unoquoque gradu & ordine Orationes, alia Ceremonia, alia item ministeria, alia & observationes temporum, & morum probationes. Verùm quod quis in Legis loco non accepit, ejus non observati defensionem hanc objiciens, quod non receperit; ab eo ratio nulla poscetur. Sin quis apud nos convinceretur hoc fecisse, nemo ei ullam veniæ guttam instillaverit; minorum enim Legum multa violatio tutiores homines ad majorem contemptum facit.* Deinde postquam adhuc aliquot discrepantes hujusmodi mores regionum recensuit, sic concludit. *Ita ubi nulla est prævaricatio fidei, nec communis est Catholici decreti eversio, cum alii apud alios mores & Leges custodiantur, nec custodes injustè agere, nec eos qui non acceperunt contra Legem facere, is qui recte judicare novit, definiat.* E quibus, ni fallor evidens est, quod licet Græci morem supradictum, ut canonibus in Græcia receptis & usitatis contrarium rejicerent, non tamen plane nullas & irritas cense-

rent Ordinationes Episcopales sic factas in quibusdam Ecclesiis Latinis, & forte etiam quibusdam Orientalibus, si recte conjicit Thomassinus. Sed etsi aliqui Græci sic fuissent locuti, ut tales Ordinationes irritas pronunciassent, parum referret, illis enim sæculis pinguiori phrasi passim tam Latini quam Græci irritas & nullas dicebant Ordinationes celebratas contra Canonum præscripta vel à depositis, excommunicatis, &c. factas, quas tamen juxta modum loquendi hodie receptum, & à Scholasticis Doctoribus constanter usurpatum nemo plane irritas dixerit. Videri possunt quæ hac de re copiose disserunt Thorndicius, & Quesnellius in locis antea citatis, Thomassinus, & Morinus tota exercitatione quinta. Et sane fuere sæcula, quibus si quis prætermisso Diaconatu ad Præsbyteratum convolasset irrita fuisset dicta hæc Ordinatio, non minus quam Episcopalis prætermisso Præsbyteratu. Et tamen indubitatum est juxta morem loquendi hodie receptum talem Præsbyteri Ordinationem non esse nullam, sed revera characterem imprimere. Revertor ad Æneam Parisiensem, cujus loquendi modus insinuat apud Latinos validam habitam fuisse Ordinationem Episcopalem de qua quæstio; sic enim tuetur praxim illam, *quia qui benedictione Pontificali perfungitur benedictionum reliquarum honore decoratur*. Patetque comparatio cum dignitate regia, quæ juxta omnes politicos non prærequirit, sed reverà continet & involvit omnem dignitatem sæcularem, estque fons omnis dignitatis, sicuti Episcopatus reverà continet dignitatem præsbyteralem, estque fons omnis dignitatis Ecclesiasticæ. Quousque autem Æneas ex sua, vel id factitantium persona hæc proferat, mihi non ita liquet, siquidem non habeo nisi quatuor primos Spicilegii Tomos, & sequentes hic reperire nequeo.

Supereſt alia quæſtio, nimirum an Ordinatio præſbyteralis Anglicana valida ſit? Graviſſimæ, ut nil diſſimulem, ſunt difficultates quas objicis, Illuſtr. Præſul, & præſertim illa, quod de induſtria & odio Sacerdotii Angli mutarint Ritus in Eccleſia Romana uſitatos. Etenim non obſtantibus doctiſſimis argumentis tuis plane exiſtimo, & pene pro certo habeo, quod ſi in Eccleſia Catholica talis ordinandi Ritus foret uſitatus, imo etiam in Græca vel quacumque Schiſmatica, quæ eamdem cum Catholica de Sacerdotio foveret ſententiam, & non de induſtria aut contra præceptum Eccleſiæ aliquid mutaſſet, Ordinatio revera ſubſiſteret. Neque enim inter eſſentialia à Chriſto inſtituta exiſtimo eſſe alia quam tria in præcedentibus expreſſa; ſcilicet, ut per Epiſcopum fiat; ut manuum impoſitio interveniat & adhibeatur verborum formula, quâ convenienter id quod agitur exprimatur. Reliqua omnia Eccleſiaſtici inſtituti eſſe cenſeo, & formulam deprecativam in aliam mutari poſſe (prout circa pœnitentiæ Sacramentum accidit in Eccleſia Latina) non dubito. An jam perverſa intentio Proteſtantium & mutatio quæ inde profluxit, ſed tamen eſſentialibus, ut à Chriſto inſtituta ſunt, quoad materiam & formam non repugnat, ſufficiant ad invaliditatem, attento quod non fuerit ullum Decretum Eccleſiæ, quo Ordinationes ſic factæ penitus irritantur, quæſtio difficilis eſt, & facile multa pro utraque parte adferri poſſent.

Hæc ſunt, Illuſtr. Præſul, quæ à tribus quatuorve diebus inter occupationes plurimas ſubciſivis horis reſpondere potui eruditiſſimis tuis objectionibus. Rogo ne ægre feras quod candide eloquar quæ ſentio, & qualiacumque mea obſequia Illuſtr. Gratiæ tuæ omnino conſecrans tuamque apud Altiſſimum pro ſalute animæ

meæ intercessionem enixe flagitans maneo perenni animi devotione.

REVERENDISSIME ac ILLUSTR. PRÆSUL,

REVERENDISSIMÆ ac ILLUSTR. GRATIÆ TUÆ.

Devotissimus & humilissimus famulus, D. SNELLAERTS.

Lovanio 2. Martii 1685.

ARTICLE II.

DIFFERENS STATUTS DU PARLEMENT,

Dont il est parlé en differens endroits de cet Ouvrage.

§. I. *Statut de la 25. année de Henry VIII. au sujet des Elections.*

NOus avons remarqué Chap. 8. du Liv. 3. que ce qui avoit fait changer le style des Actes d'investiture, ç'avoit été le changement arrivé dans les Elections. Voici le Statut qui fait la preuve de ce changement, & qui justifie la clause qui se trouve dans l'Acte d'investiture donné à Barlow pour l'Evêché de S. David.

AND farthermore be it ordained and established by the authority, aforesaid, that at every avoidance of any Archbishoprick or Bishoprick within this Realm, or in any other the Kings

IL est ordonné outre cela par la même autorité, qu'à chaque vacance d'Archevêché ou d'Evêché qui arrivera dans ce Royaume, ou dans quelqu'une des terres de la domination du

dominions, the King our Soveraign Lord his heirs and ſucceſſors may grant to the Prior and Covent, or the Dean and Chapiter of the Cathedral Churches or Monaſteries where the See of ſuch Archbiſhoprick or Biſhoprick ſhal happen to the void a licence under the great ſeal, as of old time hath been accuſtomed, to proceed to Election of an Archbiſhop or Biſhop of the See ſo being void with a letter miſſive containing the name of the perſon, which they ſhall elect and chuſe. By virtue of which licence the ſaid Dean and Chapiter, or Prior and Covent, to whom any ſuch licenſe and letters miſſives ſhall be directed, ſhall with all ſpeed and celerity in due form elect and chuſe the ſaid perſon named in the ſaid letters miſſives to the dignity and office of the Archbiſhoprick or Biſhoprick ſo being void and none other. And if they do defer or delay their Election above twelve days next after ſuch licence

Roy ; le Roy notre Souverain Seigneur, ou ſes heritiers & ſucceſſeurs pouront accorder, ſelon l'ancien uſage, au Prieur & Couvent, ou au Doyen & Chapitre des Egliſes ou Monaſteres dont le Siege ſera devenu vacant, un congé ſous le grand Sceau de proceder à l'Election d'un Archevêque ou Evêque pour remplir le Siege vacant, & ce congé ſera accompagné d'une Lettre qui contiendra le nom de celui qu'on devra élire. En vertu de ce congé les Doyen & Chapitre, ou Prieur & Convent auſque's ce congé & la Lettre auront été adreſſez, procederont ſans delay à l'Election de la perſonne nommée dans ladite Lettre, & non d'aucune autre pour remplir l'Archevêché ou l'Evêché vacant Et s'ils different plus de 12. jours après avoir obtenu cette Permiſſion & cette Lettre de proceder à cette Election, à leur défaut le Roy & ſes heritiers ou ſucceſſeurs pouront par des Lettres Patentes ex-

pediées sous le Grand Sceau nommer en toute liberté pour remplir le Siege vacant la personne qu'ils jugeront la plus capable & la plus propre pour remplir ce Siege. Et s'il est question d'un Evêque la nomination ou la presentation s'en fera par le Roy & ses successeurs à l'Archevêque & Metropolitain de la Province où le Siege sera vacant, si le Siege Metropolitain est rempli lui-même & non vacant, &c.

and letters missives to them delivered, that then for every such defaulr, the Kings highness, his heirs and successors at their liberty and pleasure shall nominate and present by their Letters Patents under their Great seal such a person to the said Office and dignity so being void, as theyshall think able and convenient for the same. And that every such nomination and presentment to be made by the Kings highness, his heirs and successors, if it be to the Office and dignity of Bishop, shall be made tho the Archbishop and Metropolitaine of the Province, where the See of the same Bishopprick is void, if the See of the said Archbishop be then full and not void, &c.

§. II. *Statut de la premiere année d'Elizabeth au sujet du serment.*

LE P. le Quien a avancé que pour presenter le Serment à un Evêque consacré, il falloit que celui qui le presentoit fût consacré lui-même ; & *Stat 1. El. 1. n. 19.*

il a prétendu que telle étoit la Loi d'Angleterre, qu'il est encore à produire. Mais outre que j'ai fait voir la fausseté de cette prétention par des Commissions pareilles données à de simples Laïques, voici encore une Loi qui autorise sans distinction toute personne que le Prince voudra nommer pour lui faire exercer cette fonction.

L. 3. ch. 3.

ANd for the better observation and maintenance of this Act, may it please your highness, that it may further enac ted by the authority aforesaid; That all and every Archbishop, Bishop, and all and every other Ecclesiastical person, and other Ecclesiastical Offic r and Minister of what estate, dignity, preheminence, or degree soever he or they be or shall be; and all and every temporal Judge, Justice, Mayor, and other Lay or temporal Officer and Minister, and every other person having your highness fee or wages within this Realm, or any your highness dominions, shall make, take, and receive a corporal Oath upon the

ET afin de procurer une observation plus exacte de l'Acte precedent, qu'il plaise à V. A: d'agréer cette Ordonnance faite par la même autorité: Que tous & chaque Archevêque, Evêque, ou toutes autres personnes ou Officiers Ecclesiastiques, de quelque état, dignité, prééminence ou degré qu'ils soient ou qu'ils puissent être; & de même que tous & chaque Juge temporel, Justicier, Maire & tout autre Officier ou Ministre Civil, ou toute autre personne qui tient quelquefois ou reçoit des appointemens de V. A. soit dans ce Royaume, soit dans les Terres de la domination de V. A. prêtera sur les Evangiles

le serment (de Supremacie) devant telle ou telles personnes qu'il plaira à V. A. ou à ses heritiers ou successeurs de nommer ou de designer par ses Lettres Patentes, expediées sous le grand Sceau d'Angleterre pour le recevoir tel qu'il s'ensuit.

Evangelist before such person or persons as shall please your highness your heirs or successors under the great Seal of England to assign and name to accept and to take the same according to the tenour and effect hereafter following.

§. III. *Statut de la huitiéme année d'Elizabeth au sujet de la Consecration des Evêques ordonnez au commencement de son Regne.* *Stat. 8 Eliz. 1. n. 2.*

ON a pû voir dans la Dissertation *Dissert. Pr.* que le Statut du Parlement de *Justif p. 2..* 1566. suppose la verité des Consecrations des nouveaux Evêques, & qu'il n'autorise que celles qui ont été faites selon le Rit d'Edouard. Comme ce Statut a déja été rapporté, je me contenterai d'ajouter ici l'énoncé qui le precede, & qui prouve encore plus distinctement avec quelle exactitude on a procedé dans l'affaire de ces premieres Ordinations; & combien il étoit notoire que Parker n'avoit éte ordonné qu'à la fin de Decembre, puisqu'on y rappelle la Commission du 6. Decembre, *V. l. 3. ch. 4.* en vertu de laquelle il l'avoit été, & qui est la seule de toutes ces Com-

missions où la clause *Supplentes* ait été employée.

Il y a d'abord un préambule où on rapporte tout de suite les changemens faits par Henri VIII. pour l'Ordination des Evêques ; puis la publication du nouvel Ordinal faite sous Edouard ; ensuite la revocation de cet Ordinal par la Reine Marie, & son rappel sous Elizabeth dès la premiere année de son Regne : Enfin le pouvoir accordé à Elizabeth de faire exercer la Jurisdiction spirituelle par les personnes qu'elle jugeroit convenables, & le renouvellement du Statut porté la vingt-cinquiéme année d'Henri VIII. pour la maniere d'élire & de consacrer les Evêques, après quoi on ajoute :

VVhere upon our said Sovereign Lady the Queen's most Excellent Majesty .... hath by her supream authority at divers times sithence the beginning of her Majesties Reign caused divers & sundry grave and well learned men to be duly elected, made & consecrated Archbishops and Bishops of divers Archbishopricks & Bishopricks within this Realm and

C'Est pourquoi S. M. la Reine notre souveraine Dame, a nommé par sa suprême authorité en differens tems depuis le commencement de son Regne, diverses personnes graves & sçavantes, pour être élus, faits & consacrez Archevêques & Evêques de differens Archevêchez & Evêchez de ce Royaume, ou autres païs de l'obéissance de S. M. [illegible]

mémoit à l'ordre & à la forme & avec les ceremonies employées dans ces Consecrations, & prescrites par lesdits Actes & Statuts, annexez audit Livre des Communes Prieres mentionné ci-dessus. Pour prevenir donc toute ambiguité & tous les doutes qui pourroient s'élever contre les legitimes Confirmations, Investitures & Consecrations desdits Archevêques & Evêques, S M. dans ses Lettres Patentes expediées sous le grand Sceau d'Angleterre, & adressées à chaque Archevêque, Evêque ou autres, pour confirmer, investir ou consacrer les personnes élues à la dignite d'Archevêque ou Evêque, s'est non seulement servie des mêmes termes qu'avoient employé Henri VIII. son pere & Edouard son frere, dans les Lettres Patentes expediées pour le même sujet : mais même elle y en a fait ajouter d'autres, qui marquoient que par son souverain pouvoir & son autorité, elle dispen-

other her Majestie's dominions and countries, according to such order & form with such ceremonies in & about their Consecrations, as were allowed, & set forth by the said Acts Statutes & & Orders annexed to the said book of Common Prayer before mentioned. And further for the avoiding of all ambiguities & questions, that might be objected against the lawfull Confirmations, Investing, & Consecrations of the said Archbishops & Bishops; her highnesse in her Letters Patents under the great Seal of England, directed to any Archbishop, Bishop, or others for the confirming, investing or consecrating of any person elected to the office or dignity of any Archbishop or Bishop had not only used such words & Sentences, as were accustomed to be used, by the late King Henry & King Edward her Majesties father & brother in their like Letters Patents made for such causes, but also had used, & put in

her Majestie's Letters Patents divers other general words & sentences, whereby her highnesse by her supreme power & authority dispensed with all causes or doubts of any imperfection or disabilitie, that coul or might in any wise be objected against the same, as by her Majesties said Letters Patents remaining of Record more plainly would appear; so that to all those that would well consider of the effect & true intent of the said Laws & Statutes & of the supream & absolute authority of the Queen's highnesse, and which she by her Majesties said Letters Patents hath used and put in use, in and about the making & consecrating of the said Archbps & Bps, it was & might be very evident & apparent, that no cause of scrupule, ambiguity or doubt could or might justly be objected against the said Elections, Confirmations, or Consecrations, or any other material thing meet to be used, or had in or ab-

soit de tous défauts & imperfections qui pouvoient être reprochées, comme il paroît par lesdites Lettres, qui demeurent toujours dans les Registres. Quiconque donc voudra considerer attentivement l'esprit de la Loi & des Statuts, & faire attention à l'autorité suprême, dont S. M. a fait usage dans lesdites Lettres Patentes expediées pour la Consecration desdits Archevêques & Evêques, verra évidemment, qu'on ne peut justement faire valoir aucun scrupule ou aucun doute contre lesd. Elections, Confirmations & Consecrations, comme si on y avoit omis quelque chose d'essentiel: & que tout ce qui étoit requis avoit été observé très exactement & avec encore plus de soin & de diligence qu'on n'en avoit observé avant le Regne de S. M. comme il est aisé de s'en convaincre par les Registres du tems de son pere & de son frere, aussi bien que par ceux de son propre tems.

out

out the same; but that every thing requisite & material for that purpose, had been made & done, as precisely & with as great care & diligence, rather more, as ever the like was done before her Majesties time; as the Records of her Majesties said father & brothers time, & also of her own time, would more plainly testifie & declare.

Si dans tout cet exposé aussi bien que dans le Statut qui le suit, & que nous avons rapporté dans la Dissertation, il y a un seul mot qui ait le moindre rapport à la Fable de l'Auberge, & qui ne la détruise sans retour, je consens que le P. Hardouin passe doresnavant dans l'esprit du Public pour un Ecrivain sensé, & le Pere le Quien pour un homme qui a quelque teinture de l'Histoire d'Angleterre.

§. IV. *Statut de la treiziéme année au sujet des Ministres Etrangers.* *Stat. 13. Eliz. ch. 12.*

LE P. le Quien soutient que ce Statut ouvre la porte du Ministere à tous les Ministres Lutheriens, Calvinistes, & aux simples Presbyteriens, sans les obliger à se faire réordonner. *T. 2. p. 75.* Cette prétention n'est fondée que sur ce que le Statut ne designe point distinctement ceux qu'il declare capables du Ministere sans réordination. Mais nous avons vû, que les Presbyteriens *L. 4. ch. 11*

comme les Episcopaux convenoient, que le Statut ne regardoit que les Prêtres Catholiques, qui avoient reçu une Ordination Episcopale ; & il paroît effectivement par la teneur du Statut, & par la pratique de l'Eglise Anglicane, qu'on supposoit toujours la collation d'une telle Ordination, & que l'admission sans réordination regardoit non ceux qui avoient été ordonnez par d'autres que par des Evêques, mais ceux qui ordonnez par des Evêques l'avoient été selon une autre forme que celle d'Edouard ; c'est-à-dire, celle du Pontifical. Voici le Statut tel qu'il est énoncé.

That the Churches of the Queen's Majesties dominions may be served with Pastors of sound Religion, Be it enacted by the authority of this present Parliament; That every person under the degree of à Bishop, which doth or shall to be à Priest or Minister of Gods holy word aud Sacraments, by reason of any other form of Institution, Consecration, or Ordering, than the form set forth by Parliament in the ti-

Afin que les Eglises des terres de l'obéissance de S. M. puissent être desservies par des Pasteurs d'une saine Religion : Il est ordonné par l'autorité de ce present Parlement, que tout homme au dessous du degré d'Evêque, qui prétendra faire les fonctions de Prêtre ou de Ministre de la parole de Dieu & des Sacremens, quoi qu'ordonné selon une forme d'institution, de Consecration ou d'Ordination differente de

celle qui a été publiée du tems d'Edouard VI. d'heureuse memoire, & qui est maintenant en usage depuis le Regne de notre souveraine Dame, sera obligé de se presenter avant la Fête de Noel prochaine, devant l'Evêque ou le Gardien des Spiritualitez du Diocese où il a ou veut avoir un Benefice, pour déclarer ses sentimens & souscrire à tous les articles de Religion qui regardent seulement la vraye Foy Chrétienne & la Doctrine des Sacremens comprise dans un Livre qui a pour titre : Articles arrêtez par le consentement des Archevêques & Evêques, &c. *& sera obligé par l'Evêque ou le Gardien des Spiritualitez à donner par écrit sous son sceau une assurance de son consentement & de sa souscription; & chaque Dimanche dans l'Eglise de son Benefice pendant le Service d'après midi, il lira tant ledit Certificat de souscription que lesdits articles, sous peine pour chaque personne qui n'aura*

me of the late King of the worthy memory King Edward the sixt, or now used in the Reign of our most gracious sovereign Lady before the feast of the Nativity of Christ next following, shall in the presence of the Bishop or Guardian of the Spiritualties of some one Diocese where he hath or shall have Ecclesiastical Living, declare his assent, and subscribe to all the articles of Religion, which only concern the Confession of the true Christian faith and the Doctrine of the Sacraments comprised in à book imprinted, entitled: *Articles vvhereupon it vvas agreed by the Archbishops, &c.* and shall bring from such Bishop or Guardian of Spiritualties in writing, under his seal authentick à testimonial of such assent and subscription, and openly on some sunday in the time of some publick Service afternoon in every Church where by reason of any Ecclesiastical Living he ought to attend, read both the

said testimonial and the said articles, upon pain that every such person which shall not before the said feast do as is above appointed, shall be *ipso facto* deprived, and all his Ecclesiastical promotions shall be void, as if he then were naturally dead.	*pas obéi à cet ordre avant ladite Fête ci-dessus marquée, d'être destitué* ipso facto, *& d'être privé de tous ses Benefices Ecclesiastiques, comme s'il étoit mort veritablement.*

Stat. 39. El. ch. 8.

§. V. *Statut de la trente-neuviéme année d'Elizabeth, au sujet des Benefices.*

ON avoit objecté contre la validité des Ordinations Anglicanes le Statut de la trente-neuviéme année d'Elizabeth, où il ne s'agissoit que de maintenir le Clergé Reformé dans la possession de leurs Benefices, comme je l'ai fait voir dans ma Dissertation; & j'ai rapporté le Statut en entier dans les Preuves. Contre l'évidence même le sieur Fennell, par des raisonnemens dont lui seul appercevra la justesse, prétend toujours que ce Statut a été fait pour rehabiliter de nouveau ces Ordinations. Mais il suffit pour ma justification, & pour renverser toute la tenebreuse dialectique de cet Auteur qu'il soit obligé de reconnoître; *qu'il est vrai que si l'on ne considere que les ter-*

T. 1. p. 169.

T. 2. Pr. p. 24.

Mem Part 1. p. 316.

Ibid, p. 315.

mes de ce Statut, & qu'on se persuade que le vrai motif étoit de declarer que les Sieges des Evêques déposez en 1559. étoient vacans réellement, & legitimement occupez par les nouveaux, on avouëra qu'il ne s'agit pas alors de la validité des Ordinations des nouveaux, mais de celle de leurs titres à ces Evêchez. Mais les termes du Statut sont encore ce qu'il y a de moins favorable pour moi, & je suis sûr que quiconque en voudra pénetrer l'esprit n'y verra rien moins que ce qu'y a vû le sieur Fennell.

ARTICLE III.

Table des Actes contenus dans la premiere partie du Registre de Parker.

J'Ai remarqué dans le 4e. Chapitre du premier Livre de cette Défense que la supposition du Registre de Parker comme de tous les Registres Episcopaux étoit impossible, tant par la maniere dont ils sont conservez sous la garde d'un Officier public, qui ne peut en refuser l'inspection à personne, que par la nature des Actes qui y sont contenus, & qu'on peut être obligé de representer à chaque moment. L'inspec-

Pour les ch. 4. & 6. du l. 1.

tion de ce qui est contenu dans le premier volume de celui de Parker rendra la chose encore plus sensible; & c'est pour cela que j'ai demandé une copie authentiquée de ce qui y est enregistré. A la vuë de cette Table le Public jugera par lui-même si de tels Registres peuvent se supposer. J'aimerois autant qu'on me dît, qu'on peut supposer le Greffe entier de l'Archevêque de Paris. On dira peut-être qu'il n'y a de supposé dans ce Régistre que l'Acte de Consecration de Parker. Mais comme il s'y trouve une infinité d'autres Actes & d'autres dattes qui y sont relatives, il faut que tout cela aye été supposé, si l'Acte dè Consecration de Parker l'a été.

Tabula contentorum in prima parte Registri Reverendissimi in Christo Patris ac D.D. Mathai Parker, permissione Divinâ Archiepiscopi Cantuariensis, totius Angliæ Primatis & Metropolitani, viz.

Confirmationes & Consecràtiones Episcoporum incipiunt fol. 3. pag. 5. cum Confirmatione & Consecratione ipsius MATHÆI PARKER Archiepiscopi Cantuariensis; & terminantur cum Confirmatione & Consecratione Edmundi Freak Episcopi Roffensis. fol. 145. pag. 290.

Vacationes diversarum Sedium Episcopalium Cantuariensis Provinciæ incipiunt fol. 146. pag.

192. & terminantur fol. 212. pag. 425. In hac parte continentur Institutiones Beneficiorum, Insinuationes Testamentorum, Commissiones, Licentiæ, & omnia alia quæcumque ad Ecclesiasticam Jurisdictionem in iisdem Sedibus spectantia.

Commissiones diversæ emanatæ, tempore Reverendissimi Patris prædict. viz. Commissiones Officiariorum, &c. Licentiæ, Ordines celebrati, sequestrationes, relaxationes & inhibitiones; Litteræ dimissoriæ, missivæ, Regiæ, testimoniales; significationes pro corporum captione, Brevia Regia, & Certificatoria desuper mandata, decisiones litium, approbationes Capellarum, administrationes bonorum, confirmationes instrumentorum, obligationes, injunctiones, ordines, & visitationes Collegiorum, citationes, præsentationes, &c. incipiunt fol. 217. pag. 434. & terminantur fol. 299. pag. 598.

Visitationes Metropoliticæ diversarum Sedium Episcopalium Cantuariensis Provinciæ, incipiunt fol. 301. pag. 602. & terminantur fol. 339. p. 679.

Collationes & Institutiones Beneficiorum Cantuariensis Dioceseos, incipiunt fol. 340. p. 680. & terminantur fol. 411. pag. 822.

Ita testor RICARDUS CHICHELEY S L. B. Notarius publicus, Cantuariensis Dioceseos Commissarius, & Reverendissimo in Christo Patri ac D. D. Gulielmo Archiepiscopo Cantuariensi à secretis.

ARTICLE IV.

Actes pour prouver la Consecration de Latimer, Ridley & Ferrar.

Pour le chap. 5. du l. 1. & le ch. 9. du l. 4.

IL est constant que Latimer, Ridley & Ferrar ne furent dégradez que de la Prêtrise, lorsque sous Marie ils furent condamnez au dernier supplice. Doutoit-on alors qu'ils eussent reçu l'Ordination, comme s'efforce le P. le Quien de nous le persuader sans raison; où n'est-ce point plutôt, comme je l'ai remarqué, que les Theologiens échaufez de ce tems-là ne vouloient point regarder comme valides les Ordinations données dans le Schisme? C'est ce dont il ne paroît pas qu'on puisse douter sur les preuves que j'ai rapportées de la Consecration de ces Prelats. Pour achever la conviction, voici les Actes mêmes de Consecration de Ridley & de Ferrar. Et à l'égard de Latimer, dont l'Acte de Consecration n'a point été rapporté dans le Regiſtre de Cranmer, voici d'autres Actes équivalens qui y suppléent, & dont l'autorité n'est ni plus suspecte ni moins pressante.

Actes pour prouver la Consecration de Latimer Evêque de Worcester.

§. I. Acte d'Investiture, où sa Consecration est attestée.

De restitutione Temporalium in Episcopatu Wygorn. Ex Actis Rymeri. t. 14. p. 553.

REx Escaetori suo in Comitatu Wigorniæ: SALUTEM. *An. D. 1535.*

Cum Reverendissimus in Christo Pater Thomas Cantuariensis Archiepiscopus totius Angliæ Primas & Metropolitanus, vacante nuper Episcopatu Wygorniensi per deprivationem Jeronimi de Ghumciis ultimi Episcopi ibidem, Prior Ecclesiæ Cathedralis Wygorniensis & ejusdem loci Commonac i sive Conventûs, dilectum & fidelem Capellanum nostrum Magistrum Hugonem Latimer, Sacræ Theologiæ Professorem elegerint & nominaverint, cui quidem electioni & personæ sic electæ Regium nostrum assensum adhibuimus & favorem; confirmaverit, ac ipsum Hugonem Latimer Episcopum Wygorniensem *consecraverit*, ipsumque Episcopalibus insigniis investiverit, sicuti per Litteras Patentes ipsius Reverendissimi in Christo Patris nobis inde directas nobis constat.

Nos Confirmationem *&. Consecrationem* illas acceptantes, fidelitatem ipsius electi & confirmati nobis pro Temporalibus Episcopatûs prædicti debitam cepimus & Temporalia Episcopatûs prædicti prout moris est restituimus eidem.

Et ideo tibi præcipimus quod eidem electo Temporalia prædicta, cum pertinentiis in Balli-

va tua, sine dilatione liberes in forma prædicta, salvo jure cujuslibet.

Teste Rege apud Westmonasterium quarto die Octobris.

Per Breve de privato sigillo.

§. II. Acte adressé au Prieur de l'Eglise de Worcester, qui fait preuve de la Consecration de Latimer.

Ex Registro Decan. & Capituli Wigorn. Lib. 3. fol. 16.

Reverendo in Christo Patri ac D. D. Hugoni Dei providentiâ Wigorniensi Episcopo, ejusve Commissario seu Commissariis, Henricus permissione Divinâ Prior Ecclesiæ Cathedralis Beatæ Mariæ Virginis, obedientiam & reverentiam tanto Patri debitam: Cum honore Mandatum vestrum reverendissimum decimo sexto Septembris ultimo præterito, cum ea quâ decuit reverentiâ accepi tenorem continens subsequentem.

Hugo Providentiâ Divinâ Wigorniensis Episcopus per illustrissimum in Christo Principem & Dominum nostrum Dominum Henricum octavum Dei gratiâ Angliæ & Franciæ Regem, Fidei defensorem, Dominum Hiberniæ ac in terris Ecclesiæ Anglicanæ supremum sub Christo caput; ad omnem & omnimodam Jurisdictionem Ecclesiasticam ad Episcopum Wigorniensem de jure & consuetudine quovismodo spectantem in & per totas Civitatem & Dioecesim nostras Wigornienses exercendam sufficienter & legitimè authorisatus, dilecto nobis in Christo religioso viro Priori Conventuali Ecclesiæ nostræ

Cathedralis, &c. *Et inferius.* Datum in Castro nostro de Hertlebury sub Sigillo nostro Pontificali 15. die mensis Septembris anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo septimo & nostræ Consecrationis anno tertio. Cujus quidem auctoritate mandati omnes & singulos Commonachos & Confratres meos qui visitationi vestræ ordinariæ interesse de jure vel consuetudine tenentur & quæ sequuntur.

Concordat cum Originali Gab. Byrche S. L. D.
Thom. Oliver. N. P.

§. III. Acte de Consecration d'Holbeach, dont Latimer fut un des Consecrateurs.

Ex Regist. Cranmer. fol. 215.

DIe Dominicâ videlicet 24. die mensis Martii anno Domini juxta cursum & computationem Ecclesiæ Anglicanæ 1537. in Capella sive Oratorio infra Ædes Reverendi Patris & Domini Johannis permissione Divinâ Roffensis Episcopi, *Lambhithe-Merche* communiter nominatus, infra Parochiam de Lambhithe, Winton. Diœces. Idem Reverendus Pater, assistentibus sibi Reverendis Patribus & Dominis, Dominis Hugone & Roberto Wigorn. & Assaven. Episcopis, Dominum Henricum Holbeach, Priorem Wigorn. S. T. P. ad Sedem Episcopalem & Suffraganeam Bristol. infra Diœcesin Wigorn. & Provinciam Cantuar. per Illustrissimum, &c. electum & præsentatum, &c, in Episcopum, per manuum suarum impositionem, consecrarunt, benedixerunt, & in Episcopum Suffraganeum, ordinaverunt, &c.

§. IV. Acte de Consecration de Ridley Evêque de Rochester.

Extractum ex Reg. Cranmeri. fol. 321.

DIe Dominicâ [a] quinto die mensis Septembris anno 1547. & Regni Domini nostri Regis Edwardi sexti primo, in Capella infra Ædes venerabilis viri Magistri Willielmi May, Legum Doctoris, Decani Ecclesiæ Cathedralis Divi Pauli London. Reverendus Pater Dominus Henricus Lincoln. Episcopus, vigore quarumdam Litterarum Commissionalium R. in Christo Patris & D. D. Thomæ Cantuar. Archiepiscopi, insignibus Pontificiis indutus & decoratus; lectis primitùs Litteris Regiis, nec non & Commissione dicti R. D. Cant. Archiepiscopi per me Johannem Gregory Notarium publicum venerabilis viri Magistri Anthonii Huse Armigeri, dicti R. Patris Registrarii primarii surrogat. sive deputat. ac assidentibus sibi & comministrantibus illi Reverendis Patribus Dominis Johanne Bedford. & Thoma Sidon. Episcopis Suffraganeis, munus Consecrationis more Ecclesiæ Anglicanæ solito, per sacri Crismatis unctionem & manuum suarum impositionem Reverendo in Christo Patri Domino Nicolao Rydley, Roffen. Episcopo electo & confirmato [b], præstito primitùs per eumdem electum & confirmatum juramento de renunciando Romano Pontifici & ejusdem Jurisdictioni usurpatæ, juxta Statutum Parliamenti in hac parte editum [c] in scriptis, per eundem Dominum electum, confirmatum, &

[a] Deest *vigesimo*.
[b] Deest *impendebat*, *ipsumque*,
[c] Deest *prius*,

& consecratum publicè lect. manuque suâ propriâ subscript. ac pro facto suo eidem Consecratori exhibit. continetur, benedixit, consecravit & insigniis Pontificalibus ritè insignivit: In præsentia mei Johannis Gregory Notarii puplici antedicti, Magistri Johannis Whytwell dicti Reverendissimi Patris Elemosinarii, Richardi Taylor Artium Magistri, Nicholai Bullingham, Georgii Todde, & Thomæ Barnard Capellanor. Roberti Aliot Gen, Johannis Chiswiche, Roberti Hetell, & Thomæ Heybarne cum multis aliis.

Sequitur Breve Regis Edwardi sexti Archiepiscopo Cantuar. pro Confirmatione & Consecratione dicti Nicholai Rydley: Dat. apud Westm. 14. die Septembris anno Regni nostri primo.

Deinde Commissio Archiepiscopi Cant. Henrico Lincoln. Episcopo ad consecrandum dictum Nicholaum Rydley. Dat. in manerio nostro de Lambithe vicesimo tertio die mensis Septembris anno Domini 1547. & nostræ Consecrationis anno 14.

Concordat cum Registro ita testor
R. CHICHELEY. N. P.

§. V. Acte de Consecration de Farrar Evêque de S. David.

Extract. è Regist. Cranmer. fol. 327. b.

Consecratio Domini Roberti Farrar Menev. primi consecrati ad nudam Regiæ Majestatis nominationem post Statutum editum primo anno Regni Regis Edwardi sexti, &c.

Die Dominicâ nono die mensis Septembris anno Domini 1548. & Regni Illustrissimi Domini nostri Regis Edwardi sexti, &c. Anno se-

cundo apud Chertsey Winton. Diœcef. in Ædibus residentiæ Reverendissimi in Christo Patris Domini Thomæ Cranmer Cantuar. Archiepiscopi, totius Angliæ Primatis & Metropolitani, in præsentiis Reverendorum Patrum Dominorum, & venerabilium virorum subscriptorum, in præsentia etiam mei Anthonii Huse Armigeri Registrarii sui Primarii, idem Reverendissimus Pontificalibus insigniis indutus, assistentibus sibi Reverendis Patribus Domino Henrico Lincoln, & Nicholao Roffen. Episcopis, ipsum Dominum Robertum Farrar ad Episcopatum Men. dudum per translationem Reverendi Patris Domini Willelmi Barlow ab Ecclesia Meneven. ad Ecclesiam Wellen. vacantem, à Regia Majestate juxta Statutum Parliamenti tenti apud Westm. anno primo ejusdem Domini nostri Regis in hac parte editum & provisum, nominatum & designatum ad Episcopalis dignitatis culmen promovendum, lectis prius per eximium virum Magistrum Willelmum Cooke Legum Doctorem, ejusdem Reverendissimi Patris Cancellarium & Vicarium in spiritualibus Generalem Literis Regiis de significavit, eidem impendend. & præstito primitus per eundem consecrandum juramento corporale de renunciando Romano Pontifice, secundum tenorem Actûs Parliamenti anno vicesimo octavo Regni fæliciffimæ memoriæ Henrici octavi editi, idem Meneven. lectis publicè communibus suffragiis de more Ecclesiæ Anglicanæ usitatis, consecratus & benedictus, per impositionem manuum Episcoporum prædict. fuit. Quâ peractâ idem Reverendissimus publicè & palam recitatis quibusdam Psalmis, Hymnis & Orationibus, unà cum Epistola Pauli & Evangelio Matthæi; consecratâ, in lingua vernacula, Sacrâ Eucharistiâ, Reverendissimus primus communicavit ipse Sacramentum Corporis &

Sanguinis, tum Reverendis Patribus Dominis Thomæ Elien. Thomæ Westm. Henrico Lincoln. Nicholao Roffen. & ipso Meneven. Episcopis, nec non Magistris Willelmo May sancti Pauli London. Simoni Haynes Exon. Decanis, Magistris Thomæ Robertson & Johanni Redman Sacræ Theologiæ Professoribus, & aliis communicavit & distribuit in verbis Anglicis, præsentibus in præmissis testibus prærecitatis Willelmo Lilley & Johanne Billiter generosis unà cum aliis intuentibus & videntibus. Quâ quidem Consecratione peractâ Reverendissimus ad petitionem ejusdem Domini Meneven. Episcopi scribendum fore mandavit Domino Archidiacono Cantuar. pro ipsius inductione, investiturâ & intronizatione prout moris est, &c.

Concordat cum Originali ita testor.

R. CHICHELEY. N. P.

ARTICLE V.

Acte de Consecration de Poynet.

POur pretexter quelque raison de nier la Consecration de Poynet, Evêque de Winchester, le P. le Quien prétend que l'Ordinal d'Edouard ne fut mis en usage qu'en 1551. c'est-à-dire que pour faire douter d'une chose certaine il en débite une fausse, & confond le tems où l'on a commencé à se servir du second Ordinal avec celui où l'on s'est servi du premier. Mais l'Acte que je produis démontre & la *Pour le ch. 5. du l. 1.*

verité de la Consecration de Poynet, & l'usage que l'on fit du nouvel Ordinal dès l'an 1550. selon le Statut du Parlement.

Ex Regist. Cranm. fol. 330.

Acta habita & gesta à Reverendissimo, &c. In Oratorio sive Capella manerii sui de Lambhithe Winton. Diœces. die Dominicâ videlicet 29. die Junii in festo sancti Petri Apostoli A. D. 1550. circa negotium Consecrationis venerabilis viri Johannis Ponet S. T. P. in Episcopum Roffensis Sedis dudum vacantis per translationem Reverendi Patris Domini Nicholai Rydley translati à Sede ipsa Roffensi ad Episcopatum London. &c. Reverendissimus Oratorium suum prædictum ingressus ad celebrandam Sacro-sanctam Domini Cœnam, uti moris est, & ex præscripto Libri intitulati : *The Book of Common Service, &c.* Lectisque in vulgari Epistolâ & Evangelio ad hunc diem designatis : eisque finitis Reverendi Patres Domini Nicholaus London. & Arturus Bangoren. Episcopi, eidem Reverendissimo in hujusmodi Consecratione assistentes dictum Dominum Ponet medium inter se ducentes, eum iidem Reverendissimo Patri præsentabant & exhibebant sub hujusmodi verborum tenore : *Most Reverend Father in God &c.* ut in nova formula Edwardi vi. Tum Litteræ Patentes Regis lectæ.

Juramentum præstitum de renuntiando, &c. Pontifici Romano, &c.

Juramentum canonicæ obedientiæ Archiepiscopo Cantuar.

Quibus sic in ordine expeditis Reverendissimus habuit verba ad populum, juxtà contextum & ordinem præscriptum in Libro Ordinario emanato sub datâ mensis Martii A. D. 1549. Pro

cujus Libri serie & tenore sæpe dictus electus fuit ritè & rectè consecratus & Episcopalibus insigniis indutus, præmissâ tamen & publicè expositâ primitus per Reverendum Patrem London. Antistitem in modum concionis Epistolâ sancti Pauli ad Tim. secuta est Communio Corporis & Sanguinis Domini.

Acta in præsentiis Anthonii Huse Registrarii principalis dicti Reverendissimi Patris, Petri Lilly, Jo. Lewes, Jo. Incent, Notariorum publicorum, & multorum aliorum tam Clericorum quàm Laïcorum in numero copioso præsentium.

ARTICLE VI.

Acte de la Consecration de Hooper, Evêque de Glocester.

POur faire douter de l'authenticité du Registre de Cranmer, & s'authoriser par-là à nier toutes les Consecrations qu'il lui prendroit fantaisie de contester, le P. le Quien soutient que l'Acte de Consecration de Hooper est transposé dans le Registre de Cranmer, & placé avant celui de Poynet, dont la Consecration a cependant precedé celle de Hooper. Mais le fait est absolument faux, & par consequent la conclusion qu'on en tire contre la verité de sa consecration tout-à-fait mal fon-

dée. Car outre que cette Consecration aussi-bien que celle de Poynet est attestée par l'Acte que nous produisons, & qui s'accorde avec le témoignage de tous les Historiens ; l'on verra d'ailleurs par la page d'où ces deux Actes sont tirez, que celui de la Consecration de Poynet se trouve placé dans le Registre avant celui de la Consecration de Hooper, qui effectivement ne fut sacré que près de neuf mois après Poynet.

Extract. ex Registro Cranmeri fol. 332. a.

voir le ch. 5. du l. 1. & le ch. 3. du l. 4.

ACta habita & gesta à Reverendissimo in Christo Patre & D. D. Thoma, permissione Divinâ Cant. Archiepiscopo, totius Angliæ Primate & Metropolitano, in Oratorio sive Capella manerii sui de Lambhithe Winton. Diœces. die Dominicâ videlicet octavo die mensis Martii anno Domini juxta cursum & computationem Ecclesiæ Anglicanæ millesimo quingentesimo quinquagesimo, Regnique illustrissimi in Christo Principis & Domini nostri Domini Edwardi sexti &c. quinto, circa negotium Consecrationis venerabilis viri Johannis Hoper, Sacræ Theologiæ Professoris, in Episcopum Glocestren. sedis dudum per mortem naturalem bonæ memoriæ D. Johannis ultimi Episcopi & Pastoris ibidem, vacantis expedit. sub modo & forma subsequentibus : videlicet, idem Reverendissimus ad hoc tam sacrum munus obeundum, usitatis insigniis redimitus & uno Epitogio sive Cappa holoserica indutus, Oratorium suum prædictum honestè

& decenter ornatum, ingressus ad celebrandam Sacro sanctam Domini Cœnam uti moris & ex præscripto Libri intitulati: *The book of Common Service, &c.* coram plebe ibidem congregatâ accinctus, inchoatis primitùs & publicè recitatis sanctis suffragiis in hac parte deputatis, lectisque in vulgari Epistola & Evangelio in hunc diem designatis, eisque finitis, Reverendi Patres Domini Nicholaus London. & Johannes Roffen. Episcopi, eidem Reverendissimo in hujusmodi Consecratione assistentes, superpelliciis linteis & cappis induti, baculos suos Pastorales in eorum manibus tenentes, dictum Dominum Johannem Hoper consimile habitu indutum medium inter se ducentes, eidem Reverendissimo Patri in decenti Cathedra sedenti, & ad hujusmodi sacrum Consecrationis munus, ut præmittitur, impartiendum accincto, præsentabant & exhibebant sub hujusmodi verborum tenore: *Most Reverend father in God We present unto you this Godly, & Well Learned Man, to be Consecrated Bishop.* Eodem electo mox producente Litteras Regias Patentes eidem Reverendissimo Patri inscriptas & directas, hunc complectentes tenorem, Edwardus sextus Dei gratiâ Angliæ, Franciæ & Hiberniæ Rex, Fidei defensor, & Ecclesiæ Angl. & Hiberniæ supremum caput: Reverendissimo in Christo Patri Thomæ Archiepiscopo Cantuar. totius Angliæ Primati & Metropolitano salutem. Cum vacante nuper Episcopatu Glocestren. per mortem naturalem Reverendi Patris Johannis nuper illius loci Episcopi. Dilecto nobis Johanni Hoper, Sacræ Theologiæ Professori, per Litteras nostras Patentes de gratia nostra speciali ac ex certa scientia & mero motu nostris, nec non de advisamento Consilii nostri, contulerimus, dederimus & concesserimus præfato Joh. Hoper prædictum Episcopatum Glocestren.

ſem, ac eundem Johannem Hoper in Epiſcopum Glocestren. præferimus, ac ipſum Johannem Hoper Epiſcopum Glocestren. ac Dioceſanum Glocestren. prædict. nominaverimus, fecerimus, ordinaverimus, creaverimus & conſtituerimus per Literas noſtras prædictas, prout per eaſdem Literas noſtras Patentes plenius liquet & apparet, & hoc vobis tenore præſentium ſignificamus, rogantes ac in fide & dilectione quibus nobis tenemini firmiter injungendo mandantes, quatenus præfatum Johannem Hoper in Epiſcopum Glocestren. conſecrare, ipſumque prout moris eſt Epiſcopalibus inſigniis inveſtire cæteraque peragere quæ veſtro in hâc parte incumbunt officio Paſtorali velitis cum favore. In cujus rei teſtimonium has Literas noſtras fieri fecimus Patentes, Teſte meipſo apud Weſtm. 7. die Martii, anno Regni noſtri quinto. Quibus de Mandato Reverendiſſimi publicè per Griffinum Leyſon Legum Doctorem, dicti Reverendiſſimi Patris Cancellarium, Lectis ipſe Electus tactis Sacroſanctis Dei Evangeliis juramentum præſtitit corporale de renunciando, refutando & recuſando Romano Pontifici, ejuſque Auctoritati & Juriſdictioni uſurpatis ſub hâc ſerie verborum......

Quibus ſic in ordine expeditis Reverendiſſimus habuit verba ad populum & plebem, hortando & excitando omnem Cœtum præſentem ad ſupplicationes fundendas, juxta contextum & ordinem præſcriptum in libro Ordinario emanato ſub dat. menſis Martii, anno Dom. 1549. pro cujus Libri ſerie & tenore ſæpè dictus Electus fuit ritè & rectè conſecratus & Epiſcopalibus inſigniis indutus, præmiſsâ tamen publicè expoſitâ primitus, per Reverendiſſimum Patrem London. Antiſtitem in modum concionis Epiſtola ſancti Pauli ad Titum primo Capitulo. His omnibus ad amuſſim peractis participataque com-

munione Corporis & Sanguinis Domini nostri Jesu Christi super quâdam mensâ linteo albo cooperta, tam per dictum Reverendissimum quam etiam per dictos assistentes & dictum consecratum, cæterosque ibidem ministrantes, idem Reverendissimus decrevit scribendum fore Venerabili viro Domino Archidiacono Cantuariensi pro investiturá, installatione & intronizatione dicti Episcopi Glocestren. uti moris est. Acta sunt hæc in præsentiis Anthonii Huse Registrarii principalis dicti Reverendissimi Patris, Petri Lilly, Edwardi Byggs, Johannis Incent Notariorum publicorum, & multorum aliorum, tam Clericorum qnam Laïcorum in numero copioso præsentium consecrationem hujusmodi videntium, audientium & testificantium.

Concordat cum Registro,
Ita testor,
RICARDUS CHICHELEY, Notarius publicus.

Et memorandum quod hæc Acta Consecrationis Reverendi in Christo Patris Johannis Hoperi Episcopi Gloucestrensis inscribuntur, fol. 332. Registri D. Cranmeri, post Acta Consecrationis Johannis Poyner Episcopi Roffensis, quæ inseruntur fol. 330. ejusdem Registri.

Ita testor
RICARDUS CHICHELEY, Notarius publicus.

ARTICLE VII.

Actes de Consecration des Consecrateurs de Parker.

Pour le Ch. 1. du Liv. 2.

POur prouver que nulle raison n'obligeoit les nouveaux Elûs d'aller se faire consacrer dans une Auberge, & que rien n'étoit plus faussement inventé, que le défaut d'Evêques ausquels on pût avoir recours; j'ay fait voir Liv. 2. Chap. 1. que sans compter l'Evêque de Landaf & Barlow il y avoit alors à Londres au moins cinq Evêques dont la Consecration étoit bien certaine. Je n'ay rien à ajouter à ce que j'ay rapporté de Bâle Evêque d'Offery. Mais voici les Actes de Consecration des quatre autres, qui justifieront ce que j'ay avancé.

§. I. *Acte de Consecration de Scory.*

Pour le Ch. 1. du Liv. 2. & le ch. 11. du Liv. 3.

VOici l'Acte de Consecration de Scory que je cite, & auquel je renvoye dans le Chapitre 1. du second Livre, & dans le Chap. 11. du troisiéme. Le Pere Hardouin n'en conteste pas la verité; & c'est sur de si frivoles pretextes que le Pere le Quien voudroit

le rendre suspect, que la seule lecture de cet Acte suffit pour les détruire.

Ex Reg. Cranm. fol. 333. *Consecratio D. D. Johannis Scory in Episcopum Roffen.*

IN Oratorio sive Capella Manerii sui de Croydon Ecclesiæ Christi Cantuariensis Jurisdictionis immediatæ, die Dominicâ videlicet tricesimo die mensis Augusti, A. D. 1551. sub modo & formâ subsequentibus.

Idem Reverendissimus ad hoc tam sacrum munus obeundum, usitatis insigniis redimitus, & uno Epitogio sive Capâ holosericâ indutus, Oratorium suum prædictum, honestè & decenter ornatum, ingressus, ad celebrandum Sacro-sanctam Domini Cœnam, uti moris est, ex præscripto libri intitulati, *The Book of Common service* (est) coram plebe ibidem congregatâ accinctus, inchoatis primitùs & publicè recitatis sanctis suffragiis in hâc parte deputatis, lectisque in vulgari Epistolâ & Evangelio ad hanc diem designatis; eisque finitis Reverendi Patres Domini Nicolaus London. & Jo. Episcopus Suffraganeus Bedford. Eidem Reverendissimo in hujusmodi Consecratione assistentes, superpelliceis linteis & Capis induti, Baculos suos Pastorales in eorum manibus tenentes, dictum Dominum Jo. Scorye consimili habitu indutum, medium inter se ducentes, cum eidem Reverendissimo Patri, in decenti Cathedrâ sedenti, & ad hujusmodi sacrum Consecrationis munus (ut præmittitur) impartiendum accincto præsentabant, & exhibebant sub hujusmodi verborum tenore.

Most Reverend Father in God we present unto you this Godly and well-learned Man to be Consecrated Bishoppe.

Eodem electo mox producente Regiàs Literas Patentes eidem Reverendissimo Patri directas, hunc complectentes tenorem.

Edwardus sextus, &c. Teste meipso apud Westm. 27. die Aprilis, Anno Regni nostri quinto.

Quibus de Mandato Reverendissimi publicè per Griffinum Leyson LL. D. Dicti Reverendissimi Patris Cancellarium lectis, ipse Electus tactis Sacro-sanctis Dei Evangeliis juramentum præstitit corporale de renunciando, refutando, & recusando Romano Pontifice, ejusque Auctoritati & Jurisdictioni usurpatis sub hâc serie verborum....

J. JOHN. SCORYE, &c.

Mox tactis denuò eisdem Evangeliis, qui suprà Electus & consecrandus Canonicæ obedientiæ jusjurandum Reverendissimo Archiepiscopo exhibendum sub hâc formâ sequente, præstitit....

J. JOHN. SCORYE, &c.

Quibus sic in ordine expeditis, Reverendissimus habuit verba ad populum & plebem, hortando & excitando, omnem Cœtum præsentem ad supplicationes fundendas Altissimo, juxta contentum & ordinem præscriptum in libro Ordinario emanato, sub dat. mensis Martii A. D. 1549. Pro cujus libri serie & tenore sæpè dictus Electus fuit ritè & rectè consecratus, & Episcopalibus insigniis indutus; præmissa tamen & publicè exposità primitus per Reverendum Patrem London. Antistitem, in modum concionis Epist. S. Pauli ad Titum primo Capitulo, iis omnibus ad amussim peractis, participataque Communione Corporis & Sanguinis Domini Nostri Jesu Christi super quâdam mensâ linteo albo coopertâ,

coopertâ, tam per dictum Reverendissimum, quàm etiam per dictos assistentes, & dictum consecratum, cæterosque ibidem ministrantes, idem Reverendissimus decrevit scribendum fore venerabili viro Domino Archidiacono Cantuar. pro Investiturâ, installatione, & inthronizatione dicti Episcopi Roffen. uti moris est. Acta sunt hæc in præsentiis Antonii Huse Registrarii principalis dicti Reverendissimi Patris, Petri Lylly, Edwardi Byggs, Johannis Incent Notariorum publicorum, &c.

Concordat cum Originali.
Ita testor
RICARDUS CHICHELEY,
Notarius publicus.

§. II. *Acte d'Installation de Scory à Chichester.*

LE Pere Hardouin a prétendu que le Scory de Rochester étoit different de celui de Hereford. J'ay prouvé dans le Chapitre 11. du troisiéme Livre, que celui de Chichester étoit le même que celui de Hereford; & il est évident par cet Acte que celui de Rochester est le même que celui de Chichester. Donc celui de Rochester est le même que celui de Hereford.

Ex Registro Johannis Scory. Lib. B.

REgistrum Reverendi in Christo Patris & Domini Domini Johannis divinâ permissione nuper Roffens. Episcopi, & nuper in Episco- *Fol. 69.*

pum & Pastorem Ecclesiæ Cath. Cicestrensis ritè & legitimè nominati & translati, &c.

Acta Installationis ejusdem R. Patris.

Vicesimo nono die mensis Julii 1552. Venerab. vir Johannes Worthial utriusque juris Baccalaureus ac Archidiaconus Archidiaconatûs Cicestrensis in Ecclesiâ Cathedrali prædictâ, necnon Procurator prænominati Reverendi Patris pro installatione, & inthronizatione ejusdem Reverendi Patris in Ecclesiâ hujusmodi obtinendâ & expediendâ; ad ostium Occidentale Ecclesiæ Cathedralis prædictæ personaliter constitutus, coram venerabili viro Jacobo Turberville S. T. P. prælibatæ Ecclesiæ Cath. Capituli pro hâc vice Præsidente, & Capitulo ejusdem, ac cæteris Ministris Ecclesiæ hujusmodi tunc ibidem existentibus exhibuit quoddam Procuratorium cujus Procuratorii tenor talis est.

Pateat universis per præsentes quod cum Nos Johannes Scory nuper Roffens. Episcopus, ad Ecclesiam Cathedralem Cicestrensem ritè & legitimè nominati & translati, variis tamen nonnullis & arduis negotiis adeò præpediti sumus.... Itaque expeditioni infra scriptorum in personâ nostrâ commodè interesse non possimus.... Dilectum igitur nobis in Christo Magistrum Johannem Worthiall utriusque Juris Baccalaureum, Archidiaconum Cicestrensem, in Ecclesiâ nostrâ Cathedrali Cicestrensi, nostrum verum, legitimum, & indubitatum Procuratorem, Actorem, factorem, negotiorum nostrorum infra scriptorum Gestorem & Ministrum specialem nominamus, ordinamus, facimus & constituimus per præsentes; damus & concedimus eidem Procuratori nostro potestatem generalem & mandatum speciale pro nobis, ac vice & nominibus

nostris coram Decano, ejusve deputato & Capitulo dictæ nostræ Cathedralis Cicestrens. comparendi, nosque à personali comparitione in hâc parte excusandi, nosque in realem, actualem & corporalem possessionem dictæ Ecclesiæ Cathedralis Cicestrens. & dignitatis Episcopalis ejusdem induci & installari & intronizari petendi & obtinendi, & generaliter omnia alia & singula faciendi, exercendi & expediendi, quæ in præmissis, seu circa ea, necessaria sint vel fuerint, seu quomodolibet opportuna, in cujus rei testimonium, &c. Dat. in Manerio nostro de Aldingborne 28. die mensis Julii An. Dom. 1552.

Quo quidem Procuratorio exhibito, publicèque perlecto, ac per Præsidentem & Capitulum antedict. quatenus ad eos attinebat admisso, dictus M. Jo. Worthiall petiit se nomine quo suprà in realem, actualem & corporalem possessionem Ecclesiæ Cath. prædictæ admitti, installari & intronizari.

Deinde præfatus Præsidens & Capitulum, cum aliis Ministris, unà cum dicto Magistro Jo. Worthiall Procuratore antedicto intrarunt Ecclesiam ibidem & à dicto ostio Occidentali usque ad ostium Chori ejusdem Ecclesiæ euntes, & abhinc per medium Chori usque ad primum gradum procedendo Psalmum *Deus misereatur* in vulgari devotè decantarunt, factâque ibidem genuflexione paulisper per dictum Procuratorem, precibusque & oratione per præfatum Præsidem in tali Actu solitis solemniter dictis, providus vir M. Laurentius Woodcoke Clericus publicè tunc ibidem exhibuit & legi fecit quasdam literas Comissionales per Ven. virum Edmundum Cranmer Archidiaconum Cantuar. ei directas tenoris sequentis

Edmundus Cranmer Archidiaconus Cantuar.

ad quem inductio, installatio & intronizatio omnium & singulorum Episcoporum Cantuar. Provinciæ tam de jure & laudabili longævâque & legitimè præscriptá consuetudine, quam.... dinoscitur pertinere, venerabilibus viris Magistris Johanni Worthiail Archidiacono Cicestrensi & Laurentio Woodcoke Præbendario in eâdem Ecclesiâ salutem in Domino sempiternam, &c. Dudum pro parte Reverendi in Christo Patris & Domini Domini Johannis Scory nuper Roffensis Episcopi, ad Ecclesiam Cathed. Cicestrensem vacantem in Episcopum & Pastorem ejusdem Ecclesiæ ritè & legitimè *nominati* & *translati*, fuimus debitâ cum instantiâ requisiti, quatenus eundem Rev. Patrem, vel ejus Procuratorem legitimum, in realem, actualem & corporalem possessionem Ecclesiæ Cath. Cicestrensis, juriumque & pertinentium suorum universorum induceremus, & installaremus, & intronizaremus. Nos vero antefati Reverendi Patris requisitioni & voto annuere volentes vobis, & vestrûm cuilibet, ad inducendum prælibatum Reverendum Patrem seu ejus Procuratorem legitimum, in realem, actualem & corporalem possessionem antedictæ Ecclesiæ Cathedralis Cicestrensis, juriumque & pertinentium suorum universorum conjunctim & divisim committimus vices nostras, & plenam in hâc parte tenore præsentium, concedimus facultatem, &c. Datum Londini 28. die mensis Junii an. D. 1552.

Quarum insuper literarum authoritate & vigore præfatus M. Laurentius Woodcoxe ante dictum Magistrum Jo. Woorthiall nomine Procuratorio dicti Reverendi Patris in Sedem Episcopalem Eccles. Cathedr. prædict. honorificè induxit, installavit & intronizavit, &c.

Je ne redonne point ici le Certificat

du Notaire, qui atteste que la Commission adressée à Parker pour confirmer Scory dans le Siege de Hereford, ne contient point la clause *& eumdem ..... consecrare*. On peut le voir parmi les Pieces qui concernent Barlow; & on s'y convaincra que le Copiste employé par Rymer s'est trompé en transcrivant cet Acte.

§. III. *Preuves de la Consecration de Coverdale, Evêque d'Excester.*

Coverdale a été aussi un des Consecrateurs de Parker. On a vû dans le Chapitre 1. du Livre 2. les preuves de sa propre Consecration. Voici l'extrait des Actes sur lesquels ces preuves sont appuyées. Le Public jugera si l'on doit balancer entre la force de ces preuves & les caprices qui font regarder à mes Censeurs ces Actes comme suspects. L'Acte de Consecration de Coverdale étoit le même *mutatis mutandis* que celui de Scory qui fut consacré le même jour & par les mêmes personnes, je me suis contenté de l'indiquer, pour ne point repeter le même Acte deux fois de suite. On s'est contenté de même de donner les dates des autres Actes, parce qu'il n'y avoit que cela qui pût servir à la preuve de la Consecration.

Pour le ch. 1. du l. 2.

Consecratio Domini Milonis Coverdale in Episcopum Exoniensem. Ex Reg. Cranm. fol. 334. b.

IN Oratorio sive Capella manerii sui de Lambehithe Winton. Diœces. die Dominicâ vicesimo die mensis Augusti A. D. 1551. &c.

Cætera sequuntur iisdem fere verbis, eodem omnino sensu ut in Actis præcedentibus. Johan. Seorye.

In attestatione deest Johannis Incent nomen, qui ideo videtur huic Consecrationi non interfuisse.

Ita testor
RICARDUS CHICHELEY.
Notarius publicus.

§. IV. *Autres preuves de la Consecration du Coverdale, tirées du Registre du Chapitre d'Excester.*

IN a Register belonging to the Dean & Chapter of Exeter fol. 294. 295. is entered the Mandate at large of Edmund Cranmer Arch-Deacon of Canterbury directed to the Canons of the Cathedrall Church of Exeter (the Deanery being then vacant, empowering them to install & inthrone the R. Miles Coverdale Bish. of Exon.

LE Mandat d'Edmond Cranmer Archidiacre de Cantorbery adressé aux Chanoines de l'Eglise Cathedrale d'Excester, pendant la vacance du Doyenné, pour les authoriser à inthroniser & installer Milon Coverdale Evêque d'Excester & le mettre en possession de ladite Eglise, est inseré tout au long dans le Registre du

Doyen & du Chapitre d'Excester fol. 294. 295. & ce Mandat fait mention de sa Consecration en ces termes : Dudum pro parte, &c. *comme ci-dessus. La datte du Mandat est du dernier jour d'Août de l'an 1551 & de la cinquieme année du regne d'Edouard VI.*

L'Acte qui suit immediatement dans ce même Registre fol. 295. & le Certificat envoyé par le Chapitre de ladite Eglise à l'Archidiacre de Cantorbery, pour lui notifier qu'en consequence de son Mandat Milon Coverdale Evêque d'Excester a été inthronisé le 11. Septembre suivant.

On a inseré dans le même Registre fol. 296. l'ordre de Coverdale Evêque d'Excester envoyé au Chapitre de la même Eglise pour installer Jaques Haddon dans la dignité de Doyen de ladite Eglise, & cet ordre est datté du 9. Juillot 1553. la septieme année d'Edouard VI. & la deuxiéme année de la Consecration dudit Evêque.

into the possession of the said Church, which Mandate recites his Consecration in these words viz *Dudum pro parte Rev. in Christo Patris & D. D. Milonis Coverdale Exon. Episcopi moderni ad Ecclesiam Cathedralem Exon. per liberam resignationem Joannis Voysey ultimi Pastoris ibidem vacantem, in Episcopum & Pastorem ejusdem ritè & legitimè à sua Regia celsitudine nominati, & à Reverend. in Christo Patre & D. D. Thoma, permissione Divinâ Cantuar. Archiepiscopo, totius Angliæ Primati & Metropolitano consecrati, fuimus debita cum instantia requisiti. Quatenus, &c.* The date of the Mandate runs thus viz. *Dat. Londini ultimo die mensis Augusti anno Dom. millesimo quingentesimo quinquagesimo primo, regnique metuendissimi supradicti Domini nostri Regis Evvardi sexti anno 5.*

The next entry to this fol 295. of the Register aforesaid is of the certicate returned by the Chapter of the said Church to the Arch-Deacon of Can-

terbury, acquainting him that they had receiv'd his Mandate, & had in pursuance of it installed & inthroned Mil. Coverdale Bishop of Exon the eleventh day of September following.

In fol. 296. Of the same Register lis enter'd the Mandate of Mils Bp. of Exon tho the President of the Chapter of the same Church, empowering & requiring him to induc'd & install James Haddon into the Deanery of Exon, the date of wich runs thus viz. *Datum sub sigillo nostro in Palatio nostro Exon. nono die mensis Julii an. D. 1553. regnique Regiæ Majestatis supradicta anno septimo nostraque Consecrationis anno secundo.*

In the publik Registry of the Bishop of Exon there is a Register with this title viz. *Registrum Reverendissimi Milonis, permissione Divinâ Exon. Episcopi inceptum 12. die mensis Septembris anno D. 1551. & Consecrationis ipsius Dom. Milonis Epis. primo.*

The first entry in this

Dans le Greffe public de l'Evêque d'Excester il y a un Registre qui porte pour titre Registrum &c. *comme ci-dessus, commençant au 12. Septembre 1551. & portant la datte de la premiere année de la Consecration de Coverdale.*

Le premier Acte de ce Registre qui est fol. 1. 2. est une Commission accordee par ledit Evêque *à Thomas Herle pour l'exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique. Cet Acte est datté du 15. Septembre* 1551. *la cinquieme année d'Edouard & la premiere de la* Consecration *de cet* Evêque.

Au feuillet 5. & 6. du même Registre se trouve l'institution de Leon Bilson pour la Prebende de Teinton & Talmton dattée du 19. Juillet 1552. la sixiéme année d'Edouard & la premiere de la Consecration de Coverdale.

Au feuillet 6. & 7. le Mandat de l'Evêque portant la même datte (c'est-à-dire celle de la premiere année de la

Consecration) pour mettre ledit Leonard Bilson en possession de ladite Prebende est enregistré dans le même Registre.

Ce même Livre au feuilles 12. & 13. contient le Registre des Ordinations faites par led. Evêque sous ce titre: Registrum &c. *comme ci-dessus. Toutes ces Ordinations se reduisent à six qui se sont faites le 20. & le 26. Decembre 1551. le premier Janvier 155½. le 3. & le 24 Juillet 1552. & le 22. Mai 1553. Quelques-unes de ces Ordinations se sont faites dans sa propre Chapelle; d'autres dans sa Cathedrale; mais au lieu & à la datte près qui sont differentes, les Actes en sont énoncez de la même maniere, c'est-à-dire* Ordines &c. *comme ci-dessus, portans tous la datte de la premiere année de sa Consecration, excepté la derniere qui est dattée de la seconde année de sadite Consecration.*

Cet Acte a été collationné sur les Archi-

Regifter is fol. 1. 2. of à Commiffion granted by Miles Bishop of Exon to Th. Herle for the exercife of Ecclefiafticall Jurifdiction, the date of which runs thus viz. *Dat. Exon. in Palatio nostro 17. die mensis Septembris an. D. 1551. regnique Regiæ Majestatis supradictæ anno quinto, & nostra Consecrationis anno primo.*

In fol. 5. 6: Of the fame Regifter is enter'd the inftitution of Leon. Bilfon in the Prebend of Teinton & Talmton the date of which runs thus viz. *Datum apud Exon. in domo nostra Episcopali ibid. 19. die mensis Julii anno 1552. regnique Regiæ Majestatis supradictæ anno sexto & nostra Consecrationis anno primo.*

In fol. 6. 7. of the fame Regifter is enter'd the Mandate of Mils Bp. of Exon for the induction of Leon. Bilfon to the a fore faid Prebend which bears date the fame day, & concludes with the fame words viz, *nostra Consecrationis anno primo.*

In the fame book fol. 12. 13. is contain'd à Re-

gister of the Ordinations of Miles Bp. of Exon the title of which runs thus viz. *Registrum de Ordinibus Reverend. in Christo Patris & D. D. Milonis permissione Divina Exon.*

ves du Chapitre d'Excester & celles de l'Evêque, & signé par le sieur Nicolas Webber Notaire public & Clerc de l'Echiquier du Chapitre.

Episcopi, celebratis in Diœces Exon. diebus, annis & locis prout inferius continetur.

The number of Ordinations here interd are in all six, the dates whereof are as follows, viz.

20. 26. }	*Decembris anno Domini*	1551.
1. }	*Januarii anno Domini*	155½.
3. 24. }	*Julii anno Domini*	1552.
22. }	*Maii anno Domini*	1553.

Some of these Ordinations were in the Bishops own Chapelle, other in the Cathedrall Church of Exon & excepting the different places & dates of each Ordination, the entrys run constantly in the same style viz. *Ordines celebrati; &c. per R. in Christo Patrem & D. D. Milon. Exon. Episcopum, Consecrationis suæ anno primo*, only the last Ordination is. *Consecrationis suæ anno secundo.*

Concordat cum Archivis Decani & Capituli Exon. necnon D. Episcopi Exon.

Ita testor
Nicol. Webber. N. P.
& Decani & Capituli
Exon. Scaccarii Clericus.
14. Augusti 1725.

§. V. *Preuves de la Consecration des Evêques Suffragans de Thetford & de Bedford.*

LE Suffragant de Thetford a été nommé par la Commission d'Elizabeth pour être un des Consecrateurs de Parker, & celui de Bedford l'a été veritablement. Ils ont été consacrez l'un en 153⅚. l'autre en 1537. Voici les Actes de la Consecration de l'un & de l'autre, en cas que quelqu'un voulût en douter. Dès que cette Consecration est certaine, on ne manquoit donc point d'Evêques pour consacrer Parker, comme je l'ai prouvé dans le Chapitre 1. du Livre 2. *Pour le ch. 1. du l. 2.*

Acta Consecrationis Johannis, Suffraganei Thetfordensis, extracta è Registro Cranmeri. fol. 188.

HENRICUS Octavus, Dei gratiâ Angliæ & Franciæ Rex, Fidei defensor, Dominus Hyberniæ, & in terrâ supremum caput Anglicanæ Ecclesiæ: Reverendissimo in Christo Patri, & prædilecto Consiliario nostro Thomæ, Cantuariensi Archiepiscopo; Salutem. Significavit nobis Reverendus Pater & dilectus Consiliarius noster Ricardus, nuper Norwicen. Episcopus, per suas Litteras suo magno sigillo munitas, quod Diœcesis sua Norwicen. Episcopi Suffra-

ganei ſolatio, qui ſuæ ſolitudinis partem ſuſtinere conſuevit, deſtituta exiſtit; & ideo religioſos viros Thomam de Caſtilacre, Ordinis Cluniacen. & Johannem Sanctæ Fidis de Horsham, Ordinis ſancti Benedicti Norwicen. Diœceſ. Monaſteriorum reſpectivè Priores, Ordine Sacerdotali ritè inſignitos, de legitimo matrimonio natos; & in ætate legitimâ conſtitutos, litterarum ſcientiâ præditos, providos, diſcretos & circumſpectos, ac ad Epiſcopalem Suffragan. dignitatem idoneos, nobis præſentavit; humiliter & devotè ſupplicans quatenus nos alterum ipſorum ſic præſentatorum ad aliquam Sedem Epiſcopi Suffraganei infrà Provinciam Cantuar. exiſten. nominare, ipſique ſic nominato ſtilum, titulum & dignitatem hujuſmodi Sedis donare dignaremur. Unde Nos ex gratiâ noſtrâ ſpeciali, & mero motu noſtris dictum Religioſum virum Johannem, Priorem Sanctæ Fidis de Horsham prædictæ, alterum ex dictis præſentatis, in Epiſcopum Suffraganeum Sedis Thetforden Norwicen. Diœceſis antedictæ nominamus, eique ſtilum, titulum & dignitatem ejuſdem Sedis Epiſcopi Suffraganei damus & conferimus, atque hæc vobis tenore Præſentium ſignificamus, requirentes vos quatenus eumdem Religioſum Patrem, ſic per nos nominatum, in Epiſcopum Suffraganeum ejuſdem Sedis Thetforden. conſecretis, eique benedictionem, ac omnia Epiſcopalia inſignia conferatis, cæteraque omnia & ſingula quæ veſtro in hac parte incumbunt Officio Paſtorali, juxta modum & formam Statuti Parliamenti noſtri, in viceſimo ſexto anno Regni noſtri apud Weſtmonaſt. nuper editi, peragere velitis cum effectu. In cujus rei teſtimonium has Litteras noſtras fieri fecimus Patentes. Teſte me ipſo apud Weſtmonaſt. 7. die Martii anno Regni noſtri viceſimo ſeptimo.

Die

Die Dominicâ 19. die mensis Martii anno Domini secundum cursum & computationem Ecclesiæ Anglicanæ millesimo quingentesimo tricesimo quinto, in Capellâ manerii Reverendissimi in Christo Patris & Domini, Domini Thomæ, permissione Divinâ Cantuar. Archiepiscopi, totius Angliæ Primatis & Metropolitani, de Lambehire, Ecclesiæ suæ Christi Cantuar. jurisdictionis immediatæ; dictus Reverendissimus Pater, assistentibus sibi Reverendis Patribus Nicolao Sarum. & Johanne Roffen. Episcopis, auctoritate Litterarum Regiarum sibi directarum, impendebat munus Consecrationis Religioso viro Johan. Sanctæ Fidis de Horsham, Ordinis S. Bened. [*deest* Priori] Sedis Thetforden. Norwicen. Episcopi Suffraganeo, & ipsum investivit insigniis Episcopalibus, præsentibus Magistris Johanne Cockis Legum Doctore, dicti Reverendissimi Patris Cancellario ac Vicario in spiritualibus generali Willelmo Longforth & Biggis Clericis, ac nobis Johanne Hering, ac Thoma Argall, Notariis publicis.

Universis Sanctæ Matris Ecclesiæ Filiis, ad quos præsentes Litteræ pervenerint: Thomas, permissione Divinâ Cantuar. Archiepiscopus totius Angliæ Primas & Metropolitanus, salutem in Domino & fidem indubiam præsentibus adhiberi. Ad Universitatis vestræ notitiam deducimus & deduci volumus per præsentes, quod nos anno Domini secundum cursum & computationem Ecclesiæ Anglicanæ millesimo quingentesimo tricesimo quinto & Regni Illustrissimi in Christo Principis & Domini nostri, Domini Henrici octavi, Dei gratiâ Angliæ & Franciæ Regis, Fidei defensoris, & Domini Hyberniæ, ac in terris Ecclesiæ Anglicanæ capitis supremi, anno vicesimo septimo, mensis vero Martii die

F

19. in Capellâ manerii nostri de Lamehithe nostræ, & Ecclesiæ nostræ Christi Cantuariensis jurisdictionis immediatæ, Litteras Patentes dicti Domini nostri Regis, sui magno sigillo roboratas, cum eo quo decuit honore recepimus, in hæc verba: Henricus, ut suprà, &c. Quarum quidem Litterarum vigore pariter & autoritate, Nos Thomas, Archiepiscopus, Primas & Metropolitanus antedictus, die & loco prædict. immediatè post receptionem Litterarum Regiarum, assistentibus nobis Venerabilibus Confratribus nostris Nicholao Sarum. & Johanne Roffen. Dei gratiâ Episcopis, Ecclesiæ nostræ Christi Cantuariensis Suffraganeis, Venerabili & Religioso viro Domino Johanni Salesburye, Monasterii Sanctæ Fidis de Horsham Norwicen. Diœces. nostræ Cantuar. Provinciæ [*deest* Priori] in ipsis Litteris Regiis specialiter nominato, munus Consecrationis impendimus, ipsumque Domin. Johannem, servatis primitùs per nos debitis solemnitatibus de jure requisitis, ac in Consecrationibus Episcoporum observari solitis, in Episcopum Suffraganeum Sedis Thetfordien. dictæ Norwicen. Diœces. ritè consecravimus, eidemque omnia insignia Episcopalia tunc ibidem contulimus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum præsentibus est appensum. Dat. in manerio nostro de Lambehithe prædict. 19. die mensis Martii anno Domini supradicto, & nostræ Consecrationis anno tertio.

Concordat cum Originali.
Ita testor.
RIC. CHICHELEY. N. P.

§. 6. *Commission adressée à l'Archevêque d'Yorck, pour confirmer le Suffragant de Tetford dans l'Evêché de l'Isle de Man, où son ancienne Consecration est attestée.* Ex Rymero. Tom. 15. p. 687.

De significavit pro Episcopo Insula de Mann.

REgina, &c. Reverendissimo in Christo Patri ac Domino Domino Edmundo Permissione Divina Eboracensi Archiepiscopo Angliæ Primati & Metropolitano, Salutem.

Quùm jus, Patronatus, nominatio, præsentatio & dispositio Episcopatûs Insulæ Sodor sive de Man. &c.

Quùmque eodem Episcopatu per mortem naturalem Domini Thomæ Stanley ultimi ejusdem dignitatis Episcopalis Præsulis, jampridem notoriè vacante, ac Episcopi solatio destituto, dictus, prædilectus & fidelis consanguineus noster Edwardus Comes Derbiæ Patronus antedictus, dilectum sibi in Christo, Venerabilem virum Dominum Johannem Salesburye nuper Suffraganeum Thetford Decanum Ecclesiæ Cathedralis Norwicensis, aliàs in Episcopum ritè & legitimè *ordinatum & consecratum*; ad prædictum Episcopatum Insulæ Sodor sive de Man, modo præmisso vacantem, nobis, per Literas suas, prout hactenus in eâ parte fieri solebat, legitimè nominaverit & præsentaverit.

Humiliter supplicans quatenus, ex Regiâ nostrâ Clementiâ Benignitate & Gratiâ, eandem suam Præsentationem & Nominationem acceptare & admittere, necnon Literas nostras Mandatorias vobis Archiepiscopo antedicto, pro

confirmatione ejusdem Domini Johannis Salesbury, in Episcopum dicti Episcopatûs Insulæ Sodor sive de Man, proque ipsius sic confirmati reali & effectuali inductione ad & in eandem dignitatem Episcopalem cum suis Privilegiis, immunitatibus, juribus, & cæteris pertinentiis prædictis, inter alia scribere & mandare dignaremur; prout in ipsius Comitis Literis desuper confectis & per eum subscriptis ac sigillo suo sigillatis, inter alia pleniùs liquet & apparet.

Vestræ igitur reverendissimæ Paternitati, harum serie significamus & innotescimus quod Nominationem & Præsentationem ipsius Domini Johannis Salesbury, ad dictum Episcopatum Insulæ Sodor sive de Man sic, ut præfertur, per eundem Comitem Derbiæ nobis factas, ex gratiâ nostrâ speciali acceptavimus, admisimus & approbavimus.

Et ideo vobis Reverendissimo Domino Archiepiscopo antedicto, tenore præsentium, committimus & mandamus quatenùs eundem Dominum Johannem Salesbury sic, ut præfertur, nominatum & præsentatum, ac per nos admissum & approbatum, atque *alias munere Episcopalis Consecrationis insignitum*, in Episcopum dicti Episcopatus Sodor sive Insulæ de Man ritè & legitimè confirmare seu confirmari facere, ac consequenter, pro ejusdem sic confirmato, ad & in realem & effectualem possessionem ejusdem Episcopatûs & dignitatis Episcopalis cum suis Privilegiis, Præeminentiis, Immunitatibus, Juribus, & cæteris pertinentiis suis, quibuscumque, juxta juris exigentiam, atque præteriti temporis & dicti Episcopatûs morem & consuetudinem, hactenùs in similibus fieri & observari solitis & consuetis, scribere curetis atque mandetis, cæteraque faciatis & exequamini

quæ vestro in hâc parte incumbunt officio Pastorali.

In cujus rei, &c.

Teste Reginâ apud Gorhambary xxix. die Septembris, an. D. 1570.

§. 7. *Acta Consecrationis Johannis Hodgkin extracta. Ex Registro Cranmer. fol. 204. a.*

Literæ Patentes Regiæ pro consecratione Johannis Hodgkin Episcopi Sedis Bedford. Teste meipso apud Westmonasterium tertio die Decembris, ~~anno Regni~~ nostri vicesimo-nono. Per Breve de privato sigillo : & de dat. prædict. authoritate Parliamenti. Pour le Ch. 5. du Liv. 2.

Ibid. b. Consecratio Domini Joannis Hodgkin Episcopi Suffragan. Bedford.

Die Dominico nono die mensis Decembris anno Domini & Regis prædict. In quodam Sacello infrà Vestibulum Ecclesiæ Cathedr. D. Pauli London. Reverendus Pater Dominus Johannes London. Episcopus, virtute Literarum Commissionalium Reverendissimi Patris Domini Thomæ Cantuariensis Archiepiscopi ac Metropolitani, eidem Reverendo Patri per Venerabilem virum Magistrum Johannem Cockes Legum Doctorem ipsius Reverendissimi Patris Vicarium in spiritualibus generalem, & Officialem principalem, præsentatarum, Assistentibus sibi Reverendis Patribus Johanne Roffen. & Roberto Assaven. Episcopis debitâ cum solemnitate vigore quarumdam Literarum Patentium à Regiâ Majestate nobis in eâ parte directarum, munus Consecrationis Religioso viro Johanni Hodgkin,

ſacræ Theologiæ Profeſſori, ad Sedem Suffragan. Bedford. Lincoln. Diœceſis, Cantuarienſis Provinciæ in præfatis Literis Patentibus dicti Illuſtriſſimi Principis ſpecificè nominato, præſtito primitùs per eumdem juramento corporali, tactiſque per eumdem Sacro-ſanctis Dei Evangeliis, juxta tenorem juramenti ſpecificalit. in quodam ſtatuto Parliamenti, in eâ parte editi, impendebat, eidemque benedixit, ac in Epiſcopum Suffraganeum Sedis prædictæ conſecravit, & eidem inſignia Epiſcopalia, modo debito & conſueto contulit: Præſentibus, &c.

§. 8. *Sequitur inſtrumentum Archiepiſcopi de Conſecratione prædictâ.*

UNiverſis ſanctæ Matris Eccleſiæ filiis ad quos præſentes Literæ pervenerint, Thomas permiſſione divina Cantuar. Archiepiſc. totius Angliæ Primas & Metropolitanus Salutem in Domino, & fidem indubiam præſentibus adhibere. Ad univerſitatis veſtræ notitiam deducimus & deduci volumus per præſentes, quod die Dominico nono die menſis Decembris, anno milleſimo quingenteſimo trigeſimo ſeptimo, & Regni illuſtriſſimi in Chriſto Principis Domini noſtri Domini Henrici Octavi Dei gratiâ Angliæ & Franciæ Regis, Fidei Defenſoris, & Domini Hyberniæ, ac in terris ſub Chriſto Eccleſiæ Anglicanæ Capitis ſupremi, anno viceſimo nono; in quodam Sacello infra Veſtibulum Eccleſiæ Cathedr. D. Pauli London. Reverendus Confrater noſter Dom. Johannes London Epiſcopus, virtute Literarum Commiſſionalium noſtrarum, eidem Reverendo Patri, per Venerabilem virum Magiſtrum Jo. Cockes LL.D. Vicarium noſtrum in ſpiritualibus Generalem & Officialem principalem, præſentatarum, aſſiſten-

tibus sibi Reverendis Confratribus nostris Jo. Roffen. & Roberto Assaven. Episcopis, debitâ cum solemnitate, vigore quarumdam Literarum Patentium à Regiâ majestate nobis in eâ parte directarum, Munus consecrationis Religioso viro Jo. Hodgkin S. T. P. ad Sedem Suffragan. Bedford. Lincoln. Dioecesf. nostræ Cantuar. Provinciæ, in præfatis Literis Patentibus dicti Illustrissimi Principis specificè nominato, præstito primitùs per eumdem juramento corporali, tactisque per eumdem Sacro-sanctis Dei Evangeliis, juxta tenorem juramenti specificati in quodam statuto Parliamenti in eâ parte edito, impendebat, eidemque benedixit, ac in Episcopum Suffraganeum Sedis prædictæ consecravit, & eidem insignia Episcopalia modo debito & consueto contulit. Datum in Manerio nostro de Lambehite prædict. nono die mensis Decemb. anno Dom. prædicto, & nostræ consecrationis anno quinto.

Concordat cum Originali.
Ita testor
RICARDUS CHICHELEY,
Notarius publicus.

ARTICLE VIII.

Extraits du Registre du Chapitre de l'Eglise Metropolitaine de Cantorbery, & de ceux de la Cour des Prerogatives, pendant la vacance du Siege Metropolitain, arrivée par la mort du Cardinal Pool.

Pour le Ch. 2. du Liv. 2. & le Chap 1. du Liv. 3.

POur prouver la fiction de l'Histoire de l'Auberge, & déterminer la veritable date de l'Ordination de Parker, j'ay cité dans le Chapitre 2. du second Livre de cette défense, le Registre du Chapitre de Cantorbery & ceux de la Cour des Prerogatives pendant la vacance du Siege Metropolitain de Cantorbery, comme les témoignages les plus certains qu'on puisse produire pour fixer le temps, où le Siege de Cantorbery a été rempli par l'Ordination de Parker. Voici les Extraits tels qu'ils m'ont été envoyez d'Angleterre, signez & authentiquez par le Garde des Registres & par des Notaires publics. C'est toute la précaution que j'ay pu prendre pour m'assurer de leur verité. Je garde les Copies Originales de ces Extraits, qui démontrent avec une évidence superieure à toutes les chicanes la verité de l'Ordination de Lam-

beth, & la fiction de celle de Cheapside. Je ne garentis pas au reste, qu'à l'égard des noms propres il ne se soit point glissé quelque erreur. Il ne seroit pas étonnant que je me fusse quelquefois trompé en prenant une lettre pour une autre. Il est souvent si facile de s'y tromper, que je ne crois pas qu'on veüille pousser le Pyrrhonisme, jusqu'à se faire de ces erreurs un pretexte de défiance.

Extrait du Registre du Chapitre Metropolitain de Cantorbery, pendant la vacance du Siege arrivée par la mort du Cardinal Pool.

Registrum Venerabilium virorum Decani & Capituli Ecclesiæ Cathedralis & Metropoliticæ Christi Cantuar. Custod. spiritualitatis Archiepiscopatùs Cantuariensis, Sede Archiepiscopali ibidem per mortem Domini Reginaldi Cardinalis Pole ultimi Archiepiscopi ejusdem vacante, incipiens mense Novembri, anno Domini 1558. Magistro Antonio Huse, tunc Registrario principali dicti Archiepiscopatùs Cantuariensis. 1558.

Incipiunt Commissiones factæ Officiariis Provinciæ & Diœceseos Cantuar. fol. 1. 2. 3.

Fol. 4. Inhibitiones Commissar. Regiæ Majestatis, ratione visitationis per eos faciendæ, &c. cum relaxatione earumdem, fol. 5.

Fol. 9. Commissio Magistrorum Cole & Harps-

field, Vicariorum in spiritualibus generalium Sede Archiepiscopali Cantuar. vacante; Dat. 25. Novemb. 1558.

Fol. 11. b. Testamentum Rauffe (Radulphi) Royers probat 13. Nov. 1559.

Fol. 13. Nicolai Baker, ab intestato defuncti, commissa fuit administratio Bonorum Richar. do Baker, 30. die mens. Oct. anno Domini 1559.

Ibid. Xtophori Dagnet: administratio commissa Margaritæ Dagnet, 24. die mensis Novembris 1559.

Fol. 26. Vacatio Sedis Episcopalis Glocestrensis per obitum bonæ memoriæ Domini Jacobi Broks ultimi Episcopi ibidem, tempore vacationis Sedis Archiepiscopalis Cantuar. anno Domini 1558.

Commissio Decani & Capituli Cantuar. Magistro Jo. Williams Legum Doctori, „ Vicarium, „ Delegatum & Commissarium nostrum in „ spiritualibus Generalem præficimus, con„ stituimus & deputamus. Dat. 3. die mensis Decemb. 1558. fol. 27.

Fol. 27. b. XI. die mens. Novemb. an. Dom. 1559. Dominus admisit Jo. Wood Clericum ad Ecclesiam Parochialem de Welforde Glocestrensis Diœcesis.

Vacatio Sedis Episcopalis Bangor. fol. 28.

Vacatio Sedis Episcopalis Hereford. fol. 30.

Commissio Decani & Capituli Cant. Custod. spiritualitatis, Sede Archiepiscopali Cantuar. jam vacante Wmo Dalbye LL. B. Dat. 3. die Decemb. an. Dom. 1558.

Fol. 34. Sexto die mensis Decembris 1559. Dominus admisit Thomam Taylour Clericum ad Ecclesiam Parochialem de Kingsland.

Fol. 33. b. Septimo die mensis Decemb. anno Domini 1559. Dominus admisit Richardum

Aldridge Clericum ad Canonicatum & Præbendam de Whitington in Ecclesia Cathedrali Hereford, &c.

Vacatio Sedis Episcopalis Oxon. fol 39. b.

Commissio Decani & Capit. Cant. Magistro Waltero Wrighte Legum Doct. Archidiac. Oxon, Sede Arch. Cant. jam vacante. Dat. 3. die mens. Decemb. anno Domini 1558.

Fol. 40. b. Vicesimo quarto die mensis Novemb. anno Domini 1559. Dominus admisit Augustinum Hatton Clericum ad Ecclesiam Paroch. de Chyrmet, &c.

Vacatio Sedis Episcopalis Cicestrensis.

Commissio, &c. Magistro Roberto Taylour LL. B. Dat 2. Januarii 1558. fol. 41. b. 42.

Secundo die mensis Decembris anno Domini 1559. Dominus admisit Robertum Brown Clericum ad Vicariam perpetuam Ecclesiæ Parochialis de Hartfeld, fol. 46. a.

Quarto die mensis Decembris prædicti Dominus admisit Christophorum Green, Clericum ad Ecclesiam Parochialem de Hamsey. Ibid.

Quinto die mensis Decembris anno Dom. 1559. probatum fuit Testamentum Richardi Swaynson, fol. 55. a.

Vacatio Sedis Episcopalis Sarum. fol. 73. a.

Fol. 74. b. Breve Reg. Dat. 9. Octob. Regni primo pro admissione ad Præbendam de Grantham Boreal. in Eccles. Cathed. Sarum.

Nono die mensis Novembris 1559. Dominus vigore Brevis Regii admisit Magistrum Walterum Wright LL.D. ad Canonicatum & Præbendam de Grantham Boreali in Ecclesia Cathedr. Sarum, &c.

Fol. 75. a. Septimo die mensis Decembris anno Domini 1559. Dominus admisit Jo. Dysleye Clericum ad Rectoriam sive Ecclesiam Præbendalem de Byshopstone Sarum, Diœces.

Vacatio Sedis Episcopalis London. fol. 78. b.

Tertio die Novembris 1559. commissa fuit administratio bonorum W^mi Woddison nuper Parochiæ S. Andreæ in Holbourne Margaretæ Torset prox. consanguineæ, fol. 90. a.

Secundo die mensis Decembris, anno Domini 1550. Dominus admisit Gabrielem Goodman Clericum, A. M. ad Canonicatum & Præbendam de Cheswick in Eccles. Cathedr. D. Pauli London. fol. 80. a.

Vacatio Sedis Episcopalis. Winton. fol. 90. a.

Fol. 92. a. Primo die mensis Decemb. anno Domini 1559. Dominus admisit Walterum Wright utriusque juris Doctorem ad Canonicatum & Præbendam in Ecclesia Cathed. sanctæ & individuæ Trinitatis Winton, quos Thomas Harding Clericus nuper obtinuit.

Ibid. b. Secundo die mensis Decembris, anno Domini prædict. Dominus admisit David Griffith Clericum ad Vicariam perpetuam Eccles. Paroch. de Preston Candover Winton. Diœcef.

Vacatio Sedis Episcopalis Lincoln fol. 24. b.

Sexto die mensis Decembris anno Domini 1559. Dominus admisit Humfridum Naturel ad Rectoriam de Winteringsham Lincoln. Diœc. fol. 98. b.

Vacatio Sedis Episcopalis Menevensis. f. 94. b.

Ibid. b. Honorabilibus & spectabilibus viris Dominis Baronibus & Thesaurario Schaccarii Illustrissimæ in Christo Principis & Dominæ nostræ Dominæ Elizabethæ Dei gratia, &c. Nicolaus Wootton utriusque Juris Doctor Decanus Ecclesiæ Cath. & Metropoliticæ Christi Cantuariensis & ejusdem Ecclesiæ Capitulum, Custodes spiritualitatis Sede Archiepiscopali Cantuar. jam vacante, ad quos omnis & omnimoda jurisdictio spiritualis & Ecclesiastica,

quæ

quæ ad Episcopum Menevensem Sede plenâ pertinuit, ipsâ Sede jam vacante notoriè dinoscitur pertinere, salutem in Domino sempiternam, &c. Datum 17. die mensis Nov. anno Domini 1559.

Vacatio Sedis Episcopalis Assaphensis.

Primo die mensis Decemb. anno Domini 1559. Dominus admisit Robertum Whettel Clericum ad Canonicatum & Præbendam de Llanywyth in Eccles. Cathedr. Assaphensi. fol. 100. b.

Vacatio Sedis Episcopalis Petriburgensis. fol. 102.

Undecimo die mensis Novembris, anno Domini 1559. Dominus admisit Johan. Deybanke, Clericum ad Rectoriam sive Ecclesiam Parochialem de Eston supra montem juxta villam Stamfordiæ Petriburgensis Diœcesis, &c.

Vacatio Sedis Episcopalis Eliensis.

Fol. 102. b. Testamentum Jo. Cowper probatum fuit quinto die Decemb. 1559.

Vacatio Sedis Episcopalis Exon.

Fol. 106. Secundo die mensis Decemb. Dominus admisit Jo. Tucker Clericum ad Eccles. Paroch. de Southley, Exon. Diœcess.

Ibid. Octavo die mensis anno Domini prædicto. Dominus admisit Thomam Kent Clericum ad Rectoriam sive Eccles. Paroch. de Tetburne, Exon. Diœces.

Concordat cum Originali.
Ita testor
RICARDUS CHICHELEY, Notarius publicus.

§. II. Extraits des Registres de la Cour des Prerogatives pendant le même temps.

E Registro Curiæ Prærogativæ Cantuariensis extractum.

Liber secundus Testamentorum, decedentium per Provinciam Cantuariensem habentium, &c. quorum Testamenta autoritate Venerabilium virorum Decani & Capituli Ecclesiæ Metropoliticæ Christi Cantuariensis, ad quos omnis & omnimoda Jurisdictio spiritualis; & Ecclesiastica quæ ad Archiepiscopum Cantuariensem Sede plenâ pertinuit, ipsâ Sede per mortem bonæ memoriæ Domini Reginaldi Poli Cardinalis Cantuariensis Archiepiscopi, &c. jam vacante notorie spectat & pertinet, approbat. & insinuat. à primo die mensis Aprilis, anno Domini 1559. usque diem mensis Decembris, ex tunc proxime sequentem Magistro Gualtero Haddon Curiæ Prærogativæ dictorum Decani & Capituli Custode & Commissario, ac Thoma Argall Registrario.

In Libro prædicto vocat, CHAYNAY.

T. Edward Spycer.

In the name of God. Amen. The 24. day of August, in the yere of our Lord God a Thousand five hundred fiftye and eight and fin the syst and syxte yeares of the reignes of our so-	*Au Nom de Dieu, Amen. Le 24 jour d'Août l'an de nôtre Seigneur Dieu 1558. & en la cinquiéme & sixiéme année du regne de notre Souverain Seigneur & Dame le Roy Philippe*

veraigne Lord and Ladye King Phillypp and Queene Marye J.Edward Spycer of Stokkesley in the parysh of Luton in the Countye of Bed yoman, &c.

& la Reine Marie; Moi Edouard Spycer de Stokesley roturier de la Paroisse de Luton dans le Comté de Bedford, &c.

Cette Traduction n'est point dans la Copie legalisée qui m'a été envoyée.

Probatum fuit supra scriptum Testamentum coram Magistro Waltero Haddon Legum Doctore Curiæ prærogativæ Cantuariensis Custode, sive Commissario Sede Archiepiscopali jam vacante quinto-decimo mensis Septembris, anno Domini 1559. juramento Richardi Byg Executoris in hujusmodi Testamento nominati, cui & ac de pleno & fideli inventario, &c. necnon de plano & vero computo, &c. reddend. jurat Johe Spycer als Hellder executore demortuo.

Probatum fuit hujusmodi Testamentum coram Magistro Waltero Haddon Legum Doctore Curiæ prærogativæ Cantuariensis Custode sive Commissario ibidem jam vacante apud London. decimo-octavo die mensis Septembris anno Domini 1559. Juramento Mathæi Ffeilde & Thomæ Eaton Executorum in hujusmodi Testamento nominatorum, quibus commissa fuit administratio, &c. de bene, &c. ac de pleno Inventario, necnon de vero & plano computo reddend. ad sancta Dei Evangelia jurat.

T. Johannis Benet. *Similis actus probationis.* 19. Sept. 1559.

T. Johannis Thurgood. *Similis actus probationis.* 19. Sept. 1559.

T. Johannis Blacknall.

Probatum fuit supra scriptum Testamentum coram Magistro Waltero Haddon, Legum Doctore, Curiæ Prærogativæ Cantuariensis Custode sive Commissario Sede Archiepiscopali ibidem tunc vacante secundo die mensis Octobris anno Domini 1559. ac approbatum, &c. juramento Roberti Temple, Procuratoris Elizabethæ relictæ & executricis in hujusmodi Testamento nominat, cui commissa fuit administratio, &c. de bene & fideliter administrand. eadem, &c. ac de pleno & fideli inventario, &c. exhibend. &c. necnon de plano & vero computo reddend. &c. ad sancta Dei Evangelia jurat.

T. Willelmi Rosse. *Similis actus probationis.* 4. Octob. 1559.

T. Edwardi Hodgekins. *Similis actus probationis.* 4. Octob. 1559.

T. Johannis Blunte. *Similis actus probationis.* 5. Octob. 1559.

T. Johannis Ffulker. *Similis actus probationis.* 14. Oct. 1559.

T. Roberti Adamn. *Similis actus probationis.* 15. Oct. 1559.

T. Richardi Lawrence. *Similis actus probationis.* 20. Oct. 1559.

T. Johannis Milles. *Similis actus probationis.* 26. Oct. 1559.

T. Johannis Swynborne *Similis actus probationis.* 20. Oct. 1559.

T. Johannis Chapman. *Similis actus probationis.* 23. Oct. 1559.

T. Thomæ Blose. *Similis actus probationis.* 23. Oct. 1559.

T. Anthonii Kagxells. *Similis actus probationis.* 24. Oct. 1559.

T. Johannis Poynte. *Similis actus probationis.* 25. Oct. 1559.

T. Aymetis Watson.	*Similis actus probationis.*	25. Oct. 1559.
T. Margaret Geffroy.	*Similis actus probationis.*	25. Oct. 1559.
T. Johannis Caste.	*Similis actus probationis.*	2. Nov. 1559.
T. Willelmi Gybson.	*Similis actus probationis.*	2. Nov. 1559.
T. Elizabeth Walker.	*Similis actus probationis.*	3. Nov. 1559.
T. Johannis Drylande.	*Similis actus probationis.*	3. Nov. 1559.
T. Johannis Dowce.	*Similis actus probationis.*	5. Nov. 1559.
T. Willelmi Hobson.	*Similis actus probationis.*	5. Nov. 1559.
T. Thomæ Boraston.	*Similis actus probationis.*	6. Nov. 1559.
T. Johannis Galhampton.	*Similis actus probationis.*	Nov. 1559.
T. Georgii Alyn.	*Similis actus probationis.*	Nov. 1559.
T. Thomæ Raynold, Cler.	*Similis actus probationis.*	1. Dec. 1559.
T. Elenæ Abbott.	*Similis actus probationis.*	2. Dec. 1559.
T. Thomæ Slythuerst.	*Similis actus probationis.*	2. Dec. 1559.
T. Thomæ Godman.	*Similis actus probationis.*	4. Dec. 1559.
T. Richardi Standysh.	*Similis actus probationis.*	4. Dec. 1559.
T. Willelmi Culpeper.	*Similis actus probationis.*	6. Dec. 1559.
T. Johannis Ovenden.	*Similis actus probationis.*	6. Dec. 1559.
T. Willelmi Chamber.	*Similis actus probationis.*	7. Dec. 1559.

T. Hugonis Marydall. *Similis actus probationis.* 9. Dec. 1559.

T. Johannis Nele. *Similis actus probationis.* 9. Dec. 1559.

Sententia super Testamentum Willelmi Chersound.

IN DEI NOMINE. AMEN. Auditis, visis & intellectis ac plenariè & maturè discussis per nos Walterum Haddon, Legum Doctorem Curiæ Prærogativæ, Ecclesiæ Christi Cantuariensis Custodem sive Commissarium auctoritate Reverendissimi in Christo Patris ac D. D. Mathæi, permissione Divinâ Cantuariensis Archiepiscopi, totius Angliæ Primatis & Metropolitani; electum & confirmatum, sufficienter & legitimè deputatum, meritis & circumstantiis cujusdam causæ testamentariæ sive probationis testamenti sive ultimæ voluntatis Guillelmi Chersound, nuper de Yallinge Roff. Diœcef. defuncti, habentis, &c.

LECTA & lata fuit hujusmodi sententia definitiva, per Magistrum Walterum Haddon, Legum Doctorem, Commissarium, &c. Curiæ Prærogativæ; autoritate R. in Christo Patris & Domini Mathæi, permissione Divinâ Cantuar. Archiepiscopi, electi & confirmati undecimo die mensis Decembris anno Domini 1559. in loco consueto London, judicialiter sedentis in præsentiâ mei Thomæ Argall, Registrarii, &c. ad petitionem Allen, Procuratoris Thomazynæ Chersounde; in præsentiâ Johannis Incent, Procuratoris Georgii Chersounde: præsentibus tunc ibidem Magistris David Lewes, Valentino Dale, & Henrico Iones, Legum Doctoribus, testibus, &c. super quibus dictus Allen requisivit me præfatum Registrarium ad conficiendum sibi instrumentum publicum, &c.

Sententia supra Codicillo Roberti Leche.

IN DEI NOMINE. AMEN. Auditis, visis & intellectis ac plenariè & maturè dicussis per Walterum Haddon, Legum Doctorem, Curiæ Prærogativæ Cantuariensis Custodem, Magistrum sive Commissarium ritè & legitimè deputatum, meritis & circumstanciis cujusdam causæ testamentariæ sive codicillaris cujusdem Roberti Leche, dum vixit de Colcestria London. Diœcesi. habentis, &c.

LECTA & hujusmodi sententia definitiva per venerabilem virum Magistrum Walterum Haddon, Legum Doctorem, Curiæ Prærogativæ Cantuariensis Custodem sive Commissarium; autoritate R. in Christo Patris & D. D. Matthæi, permissione Divinâ Cantuariensis Archiepiscopi electi & confirmati undecimo die mensis Decembris 1559. in loco consueto London. judicialiter sedentis, in præsentiâ mei Thomæ Argall, Registrarii, & ad petitionem Johannis Lewes, Procuratoris Willelmi Browne, in præsentiâ Christofori Smyth, Procuratoris Eleonoræ & Edmundi Leche, præsentibus tunc ibidem Magistris Davide Lewes, Valentino Dale & Henrico Iones, testibus, &c. super quibus Lewes requisivit me præfatum Thomam Argall ad conficiendum sibi instrumentum publicum.

In Libro vocato Mellershe.

PRobatum fuit hujusmodi testamentum coram Magistro Waltero Haddon, Legum Doctore, Curiæ Prærogativæ Cantuariensis Custode sive Commissario apud London. undecimo die mensis Decembris anno Domini 1559. juramento Roberti Allen Procuratoris Thomazinæ *T. Guillelmi Cheresounde.*

Chereſounde relictæ, & executricis in hujuſmodi teſtamento nominatæ, cui commiſſa fuit adminiſtratio, &c. de bene, &c. ac de pleno inventario nec non de vero & plano computo reddendo ad ſancta Dei Evangelia jurat.

Sententia definitiva ex parte Wilhelmi Browne cum Eleonora & Edmund. Leche.

IN DEI NOMINE. AMEN. Auditis, viſis & intellectis ac plenariè & maturè diſcuſſis per nos Walterum Haddon, Legum Doctorem, Curiæ Prærogativæ Cantuarienſis Cuſtodem, Magiſtrum ſive Commiſſarium ritè & legitimè deputatum meritis & circumſtanciis cujuſdam cauſæ teſtamentariæ ſive codicillaris cujuſdam Roberti Leche defuncti, &c.

LECTA & lata fuit hujuſmodi Sententia definitiva per venerabilem Magiſtrum Walterum Haddon, Legum Doctorem, Curiæ Prærogativæ Cantuarienſis Cuſtodem ſive Commiſſarium; autoritate Reverendiſſimi in Chriſto Patris & D. D. Mathæi, permiſſione Divinâ Cantuarienſis Archiepiſcopi electi & confirmati undecimo die menſis Decembris 1559. in loco conſueto judicialiter ſedentis : in præſentiâ mei Thomæ Argall Regiſtrarii, &c. ad petitionem Johannis Lewes, Procuratoris Guillelmi Browne, in præſentiâ Chriſtophori Smyth, Procuratoris Eleonoræ & Edmundi Leche, præſentibus tunc ibidem Magiſtris Davide Lewes, Valentino Dale & Henrico Iones, teſtibus, &c. ſuper quibus Lewes requiſivit me præfatum Thomam Argall ad conficiendum ſibi inſtrumentum publicum, &c.

T. Thoma Matteſon. PROBATUM fuit hujuſmodi Teſtamentum coram Magiſtro Waltero Haddon, Legum Do-

ctore, Curiæ Prærogativæ Cantuariensis Custode sive Commissario, apud London decimo tertio die mensis Decembris 1559. juramento Johannis Ffarnam, executoris in hujusmodi Testamento nominati, cui commissa fuit administratio, &c. de bene, &c. ac de pleno inventario necnon de vero & plano computo reddendo ad sancta Dei Evangelia jurat.

T. Augustini Harris.	*Similis actus probationis.*	13. Dec. 1559.
T. Roberti Maycole.	*Similis actus probationis.*	14. Dec. 1559.
T. Margeriæ Wynter.	*Similis actus probationis.*	14. Dec. 1559.
T. Thomæ Dyer.	*Similis actus probationis.*	15. Dec. 1559.

HENR. FARRANT,
Registrarius deputatus.

Examinatum per nos,
GUILLELMUM LEGARD,
Notarium publicum.
GUILLELMUM STUBBS,
Notarium publicum.

§. III. *E Registro Curiæ Prærogativæ Cantuariensis extractum.*

Liber Actorum administrationum bonorum ab intestato decedentium autoritate Reverendissimi Patris D. D. MATHÆI, permissione Divinâ Cantuariensis Archiepiscopi, totius Angliæ Primatis & Metropolitani Commissarum à nono viz die mensis Decembris 1559. Magistro Waltero Haddon, Legum Doctore, ejusdem Curiæ Prærogativæ Cantuariensis Custode sive Commissario, & Thoma Argall Registrario.

E Libro prædicto.

December anno Domini 1559.

Anno secundo Elizabeth Reginæ.

1559.

Elizabeth.

Lincoln. DEcimo tertio Decembris emanavit Commissio Ffranciscæ Brydges alias Fitz Shugh ad administranda bona, jura & credita Elizabeth Ffitz Hugh defunctæ, dum vixit filiæ naturalis & legitimæ ac legatariæ in Testamento Richardi Ffitz Hugh Goodwick defuncti habentis, &c. in personâ Christophori Robinson Notarii publici Procuratoris, &c. Jurat. *Gregorii.*

Johannes Sympson Clericus.

Decimo nono Decembris emanavit Commissio Guillelmo Sympson & Eduardo Sympson fratribus naturalibus & legitimis Johannis Sympson Clerici, Rectoris Ecclesiæ Parochialis Thurraston in Comitatu Leit-Beeseby, in Comitatu Lincoln & in Comitatu Devon, defuncti habentis, &c. ad administrandum bona, jura & credita de bene, &c. In personâ Justiniani Hydd, Procuratoris, &c. Jurat. *Lincoln*

HENR. FARRANT,
Registrarius deputatus.

Examinatum per nos,
GUILLELMUM LEGARD, Notarium publicum,
&
GUILLELMUM STUBBS, Notarium publicum.

ARTICLE IX.

Extrait du Registre de Parker.

ON a vû par les Extraits du Registre de Cantorbery, que Parker n'a été confirmé que le 9. Decembre 1559. & celui de la Cour des Prerogatives que le 15. il n'étoit point encore consacré. On verra par les Extraits de celui-ci qu'il l'étoit dès le 19. & que la plûpart des Evêques parti- *Pour le ch. 20, du l. 2. & les ch. 1. & 3. du l. 4.*

culiers, que l'on prétend avoir été consacrez avec lui, l'ont été beaucoup plus tard. Car sans parler ici des Actes de Confirmation & de Consecration de tous ces Evêques, qui se trouvent chacun dans le tems que nous marque l'Histoire; on trouvera dans les Extraits que nous produisons, des institutions de Benefices pour leurs differens Diocèses données par Parker, depuis le 17. Decembre 1559. jusqu'au tems où chacun des nouveaux Evêques a pû être consacré. Ce qui prouve, & que la Consecration de Parker n'est point anterieure au 17. Decembre, & que celle des autres Evêques a été posterieure à la sienne, plus ou moins selon le tems de leurs differentes Ordinations.

Extract. ex Registro Parkeri.

Vacatio Sedis Episcopalis London. per deprivationem Domini Edmundi Bonner. An. D. 1559. Reg. 1. fol. 146.

Decimo nono die mensis Decembris A. D. 1559. apud Lambehithe, Reverendissimus admisit Richardum Coton ad Vicariam perpetuam Ecclesiæ Parochialis de Braughyn, London. Diœcef.

Scriptum fuit Archidiacono Middlesex, seu ejus Officiali, &c. ad inducendum, &c.

Vacatio Sedis Episcopalis Eliensis per deprivationem Domini Thomæ Thirlsby. A. D. 1559. 1. Parker. fol. 146. b.

Decimo

Decimo nono die mensis Decembris. A. D. 1559. apud Lambehithe, Reverendissimus admisit Johannem Ebden Clericum S. T. B. ad Canonicatum & Præbendam septimi stalli ex parte Australi in Ecclesiâ Cathedrali Eliensi, ipsumque Canonicum & Præbendarium ibidem instituit.

Scriptum fuit Decano & Capitulo Ecclesiæ Cathedralis Eliensis prædict. seu eorum Vicegerent. ad inducendum, &c.

Vicesimo primo die Decembris prædict. apud Lambehithe, Reverendissimus admisit Jo. Povy S. T. P ad Canonicatum, &c. ut suprà.

Scriptum fuit Decano & Capitulo Eliensi, ut anteà.

Vacatio Sedis Episcopalis Sarum. per mortem Domini Jo. Capon, ultimi Episcopi ibidem. A. D. 1559. 1. Parker. fol. 148.

Vicesimo primo die mensis Decembris A. D. 1559. apud Lambehithe, Reverendissimus admisit Jacobum Maxe Clericum, ad Vicariam perpetuam Ecclesiæ Parochialis de Broughale-Berge, Sarum. Diœcesis.

Decimo sexto die Januarii, Reverendissimus admisit Jacobum Coode Clericum, ad Eccles. Paroch. S. Edmundi civitatis novæ Sarum.

Decimo sexto die Januarii, Reverendissimus admisit Griffinum Williams Clericum, ad Ecclesiam Paroch. de Wroughton Sarum. Diœces.

Decimo septimo die mensis Januarii. 1559-60. Reverendissimus admisit Wilhelmum Hemmerford Clericum S. T. B. ad Canonicatum & Præbendam de Slape, als. Slepe, in Ecclesiâ Cathedrali Sarum. &c.

ARTICLE X.

Preuves de la Consecration de Sands, Iwel, & Horn.

Pour le Ch. 2. du Liv. 2.

UNe des circonstances principales de l'Histoire de l'Auberge, est que la plûpart des nouveaux Evêques y furent consacrez avec Parker. Nous avons vû dans le Chap. 2. du Liv. 2. combien cette circonstance est fabuleuse, & pour le prouver nous avons cité les exemples de Sands, de Iwel, & de Horn, dont la Consecration s'étoit faite en des temps differens. Voici les Actes qui sont la preuve des faits avancez dans ce Chapitre, & il faut renoncer à rien croire, si après la lecture de ces Actes, il reste encore le moindre doute sur ce fait, & sur la consecration de ces Evêques.

§. I. *Procuration de l'Archidiacre de Cantorbery pour l'installation de Sands dans le Siege de Worcester, sur le Certificat de sa consecration, dont l'Acte est dans le Registre de Parker.*

EDmundus Geste Archidiaconus Cantuariensis ad quem inductio, installatio & intronizatio omnium & singulorum Episcoporum Cantuari-

Provinciæ de laudabili, longævâque & legitimè præscriptâ consuetudine notoriè dinoscuntur pertinere, Venerabilibus viris Mag. Ricardo Hall, Leonardo Ffringham, Edmundo Demiel, Thomæ Bastard Roberto Shone, Guillelmo Turnbull Willmo Northfolke Ecclesiæ Wigorn. Canonicis & Præbendariis Salutem in Domino sempiternam. Quoniam pro parte Reverend. in Christo Patris, & Domini Domini Edwini Sandes Sacræ Theologiæ Professoris in Episcopum & Pastorem Ecclesiæ Cathedralis Wigorn. prædictæ ritè & legitimè electi, confirmati & consecrati, fuimus debitâ cum instantiâ requisiti, quatenùs eumdem Reverendum Patrem in realem, actualem & corporalem possessionem dicti Episcopatûs Wigorn, juriumque & pertinentium suorum universorum juxta & consuetudinem ipsius Ecclesiæ Cathedralis hactenùs in hac parte usitat. & observat. induceremus, installaremus & intronizaremus. Nos verò antefati Reverendi Patris requisitioni & voto annuere volentes, vobis (eo quod impræsentiarum quibusdam arduis & urgentibus negotiis adeo sumus impliciti & remorati quod executioni Officii nostri hujusmodi impræsentiarum vacare non valemus, ut optamus) & vestrûm cuilibet, de quorum circumspectione & industriâ specialem in Domino fiduciam obtinemus, ad inducendum prælibatum Reverendum Patrem seu procuratorem suum legitimum ejus nomine in realem, actualem & corporalem possessionem antedictæ Ecclesiæ Cathedralis Wigorn. juriumque & pertinentium suorum universorum, eumdemque Reverendum Patrem seu ejus Procuratorem legitimum cum plenitudine juris Episcopalis installandum & intronizandum, cæteraque omnia & singula faciend. exercend. & expediend. quæ in hâc parte necessaria fuerint, seu quomodo-

liber requisita conjunctim & divisim committimus vices nostras & plenam tenore præsentium concedimus potestatem rogantes, ut totum id quod in præmissis feceritis aut vestrûm aliquis fecerit, dicto inductionis negotio expedito, nobis pro loco & tempore congruis & opportunis debitè significare velitis, seu sic significet ille vestrûm, qui hujusmodi negotium fuerit executus. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus apponi fecimus. Dat. 22. die mensis Decembris anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo nono.

Concordat cum Chartâ Originali in Archivis Domini Episcopi Wigorn. remanenti.

Gul. Byrche LL. D. Reverendi in Christo Patris Johannis Episcopi Wigorn. Vicarius in spiritualibus generalis.

THOM. OLIVER. N. P.

Differens Actes, qui portent la date de differentes années de sa Consecration, & dont le premier prouve qu'il ne peut avoir été consacré qu'aprés le 15. Octobre 1559. & par consequent aprés l'époque que l'on fixe à l'Histoire de l'Auberge.

§. II. *Ex instrumento Originali in Archivis Domini Episcopi Wigorn. remanenti.*

EDwinus permissione divinâ Wigorn. Episcopus, universis & singulis Rectoribus, Vicariis, Capellanis, Curatisque Clericis & Literatis quibuscumque per Civitatem & Diocœsim

nostras Wigorn. ubilibet constitutis Salutem gratiam & benedictionem, Quùm nos aliàs ritè & legitimè procedent. Vicariam perpetuam Ecclesiæ Parochialis de Aston Cantlowe nostræ Wigorn. Diœcesis per cessionem Thomæ Coutte Clerici ultimi Vicarii sive incumbentis ibidem vacantem, & ad nostram collationem per lapsum semestris temporis, &c.

Et inferius.

Datum apud Castrum nostrum de Hartlebury, sub sigillo nostro decimo-quinto die mensis Octobris, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo, & nostræ Consecrationis anno primo.

Concordat cum Originali
Gul. Byrche LL. D.
Ja. Stillingfleet, Registrarius.

§. III. E *Registro Reverendi Patris Domini Edwini Sandes. fol.* 34.

UNiversis sanctæ Matris Ecclesiæ filiis has præsentes Literas nostras inspecturis, visuris & audituris, sive quos negotium infra scriptum tangit, seu quomodolibet tangere poterit in futurum, Edwinus permissione divinâ Wigorn. Episcopus salutem, gratiam & benedictionem atque fidem indubitatam præsentibus adhibere. Ad universitatis vestræ notitiam deducimus ac deduci volumus per præsentes quod mutuâ partium apertione, ac aliorum fide dignorum relatu intelleximus, quod Parochia de Spetcheley nostræ Wigorniensis Diœcesis habet omnia jura Parochialia sepulturâ mortuorum tantummodo exceptâ, &c.

Et inferius.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus apponi fecimus. Dat. Wigorn. septimo die mensis Maii anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo, & nostræ Consecrationis anno secundo.

Concordat cum Originali
Gul. Byrche LL. D.
JA. STILLINGFLEET, Registrarius.

§. IV.

ILlustribus & multum honorandis viris Dominis Baronibus de Scaccario Excellentissimæ in Christo Principis & Dominæ nostræ Dominæ Elizabeth Dei gratiâ Angliæ, Franciæ & Hiberniæ Reginæ, fidei defens. &c. Edwinus permissione divinâ Wigorn. Episcopus reverentiam debitam & condignam cum honore. Noverint Dominationes vestræ Excellentissimæ, &c.

Et inferiùs.

Datum in ædibus nostris de Hartlebury sexto die mensis Junii, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto, & nostræ Consecrationis anno quinto.

Concordat cum Originali.
Gul. Byrche LL. D.
Reverendi in Christo Patris Johannis Episcopi Wigorn. Vicarius in spiritualibus generalis.
JA. STILLINGFLEET, Registrarius.

§. V.

EDwinus permissione divinâ Wigorn. Episcopus Dilecto nobis in Christo filio Thomæ

Williams Clerico salutem, gratiam & benedictionem, Ecclesiam Parochialem de Warmingdon, alias Warnedon nostræ Wigorn. Diœcesis per mortem naturalem Georgii Ligon Clerici ultimi Rectoris sive incumbentis ejusdem jam vacantem, & ad nostram collationem per lapsum semestris temporis, &c.

Et inferiùs.

Datum apud Hartlebury decimo quarto die mensis Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo, & nostræ Consecrationis anno primo.

Concordat cum Originali
Gul. Byrche LL. D.
Ja. Stillingfleet, Registrarius.

§. VI. *Literæ Patentes Domini Edwini Wigorn. Episcopi pro officio Registrarii principalis Diœcesis Wigorn.*

Edwinus permissione divinâ Wigorn. Episcopus, omnibus Christi fidelibus ad quos hæ præsentes Literæ nostræ pervenerint salutem. Quoniam Reverendus Pater Nicolaus nuper Wigorn. Episcopus Prædecessor noster per ejus scriptum sigillo suo sigillat. Dat. vigesimo-quinto die mensis Junii, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarto dederit & concesserit dilecto servienti suo Willelmo Wermstrey Notario publico officium Registrarii sive Registrarii sui & successorum suorum principalis in & per Civitatem & Diœcesis. Wigorn. &c. *Et inferiùs sequitur*, In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus apponi fecimus. Dat. in Castro nostro de Hartlebury, diœc. nostræ *Lib. 4 fol. 81.*

Diœcesis octavo die mensis Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo septuagesimo & nostræ Consecrationis anno undecimo.

Concordat cum Originali in Archivis Decani & Capituli Wigorn. remanen. factâ fideli collatione per nos Gul. Byrche. LL. D.
THO. OLIVER, N. P.

Preuves de la Consecration de Iwel tirées de son Registre, de celui de Parker, & du Chapitre de Salisbury.

Pour les ch. 2. & 4. du l. 2. C'Eût été une chose infinie de rapporter ici en entier les Actes qui servent à prouver la Consecration de Iwel. Nous avons cru qu'il suffisoit de donner une Liste des principaux qui se trouvent dans les Registres de Parker, de Iwel, & du Chapitre de Salisbury. Outre la suite des Actes de son Election, de sa Confirmation, de sa Consecration, & de son installation; on verra quantité d'Actes qui portent tous la date de sa Consecration, & qui en font la preuve.

Extract. ex Regist. Parker. vol. 1. fol. 43. a.

FOL. 45. Sedes Sarum. vacavit per obitum Jo. Capon ultimi Episcopi, ibid.
Licentia Reginæ ad eligend. dat. 27. Jul. 1559.
Rym. tom. 15. pag. 537.

Licentia recepta à Capitulo die 10. mensis Augusti. fol. 46.

Capit. Sarum. certum diem & locum, scilicet 16. August. in domo Capitulari ad electionem faciendam assignat, ibid

Dicto die & loco eligunt Jo. Iwel, ibid.

Certificatorium Reginæ de electione factâ sigillatim in domo Capitulari 21. die ejusdem mensis, ibid.

Confirmatio facta 18. die mensis Januarii seq. in Eccles. B. Mariæ de Arcubus London. per Mag. Tho. Yale LLD. ibid. fol. 45. 46. vigore Regii assensûs cum significâvit. Datum 27. Decembr. 1559. Rymer. tom. 15. folio 555.

Consecrat. die Dominico 21. mensis Januarii $15\frac{59}{60}$. in Capellâ de Lambhithe per Dominum Archiepiscopum assistentibus Edmundo London. & Richardo Eliensi Episcopis, necnon Jo. Episcopo Suffraganeo Bedford, concione habitâ per Mag. Andream Pierson, accept. pro themate, *Sic luceat lux vestra coram hominibus, &c.* in præsentiâ Jo. Incent. Notarii publici, præsentibus tunc & ibidem Alexandro Nowell. STP. Thoma Doiley Jo. Baker & Roberto Willet generosis cum multis aliis.

Procuratorium Edmundi Geste Archidiaconi Cantuar. cum mandato pro installatione Jo. Iwell. Ex Registr. Decani & Capituli Sarum. inscript. *Holtand. Blacker* fol. 59.

Installatus per Procuratorem suum Thomam Lancaster, sexto die Martii anno $15\frac{59}{60}$. Regist. Sarum. loc. citat.

LA Procuration & le Mandat de l'Archidiacre de Cantorbery ne sont point inserez au long dans le Registre, il en est seulement fait mention; mais l'un & l'autre sont conçus dans la même forme que ceux de Sandes & Horn imprimez parmi nos Preuves; & ce qu'il y a à remarquer, c'est que l'installation ne pouvant se faire qu'après la Consecration, ces Actes sont de nouvelles preuves de la Consecration de Iwel.

Ce Prelat ayant été consacré dans le temps marqué par le Registre, c'est de ce moment que courent les dates de sa Consecration.

DAns le Registre du Doyen & du Chapitre de Salisbery, intitulé Harwood & Holt; fol. 237. on trouve une concession faite de la charge de Registraire de l'Archidiaconé de Berks à Thom. Owen par ledit Archidiacre & confirmée par l'Evêque avec cette date. *Dat. Sarum. 15. die mensis Junii, anno Domini 1560. & nostra Consecrationis anno primo.*

Dans le Registre de Iwel part. 2. fol. 1. 2. l'augmentation d'un Vicariat de Preshute par Jean Evêque de Salysbery se trouve ainsi signée. *In quorum omnium & singulorum fidem & testimonium sigillum nostrum Episcopale præsentibus fecimus apponi. Datum Sarum, 6. die mensis Julii anno Domini 1560. & nostra Consecrationis anno primo.*

Ibid. fol. 1. b. L'union de l'Eglise Paroissiale de Winterbourn à une Prebende est datée de même, *nostra Consecrationis anno primo.*

Ibid. fol. 1. Il y a un accord fait entre le Recteur & le Vicaire d'Aldermaston dans la Province de Berk, qui est confirmé par Iwel en ces termes: *Dat. in Palatio nostro Episcopali Sarum. die Sabbati quinto, videlicet die mensis Martii anno Domini secundum Ecclesia Anglicana computationem* 1568. *& nostra Conscrationis anno decimo.*

Ibid. fol. 3. 4. 5. Il y a une Sentence du même renduë dans une cause pendante devant lui entre le Recteur de Trowbridge & les Paroissiens de Stafferton, datée *septimo die mensis Martii anno Domini* 157°. *nostra Consecrationis anno duodecimo.*

A la fin du Registre de cet Evêque est la Liste des Ordinations faites *per Reverendum in Christo Patrem Dominum Dominum Johannem permissione divinâ Sarum. Episcopum à nono die mensis Junii anno Domini* 1560. *ad* 17. *Decembris anno Dom.* 1570. avec les differentes années de sa Consécration qui courent toutes du 21. Janvier 15 59/60.

§. III. *Preuves de la Consecration de Horn tirées de son Registre, de celui de son Chapitre, & de celui de Parker.*

LA contestation de Bonner contre Horn est la raison pour laquelle nous avons donné plus au long tous les Actes qui concernent la Consecration

de celui-ci, de peur qu'ils ne devinssent suspects, si nous nous contentions de les citer. Ils sont tous tirez du Registre de Horn, ou de celui de son Chapitre, ou de celui de Parker. Leur rapport entre eux & avec les Archives Royales est une pleine conviction de leur authenticité.

§. I. *Acte du Chapitre de Winchester, pour certifier à la Reine l'élection de Horn.*

E *Registro Decani & Capituli Winton. extractum.*

Pour le Ch. 2. du Liv. 2. & le ch. 4. du Liv. 3.

EXcellentissimæ & Illustrissimæ in Christo Principi & Dominæ nostræ Dominæ Elizabethæ Dei gratiâ Angliæ, Franciæ & Hiberniæ Reginæ, fidei defens. &c. Vestri humiles & devoti subditi Decanus Ecclesiæ vestræ sanctæ Trinitatis Winton. & ejusdem Ecclesiæ Capitulum omnimodam reverentiam & obedientiam tam Illustrissimæ Principi debitas cum omni felicitatis successu. Regiæ vestræ Celsitudini tenore præsentium intimamus & significamus, quod die Mercurii videlicet quarto die mensis Decembris Literas vestras Regias *de Congé d'Elire*, vestro magno sigillo Angliæ ac etiam Literas commendatitias privato sigillo Illustrissimæ Majestatis vestræ sigillatas & consignatas, ac nobis directas in domo nostrâ Capitulari cum eâ quæ fideles decet subditos reverentiâ recepimus, ac tunc ibidem juxta dictarum vestræ Celsitudinis Literarum tenorem ad electionem futuri Episcopi & Pastoris

Pastoris in dictâ Ecclesiâ vestrâ Cathedrali, quæ jamdudum per legitimam deprivationem ultimi Episcopi ejusdem viduata & Pastoris solatio destituta fuit, procedendum fore decrevimus, omnesque ejusdem Ecclesiæ Canonicos & Præbendarios ac alios in eâ parte interesse habentes citandos & vocandos ad diem decimum ejusdem mensis Decembris sua suffragia & voces daturos curavimus. Quoquidem die decimo adveniente, invocato prius divino auxilio, & precibus Deo optimo Maximo suppliciter ante omnia per nos fusis, in domo nostrâ Capitulari congregati & plenum Capitulum facientes, ad electionem prædictam Canonicè juxta Leges Ecclesiasticas ac statuta hujus Regni Angliæ faciendam processimus, ac post tractatum diligentem inter nos habitum quâ viâ de futuro Episcopo providere deberemus: tandem unanimi consensu & assensu omnes & singuli nullo prorsus discrepante subitò & repente quasi Spiritûs sancti gratiâ cooperante, ac eo, ut credimus, inspirante direximus oculos nostræ intentionis, sive voces nostras in venerabilem & egregium virum Magistrum Robertum Horne sacræ Theologiæ Professorem, virum utique providum & discretum, ac penes nos, Clerum & populum suis meritis exigentibus meritò commendatum, in spiritualibus & temporalibus plurimùm circumspectum, scientem & valentem jura, libertates & privilegia Ecclesiæ Cathedralis Winton. & Episcopatûs ejusdem laudabiliter defendere & tueri, in nostrum & dictæ Ecclesiæ vestræ Cathedralis Winton. Pastorem & Episcopum nominavimus & elegimus. Quam electionem sic actam Clero & populo statim in loco publico & usitato publicandam curavimus. Cæteraque in hâc parte de jure quovismodo necessaria fecimus in præsentiâ Tabellionum & Notariorum

publicorum ac aliorum fide dignorum, prout ex serie & tenore instrumenti publici quod super totâ dictâ electione faciendum curavimus plenius liquet & apparet. Quæ omnia & singula juxta Statuta hujus Regni vestri Angliæ edita & promulgata, habita & facta vestræ Serenissimæ Regiæ Majestati significavimus humiliter supplicando quatenus hujusmodi electioni Regium vestrum consensum, atque assensum impertiri, necnon Archiepiscopo cuicumque sive aliis Episcopis pro hujusmodi Electi confirmatione cum omni favore canonicè facienda scribere dignemini. In cujus rei testimonium sigillum nostrum commune præsentibus apposuimus. Datum in domo nostrâ Capitulari undecimo die mensis Decembris, anno Domini 1560. & Regni vestri tertio.

Exam. per CAROLUM BARTON, Cler. Cap.

§. II. *Commission d'Elizabeth à Parker, pour sacrer Horn.*

Ex Reg. Park vol. 1.

ELizabetha Dei gratiâ Angliæ, Franciæ & Hyberniæ Regina, fidei defens. &c. Reverendissimo in Christo Patri & fideli (Consiliario) nostro, Domino Matthæo Archiepiscopo Cantuariensi, ac aliis quibuscumque Episcopis, quorum in hâc parte intererit, salutem.

Cum vacante nuper Sede Episcopali Winton. per legitimam deprivationem ultimi Episcopi ejusdem, ad humilem petitionem Decani & Capituli Ecclesiæ nostræ Cathedralis prædictæ, per Literas nostras Patentes licentiam concesserimus alium sibi eligendi in Episcopum & Pastorem Sedis prædictæ dilectum nobis in Christo Robertum Horne, S. T. P. sibi & Ecclesiæ præ-

dictæ elegerunt in Episcopum & Pastorem, prout per Literas suas sigillo eorum communi sigillatas, nobis inde directas, plenius liquet & apparet.

Nos electionem illam acceptantes, eidem electioni Regium nostrum assensum adhibuimus pariter & favorem, & hoc vobis tenore præsentium significamus: rogantes ac in fide & dilectione quibus nobis tenemini firmiter præcipiendo mandantes, quatenus vos eumdem Robertum Horne in Episcopum & Pastorem Ecclesiæ Cathedralis Winton. prædictæ sic, ut præfertur, electum, electionemque prædictam confirmare, & eumdem Robertum Horne in Episcopum & Pastorem Ecclesiæ prædictæ consecrare, cæteraque omnia & singula peragere quæ vestro in hâc parte incumbunt officio Pastorali, juxta formam Statutorum, in eâ parte editorum & provisorum velitis cum effectu. In cujus rei testimonium has Litteras nostras fieri fecimus Patentes. Teste me ipsâ apud Westmon. duodecimo die mensis Februarii, anno Regni nostri tertio.

§. III. *Acte de Consecration de Horn tiré du même Registre.*

DIe Dominico videlicet decimo-sexto die mensis Februarii anno Domini juxta Cursum Ecclesiæ Anglicanæ 1560. In Capellâ Reverendissimi in Christo Patris & Domini Domini Matthæi permissione diviná Cantuar. Archiepiscopi totius Angliæ Primatis & Metropolitani, infra manerium suum de Lambehithe, dictus Reverendissimus Pater vigore & authoritate Litterarum commissionalium Patentium Illustrissimæ in Christo Principis & Dominæ nostræ Dominæ Elizabethæ, &c. sibi in hâc parte factarum & directarum, assistentibus sibi Reve- *Ibid. fol.* 88.

rendis Patribus Dominis Thomâ Young Menevensi Episcopo, electo Eboracensi, necnon Dominis Edmundo London. & Thomâ Coven. & Lich. respectivè Episcopis, munus Consecrationis Venerabili viro Magistro Roberto Horne, S. Theologiæ Professori, in Episcopum & Pastorem Ecclesiæ Cathedralis Winton. electo, impendebat; adhibitis ceremoniis de more Ecclesiæ Anglicanæ usitatis: præsentibus tunc & ibidem unà mecum Johanne Incent Notario publico Registrario principali dicti Reverendissimi Patris, Magistris Thomâ Yale Legum Doctore, Eduardo Leeds, in Legibus Licentiato, Andreâ Pierson & Ricardo Bofeley S. Theologiæ Baccalaureis, & aliis testibus, &c.

Concordat cum Originali.
Ita testor
RICARDUS CHICHELEY, N. P.

§. IV. Certificat donné par Parker à l'Archidiacre de Cantorbery de la Consecration de Horne.

E *Registro Domini Episcopi Winton.* Extract.

MAtthæus permissione divinâ Cantuar. Archiepiscopus totius Angliæ Primas & Metropolitanus Venerabili Confratri nostro Domino Edmundo eâdem permissione divinâ Roffen. Episcopo, Commendatario Archidiaconatûs Cantuar. Salutem & Fraternam in Domino charitatem. Cum vacante nuper Sede Episcopali Winton. Decanus & Capitulum Ecclesiæ Cathedralis sanctæ & individuæ Trinitatis Winton. prædictæ (licentiâ Regis primitùs in eâ parte petitâ & obtentâ) Venerabilem Confratrem nostrum Do-

minum Robertum Horne sacræ Theologiæ Professorem in eorum, & dictæ Ecclesiæ Cathedralis Episcopum & Pastor m elegerunt, & Ecclesiæ Cathedrali prædictæ providerunt de eodem. Quam quidem electionem & personam sic electam, servatis de jure & statutis hujus Regni Angliæ in hâc parte servandis, Nos Matthæus Archiepiscopus Cantuar. antedictus authoritate Litterarum Commissionalium Patentium Illustrissimæ in Christo Principis & Dominæ nostræ Dominæ Elizabethæ Dei gratiâ Angliæ, Franciæ & Hiberniæ Reginæ, fidei defens. & nobis in hâc parte directarum ritè & legitimè mandamus & fecimus confirmari, eidem confirmato curam regimen & administrationem dicti Episcopatûs Winton. commisimus, necnon consequenter *munus Consecrationis* eidem adhibitis de ritu & more Ecclesiæ Anglicanæ suffragiis & insigniis adhibendis impendimus, juxta statuta hujus inclyti Regni Angliæ in hâc parte piè & sanctè edita & sancita, ipsumque Confratrem nostrum sic confirmatum & consecratum in realem actualem & corporalem possessionem dicti Episcopatûs, juriumque & pertinentium suorum universorum, inducendum, investiendum, & intronizandum fore decrevimus, & mandamus. Tibi igitur firmiter præcipiendo rogamus quatenus præfatum Venerabilem Confratrem nostrum seu Procuratorem suum legitimum, ejus nomine, in realem, actualem & corporalem possessionem dicti Episcopatûs Winton. Juriumque & honorum, dignitatum & pertinentium suorum universorum inducas, installes & intronizes, seu sic induci, installari & intronizari facias cum effectu, Cathedram Episcopalem in eadem Ecclesiâ ei uti moris est, assignes, & eum in nomine Domini nostri imponas juribus & consuetudinibus nostris Archiepiscopalibus & Ecclesiæ nostræ

Metropoliticæ Christi Cantuar. necnon Ecclesiæ Cathedralis sanctæ & individuæ Trinitatis Winton. prædictæ dignitatibus honoribus in omnibus semper salvis. In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus apponi fecimus. Datum in Manerio nostro de Lambeth decimo-septimo, die mensis Februarii, Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo & nostræ Consecrationis anno secundo.

Concordat cum Registro factâ diligenti collatione & examinatione per Carolum Barton, Notarium publicum, Domini Episcopi Winton. Regist. deputatum.
Et
THOMAM HAMMOND, Not. Publ.

§. V. Commission de l'Archidiacre de Cantorbery pour le faire installer.

E Registro Domini Episcopi Winton. Extractum.

EDmundus permissione divinâ Roffensis Episcopus, Commendatarius Archidiaconus Cantuar. ad quem inductio, installatio, & intronizatio omnium & singulorum Episcoporum Cantuar. Provinciæ de laudabili, longævâque & legitimè prescriptâ consuetudine notoriè dignoscuntur pertinere; Venerabilibus viris Magistris Johanni Warner Decano Ecclesiæ Cathedralis sanctæ Trinitatis Winton. Willelmo Atkyns. Art. Mag. & Rob. Watton Minori Canonico Ecclesiæ Cathedr. prædictæ salutem in Domino sempiternam. Quoniam ex parte Venerabilis Confratris nostri Domini Roberti Horne sacræ Theologiæ Professoris in Episcopum & Pastorem Ecclesiæ Cathedralis sanctæ Trinitatis Winton. ritè & legitimè electi, confirmati & consecrati, fuimus debitè

tem instantiâ requisiti, quatenus eundem Venerabilem Confratrem nostrum in realem, actualem & corporalem possessionem dicti Episcopatûs Winton juriumque & pertinentium suorum universorum juxta morem & consuetudinem ipsius Ecclesiæ hactenus in hâc parte usitat. & observat. induceremus, installaremus & intronizaremus. Nos vero antefati Confratris nostri requisitioni & voto annuere volentes vobis (eo quod nos in præsentiarum quibusdam arduis & urgentibus negotiis adeo sumus impliciti & remorati, quod executioni officii nostri hujusmodi vacare non valemus, uti optamus,) & vestrûm cuilibet de quorum circumspectione & industriâ specialem in Domino fiduciam obtinemus, ad inducendum prælibatum Reverendum Patrem seu Procuratorem suum legitimum ejus nomine in realem, actualem & corporalem possessionem antedictæ Ecclesiæ Cathedralis juriumque & pertinentium suorum universorum, eumdemque Confratrem nostrum seu Procuratorem suum legitimum hujusmodi cum plenitudine juris Episcopalis installandum, intronizandum, cæteraque omnia facienda, exercenda, & expedienda quæ in hâc parte necessaria fuerint, seu quomodolibet requisita conjunctim & divisim vices nostras committimus, & plenam tenore præsentium concedimus potestatem. Rogantes uti totum id quod in præmissis feceritis aut aliquis vestrûm fecerit, dicto inductionis negotio expedito nobis pro loco & tempore opportunis debitè certificare velitis. In cujus rei testimonium sigillum Reverendissimi Domini Mathei Archiepiscopi, eo quod nostrum ad manus in præsentiarum non habemus, præsentibus apponi fecimus. Datum decimo-nono die mensis Februarii, anno Domini juxta computationem Ecclesiæ Anglicanæ millesimo quingentesimo

sexagesimo & nostræ Consecrationis anno primo.

Concordat cum Registro factâ diligenti collatione & examinatione per Carolum Barton, Notarium Publicum Domini Episcopi Winton. Regist. deput.

Et

THOMAM HAMMOND, Notar. Public.

§. VI. Procuration donnée par Horn, pour être installé par Procureur.

E Registro Domini Episcopi Winton. Extractum.

UNiversis & singulis has procurationis Litteras inspecturis, visuris, audituris, & lecturis innotescat & palam significetur, quod Nos Robertus permissione divinâ Winton Episc. electus, confirmatus & consecratus dilectos nobis in Christo Willelmum Overton & Michaëlem Renniger Artium Magistros Ecclesiæ Cathedralis Winton. prædictæ Canonicos conjunctim & divisim veros, certos & legitimos ac indubitatos procuratores, actores, factores, negotiorumque nostrorum gestores & nuntios speciales ad infra scripta nominamus, ordinamus, facimus & constituimus per præsentes, damus & concedimus eisdem procuratoribus nostris conjunctim, & eorum cuilibet ut præfertur per se divisim, & in solidum potestatem generalem & mandatum speciale pro nobis, ac vice, loco & nomine nostris, coram dilectis nobis in Christo Decano & Capitulo Ecclesiæ nostræ Cathedralis Winton. eorumve in hâc parte vicegerentibus aut aliis quibuscumque comparendi, nosque à personali comparitione excusandi, justasque cau-

tis absentiæ nostræ hujusmodi allegandi & proponendi, ac de veritate earumdem fidem de jure requisitam faciendi, ac nos & personam in realem, actualem & corporalem possessionem, installationem & intronizationem dicti Episcopatûs nostri Winton. vice & nomine nostris nanciscendi & adipiscendi, ac illas sic nactas & adeptas ad usum & commodum nostrum custodiendi & conservandi, ac per legitima juris remedia tuendi & defendendi; quodcumque insuper juramentum licitum & honestum ac de jure consuetudinibus & statutis dictæ Ecclesiæ nostræ Cathedralis Winton. in hâc parte quomodolibet requisitum (quatenus consuetudines, ordinationes & statuta hujusmodi juri divino ac legibus & statutis hujus Regni Angliæ non sunt contraria vel repugnantia) in animam nostram & pro nobis præstandi, subeundi & jurandi, necnon juramentum obedientiæ, & quodcumque aliud Sacramentum licitum & honestum modo præmisso qualificatum à Decano & Capitulo, Canonicisque & cæteris Ministris ejusdem Ecclesiæ Episcopo ibidem exhiberi & præstari solitum & consuetum ab eisdem, & eorum quolibet pro nobis ac vice & nominibus nostris recipiendi & admittendi, & generaliter omnia & singula alia faciendi, exercendi & expediendi quæ in præmissis & certa (fortè seu) ea necessaria fuerint seu quomodolibet opportuna, etiamsi mandatum de se magis exigant speciale quam superiùs est expressum, promittimusque nos ratum, gratum, & firmum perpetuo habiturum totum & quidquid dicti Procuratores nostri, seu eorum alter fecerint, vel fecerit in præmissis, vel eorum aliquo sub ypothecâ & obligatione omnium & singulorum bonorum nostrorum tam præsentium quam futurorum, & in eâ parte cautionem exponimus per præsentes. In cujus rei testimonium sigillum Venerabilis viri Archidia-

coni Cicestrensis, (eo quod nostrum ad manus in præsentiarum non habemus) præsentibus apponi fecimus & procuravimus. Et nos Archidiaconus antedictus ad speciale rogatum dicti Reverendi Patris Domini Roberti Winton Episcopi constituentis hujusmodi, sigillum nostrum hujusmodi præsentibus apposuimus. Datum decimonono die mensis Februarii, anno Domini juxta computationem Ecclesiæ Anglicanæ, millesimo quingentesimo sexagesimo.

Concordat cum Registro, factâ diligenti collatione & examinatione per Carolum Barton, Notarium publicum Domini Episc. Winton. Regist. deputatum.
Et
THOMAM HAMMOND, Notar. public.

§. VII. Differens Actes qui prouvent que sa Consecration n'est que de l'an 1561. & par consequent de dix-huit mois posterieure à l'Histoire de l'Auberge.

E Registro Dom. Episcopi Winton extractum.

IN Libro Registri Domini Roberti Horne, olim Winton Episcopi, in folio tertio ejusdem Libri continetur quoddam instrumentum Confirmationis dicti Episcopi cujusdam Ordinationis factæ inter Parochianos de Newton Valence & inhabitantes de Hawkley in Comitatu Southampton Winton Diœcesis, sic incipiens.

Nos Robertus, permissione Divinâ Winton. Episcopus, &c. Datum 12. die mensis Martii anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo, & nostra Consecrationis anno secundo.

In folio quinto ejusdem Registri, est quoddam aliud instrumentum, continens interpretationem dicti Domini Episcopi Statutorum Collegii Corporis Christi Oxoniensis, sic incipiens:

Robertus, permissione Divinâ Winton. Episcopus, dilectis nobis in Christo Magistris Thoma Greenvvaye Præsidenti, Sociisque & Scolaribus Collegii nostri Corporis Christi in Universitate Oxon. Salutem, &c. Datum sexto die mensis Julii anno Domini millesimo sexagesimo secundo, & nostra Consecrationis anno secundo.

In eodem folio quinto ejusdem Libri, registratur quoddam aliud instrumentum sive mandatum dicti Domini Episcopi Archidiacono Surriæ, ad levandos denarios concessos erga reædificationem Ecclesiæ Divi Pauli London. sic incipiens:

Robertus, permissione Divinâ Winton. Episcopus, dilecto nobis in Christo Magistro Johanni Watson, Archidiacono nostro Surriæ, salutem, &c. Datum octavo die mensis Julii anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo, & nostra Consecrationis anno secundo.

In eodem Libro folio sexagesimo sexto, continetur Commissio dicti Domini Episcopi, pro visitatione Insularum Jersey, Guernsey, &c. sic incipiens:

Robertus, permissione Divinâ Winton. Episcopus, dilecto nobis in Christo Magistro Johanni Aste Clerico Decano, Decanatûs Insularum Jersey, Guernsey, Chansey, Aourney, Ervie & Fferke, nostra Winton. Diœcesis & Jurisdictionis, salutem, &c. Datum decimo-quarto die mensis Junii anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo nono, & nostra Consecrationis anno nono.

Et in eodem Libro in diversis aliis foliis ejusdem continentur diversa alia acta & instrumenta mentionata esse, data in separabilibus aliis annis

Consecrationis dicti Roberti Horne Episcopi Winton. usque ad decimum septimum annum ejus Consecrationis & ad finem Libri.

Ita testor CAROLUS BARTON, Notarius publicus, Dom. Episcopi Winton. Registrarius deputatus.

§. VIII. Etat de la contestation entre Bonner & Horn, extrait des Rapports de Dyer.

Appendix Numb. 1. Dyer Reports fol. 234. De termino Mich. an°. 6. and 7. Elizab.

EDmond Bonner, jades Evesque de London, fuit certifié in Banco Regis per Doctor Horne l'Evesque de Winton pur un recusancy de novel serment, appoint as persons Ecclesiasticals, per l'estatute de primo Reginæ nunc cap. 1. & luy offer & minister in Southwark in hospitio Winton, ibid. Et sic addic. fuit Legum Doctor & in Sacris Ordinibus constitut' & non Clericus, nec Episcop' & non dicit per Mandatum Episcopi. Et ideo le certificat fuit challenge, sed non allocatur, quia le Records de C. per. Cur. n'est de necessity, &c.

Item il fuit indict sz (*sur*) cest Certificat in Com. Midd' ; per le Common Jury d'enquir' in Banco Regis pro Com. Midd accord. à l'Estatute de an°. 5. Reginæ nunc. Et il plead non culp. à C. Et fuit tenu que le trial ne sera per homines de Com. Midd' sed per homines de Com. Surrey de Visnet' de Southwarke, eo q. null mentc. est fait in l'Estatute del trial ; mes de l'inditement

l'inditement tantum, q. est garranted p. l'Estatute in illo Com. in quo Banc. Reg' sedet.

Et fuit mult debate inter omnes Justic. in Camera Domini Catlyne, si Bonner poit donner in evidence sur cest issue, S. quod ipse non est culpabilis que ledit Evesque de W. non fuit Episcopus tempore oblationis Sacramenti. E resolve per omnes, que si le verity & matr. soit tyel in fait, il aceo serra bien receive sur cet issue, & le Jurry ceo triera.

ARTICLE XI.

Nouvelles preuves de la fausseté de l'Attestation du Lord Audley.

L'On a vû dans le Chapitre 5. du second Livre de cette Défense, que l'Attestation du Lord Audley est évidemment supposée. Les seules Attestations produites parmi les Preuves justificatives de ma Dissertation suffisoient pour en convaincre. Mais puisqu'on a voulu contre l'évidence même donner quelque autorité à une piece aussi informe & aussi insoutenable que la prétendue Déclaration de ce Seigneur, voici de nouveaux témoignages qui démontrent que le Discours attribué à l'Evêque Morton est une fable, & que l'aveu qu'on lui fait faire de la

Pour le Ch. 5. du Liv. 2.

Pr. Just. p. 68.

verité de l'Ordination de l'Auberge est une calomnie des plus grossieres.

§. I. *Protestation de l'Evêque Morton inserée dans son Testament en forme de Codicille, & qui fut luë publiquement dans l'Eglise à la fin de son Oraison funebre, & publiée par le Docteur Barwick avec l'Oraison funebre & l'Abregé Historique de la Vie de cet Evêque.*

5. I do therefore here solemnly professe in the presence of Almighty God, that by his grace preventing & assisting me j have always lived, & purpose to die in the true Catholic faith, wherein j was baptized, &c.

6. As for Councils that are free & general consisting of competent persons lawfully summoned & proceeding according to the word of God, such as were the four first, viz those of Nice, Constantinople, Ephesus & Chalcedon', j do reverence them, as the supreme Tribunals of the Church of the Christ upon

5. *JE fais une profession solemnelle en presence du Dieu tout-puissant, qui m'a prevenu & assisté de sa grace, que j'ai toujours vécu, & que je me propose de mourir dans la veritable Foi Catholique dans laquelle j'ai été baptisé, &c.*

6. *Pour ce qui regarde les Conciles libres & generaux, tels que sont les quatre premiers, sçavoir ceux de Nicée, de Constantinople, d'Ephese, & de Calcedoine, composez de personnes competentes, legitimement convoquées, & dans lesquels on procede conformément à la parole de Dieu; je les*

respectez comme les souverains Tribunaux de l'Eglise de J. C. sur la terre, pour juger des heresies, & accommoder les differens qui s'élevent dans l'Eglise. Et comme je condamne entierement toutes les heresies qu'ils ont condamnées, je souhaite aussi de tout mon cœur que toutes les contestations presentes qui sont dans l'Eglise puissent être terminées par quelque Concile general semblable à quelqu'un de ces quatre premiers.

Earth, for judging of heresies, & composing differences in the Church. And as j utterly condemn all heresies that have been condemned by any of them, so j heartily wish that all the present differences in the Church of God migth be determined by such à free generall Council, as any of those four were already mentioned.

7. C'étoient les Evêques qui terminoient les anciens differens qui s'élevoient dans l'Eglise ... & pour ce qui regarde cet Ordre, je crois qu'il a éte institué par les Apôtres inspirez infailliblement par le S. Esprit, & qu'il a été approuvé par J. C. dans l'Apocalypse de S. Jean, & qu'il est par consequent d'institution divine.

7. The composers of those antient differences in the Church were Bishops..Concerning which Order j professe to beleeve that it was instituted by the Apostles, who were infaillibly inspired by the holy Ghost, & approwed by Christ, in the Revelation of S. John, & consequently to be of divine institution.

9. Si je n'eusse cru sur de bonnes raisons, que la succession des Evques dans l'Eglise

9. If j had not beleived upon sufficient evidence, that the succession of Bishops in the Church of

England had been legally derived from the Apostles, j had never entred into that high calling, much lesse continued in it thus long. And therefore j must here expresly vindicate my selfe from à most notorious untruth which is cast upon me by à late Romish Writer, that j should publickly in the house of Peers, the beginning of the last Parliament assent to that abominable fiction which some Romanists have devised concerning the Consecrating Matthew Parker at the Nags-head Tavern, to be Archbp of Canterbury. For j do here solemnly professe that j have always beleived that fable to proceed from the Father of lyes, as the public Records still extant do evidently justifie. Nor do j remember that ever j heard it mentioned in that or any other Parliament, that ever j sate in. &c.

THOM. DURESME.

Anglicane venoit legitimement des Apôtres, je n'eusse jamais entré dans une si haute vocation, & j'y eusse encore beaucoup moins demeuré. C'est pourquoi je me dois à moi-même de me justifier d'une fausseté insigne, dont m'a chargé depuis peu un Auteur Romain, en publiant qu'au commencement du dernier Parlement je convins de cette abominable fiction inventée par quelques Romanistes au sujet de la Consecration de Matthieu Parker, qu'ils ont debité avoir été consacré Archevêque de Cantorbery dans l'Auberge de la Tête-de-cheval. Car je déclare que j'ai toujours regardé cette fable comme venant du Pere de mensonges, comme le prouvent les Regîtres publics qui subsistent toujours. Je ne me ressouviens pas même qu'il ait jamais été fait mention de cette fiction ni dans ce Parlement, ni dans aucun autre, où je me sois trouvé, &c.

THOM. DE DURHAM.

Scellé, publié & déclaré le 15. Avril de l'an de N. S. 1658.
En presence de,
TH. SANDERS, *le jeune.*
JEAN BARWICK, *Clerc.*
JOS. DRAPER, *Clerc.*
R. GRAY.
EVAN DAVIES.

Sealed, published, and declared this 15. day of April, in the year of our Lord 1658.
In the presence of,
THOM. SANDERS, Junr.
JOHN BARWICK, Cler.
JOS. DRAPER, Cler.
R. GRAY.
EVAN DAVIES.

§. II. *Attestation de quelques Clercs du Parlement, envoyée à Bramhal'l aprés l'impression de son Ouvrage, & publiée dans la Preface de la premiere édition, aussi-bien que dans l'Abregé Historique de la Vie de l'Evêque Morton, composé par son Chapellain le Docteur Barwick,*

Bramhall Def de l'Egl. Angl. Pref.

Abr. Histor. de la sainte Vie & de l'heur. mort de l'Ev. de Durham. p. 191.

NOUS *soussignez Clercs de l'honorable Chambre des Pairs pendant la tenue du Parlement commencé à Westminster le 3. Novembre 1640. & obligez par nos Offices à nous trouver perpetuellement dans ladite Chambre, & à y observer respectivement ce qui s'y débattoit & ce qui étoit conclu : Declarons & certifions, que nous n'avons ni connoissance ni souvenir, qu'aucun*

WE whose Names are hereunto subscribed being Clercks in the honorable House of Peers during the Parliament begun at Westm. the third day of November 1640. who according to our severall places & offices did give continuall attendance in the said House, and, as our duly required, did respectively and particularly observe wathsoever was debated & concluded in it: Do hereby testifie & de-

clare, that to the best of our knowledge and remembrance, no such book was presented to that honorable House, nor any such speech made in it, by the Rev. Bishop of Duresme, or any other, as are mentioned & disavow'd, in his Lordship's Protestation and declaration here prefixed. And therefore we have freely and voluntarily given his our Attestation for the confirmation of the truth of what is affirmed and declared by the said Bishop in his said Protestation. In witnesse whereof we have thereunto set our hands. Date the twenty seventh day of December A. D. 1658.

Cleric. Parliamentorum.
Jo. Browne.
Jo. Throckmorton.
Sa. Smith.

Livre ait été presenté à cette honorable Chambre, ni qu'aucun Discours y ait été fait par le Reverend Evêque de Durham ou aucun autre, comme l'a désavoué ce Seigneur dans la Protestation & la déclaration qui est ci-dessus. C'est pourquoi nous donnons librement & volontairement cette Attestation pour confirmer la verité de ce que ledit Evêque a déclaré & affirmé dans sadite Protestation. En foi de quoi nous avons signé ceci de nos mains. Donné le 27. Decembre 1658.

Cler. Parliam.
Jo. Browne.
Jo. Throckmorton.
Sa. Smith.

§. III.

LEs autres Atteſtations ſe trouvent dans la Vie de l'Evêque Morton, telles qu'elles ont été imprimées parmi les Preuves de ma premiere Differtation, avec cette difference, qu'au lieu de ſix Evêques qui avoient ſigné, lorſque Bramhall fit imprimer ſa Défenſe des Ordinations, il y en eut un ſeptiéme, ſçavoir celui de Bangor, qui étant venu à Londres aprés que l'Ouvrage eût été publié, voulut joindre ſa ſouſcription aux autres, comme nous l'apprend le Docteur Barwick; & qu'au lieu de neuf Seigneurs Laïcs, qui avoient ſigné d'abord la Déclaration, il s'en joignit d'autres juſqu'au nombre de quinze, dont nous avons rapporté les noms en parlant de cette affaire. Ainſi jamais fait ne fut démenti d'une maniere plus ſolemnelle, que celui qu'on fait avancer par le Lord Audley, puiſque non ſeulement il eſt déſavoué par la plûpart de ceux qui ayant aſſiſté à ce Parlement vivoient encore, mais auſſi par l'Evêque même de Durham, qui non content de la Proteſtation ſolemnelle qu'il avoit faite l'année d'avant ſa mort, voulut encore

la rendre plus ſolemnelle en faiſant inſerer un pareil déſaveu dans ſon Teſtament, & en ſouhaitant qu'il fût lû publiquement dans l'Egliſe, pour ſe juſtifier d'une maniere plus efficace de la noire calomnie dont on avoit voulu le charger.

Je ſçai que Bramhall convient, qu'un ancien Pair lui dit avoir entendu parler de la Fable de l'Auberge dans le Parlement, & qu'en ayant été ſurpris il s'étoit adreſſé à quelqu'un pour ſe mettre au fait de cette Hiſtoire. Mais ce que l'Evêque de Lincoln avoit dit pour la rejetter pouvoit avoir donné lieu à cette Hiſtoire; ou bien il ſe peut faire qu'à l'occaſion du mouvement que l'on cherchoit à exciter contre les Evêques, le Lord Audley en ait entendu parler en 1641. avant que de paſſer en Irlande. Mais toujours eſt-il certain qu'il n'y a point eu de Diſcours fait par Morton dans le Parlement pour autoriſer cette Fable, comme on le voit par le rapport des Clercs du Parlement, qu'en 1642. il n'a pû le faire, ni le Lord Audley l'entendre; que l'Atteſtation par conſequent eſt fauſſe, & qu'elle n'a été fabriquée ſelon les apparences que ſur un mal entendu ou quelque rapport vague de ce Seigneur.

ARTICLE XII.

Liste de plusieurs Exemplaires du Livre,
De Antiquitate Britannicæ Ecclesiæ,
de l'Edition de Londres de 1572.

POur achever de démontrer l'existence du Livre, *De Antiquitate Britannicæ Ecclesiæ*, j'ai remarqué qu'il y en avoit encore actuellement un nombre assez considerable d'exemplaires connus en Angleterre, sans compter ceux qu'on ne connoît pas. C'est la Liste de ces exemplaires & des personnes à qui ils appartiennent, que j'ai cru devoir publier. Elle m'a été communiquée par Mylord Archevêque de Cantorbery, à qui l'a envoyée le sçavant M. Samuel Drake, qui travaille depuis plusieurs années à nous donner une nouvelle édition de cet Ouvrage, & qui pour la rendre plus parfaite, & se mettre mieux en état de rendre compte au Public des varietez qui se trouvent en differens exemplaires, en a ramassé le plus grand nombre qu'il a pû. On aura dans la Preface de son édition un détail très-circonstancié des preuves de la verité de l'édit. de 1572. ausquelles l'opiniâtreté la plus obstinée sera obligée de ceder.

Pour les Ch. 1. & 2. du Liv. 3.

Fragment d'une Lettre de Mr Samuel Drake à Mylord Archevêque de Cantorbery.

L'Original Anglois est entre mes mains.

POur obéir aux ordres que j'ai reçus de V. G. par la Lettre dont elle m'a honoré par la derniere poste, je la prie d'agréer la réponse que je lui fais le plus promptement qu'il m'a été possible.

J'ai presentement entre les mains dix-neuf Exemplaires des Antiquitez de l'Archevêque Parker de l'édition faite à Londres en 1572. Outre ceux-là il y en a deux autres, l'un dans la Bibliotheque du College de Merton, l'autre dans celle de l'Archevêque Williams à Westminster....

J'ai joint à cette Lettre une Liste des personnes à qui appartiennent ces 21. Exemplaires, comme aussi une autre des Exemplaires, où se trouve le *Matthæus*. Si V. G. a quelques autres ordres à me donner; elle me fera plaisir de me le marquer, avant que je rende tous ces Exemplaires à ceux à qui ils appartiennent, comme j'espere le faire bien-tôt, étant prêt de finir l'édition, pour laquelle V. G. m'a procuré de si grands & de si puissans secours par le moyen des Registres de Lambeth. Je suis avec la permission de V. G.

Le très-obligé & très-obéissant serviteur de V. G.
SAMUEL DRAKE.

Du College de S. Jean de Cambridge, ce 15. Novembre 1724.

§. I.

Liste des personnes à qui appartiennent les 21. Exemplaires du Livre De Antiquitate Britannicæ Ecclesiæ *de l'édition de Londres de 1572. dont il est parlé dans la Lettre de Mr Drake à Mylord Archevêque de Canterbery.*

Nº 1 Le Lord Chef, Baron Montague.

2, 3 M. Thomas Baker, au College de S. Jean à Cambridge, *deux exemplaires.*

4, 5 La Bibliotheque du Roi à Cambridge, 2. *exemplaires*, donnez à cette Bibliotheque par le Roi Georges.

6 Le College du Corps de Christ à Cambridge.

7 Le Docteur Jenkyn Maître du College de S. Jean à Cambridge.

8, 9 La Bibliotheque Cotton, *deux exempl.*

10, 11, 12, 13 M. Rawlinson à Londres, *quatre exemplaires.*

14 M. Trumbull.

15 M. Jean Jenner.

16 M. Twysden.

17 Le feu Comte de Sunderland.

18 Le College de Merton à Oxford.

19 La Bibliotheque de Westminster.

20 La Bibliotheque publique de Cambridge.

21 Le College de S. Pierre à Cambridge.

§. II.

Liste des 13. Exemplaires dans lesquels se trouve le Matthæus, *ou la Vie de Parker.*

N° 1 Celui du Baron de Montague.

2 }
3 } Les deux exemplaires de M. Baker.

5 Un des exemplaires de la Bibliotheque du Roi à Cambridge.

6 Celui du College du Corps de Christ à Cambridge.

10 }
11 } Les quatre exemplaires de Monsieur
12 } Rawlinson.
13 }

17 Celui de la Bibliotheque du feu Comte de Sunderland.

19 Celui de la Bibliotheque de Westminster.

20 Celui de la Bibliotheque publique de Cambridge.

21 Celui du College de S. Pierre à Cambridge.

Comment douter de l'existence d'un Ouvrage, dont il reste encore un si grand nombre d'Exemplaires?

ARTICLE

ARTICLE XIII.

Notes manuſcrites, qui ſe trouvent dans quelques Exemplaires de l'Edition de 1572. du Livre des Antiquitez, & qui en prouvent l'exiſtence.

DAns le premier & le ſecond Chapitre du troiſiéme Livre, j'ai fait uſage de l'édition de 1572. du Livre *De Antiquitate Britannicæ Eccleſiæ*, pour fixer la datte de la Conſecration de Parker, & en démontrer la certitude. La choſe paroîtra encore plus évidente, ſi l'on fait attention à quelques Notes manuſcrites qui ſe trouvent dans quelques Exemplaires, & qui prouvent également la verité de cette Edition & la certitude de la Conſecration de Parker — Pour les Ch. 1. & 2. du Liv. 3.

Dans l'un de ces Exemplaires, qui ſe trouve aujourd'hui dans la Bibliotheque du feu Comte de Sunderland, & qui a appartenu à Jean Parker fils de l'Archevêque, comme on le voit & par la datte de ſa naiſſance qu'il a marquée lui-même, & par la verification de l'écriture qui s'y trouve, & qu'on a confrontée avec d'autres écrits

de sa main, il se trouve quelques Notes qui atestent de plus en plus la verité de cette édition. L'une de ces Notes regarde l'Auteur du Livre, & se lit au haut de la page du titre en ces termes.

§. I.

THis History was collected and penned by John Josselyn one of the sons of Sr Thom. Josselyn Knigth by the appointment and oversight of Mat. Parker Archbp. of Canterbury; the said John being entertained in the said Archbishop's house, as one of his Antiquaries. To whom besides the allowance afforded to him in his house, he gave to him the Parsonage of Hollingborne in Kent whereof he raised 300 l. for a lease, by him made to Wat'house Gent. and reserved 30 l. rent to John and his successors for the years to come.

CEtte Histoire a été recueillie & écrite par Jean Josselyn un des fils du Sr Th. Josselyn Chevalier, par l'ordre & sous les yeux de Mat. Parker Archevêque de Cantorbery, qui entretenoit ledit Jean dans sa maison en qualité d'un de ses Antiquaires. Mais outre l'entretien qu'il lui fournissoit chez lui, il lui donna la Cure d'Hollingborne dans le païs de Kent, dont il tiroit 300 l. par le bail qu'il en avoit fait à Wat'house Gent. sur lesquels il y avoit 30 l. de rente reservées à Jean & ses successeurs pour les années suivantes.

§. II.

A la fin du même Exemplaire, ou plutôt à la fin de la Vie de Parker qui est dans cet Exemplaire, on y trouve une autre note écrite de la même main que la precedente, c'est-à-dire, par Jean Parker à qui l'Exemplaire a appartenu. Voici ce que Mr Drake qui a eu cet Exemplaire entre les mains pour servir à la nouvelle Edition qu'il prepare en mande à Mylord Archevêque de Cantorbery.

Ad calcem vitæ Matthæi, effigies ejus adglutinatur cum hac inscriptione sive circumscriptione: *Mundus transit & concupiscentia ejus anno Domini 1573. ætatis suæ an. 70. die mensis Augusti sexto;* unà cum insignibus tam Archiepiscopalibus quàm Gentilitiis, & his versiculis, adjectis Notulis sequentibus.

Corporis effigiem tollet cum corpore tempus,
Effigies animi tempus in omne manet.
Parkeri corpus periment (ut omnia) Parcæ,
Menti at Parkeri Parca nocere nequit.

Iste Matthæus natus fuit sexto Augusti 1504. Consecratus Archiepiscopus 17. Decembris 1559. Ultima voluntâs facta 5. Aprilis 1575. Moritur Lambethi & sepelitur 17. Maii 1575. funeralia Lamh. Ecclesiam. Testamenti probatio per Ex. 1. Octobris 1575.

These particulars underwritten, published, and part of them done by, and in the time, and at the charge of Matt. Parker Archbishop of Canterburie.

Les Livres marquez ci-dessous ont été ou faits par Mat. Parker Archevêque de Cantorbery, ou publiez de son tems & à ses frais.

Bibliorum Sacrorum translatio & recognitio in magno volumine, cum Tabulis & Præfationibus.

Matthæi. *Paris.* Historia major.

Matthæi. *Westmon.* Historia sive Florilegus, bis impress.

De Antiquitate Britan. Ecclesiæ, cum 70. Archiepiscopis Cantuar.

De Academia Cantabrig. Histor. &c. & de Collegiis.

De ces 2. Notes écrites par le fils même de Parker, qui ne peut s'être trompé sur ce point; l'une confirme le tems de la Consecration de Parker, l'autre la publication du Livre des Antiquitez pendant sa vie, c'est-à-dire en 1572. comme le porte le titre de l'édition de Londres. On peut voir dans le Chapitre 2. du troisiéme Livre quelques autres Notes manuscrites qui démontrent la même chose..

§. III.

ON trouve dans le même exemplaire un papier détaché qui paroît écrit fort près du tems où Parker a été consacré, & qui marque le jour de la Consecration, les témoins, les Notaires, les Docteurs en Droit, qui ont jugé les Lettres Patentes de la Reine suffisantes, aussi bien que tout le détail & tout l'ordre de la ceremonie; & le tout se rapporte exactement au Registre & à la Relation. On y voit que des sept ausquels les Lettres Patentes du 6. Decembre furent adressées pour consacrer Parker, il n'y en eut que quatre qui firent la ceremonie, sçavoir Barlow, Scory, Coverdale & le Suffragant de Bedford; que la Consecration se fit le 17. Decembre 1559. dans la Chapelle de Lambeth; que les personnes qui y assisterent en qualité de témoins étoient Grindal élu Evêque de Londres, Cox d'Ely, Sandes de Worcester, Ant. Huse premier Registraire, Thom. Argall Registraire de la Cour des Prerogatives & Willet & Incent Notaires publics; que les Docteurs qui approuverent les Lettres Patentes sont Guil. May, Henry Harvey,

Historiola. | *Matthaus.*

Sed inter res alias quæ illi in vitâ acciderunt, dignas memoriâ, hanc illi imprimis felicitatem gratulor quòd cum extiterit post primum Augustinum Archiepiscopum septuagesimus, solus tamen sit, & primus qui aspirarit ad Archiepiscopalem dignitatem absque ullo nævo & macula anilium superstitionum & inutilium cæremoniarum Papæ Romani. Nam quemadmodum Prædecessores ad unum omnes, primum huc ingressum fecerant per Bullas approbationis à Papâ profectas, sic ipse consecratus est Decemb. 17. neque iis, nec ullis veteribus Ceremoniis, Aaronicorum ornamentorum, nec chirothecis quidem, nec annulis, nec sandalis, nec crepidis, nec mitrâ, nec pallio; sed magis castè ac religiosè ex puritate Evangelii, adhibitis quatuor Episcopis, pro lege in hâc parte latâ qui eum in Cathedra collocarent, tam piis ab eo stipulatio-

In quâ Consecratione hæc ei obvenit commemorabilis felicitas; quod cum post Augustinum septuagesimus Archiepiscopus fuerit, solus tamen atque primus fuit, qui totâ illâ tam prolixâ atque putidâ Papali superstitione detractâ sine Bullatâ approbatione Papæ, otiosisque plusquàm Aaronicis ornamentis, chirotecis, annulis, sandalis, crepidis, mitrâ, pallio, ac ejusmodi nugis, sacrationem accepit. Multoque rectiùs & simpliciùs & puritati Evangelicæ congruentiùs auspicatus est à precibus & invocatione S. Spiritûs, manuum impositione, piis ab eo interpositis stipulationibus; in indumentis vero Archiepiscopali autoritati gravitatiq; consentaneis: habitâque per doctum & pium Theologum pro concione de Pastoris in gregem officio, curâ & fide gregisque vicissim in Pastorem amore, obsequio atque reverentiâ disertâ admonitione, eâque fi-

Matthaus.

nicâ Eucharistiæ à frequenti gravissimorum hominum cœtu perceptione, & ad extremum omnium communi & ardenti Oratione, ut munus jam illi impositum maxime cedat ad Dei gloriam, Gregis salutem, suæque conscientiæ lætum testimonium cum coram Domino gesti muneris rationem sit redditurus.

Historiola.

nibus interpositis quam par est requiri ab Evangelico Pastore, neque tamen hunc suum, ut ita dicam, diem festum atque solemnem peregit negligenter, sed cum decoris Episcopi indumentis, cum piis precibus tam Ecclesiasticorum Ministrorum quam ipsius populi ad quos omnes per doctum & religiosum Theologum Episcopum quidem, publica concio habita fuit, maximè admonendi gratiâ Pastorem de officio, curâ & fide in gregem & contrà gregem ipsum de amore, obsequio atque reverentia quam exhibere debet suo Pastori: ad ultimum finitâ concione, cum cuncti qui ibi aderant, in magnâ frequentiâ refecerant se communicatione spiritualis Epuli, peroratur ab illis, faciendis ad Deum votis & precibus ardenter, ut munus jam illi impositum per manus Presbyterii maximè cedat ad Dei gloriam, ad Christiani gregis salutem, & lætum conscientiæ suæ testimonium ex munere fideliter gesto, quando illi contigerit ut migrandum sit ad Dominum cui se devoverat.

Atque hoc quidem Consecrationis, ritu usus est in Fratres Episcopos quibus is postea manus imposuit.

ARTICLE XV.

Actes propres à fixer le temps de la Consecration de Grindall.

Pour le ch. 3. du l. 3.

CEs Actes ne sont pas pour prouver la Consecration de Grindall qui est certaine, & dont l'Acte est dans le Registre de Parker, mais pour aider à fixer le temps de cette Consecration, qu'on ne peut placer plûtôt que le 21. Decembre, comme on l'a prouvé dans le Chap. 3. du 3. Livre, & par ces Actes qu'on y a citez, & par les Extraits tant du Registre du Chapitre de Cantorbery, que de celui de Parker.

DIe Sabbati 23. die mensis Decembris anno Dom. 1559. *Procuratorium Episcopi Grindal Thomæ Young Legum Professori & Ricardo Alney S. T. P. pro installatione suo nomine petendâ & accipiendâ.* Pateat universis per præsentes, quod cum Reverendissimus in Christo Pater & Dominus Dominus Matthæus permissione divinâ Cantuar. Episcopus totius Angliæ Primas & Metropolitanus, vigore quarumdam Literarum Patentium Illustrissimæ in Christo Principis & Dominæ nostræ Dominæ Elizabethæ Dei gratia, &c. legitimèque in hâc parte procedens, Nos Edmundum Grindal S. T. P. ad Episcopatum & Dignitatem Episcopalem London. juxta juris statutorumque hujus regni exigentiam

ritè & legitimè nominatum & electum, in Episcopum loci prædicti confirmavit; adhibitisque in hâc parte requisitis investivit & consecravit, Nos, &c. Datum 22. die mensis Decembris 1559. & nostræ Consecrationis anno primo.

Sequitur Procuratorium Archidiaconi Cantuar. Willielmo May. Legum Doctori Ecclesiæ S. Pauli London. Decano, Johanni Watson ejusdem Ecclesiæ Cancellario, & Willielmo Saxie Canonico & Præbendario Ecclesiæ Cathedralis prædictæ ad inducendum Episcopum, Edmundus Geste Archidiaconus Cantuar. ad quem omnis inductio, installatio & intronizatio omnium & singulorum Episcoporum Cantuariensis Provinciæ, de laudabili, longævâ & legitimè præscriptâ consuetudine notoriè dinoscitur pertinere, Venerabilibus viris Magistris Willielmo May, &c.

Quoniam pro parte Reverendi in Christo Patris & Domini Domini Edmundi Grindal in Episcopum & Pastorem Ecclesiæ Cathedralis D. Pauli London. prædict. ritè & legitimè electi confirmati & consecrati, fuimus debitâ cum instantiâ requisiti, quatenùs eumdem Reverendum Patrem in realem, actualem & corporalem possessionem dicti Episcopatûs London. juriumque & pertinentium suorum universorum juxta morem & consuetudinem in hâc parte usitat. & observat. induceremus, installaremus & intronizaremus; Nos vero antefati Reverendi Patris requisitioni & voto annuere volentes, vobis, &c. Datum 23. die Decembris ann. Dom. 1559.

Sequitur Actus installationis & Commissio directa Vicario in spiritualibus generali. Datum 22. die Decembris & nostræ Consecrationis anno primo.

ARTICLE XVI.

Lettre de M. l'Archevêque de Cantorbery à l'Auteur sur l'Ecriture du Regiſtre de Parker.

LE Pere Hardouin & le Pere le Quien ayant donné un ſens ridicule à l'endroit d'une Lettre de Mylord Archevêque de Cantorbery, que j'avois cité dans ma Diſſertation ; ce Prelat s'eſt cru obligé de le déſavoüer, & de marquer que c'étoit faute de l'entendre, que ces Peres s'etoient trompez ſi groſſierement. Comme j'ay promis dans le Chap. 6. du troiſiéme Liv. de communiquer cette Lettre au Public, il eſt juſte de lui en faire part, & il verra combien eſt vaine l'atteinte que mes Cenſeurs ont voulu donner à l'authenticité du Regiſtre de Parker, ſur un pretexte ſi mal fondé.

REVEREND FATHER,

When I informed you that the Acts of Archbp Parker's Confirmation & Conſecration were written

MON REV. PERE,

Quand je vous ai mandé que les Actes de la Confirmation & de la Conſecration de l'Arche-

l'Archevêque Parker étoient écrits de la même main que toutes les autres parties de son Registre, je ne me serois jamais imaginé, qu'on se fût trompé jusqu'au point de croire, que tout le Registre avoit été écrit par la même personne, ou que j'eusse besoin d'avertir serieusement, que j'ignorois qui étoient les Clercs qui avoient été employez par le principal Registraire, pour inscrire dans les Registres les Actes qui y sont il y a plus de 150. ans. Mais puisqu'on n'a pas laissé de s'y méprendre, je vais m'expliquer assez clairement, pour que le P. le Quien ne s'y trompe plus une seconde fois.

in the same hand* with the other parts of his Register, I could not have imagined that any one would have mistaken my meaning to have been that the whole Register was written by one and the same person: Or that I should have needed seriously to tell you, that I do not Know who where the engrossing Clerks that were employ'd by the Archbps principal registrars to write for them above 150. years à go. But since such is the case, I will now endeavour to expresse my selfe so clearly, that, if it be possible, I may not be misunderstood a second time by F. le Quien.

Le Registre de l'Archevêque Parker est par tout uniforme & semblable à lui-même. Il est écrit par tout

The Register, then, of Archbp Parker is all of a piece. Is written throughout in the same sort of hand; the engrossing hand,

* Le mot *hand* qui est dans l'Anglois, comme celui de *main* que j'avois employé dans la Traduction Françoise, peut signifier ou la main de l'Ecrivain, ou le caractere de l'Ecriture, & c'est ce qui a trompé le P. Hardouin & le P. le Quien.

and character, of that age.

There is no mark, or token, in the Acts of M. Parker's Confirmation & Consecration to raise the least suspicion, that they were written since the other parts of the Register; or either they or them at any other time than that to which the dates of the severall Acts and instruments, refer.

The account I sent you of this Register in my letter, is the very same that I find M. Mason publish'd of it above a hundred years à go, pag. 416. of his book *de Ministerio Anglicano. Liber ipse tota mole sibi congener, uniformi ac temporibus apto charactere conscriptus; ut reliquas Ecclesiasticorum negotiorum aliorumque publicorum narrationes, jam tum cum gerebantur stylo ut vocant, Curiali exprimit; ita hujusce in domo Cantuar. Capitulari Electionis in Ca-*

d'une même espece de caractere, c'est-à-dire, du caractere courant, dont on se servoit en ce temps-là pour inscrire les Actes.

Il n'y a aucune marque ou aucun signe qui puisse faire soupçonner le moins du monde, que les Actes de la Confirmation & de la Consecration de Parker ayent été écrits depuis les autres parties du Registre, ou que les uns & les autres l'ayent été dans un autre temps que ne l'indiquent leurs dates.

La description que je vous fais de ce Registre est la même que celle que M. Mason nous a laissée il y a plus de 100. *ans dans son Livre* de Ministerio Anglicano *p.* 416. *où il s'exprime ainsi.* Liber ipse tota mole sibi congener, &c. *comme dans la Lettre Angloise.*

pellâ Lambethanâ consecrationis, etiam circumstantias sigillatim quasique punctim recenset, ac eâ simplicitate consignat in perpetuam rerum & secularum memoriam; ut ridendus videatur potius quam refutandus, qui in scirpo nodum, in fide optimâ dolum malum quæritet.

Telle est la description que donne M. Mason du Registre de l'Archevêque Parker, & telle est l'idée que j'ay voulu vous en donner. Si le Pere le Quien ne veut pas entendre son sens ou le mien je m'en console, mais j'espere que d'autres ne s'y tromperont pas. Je suis mon Reverend Pere,

Vôtre très-affectionné ami GUILL. DE CANTORBERY.

A Croydon, ce 2. Oct. 1725.

This was M. Masons account of Abp Parkers Re ister, & the same was the Character I intended to give you of it. Is F. le Quien will not yet understand either his or my meaning, I must be content; I ope others will. I am My Reverend Father,

Your very loving freind,
W. CANT.

Croydon Octobr. 2. 1725.

ARTICLE XVII.

Recueil des Actes concernant Barlow.

Pour les ch. 7. 8 9. & 10. du l. 3.

TOus ces Actes ont été citez dans le troisiéme Livre, lorsque j'y ai parlé des differens Episcopats & de la consecration de Barlow. Chacun à son usage, & presque tous sont décisifs pour la preuve des faits pour lesquels ils ont été alleguez. L'Acte de sa Confirmation à S. David du 21. Avril 1536. démontre contre le sieur Fennell qu'il étoit alors à Londres & non point en Ecosse, & que la prétenduë impossibilité d'être consacré à cause de son éloignement est chimerique. Son installation dans la Chambre des Pairs fait voir que c'est à lui qu'est adressé la Lettre de convocation au Parlement de 1536. & non à Thomas Young. L'Acte de son installation à Chichester prouve que ce n'est point à Chester qu'il fut nommé par Elizabeth mais à Chichester, & qu'il ne fut que confirmé dans ce Siege, & non point consacré, comme on l'a voulu faire croire sur un Acte mal transcrit par Rymer. La collation de cet Acte de Rymer par

quelques Officiers publics achevera de rendre le fait tout-à-fait certain. Enfin on trouvera & dans les Ordinations qu'il a faites, & dans l'aveu d'un de ses parens, de l'Ouvrage duquel on communique quelques Extraits, de nouvelles preuves de sa consecration d'autant moins suspectes, que l'Auteur n'a cherché qu'à censurer ce Prelat, & non à le relever par de fausses louanges.

§. I. *Acte de la Confirmation de Barlow pour le Siege de S. David le 21. Avril 1536. lui present.*

Litteræ Patentes Regiæ super assensu suo Regio.

HEnricus octavus Dei gratiâ, &c. Reverendissimo in Christo Patri Thomæ Cantuariensi Archiepiscopo, &c. Sciatis quod Electioni nuper factæ in Ecclesiâ Cathedrali Menevensi, per mortem bonæ memoriæ Dom. Richardi Rawlins, ultimi Episcopi ibidem vacante, de Reverendo in Christo Patre Domino *Willielmo* Barlowe S. T. P. tunc Episcopo AsSavensi in Episcopum loci illius (&) Pastorem, Regium assensum adhibuimus & favorem. Et hoc vobis tenore præsentium significamus, ut quod vestrûm est in hac parte exequamini. Teste meipso apud Westm. 20. die April. anno Regni nostri 27.

ACta habitá & facta coram Venerabili viro Magistro Johanne Cocxs Legum Doctore Reverendissimi in Christo Patris, & D. Domini Thomæ permissione divinâ *Cantuar. Ar-*

chiepiscopi, totius Angliæ Primatis & Metropolitani Vicario in spiritualibus Generali, & ad infra scripta Commissario specialiter deputato, in negotio *confirmationis electionis* Reverendi in Christo Patris Dom. *Willielmi Barlowe* nuper *Episcopi* Assaphensis, ac Monasterii de *Bisham Sarum* Diœcesis commendatarii perpetui, in Episcopum *Menevensem* electi, die veneris 21. *Aprilis* anno Dom. *millesimo quingentesimo tricesimo sexto*, in Capellâ *sancti Thomæ martyris*, in Australi parte Ecclesiæ Parochialis Beatæ *Mariæ de Arcubus Londoniensis* notoriè situatâ, in præsentiâ mei *Thomæ Argall* Notarii publici in Actorum scribam, propter absentiam Magistri *Willielmi Pothin* Registrarii, in eâ parte assumpti.

Quibus die & loco Magister *Johannes Hughes* Legum Doctor Domino judicialiter pro Tribunali sedente, personaliter constitutus, exhibuit *Litteras Regias* de & super *Assensu* suo *Regio* adhibito *electioni* prædicti Reverendi Patris in Episcopum *Menevensem* electi, & etiam exhibuit Litteras commissionales dicti *Reverendissimi Patris* & ex parte ejusdem Reverendissimi Patris petiit & requisivit Dominum, quatenùs ille dignaretur acceptare in se onus executionis earumdem, & procedere juxta omnem vim, formam, & effectum earumdem. Ad cujus petitionem Dominus acceptavit in se onus earumdem & decrevit sic procedendum fore. Ac tunc dictus Magister *Johannes Hughes*, exhibuit procuratorium Litteratoriè in processu electionis de eodem Domino electo, inscript. pro *Precentore & Capitulo Ecclesiæ Cathedralis Menevensis*, & faciens se partem pro eisdem, petiit quod Dominus procedat in dicto electionis negotio summariè & de planò, ad cujus petitionem Dominus sic decrevit. Deinde idem Magister *Johannes Hughes* Procurator antedictus, *præsentavit prædictum Re-*

verendum Patrem electum, & exhibuit mandatum originale, unà cum Certificatorio in dorso ejusdem, & petiit omnes & singulos oppositores sive volentes opponere contra dictam electionem, personamve electam aut formam ejusdem citandos, praeconizandos, factâque praeconizatione Dominus ad petitionem ipsius Procuratoris accusantis eorum contumaciam *in praesentiâ praedicti Domini electi* pronuntiavit eos contumaces & in poenam contumaciarum suarum ipsis & eorum cuilibet viam ulterius opponendi contra dictam electionem, &c. praecludebat in scriptis & ulterius decrevit procedendum fore ad ulteriora in dicto negotio juxta juris exigentiam. Quibus sic gestis dictus Magister *Johannes Hughes* Procurator Praecentoris & Capituli praedicti *in praesentiâ dicti Domini electi*, dedit quandam summariam petitionem quam Dominus, ad ejus petitionem *in praesentiâ dicti Domini electi*, admisit & assignavit sibi ad probandam eandem summariam petitionem ad statim & in partem termini dictus Magister *Johannes Hughes* Procurator antedictus exhibuit Decretum electionis de dicto Domino electo factum, sigillo communi sigillatum, & produxit Magistrum *Johannem Barlowe Clericum & Arthurum Ber ely* Laïcum, in Testes, quos Dominus admisit & jurare fecit, *in praesentiâ memorati Domini electi*, & insuper Dominus ad petitionem Procuratoris praedicti Praecentoris & Capituli, assignavit ad proponendum omnia ad statim, *in praesentiâ praefati Domini electi*. Ac tunc dictus Procurator *in praesentiâ Domini electi*, exhibuit omnia acta actitata, exhibita, &c. quatenus faciunt, &c. ac Dominus ad petitionem ipsius Procuratoris petentis terminum sibi assignari ad concludendum ad statim: & Dominus concludebat cum dicto Procuratore secum in eâ parte

concludente. Ac ad petitionem dicti Procuratoris *in præsentiâ dicti Domini electi*, assignavit ad audiendum finale Decretum ad statim, & insuper Dominus ad petitionem Procuratoris accusantis contumaciam omnium & singulorum interesse in dicto electionis negotio habentium, citatorum, præconizatorum & nullo modo comparentium, nec causam aliquam allegantium, quare sententia diffinitiva in dicto negotio (*deest* non) promulgetur, pronuntiavit eosdem contumaces in scriptis, & in pœnam contumaciarum suarum hujusmodi, decrevit procedendum fore ad Lecturam, & prolationem sententiæ sive Decreti finalis in dicto negotio. Et tandem Dominus ad petitionem ipsius procuratoris *in præsentiâ prædicti Domini electi* tulit & promulgavit sententiam diffinitivam in scriptis, per quam electionem de dicto Domino electo factam confirmavit, super quibus præfatus Magister *Johannes Hughes* Procurator antedictus me præfatum *Thomam Argall* unum vel plura, &c. Præsentibus tunc ibidem Magistris *Georgio Wemesly* & *Mauricio Griffin* Clericis, *Richardo Marche*, *Olivero Hill* & *Petro Lillye*.

Sequuntur instrumenta in negotio hujusmodi Confirmationis prolata & lecta : succedit Sententia finalis sub hujusmodi tenore verborum.

Sententia finalis.

IN Dei Nomine, Amen. Auditis, visis & intellectis ac plenariè discussis, per nos *Johannem Cocks* Legum Doctorem Reverendissimi in Christo Patris Domini Domini *Thomæ* permissione divinâ *Cantuariensis Archiepiscopi*, totius Angliæ Primatis & Metropolitani, Illustrissimi in Christo Principis & Domini nostri Domini *Henrici octavi* Dei gratiâ Angliæ & Franciæ Regis Fidei defensoris & Domini Hiberniæ, ac

in terris supremi Ecclesiæ Anglicanæ sub Christo Capitis, sufficienter & legitimè deputat. Vicarium in spiritualibus Generalem & Commissarium in hâc parte sufficienter & legitimè deputatum, meritis & circumstantiis cujusdam causæ sive negotii confirmationis electionis de Te Reverendo in Christo Patre Domino Willielmo Barlowe nuper Episcopo *Assavensi* & Monasterii *de Bisham Sarum Diœcesis*, Cantuariensis Provinciæ Commendatario perpetuo, in Episcopum Ecclesiæ Cathedralis *Menevensis* dictæ Cantuariensis Provinciæ, per mortem naturalem bonæ memoriæ Domini *Richardi Rawlins ultimi* Episcopi ibidem vacantis, per Præcentorem & Capitulum dictæ Ecclesiæ Cathedralis electo, celebratæ, quæ causa sive negotium coram nobis aliquandiu vertebatur, ac in præsenti vertitur & pendet indecisa, Rimato per nos primitus toto & integro processu in hujusmodi electionis negotio habito & facto atque diligenter recensito, servatisque per nos in hâc parte de jure servandis, ad nostri Decreti finalis sive sententiæ Confirmationis prolationem in hujusmodi negotio ferendam, sic duximus procedendum & procedimus in hunc modum. Quia per exhibita, producta & probata coram nobis in ipsius electionis negotio, comperimus & invenimus evidenter electionem ipsam per Præcentorem & Capitulum Ecclesiæ Cathedralis Menevensis prædictæ de Te Reverendo Patre Domino *Willielmo Barlow*, viro utique provido & discreto in spiritualibus & temporalibus plurimum circumspecto, vitâque & moribus commendato, de legitimo matrimonio procreato, ac in ætate legitimâ, *& ordine sacerdotali* constituto, ritè & legitimè fuisse & esse celebratam atque factam, nihilque Tibi Domino *Willielmo electo* prædicto de Canonicis institutis obviasse, seu obviare,

quominùs in Episcopum dictæ Ecclesiæ Cathedralis eligi debeas, & electio ejusmodi sic de *Te* facta atque celebrata debeat per nos authoritate dicti Reverendissimi Patris meritò confirmari; idcirco nos *Johannes Cocks* Legum Doctor, Vicarius in spiritualibus Generalis & Commissionarius antedictus, attentis præmissis, & aliis virtutum meritis, super quibus fide digno commend. testimonio, Christi nomine primitùs invocato, ac ipsum solum Deum oculis nostris præponentes, de & cum consilio Jurisperitorum cum quibus communicavimus in hâc parte, prædictam electionem de *Te* Domino *Willielmo*, ut præfertur factam & celebratam auctoritate Metropoliticâ dicti Reverendissimi Patris nobis in hâc parte commissâ, confirmamus, defectus si qui in hâc parte fuerint, quantum ad nos attinet, & de jure poterimus supplentes, & supplemus per hoc nostrum Decretum finale sive sententiam difinitivam, quod sive quam ferimus & promulgamus in his scriptis.

Concordat cum Originali.
Ita testor
RICARDUS CHICHELEY,
Notarius publicus.

EXcellentissimo in Christo Principi, & Domino nostro, Domino Henrico Octavo Dei gratiâ Angliæ & Franciæ Regi, Fidei defensori, & Domino Hiberniæ, ac in terrâ supremo Capiti sub Christo Ecclesiæ Anglicanæ: Thomas permissione divinâ Cantuariensis Archiepiscopus, totius Angliæ Primas & Metropolitanus, ad infra scriptâ sufficienter per vos & Parliamenmentum vestrum authorizatus; salutem in eo per quem Reges regnant & Principes dominantur.

Quia nos electionem de Reverendo Patre Domino Willielmo Barlowe, nuper Episcopo Assavensi, & Monasterii de *Bisham Sarum Diocœsis nostra Cantuariensis Provincia Commendatario perpetuo*, in Episcopum & Pastorem Ecclesiæ Cathedralis Menevensis, dictæ nostræ Cantuariensis Provinciæ, nuper factam, cui assensum vestrum Regium adhibuistis & favorem in debitâ juris formâ, justitiâ id poscente, *confirmavimus*, cæteraque peregimus; quæ in dictæ Confirmationis negotio de jure requiruntur: eandem igitur *Confirmationem* sicut præmittitur, per nos factam fuisse & esse, Celsitudini vestræ Regiæ tenore præsentium, significamus: supplicantes quatenus in præmissis favores benevolos exhibere, cæteraque peragere, facere & jubere ulterius dignetur vestra Majestas gratiosè, quæ ad Regiam vestram dignitatem pariter & prærogativam attinent in hac parte.

In cujus rei testimonium sigillum nostrum præsentibus est appensum. Datum in Manerio nostro de Lambehithe vigesimo primo mensis Aprilis, anno Dom. 1536. & nostræ consecrationis anno quarto.

§. II. Acte d'installation de Barlow au Parlement le 30. Juin 1536.

Extractum è libro diurnali superioris domûs Parliamenti, An. 28. Henrici VIII.

DIe Veneris 30. Junii decimo tertio die Parliamenti.

Hodie allatum est *Regium breve* Reverendo in Christo Patri *W. Menevensi Episcopo directum*, quo idem Episcopus in præsenti Parliamento personaliter ad comparendum summo-

nebatur: *Qui præsens* admissus est ad suum Eminentiæ locum, salvo cuipiam jure.

Postea idem Episcopus Menevensis comparuit in eodem Parliamento, diebus Julii sequentibus scilicet 1, 4, 6, 7, 10, 12, 14, & eodem die post meridiem, 15, 17, 18, sessione ante meridianâ.

JA. MEREST.
Clerk assistant.

Concordat cum Originali,
EDMUND. FFITZ GERALD,
Jnº Jenings.

Bp. Barlow's name is entred *W.* (not. T.) in the Journal of the House of Lords, wich you have already attested.

W. Cant.

Le nom de l'Evêque Barlovv est écrit par un W. *& non par un* T. *dans le Journal de la Chambre des Seigneurs, qui vous a été envoyé certifié.*

Guill. de Cantorbery.

§. III. Certificat authentique de la faute commise par Rymer dans les Commissions addressées à Parker, pour confirmer Barlow dans le Siege de Chichester, & Scory dans celui de Hereford.

De Episcopo Roffensi constituto Pat. 5. Edw. 6. p. 1. m. 38.

Joannes Storye pro Scorye.
Significavit pro eodem Episcopo. *Ibidem.*
Significavit pro Cicestrensi Episcopo. *Pat. 2. Eliz. p. 14. m. 5.*

ROgantes & in fide & dilectione quibus nobis tenemini firmiter præcipiendo mandantes quatenus

quatenus eundem Magistrum Willielmum Barloo in Episcopum & Pastorem Ecclesiæ Cathedralis Cicestrensis prædictæ sic ut præfertur, electum, electionemque prædictam confirmare, *& eundem Magistrum Willielmum Barloo Episcopum & Pastorem Ecclesiæ prædictæ consecrare ;* cæteraque omnia & singula peragere quæ vestro in hac parte incumbunt Officio Pastorali, &c. velitis cum effectu.

Significavit pro Episcopo Herefordensi. Ibid. m. 6.

Quatenus eundem Magistrum Johannem Storye in Episcopum Ecclesiæ Cathedralis Herefordensis prædictæ, sic ut præfectur electum, electionemque prædictam confirmare, *& eundem Magistrum Johannem Storye Episcopum & Pastorem Ecclesiæ prædictæ consecrare ;* cæteraque omnia & singula peragere, &c.

Having carefully perused the above mentioned Record of year 5. Edw. 6. I find that Jo. Storye is alla long thrô ye errour of ye transcriber mistaken for Scory, as also in y *significavit pro eodem Episcopo.* And that this mistake migth easily have been made by one of à better judgment, the letters (*t*) & (*c*) to nearly ressembling each other in ye hand wherein these Records are wirtten, that ye difference is scarce any otherwise discernable than by

Ayant lû exactement l'Acte ci dessus mentionné de la cinquiéme année d'Edouard 6. j'ai trouvé que Jean Story y a été mis tout au long pour Scory par le Copiste qui s'est trompé, comme aussi dans le significavit pro eodem Episcopo. *Un Ecrivain même d'un meilleur jugement auroit pû aisément, s'y méprendre, le* (t) *& le* (c) *se ressemblant extremement dans le caractere dont ces Actes ont été écrits,*

N

en sorte qu'à peine peut-on appercevoir cette difference autrement que par la comparaison qu'on en peut faire avec les autres Actes qui ont rapport à la même personne.

J'ai aussi comparé les Extraits ci-dessus avec les Registres de la 2. année d'Elizabeth, & je n'ai point trouvé dans l'une ou l'autre de ces Patentes cette clause eundem Magistrum (Will. Barloo, Johan. Scorie) Episcopum & Pastorem Ecclesiæ prædictæ consecrare.

C'est ce que j'attèste, RICHARD CHICHELEY *Bachelier en Droit, Notaire public, Commissaire du Diocese de Canterbery & Secretaire du Rev. Seigneur Guill. Archevêque de Cantorbery.*

à comparaison with the other Records relating to ye person concerned.

J have also compared ye abovewritten extracts with ye Records of ye 2. Eliz.. & find no such, as *eundem Magistrum (Willelmum Barloo, Joannem Scorye) Episcopum & Pastorem Ecclesiæ prædictæ consecrare,* in either of the Patents.

Ita testor, RICHARDUS CHICHELEY, Ll. B. Notarius publicus, Diœceseos Cantuariensis Commissarius & Reverendissimo in Christo Patri ac D. D. Guillelmo Cantuar. Archiepiscopo à secretis.

Pat. 2. Eliz. p. 14. m. 6.

Regius assensus pro Archiepiscopo Cantuar. Johan. Scorye quondam Cicestrensi Episcopo, nunc *Electo* Herefordensi.

J'ai aussi comparé l'Extrait ci-dessus avec le Rôle, & j'ai trouvé

J have also compared ye aboovewritten Extract with the Roll, & find ye

word *Electo* therein, inserted as above.

que le mot Electo *y étoit inseré, comme il est marqué.*

RICH. CHICHELEY.

RICH. CHICHELEY.

M. Sanderson a aussi attesté, après avoir verifié l'Acte de Barlow sur les Rôles, que le mot *Consecrare* n'étoit point dans cet Acte; car dans la Traduction Angloise de ma Dissertation on a produit le même Acte sans cette clause avec un Certificat en ces termes : *Examinatur cum Recordo per me Rob. Sanderson Jun. 19. An. D. 1721.*

§. IV. *Acte d'installation de Barlow dans le Siege de Chichester le 9. Avril 1560. apres avoir été simplement confirmé par Parker.*

Registrum Reverendi in Christo Patris & Domini Domini Willielmi permissione Divinâ Cicestrensis Episcopi, &c.

Acta installationis ejusdem Reverendi Patris.

NOno die mensis Aprilis A. D. 1560. Venerabilis Vir Magister Edmundus Weston Archidiaconus Archidiaconatûs Lewen. Cicestrensis Diœcesis, Procurator dicti Reverendi Patris Willielmi, permissione Divinâ Cicestrensis Episcopi, pro Actu installationis suæ in Ecclesiâ hujusmodi

expediendo, ad ostium Occidentale Ecclesiæ Cathedralis prædictæ personaliter constitutus coram Venerabili Viro Magistro W. Brandbrydge prælibatæ dictæ Ecclesiæ Cathedralis Capituli Præsidente, & Capitulo ejusdem, ac cæteris Ministris Ecclesiæ hujusmodi tunc ibidem existent.; exhibuit quoddam Procuratorium suum litteratoriè pro dicto Reverendo Patre, & fecit se partem pro eodem: cujus Procuratorii tenor sequitur: & est talis.

Pateat universis per præsentes, quòd ego *Willielmus Barloo* in Episcopum & Pastorem Ecclesiæ Cathedralis Cicestrensis per Decanum & Capitulum ejusdem Ecclesiæ ritè & legitimè *electus*, ac per Reverendissimum in Christo Patrem & D. D. permissione divinâ Captuariensem Archiepiscopum totius Angliæ Primatem & Metropolitanum, *confirmatus*: dilectum mihi in Christo Magistrum Edmundum Weston S. L. B. meum verum, certum & legitimum ae indubitatum Procuratorem, actorem, factorem, negotiorumque meorum gestorem & ministrum specialem ad infrà scripta nomino, ordino, facio & constituo per præsentes; doque & concedo eidem Procuratori meo potestatem generalem & mandatum speciale pro me ac vice, loco & nomine meis coram dilectis nostris in Christo Decano & Capitulo Ecclesiæ nostræ Cathedralis, seu eorum in hac parte Vicegerentibus quibuscumque, aut alio seu aliis, potestatem & autoritatem sufficienter in hac parte habentibus comparendi ac me Episcopum antedictum in realem, actualem & corporalem possessionem dictæ Ecclesiæ Cathedralis Cicestrensis, ac dignitatis Episcopalis ejusdem, cum omnibus & singulis honoribus, privilegiis, prærogativis, præeminentiis, juribus & pertinentibus universis, spiritualibus & temporalibus, induci, installari & inthronizari, pe-

tendi, requirendi, obtinendi & impetrandi, &c. Dat. 28. die mensis Martii A.D. 1560.

Quo quidem Procuratorio exhibito, publicè lecto, ac per Præsidentem & Capitulum antedictum admisso; dictus Magister Edmundus Weston petiit se, nomine quo suprà, in realem, actualem & corporalem possessionem Ecclesiæ Cathedralis prædictæ cum plenitudine juris Episcopalis admitti, installari & inthronizari.

Deinde Venerabilis Vir Magister Bradbrydge Præsidens prædictus, publicè tunc ibidem ostendit & exhibuit quasdam Litteras Commissionales, quas ibidem publicè perlegit, per Venerabilem Virum Edmundum Gest Archidiaconum Cantuariensem ei directas tenoris sequentis.

Edmundus Gest Archidiaconus Cantuariensis, ad quem inductio, installatio & inthronizatio omnium & singulorum Episcoporum Cantuariensis Provinciæ, de laudabili longævâque & legitimè præscriptâ consuetudine notoriè dinoscuntur pertinere, Venerabilibus Viris Magistro Hugoni Turnbull S. T. P. Decano Ecclesiæ Cathedralis Cicestrensis, sive ejusdem Ecclesiæ Præsidenti, & Capitulo dictæ Ecclesiæ Cathedralis, salutem in Domino sempiternam. Quoniam pro parte Reverendi in Christo Patris & D. D. Willielmi Barloo in Episcopum & Pastorem Ecclesiæ Cathedralis Cicestrensis prædictæ, ritè & legitimè *electi & confirmati*, fuimus debitâ cum instantiâ requisiti, quatenus eundem Reverendum Patrem in realem, actualem & corporalem possessionem dicti Episcopatûs Cicestrensis induceremus, installaremus & inthronizaremus: Nos verò antefati Reverendi Patris requisitioni & voto annuere volentes, vobis & vestrûm cuilibet ad inducendum prælibatum Reverendum Patrem, seu Procuratorem ejus legitimum, in realem, actualem & corporalem possessionem antedictæ

Ecclesiæ Cathedralis, juriumque & pertinentium suorum universorum conjunctim & divisim committimus vices nostras, & plenam tenore præsentium concedimus potestatem, &c. Dat. 23. die mensis Decembris A. D. 1559.

Deindè omnes procedentes unà ab ostio prædicto usque ad Thronum dictæ Ecclesiæ Cathedralis, prædictus Præsidens, autoritate & vigore Litterarum prædictarum, antedictum Edmundum Weston nomine Procuratorio dicti Reverendi Patris, in Sedem Episcopalem Ecclesiæ Cathedralis sæpedictæ honorificè induxit, installavit & inthronizavit, juxta juris exigentiam in hac parte, &c.

Vera copia extracta è Registro Episcopali infrà Civitatem Cicestrensem remanente, sexto die mensis Aprilis A. D. 1725. & cum eodem Registro accuratè examinata per

JO. HALSEY,
Not. public. Registrarii deputat.

§. V. Extraits de quelques Ordinations faites par Parker dans le Diocése de Chichester.

E Registro Episcopali Cicestrensi. Lib. F.

IN Capellâ de Aldingborne per Reverendum Patrem *Willielmum*, divinâ permissione Cicestrensem Episcopum Ordines suos celebrantem, &c. 5. Aprilis 1560.

Diaconi 3. *Presbiteri* 12

In Ecclesiâ Cathedrali Sanctæ Trinitatis Cicestrensis. 26. Maii 1560.

Diaconi 25. —— *Presbiteri* 5

In Capellâ de Aldingborne. 25. Aug. 1560.

Diaconi 17. *Presbiteri* 25.

In Capellâ infra manerium de Aldingborne. 28. die mensis Septembris 1567.

Diaconi 6. *Presbiteri* 3.

In Capellâ infra Palatium Cicestrense die Dominicâ 24. die mensis Aprilis A. D. 1568.

Diaconi 9. *Presbiteri* 14.

In Capellâ de Aldingborne die Martis 29. Junii 1568

Diaconi 4. *Presbiter* 1.

Multæ aliæ sunt Ordinationes variis annis per eundem Reverendum Patrem celebratæ.

§. VI. *Extraits d'un Traité manuscrit intitulé* Speculum Protestantismi, *composé par le petit neveu de Barlow Catholique, & conservé dans sa famille. Ce Traité commence au feuillet 123. du manuscrit.* *

Guillaume Barlovv le plus jeune frere de mon grand-pere, Chanoine Regulier & Prieur de Bisham, & depuis Evêque de S. David, & de Bath & Wells, &

William Barlowe my grandfather's youngest brother, Canon Regular, and Prior of Bisham, afterwards Bishop of S. David's, Bath & Wells, & Chichester, Chap. 1. fo. 124. b.

* Il y a dans le même Recueil plusieurs autres Traitez manuscrits du même Auteur. Ce Manuscrit est entre les mains du Lord Harcourt.

being the first Protestant Bishop in England, who contrary to the Canon of the Apostles violated his first faith, assumed à wife by whom he had five daughters marryed unto Reformists & those of the Reformed Religion, as followeth: vizt to Dr Matthew Abp. of Yorke, Dr Wyckham Bp. of Lincoln, Dr Overton Bp. of Lichfeild & Coventry, Dr Westfaling Bp. of Hereford, & Dr Day. Bp. of Winchester, in the tribe of Ministers so that from the said Barlow all Protestants Bishops derive their Consecration and lawfull Mission Vid M. Mason's book fol. 125. wherein is mentioned that the same was performed by Barlowe accordingly, being then à Roman Bp. (then) of S. Asaph, as is pretended: But in truth there was no such thing acted by him, not being at any time Bishop of that See, &c.

de Chichester, fut le premier Evêque Protestant d'Angleterre, qui contre le Canon des Apôtres viola sa premiere foi en prenant une femme, dont il eut cinq filles, mariées à des Reformez, sçavoir au Dr Matthieu Archevêque d'Yorck, au Dr Vuickam Evêque de Lincoln, au Dr Overton Evêque de Lichfield & de Coventry, au Dr Vuestfaling Evêque de Hereford, & au Dr Day Evêque de Vuinchester, tous Ministres; ensorte que c'est dudit Barlovv *que tous les Evêques Protestans dérivent leur Consecration & leur Mission legitime. Voyez l'Ouvrage de M. Mason fol. 125. dans lequel il remarque que la chose fut faite par Barlovv alors* (a) *Evêque Romain, & Evêque de S. Asaph comme il le prétend. Mais cela ne peut être vrai, parce qu'il n'a jamais été Evêque de ce Siege.* (b)

a C'est-à-dire ordonné selon le Rit Romain.

b C'est-à-dire qu'il n'en a jamais pris possession ; car d'ailleurs on a son Acte de confirmation dans ce Siege dans le Registre de Cranmer.

Ledit Prieur Barlovv s'étant abandonné à la sensualité se proposa de renoncer à ses vœux en se mariant avec une Abesse sa niece nommée Agathe Vvelsborne, qui vivoit dans un Monastere peu éloigné de son Prieuré dans la Province de Barck, & publia que le seul motif qu'il avoit en quittant son Monastere & en passant en Allemagne, étoit de voir Luther, dont la reputation de pieté & de sainteté l'avoit attiré.... Mais le Prieur Barlovv remarqua le contraire à son grand regret, & se trouvant trompé dans ses esperances en voyant les étranges opinions de Luther aussi-bien que ses mauvais exemples, son yvrognerie, son impureté., se repentit de son voyage & se retira auprès d'Oecolampade en Westphalie où il prêchoit la même doctrine. Mais trouvant sa religion, ses entretiens & ses mœurs encore pires que celles de Luther, il s'en retourna fort mécontent

The said Prior Barlow being given to sensuality had à desire to breake his vow by contracting matrimony with à lady Abbesse her Neece nam'd Agatha Welsborne, who then lived in à Nunnery not far distant from his Priory in Barkshire; divulging that the only provocation and motive of his journey into Germany & leaving the said Monastery was upon the bruite & fame of Luther's great sanctity & pietie.... But Prior Barlow finding to his great griefe the contrary, and his expectation frustrated by the unlawfullness thereof repented his rash and inconsiderate journey much misliking Luther's strange opinions & evill exemples.... being excessively given to drunkennes and lasciviousnes, repaired Oecolampadius, at that time famous in Westphalia, who preached the like doctrine; and finding his religion, conversation, and manners farr worse than Luther's returned there hence greatly discontended in En- p. 125. 126.

gland, and did then tempore Henr. 8. write à short compendious Dialogue now extant in my Library describing *the original ground of the Lutheran faction*, as he termeth it, and discovery of Sacramentaries and innovation of the Ghospellers in Germany whereof the state took special notice; and of his travell therein was made Bishop of S. David's, as aforesaid tempore Henr. 8.

en Angleterre; & écrivit au tems de Henri 8. un Dialogue qui est dans ma Bibliotheque, où il décrit les fondemens originaux de la faction Lutherienne, *comme il l'appelle, & la decouverte des Sacramentaires & l'innovation des nouveaux Evangelistes dont il donne une connoissance particuliere, & pour recompense de son travail il fut fait Evêque de S. David du tems de Henri 8 comme on l'a dit.*

p. 124. In the time of King Henri 8. he was Bp. of S. David's. In King Edward's 6. time Bp. of Bath & Wells. In Q. Mary's time he fled the Realm: & in Q. Elizabeth's time Bp. of Chichester where he lyeth buried in the Cathedral Church......

Dans le tems de Henri 8. il fut Evêque de S. David. Sous Edouard il fut fait Evêque de Bath & Vvells. Sous Marie il s'enfuit hors du Royaume, & du tems d'Elizabeth il fut Evêque de Chichester, où il mourut & fut enterré dans l'Eglise Cathedrale.

p. 125. 126. See the fruits of the new Gospell! In S. David's he rased down the great hall of ye Palace. In Lauhadden Castle one of is houses of accesse, the leads whereof he sold. And the manner of Lam-

Mais voyez les fruits du nouvel Evangile. A S. David il rasa la grande salle du Palais. Il vendit les plombs du Château de Lauhadden une de ses maisons. Il abandonna à Vvalter

Comte d'Essex son filleul le manoir de Lamphey une des principales terres de l'Evêché.	phey he passed away to Walter Earle of Essex his Godson; being the cheif house of the Bishoprick...	
Le Docteur Barlovv fut consacré Evêque de S. David en 1536. & occupa ce Siege environ 13. ans	Dr Barlow consecrated Bp. of S. David's 1536. and sate there about 13. years.	p. 131.
Les Protestans tâchent de prouver qu'ils ont été consacrez par Barlovv alors Evêque Catholique, (a) & par consequent que leur Mission est legitime: mais le contraire est veritable. (b)	The Protestants endeavour to prove that they were consecrated by Barlow being a Catholic Bishop; and in conclusion their Mission lawfull; the contrary being true.	p. 124.

a C'est-à-dire ordonné selon le Rit Catholique.

b L'Auteur parle ainsi parce qu'il ajoutoit foi à l'Histoire de l'Auberge qui depuis vingt ans avoit pris le dessus chez les Catholiques.

ARTICLE XVIII.

Quelques Formules anciennes de l'Ordination Sacerdotale.

J'Ay prouvé contre le P. le Quien dans le Chap. 1. du quatriéme Livre, qu'on trouvoit plusieurs anciennes formes du Sacerdoce, dans lesquelles il n'étoit fait nulle mention du Sacrifice, & qu'ainsi une pareille omission dans la Pour le Ch. 14 du Liv. 4.

Formule du Rituel d'Edouard n'étoit point un défaut qu'on pût regarder comme éssentiel. La consequence est certaine, & il n'étoit question que d'établir la verité du fait sur lequel elle est appuyée. J'ay cité pour cela quelques paroles de ces Formules. Mais comme on pouroit soupçoner que j'ay affecté de n'en citer que ce qui pouvoit m'être favorable ; & que j'ay supprimé le reste, j'ay cru devoir les rapporter ici toutes entieres, afin que chacun se convainque par lui-même de ma fidelité, & du peu de fondement qu'a eu le P. le Quien de soutenir que la forme du Sacerdoce seroit nulle, s'il n'y étoit fait mention du Sacrifice.

§. I. *Forme de l'Ordination Sacerdotale tirée des Constitutions Apostoliques.*

Liv. 8. Cap. 16.

CUm Presbyterum ordinas, Episcope, manum super caput ejus ipse impone, adstante tibi Presbyterio, necnon Diaconis, & orans dic: Domine omnipotens Deus noster, qui per Christum universa condidisti, & per ipsum cunctis provides convenienter : In quo enim potestas est efficiendi varia, in eo & inest potestas providendi variis modis. Nam idcirco, Deus, provides ; immortalibus quidem sola conservatione, mortalibus vero successione, animæ curâ legum ; corpori, expletione indigentiæ. Ipse igitur & nunc respice in sanctam tuam Ecclesiam, auge

illam, ac eos qui in eâ præsunt multiplica, virtutemque da, ut ii verbo ac opere ad ædificationem populi tui laborent. Ipse nunc quoque respice super hunc famulum tuum, qui suffragio ac judicio totius Cleri in Presbyterium cooptatus est. Et imple illum Spiritu gratiæ & consilii, ut adjuvet ac gubernet populum tuum in corde mundo; quemadmodum respexisti in populum electum tuum, & sicut Moysi præcepisti eligere seniores, quos implevisti spiritu. Et nunc, Domine, præsta servans in nobis spiritum gratiæ tuæ non deficientem, ut repletus operationibus vim sanandi habentibus, ac sermone ad docendum apto erudiat cum mansuetudine populum tuum; serviat tibi sincere, mente purâ animâ volente, atque sacra, * quæ pro populo celebrantur, inculpate perficiat, per Christum tuum, cum quo tibi gloria, honor ac veneratio, & sancto Spiritui in sæcula, Amen.

Par ces mots *atque sacra, &c.* il est visible qu'il ne s'agit ici que de prieres, & non du Sacrifice. Car dans la forme de l'Ordination Episcopale le Sacrifice est exprimé d'une maniere toute differente, comme on peut le voir par ces mots. *Da illi Domine omnipotens, per Christum tuum participationem sancti Spiritûs; ut habeat potestatem remittendi peccata secundum mandatum tuum, dandi Cleros seu Ordines juxta praeceptum tuum, & solvendi omne vinculum secundum potestatem quam tribuisti Apostolis, utque tibi placeat in mansuetudine & mundo* *Liv. 8. cap. 5.*

* τὰς ὑπὲρ τοῦ λαοῦ ἱερουργίας ἀμώμους ἐκτελῇ.

corde, constanter ac irreprehensibiliter offerendo tibi purum & incruentum sacrificium, quod per Christum constituisti mysterium N. Testamenti in odorem suavitatis per sanctum Filium tuum Jesum Christum Deum ac Salvatorem nostrum, per quem tibi gloria honor & cultus in sancto Spiritu nunc, & semper, & in sacula saculorum. Et postquam ita oraverit reliqui sacerdotes respondeant, *Amen*; atque cum eis omnis populus, Et post precationem unus ex Episcopis hostiam offerat in manus Ordinati, &c.

§. II. *Forme de l'Ordination sacerdotale tirée du Rituel des Cophtes.*

De Ant. Eccl. Rit. T. 2. p. 590.

Conversus ad Occidentem Episcopus ponit manum suam dextram supra caput ejus, sic orando:

O Domine Deus omnipotens, qui omnia creasti in verbo tuo, & curam habes omnium quæ sunt ante te secundum voluntatem tuam: qui respicis semper super Ecclesiam tuam sanctam, ut qui ponuntur in eâ crescant & confortentur, proficiantque verbo & opere. Respice super hunc servum tuum qui tibi præsentatur ad sacerdotium per approbationem & judicium eorum, qui tibi eum stiterunt: reple eum Spiritu sancto tuo, gratiâ & beneplacito tuo, & timeat te, & gubernet populum tuum quem elegisti, & præcepisti servo tuo Moysi, ut eligeret sibi seniores, plenos Spiritu sancto, qui sine mutatione procedit à te.

Orate. Quæso, Domine, exaudi nos in iis quæ supplices à te postulamus; & conserva etiam

in nobis Spiritum sanctum sine defectu: concede Spiritum sapientiæ tuæ, & repleatur operibus salutis & eloquio doctrinæ, ut doceat populum tuum in vocatione suâ, ut serviat tibi in sanctificatione, & cogitationibus mundis & corde sincero, & compleat opera sacerdotii supra populum suum, & supra eos qui præcesserunt eum, & qui restaurati sunt per lavacrum regenerationis. Et ecce ego quoque purifica me ab omni peccato occulto, & solve me à manifestis per mediatorem filium tuum unigenitum Dominum nostrum, & Deum nostrum, & Salvatorem nostrum J. C. ille qui, &c.

Les autres Oraisons ne disent rien davantage, & il n'y est non plus parlé de sacrifice que dans celles-ci. On demande seulement à Dieu dans une Oraison qui precede celles-ci, qu'il rende l'Ordinand digne de la vocation du Sacerdoce, afin qu'il puisse glorifier le nom de Dieu, & servir à son Autel, *glorificet nomen sanctum tuum, & serviat tibi, & ministret altari sancto tuo, & inveniat misericordiam in conspectu tuo.* Mais on en diroit autant d'un Diacre, & on ne voit point que le Prêtre soit ici chargé en aucune maniere de l'oblation du sacrifice, non plus que dans ces autres paroles qui suivent les Oraisons rapportées. N. *Sacerdos est altaris sancti. Vocamus te Sacerdotem altaris sancti, &c.*

§. III. *Forme de l'Ordination sacerdotale selon les Æthiopiens.*

Cum voluerit Episcopus ordinare Presbyterum, imponat manum suam super caput ejus. Presbyteri vero universi attingant illum. Ille autem orat super illum quemadmodum diximus. Orat autem dicens :

Ex Ludolf. Comment. ad Hist. Æthiop. p. 327.

DEus mi & Pater Salvatoris nostri J.C. Respice hunc servum tuum, & largire illi spiritum gratiæ & consilium sanctitatis, ut possit regere populum tuum in integritate cordis : sicut respexisti populum electum, & mandasti Moysi, ut eligeret seniores, quos replevisti eodem spiritu quo donaveras servum tuum & famulum tuum Moisen. Nunc autem Domine mi, da isti servo tuo gratiam quæ nunquam deficit : conservans nobis gratiam Spiritûs tui, & competentem portionem nostram : supplens in nobis cultum tuum in corde, ut celebremus te sincerè. Per Filium tuum Jesum Christum, in quo tibi sit laus & potentia Patri & Filio & Spiritui sancto, in sanctâ Ecclesiâ tuâ, & nunc & semper, & in sæcula sæculorum, Amen. *Et respondet omnis populus*; Amen & Amen.

§. IV. *Forme de l'Ordination sacerdotale selon les Armeniens.*

Ex Galan. in Concil. Eccles. Arm. cum Rom. T. 2. p. 692.

NOus n'avons point cette forme traduite, mais il paroît par Galano, qu'assurément personne n'accusera d'avoir voulu ni ruiner l'efficace des Sacremens, ni censurer l'Eglise Romaine ; que non-seulement l'essence

de l'Ordination des Eglises Armeniennes consiste comme chez les Grecs, dans la seule imposition des mains & la priere, *Materia sufficiens Ordinationis Presbyteri quoad potestatem consecrandi est sola impositio manus, & forma sufficiens est oratio, quam dicit Episcopus*, mais encore dans des paroles generales qui désignent non les fonctions particulieres du Sacerdoce, mais simplement la vocation à cette dignité : *& præcipuè illa verba. Concede huic famulo tuo, ut Ordinem Presbyterii per hanc vocationem & manûs impositionem accipiat, &c.*

Cela revient à peu près à la Formule des Cophtes & des Æthiopiens, & nous confirme, que la mention du sacrifice dans ces formes n'a jamais été jugée essentielle. Et pour ce qui regarde le Pere Hardouin, que veut-il qu'on pense de ses imaginations sur la necessité d'une forme indicative ou imperative, & de la porrection des instrumens, tandis qu'à Rome sous les yeux du Pape, & dans l'Imprimerie même de la Propagande, on soutient la suffisance de l'imposition des mains & de la priere? *Sufficit, qualiscumque forma ab Ecclesiâ usurpetur, etiam deprecativa, dummodo apta sit ad potestatem Ordinis, qui traditur, significandam. Unde non solum Ar-*

menum Eucologium, verumetiam alia Orientalis Ecclesiæ, ac præsertim Antiochenum Nestorianorum, atque etiam Maronitarum qui Catholici sunt, continent in Ordinatione Presbyteri formam deprecativam, imò & in ipsis Latinis Ritualibus antiquissimis forma Diaconatus & Presbyteratus non est nisi oratio, ut testantur Morinus, &c. Suis-je heretique pour avoir enseigné la même chose, ou ne faut-il pas être aussi fantasque que le Pere Hardouin pour le nier?

2. *Let. p.* 4. Ce Pere qui, comme l'a fort bien remarqué M. Crevier dans sa seconde Lettre, n'a pour tout fondement de sa Critique dans les points où il s'écarte de l'opinion commune des Sçavans, qui n'a, dis-je, d'autre principe que de transporter sans aucune preuve les usages presens aux siecles passez, est pourtant forcé de reconnoître, malgré toutes ses declamations, que chez les

Qu. de Dr. p. 257. Armeniens, la priere est la forme de l'Ordination. Mais plûtôt que de rendre sincerement hommage à la verité; *c'est une priere sans doute*, dit-il, *mais non pas une priere pure, puisqu'elle marque qu'elle doit être suivie de son effet en vertu de l'imposition des mains.* Mais qu'a donc la priere des Armeniens que n'ayent pas toutes les autres, & celle du Ri-

tüel d'Edouard, comme celles des Orientaux & des Latins? Si c'est une heresie contre l'efficace des Sacremens, que d'en faire consister la forme dans une priere; le Pere Hardouin tout zelé qu'il est pour *l'opus operatum*, court grand risque de perdre son Orthodoxie, si elle tient à aussi peu de chose qu'à la difference d'une priere pure, d'avec une autre qui l'est moins.

ARTICLE XIX.

Formulaire de l'Ordination des Diacres.

Pour le ch. 2 du 4. liv.

LE Pere le Quien toujours soupçonneux sur mon compte, s'est imaginé qu'en faisant imprimer le Rit des Ordinations des Evêques & des Prêtres, selon le Rituel d'Edouard, je n'avois omis l'Ordination des Diacres, que parce que j'y trouvois la condamnation de ce que j'ay écrit sur la forme de ces Ordinations. Rien pourtant n'est moins veritable, & si j'ay omis parmi mes Preuves l'Ordination des Diacres, c'est qu'il n'en étoit point question dans la Dissertation. Pour suppléer à ce que j'ay omis, ce Pere a fait imprimer ce Formulaire parmi

T. 2. p. 85. & Ap. p. 61.

ſes Preuves. Mais pour remedier à une infidelité imaginaire, il en a commis une très reelle, en ſupprimant l'Oraiſon que l'Evêque dit pour les Diacres, immediatement avant la celebration de la Liturgie. Je me trouve donc obligé de faire réimprimer la Formule de cette Ordination ; & c'eſt la réponſe la plus courte & la plus déciſive à tous les raiſonnemens du Cenſeur. Et afin que la traduction de cette Formule d'Ordination ſoit conforme à celles de la Prêtriſe & de l'Epiſcopat déja imprimées dans ma premiere Diſſertation ; je me ſers de la même Edition, dont je me ſuis déja ſervi, je veux dire de celle de Londres de 1617.

ORDINATIO DIACONORUM.

PRimùm die ſtatuto per Epiſcopum jam adventante, fiat exhortatio pia, munus & officium exponens eorum, qui miniſterium quodvis Eccleſiaſticum ſuſcepturi ſunt, quamque neceſſaria ſunt in Eccleſiâ Chriſtianâ hujuſmodi miniſteria luculenter oſtendatur, necnon quo in pretio haberi debeat eorum vocatio apud populum Chriſtianum. Exhortatione peractâ, Archidiaconus, vel qui vicem ipſius gerit, eos qui ad Epiſcopum veniunt admittendi, præſentabit hujuſmodi verba præfatus.

Reverende Pater in Christo, præsento tibi personas hîc adstantes; ut admittantur ad munus Diaconatus.

Episcopus excipiens ait,

Vos verò summopere caveatis personas istas jam nobis præsentatas tam doctrinâ, quam probitate morum dignas esse & habiles, qui munus suum exerceant ad gloriam Dei & ædificationem Ecclesiæ.

Archidiaconus respondet,

Ego quidem tales eos comperio tum ex aliorum de illis judicio, tum ex meo ipsius examine.

Tum Episcopus ita populum alloquetur,

Fratres si quis vestrûm sciat impedimentum aliquod, vel quodvis crimen enormius in istis personis, quæ nunc ad officium Diaconatus præsentantur, quominus ad ipsum admitti debeant jam prodeat in Dei nomine, & impedimentum illud sive crimen, quodcumque tandem fuerit, ostendat.

Quod si crimen aliquod, vel impedimentum fuerit objectum eorum alicui, abstinebit Episcopus ab ejus Ordinatione, donec reus à tali criminatione se liberum esse probaverit.

Post hæc Episcopus eos qui digni fuerint reperti commendans precibus universi cœtus, unà cum Clericis & plebe præsente Litaniam cum precationibus sequentibus recitabit.

PRECATIO.

OMnipotens Deus qui divinâ tuâ providentiâ diversos ministrorum Ordines in Ec-

clesiâ tuâ constituisti, & sanctos Apostolos tuos inspirasti divinitùs, quo tempore illi S. Stephanum protomartyrem, unà cum aliis ad istud Diaconatus munus eligebant, dignare quæsumus vicissim istos famulos tuos, qui nunc ad similem administrationem vocantur misericordiæ tuæ vultu clementer intueri; ita instrue illos sacrosanctæ veritatis tuæ doctrinâ, ita morum innocentiâ & vitæ integritate adorna, ut & verbo & exemplo in hoc suo munere fidelem tibi præstare possint operam, ad nominis tui gloriam & incrementum Ecclesiæ, propter meritum Jesu Christi Salvatoris nostri, qui vivit & regnat tecum, unà cum Spiritu sancto, & nunc & in æterna sæcula. Amen.

Hic sequantur precationes quæ propriæ sunt ejus diei in celebratione S. Cœnæ. Epistola verò legatur ex priore ad Timoth. cap. 3. à versu octavo ad finem capitis, vel ex Act. cap. 6. à v. 2. ad 8.

Ante Lectionem autem Evangelii, Episcopus in Cathedrâ sedens curabit juramentum de supremâ Regis potestate contra jurisdictionem & authoritatem quarumcumque potestatum & Principum externorum singulis, qui ordinandi sunt administrari, atque suscipi sub hâc verborum formulâ.

EGo A. B. palam testor & ex conscientiâ meâ declaro, quod Majestas Regia, unicus est supremus gubernator hujus Regni, omniumque aliorum suæ Majestatis Dominiorum ac Territoriorum, tam in omnibus spiritualibus sive ecclesiasticis rebus aut causis quam in temporalibus, & quod nullus extraneus Princeps, persona, Prælatus, Status, aut Potentatus habet aut habere debet ullam jurisdictionem, potestatem,

superioritatem, praeeminentiam vel auctoritatem Ecclesiasticam sive spiritualem infra hoc Regnum, & proinde renuntio penitùs & rejicio omnes extraneas jurisdictiones, potestates, superioritates & authoritates: & promitto me deinceps fidem & veram obedientiam Regiæ Majestati ejusque heredibus ac legitimis successoribus præstiturum: & pro virili meâ adjuturum ac propugnaturum omnes jurisdictiones, privilegia, præeminentias & authoritates Regiæ Majestati, hæredibus suis ac successoribus concessas vel debitas, sive imperiali hujus Regni coronæ unitas & annexas. Ita me Deus adjuvet, & per hujus Libri contenta.

Juramentum fidelitatis.

EGo A. B. verè & sincerè agnosco, profiteor, testificor, & declaro in conscientiâ meâ coram Deo & mundo, quod supremus Dominus noster Rex JACOBUS, est legitimus & verus Rex hujus Regni & omnium aliorum Majestatis suæ Dominiorum & Terrarum: & quod Papa nec per se ipsum, nec per ullam aliam authoritatem Ecclesiæ, vel Sedis Romæ, vel per ulla media cum quibuscumque aliis aliquam potestatem, nec autoritatem habeat Regem deponendi, vel aliquorum Majestatis suæ Dominiorum vel Regnorum disponendi, vel alicui Principi extraneo ipsum damnificare, aut terras suas invadere, autoritatem concedendi, vel ullos subditorum suorum ab eorum suæ Majestatis obedientiâ & subjectione exonerandi, aut ullis eorum licentiam dare arma contra ipsum gerendi, &c.

§. III. *Forme de l'Ordination sacerdotale selon les Æthiopiens.*

Cum voluerit Episcopus ordinare Presbyterum, imponat manum suam super caput ejus. Presbyteri vero universi attingant illum. Ille autem orat super illum quemadmodum diximus. Orat autem dicens:

Ex Ludolf. Comment. ad Hist. Æthiop. p. 327.

DEus mi & Pater Salvatoris nostri J.C. Respice hunc servum tuum, & largire illi spiritum gratiæ & consilium sanctitatis, ut possit regere populum tuum in integritate cordis: sicut respexisti populum electum, & mandasti Moysi, ut eligeret seniores, quos replevisti eodem spiritu quo donaveras servum tuum & famulum tuum Moïsen. Nunc autem Domine mi, da isti servo tuo gratiam quæ nunquam deficit: conservans nobis gratiam Spiritûs tui, & competentem portionem nostram: supplens in nobis cultum tuum in corde, ut celebrémus te sinceré. Per Filium tuum Jesum Christum, in quo tibi sit laus & potentia Patri & Filio & Spiritui sancto, in sanctâ Ecclesiâ tuâ, & nunc & semper, & in sæcula sæculorum. Amen. *Et respondet omnis populus*, Amen & Amen.

§. IV. *Forme de l'Ordination sacerdotale selon les Armeniens.*

Ex Galan. in Concil. Eccles. Arm. cum Rom. T. 2. p. 692.

NOus n'avons point cette forme traduite, mais il paroît par Galano, qu'assurément personne n'accusera d'avoir voulu ni ruiner l'efficace des Sacremens, ni censurer l'Eglise Romaine; que non-seulement l'essence

de l'Ordination des Eglises Armeniennes consiste comme chez les Grecs, dans la seule imposition des mains & la priere, *Materia sufficiens Ordinationis Presbyteri quoad potestatem consecrandi est sola impositio manus, & forma sufficiens est oratio, quam dicit Episcopus*, mais encore dans des paroles generales qui désignent non les fonctions particulieres du Sacerdoce, mais simplement la vocation à cette dignité : *& præcipuè illa verba. Concede huic famulo tuo, ut Ordinem Presbyterii per hanc vocationem & manûs impositionem accipiat, &c.*

Cela revient à peu près à la Formule des Cophtes & des Æthiopiens, & nous confirme, que la mention du sacrifice dans ces formes n'a jamais été jugée essentielle. Et pour ce qui regarde le Pere Hardouin, que veut-il qu'on pense de ses imaginations sur la necessité d'une forme indicative ou imperative, & de la porrection des instrumens, tandis qu'à Rome sous les yeux du Pape, & dans l'Imprimerie même de la Propagande, on soutient la suffisance de l'imposition des mains & de la priere? *Sufficit, qualiscumque forma ab Ecclesiâ usurpetur, etiam deprecativa, dummodo apta sit ad potestatem Ordinis, qui traditur, significandam. Unde non solum Ar-*

S. Cœnâ peractâ post collectam ultimam & immediatè ante benedictionem, ista quæ sequitur precatio adhibeatur.

OMnipotens Deus, largitor bonorum omnium, qui per immensam tuam bonitatem dignatus fueris tuos hosce servos ad munus Diaconorum gerendum in Ecclesiâ suscipere, instrue illos, te quæsumus Domine, eâ animi modestiâ humilitate atque constantiâ in obeundo suo munere, ut ad omnis disciplinæ spiritualis observantiam parati, ac sinceræ conscientiæ testimonio muniti in Christo Filio tuo perpetuò stabiles ac firmi permaneant: eâque fide atque integritate in hoc inferiori munere sese gerant, ut digni aliquando reperiantur, qui ad graviora in Ecclesiâ tuâ ministeria suscipienda vocentur. Hoc nobis concedas propter eundem Filium tuum Jesum Christum servatorem nostrum, cui honor, laus & gloria debetur in omnem æternitatem. Amen.

Hic demùm oportet Diaconum intelligere, permanendum ei esse in suo recèns suscepto munere, ad minimum per integrum anni spatium, nisi fortè ob causas non leves aliter visum fuerit Ordinario suo. Ita enim in rebus ad Ecclesiasticam disciplinam pertinentibus promptior & peritior evadet: Si verò fidelis repertus fuerit in munere suo fungendo, poterit postmodum in Ordinem Presbyterii cooptari à sua Diœceseos Episcopo.

ARTICLE XX.

Ordre de la Liturgie Gallicane.

TOut le monde convient assez que les changemens faits dans la premiere Liturgie d'Edouard étoient peu essentiels. Plusieurs ont pensé autrement de la seconde revision de cette Liturgie. Je ne puis approuver moi-même les grands retranchemens qui y ont été faits. Mais dans l'état où elle a été mise par ces dernieres alterations, la doit on regarder comme absolument insuffisante pour operer la consecration des Symboles & leur changement au Corps & au Sang de J. C.? C'est ce qu'on aura peine à se persuader, si l'on compare cette Liturgie dans l'état même où elle se trouve avec l'ancienne Liturgie Gallicane. C'est pour aider à faire cette comparaison, que j'ay fait imprimer ici l'une à la suite de l'autre. Le P. le Brun dans son Ouvrage plein de sçavantes recherches sur les Anciennes Liturgies, paroît fort disposé à croire, que sans l'invocation du S. Esprit sur les dons proposez pour demander à Dieu leur changement, la

Pour le ch. 2. du l. 4.

consecration ne s'opere point ; & pour le prouver contre le commun de nos Theologiens qui le nient, il a ramassé un fort grand nombre d'exemples tirez de ces mêmes Liturgies. Mais pour qu'une induction soit demonstrative, il faut, selon l'Auteur de l'Art de penser & M. de Crousaz, qu'elle soit universelle ; & les seuls exemples tirez de la Liturgie Gallicane, montrent qu'elle ne l'est pas ; & prouvent bien qu'il est necessaire de joindre quelques prieres aux paroles de l'institution, mais sans en déterminer le sens & la forme. Pour en convaincre tout le monde, j'ay fait imprimer sans choix les deux premieres Messes de cette Liturgie, & il s'y en trouve beaucoup d'autres pareilles. Pour peu qu'on les compare avec la Liturgie d'Edouard, on ne peut regarder celle-ci comme insuffisante, & l'on conviendra aisément que la consécration s'opere par l'une & par l'autre, aussi-bien que par les Liturgies Grecque & Romaine.

MISSALE GOTHICUM SEU GOTHICO-GALLICANUM.

Apud Mabil. De Liturgiâ Gallicanâ. p. 188. & seqq.

III. ORDO MISSÆ.

In Vigiliâ Natalis Domini.

Collectio (a) *post nomina.*

GRatia tibi sit, Domine quæsumus, hodiernæ festivitatis oblatio : ut tuâ gratiâ largiente, per hæc sacro sancta commercia in illius inveniamur formâ, in quo tecum est nostra substantia. Spiritibus quoque Carorum nostrorum tribue, ut mortalibus segregati cœtibus, Litteris mereantur conscribi cœlestibus. Præsta per Dominum nostrum Jesum Filium tuum; qui tecum viv. Dom.

Collectio ad pacem.

DA nobis, quæsumus, Domine, ut sicut adoranda filii tui natalitia celebraturi, ab hodiernis Vigiliis in confessione tui nominis prævenimus; sic ejus munere capiamus sempiternum. Et dirigere dignare angelum pacis, qui oscula nostra puris sensibus inligata connectat; nosque tibi ab omnibus peccatorum maculis ex-

(a) Desunt hic in Missâ Vigiliæ Natalis Domini Præfatio seu adhortatio ad Missam ritè celebrandam, & Collectio ante Epistolam, ut ex aliis Missis intelligitur.

purgatos adjungat. Per coæternum tibi Jesum Christum Filium tuum Dominum nostrum.

Immolatio Missæ.

Dignum & justum est. Verè dignum & justum est nos tibi gratias agere, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, amanda pietas, tremenda virtus, veneranda majestas. Qui hanc noctem venturam, toto orbe venerandam, cœlorum gratulatione, & terrarum remuneratione, angelicâ exultatione ditasti: ut nascente in carne Domino nostro, Jesu Christo, Filio tuo, superiora pariter & inferiora gauderent. Aspice nunc familiam tibi supplicem: conserva populum tuis laudibus personantem: & superventuræ (a) noctis solemnitati ita pervigiles redde, ut sinceris mentibus Domini nostri percipere mereamur natalem venturum. In quo invisibilis ex substantiâ tuâ, visibilis per carnem apparuit in nostrâ: tecumque unus, non tempore genitus, non naturâ inferior, ad nos venit ex tempore natus. Per cujus nativitatem indulgentia criminum conceditur, & resurrectio non negatur. Meritò itaque omnis terra adorat te, & confitetur tibi, sed & cœli cœlorum, & angelicæ potestates non cessant laudare dicentes. *Sanctus, sanctus, sanctus.*

Collectio post Sanctus.

Verè Sanctus, verè Benedictus, Dominus noster Jesus Christus Filius tuus, manens in cœlis, manifestatus in terris (b). Ipse enim pridiè quam pat.

(a) Hinc patet, hanc Missam esse de Vigiliâ Natalis Domini, quem titulum proinde supplevimus.

(b) Brevissimus Canon in omnibus Missis Gallicanis, varius pro variis diebus, ut diximus in lib. 1. cap. 5. num. 14. & seqq.

Post Mysterium.

HOc facimus, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, commemorantes & celebrantes Passionem unici Filii tui Jesu-Christi Domini nostri, qui tecum vivit & regnat cum Spiritu-Sancto in sæcula sæculorum.

Ante Orationem Dominicam.

HIs precibus te, Deus Pater omnipotens, deprecamur, quibus nos Dominus noster Jesus Christus Filius tuus orare præcepit, dicens: Pater noster.

Post Orationem Dominicam.

LIbera nos à malo omnipotens Deus, & custodi in bono. Evacua nos vitiis, & reple virtutibus; & bona nobis tam præsentia, quam æterna concede. Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum.

Benedictio Populi.

DEus, qui adventum tuæ Majestatis per Angelum Gabrielem, priusquam descenderes, nuntiare jussisti. Amen.

Qui sine initio sempiternus es, terras inlustrare per Virginem, tartara lavare dignasti per Crucem. Amen.

Præsta, ut hic Populus tuus in præceptis obedienter ambulans, sicut est partus Virginis singularis; ita eis benedictionem tuam, veri luminis imbrem infundas. Amen.

Et tentationum insidias, vel aculeos tentatoris, spiritualibus armis accinctos, adversarii ten-

tamenta, & præsentis vitæ inlecebras, in tuo nomine facias superare. Amen.

Et primæ nativitatis, & secundæ regenerationis auctorem suum sciant esse quod natum est; seque tibi intelligant debere quod sanctum est. Amen.

Quod ipse præstare digneris: Qui cum Patre & Spiritu-Sancto vivis & regnas, &c.

Post Communionem.

CÆlesti cibo potuque roborati, omnipotenti Deo laudes & gratias, Fratres carissimi, referamus, poscentes, ut nos, quos dignos habuit participatione Corporis & Sanguinis Domini nostri Jesu-Christi Unigeniti sui; dignos etiam cælesti remuneratione percenseat. Per ipsum Dominum nostrum Jesum Christum Filium suum.

Collectio sequitur.

QUod ore sumpsimus, Domine, mentibus capiamus: & de munere temporali fiat nobis remedium sempiternum.

IIII. ORDO MISSÆ (a)

In Die Nativitatis Domini nostri Jesu-Christi.

Collectio post Prophetia.

ORtus es nobis verus sol justitiæ, Jesu-Christe. Venisti de Cælo humani generis Redemptor. Erexisti nobis cornu salutis; & celsi genitoris proles perpetua, genitus in domo David propter priscorum oracula vatum, propriam volens absolvere plebem, & vetusti criminis delere chirographum: ut æternæ vitæ panderes triumphum. Ideoque nunc te quæsumus, ut in misericordiæ tuæ viscera nostris appareas mentibus, salus æterna: & nos, eripiendo ab iniquo hoste, justitiæ cultores efficias: omnique mortis errore spreto, pacis viam recto itinere gradientes, tibi rectè servire possimus, Salvator mundi: Qui cum Patre & Spiritu-Sancto vivis, dominaris & regnas Deus in sæcula sæculorum.

Collectio post precem. (b)

EXaudi Domine familiam tibi dicatam; & in tuæ Ecclesiæ gremio in hac hodiernâ solemnitate Nativitatis tuæ congregatam, ut laudes tuas exponat. Tribue captivis redemptionem,

(a) Hic unica Missa in Natali Domini. Unica etiam in Lectionario Gallicano, præter Missam de Vigiliis ipsius Natalis.

(b) Id est post Hymnum trium puerorum, quem in Missâ Natalis Domini post Epistolam usitatum fuisse, dictum est in lib. 2.

cæcis visum, peccantibus remissionem: quia tu venisti, ut salvos facias nos. Aspice de Cælo sancto tuo, & inlumina Populum tuum, quorum animus in te plenâ devotione confidit, Salvator mundi: Qui vivis.

Præfatio Missæ.

SAcro-sanctum beatæ Nativitatis diem, in quo nascente Domino, Virginalis uteri arcana laxata sunt, incorruptorumque genitalium pondus, sæculi levamen effusum est; sicut exoptavimus votis, ita veneremur & gaudiis. Hic namque ortus die splendidior, luce coruscantior est. In hoc omnipotentem Deum, qui terrenam fragilemque materiam causâ nostræ redemptionis adsumpsit, Fratres dilectissimi, supplices deprecemur: uti nos, quos ortu corporis visitavit, societate conversationis edocuit, præcepto prædicationis instituit, degustatione mortis redemit, participatione mortis amplexus est, divini spiritûs infusione ditavit; sub perpetuâ devotione custodiat, & in his beati famulatûs studiis permanere concedat: Qui cum Patre & Spiritu-Sancto vivit & regnat Deus, in sæcula sæculorum.

Collectio sequitur.

DEus, qui dives es in misericordiâ, qui mortuos nos peccatis, convivificasti Christo Filio tuo, ut formam servi acciperet, qui omnia formavit: ut qui erat in Deitate, generaretur in carne: ut involveretur in pannis, qui adorabatur in stellis: ut jaceret in præsepio, qui regnabat in cælo: Invocantibus nobis aurem majestatis tuæ propitiatus adcommoda, donans hoc per ineffabilem tuæ misericordiæ caritatem: ut qui exultamus de Nativitate Filii tui, qui vel ex

Virgine natus, vel ex Spiritu-Sancto regeneratus est, pareamus præceptis ejus, quibus nos edocuit ad salutem. Præsta per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum.

Collectio post nomina.

SUscipe, quæsumus, Domine Jesu, omnipotens Deus, Sacrificium laudis oblatum, quod pro tuá hodiernâ Incarnatione à nobis offertur, & per eum sic propitius adesto, ut superstitibus vitam, defunctis requiem tribuas sempiternam. Nomina quorum sunt recitatione complexa, scribi jubeas in æternitate; pro quibus apparuisti in carne, Salvator mundi, qui cum coæterno Patre vivis & regnas.

Collectio ad pacem.

OMnipotens sempiterne Deus, qui hunc diem Incarnationis tuæ, & partum Beatæ Mariæ Virginis consecrasti: quique discordiam vetustam per transgressionem ligni veteris cum Angelis & Hominibus per Incarnationis Mysterium, lapis angularis junxisti: da familiæ tuæ in hac celebritate lætitiæ, ut qui te consortem in carnis propinquitate lætantur, ad summorum civium unitatem, super quos corpus adsumptum evexisti, perducantur; & inter semetipsos per externa conplexa jungantur: ut jurgii non pateat interruptio, qui te auctorem gaudent in suâ naturâ per carnis venisse contubernium. Quod ipse præstare digneris, qui cum Patre, &c.

Immolatio Missæ.

VEre dignum & justum est, æquum & salutare est, nos tibi gratias agere, Domine

ſancte, Pater omnipotens, æterne Deus: Quia hodie Dominus noſter Jeſus-Chriſtus dignatus eſt viſitare mundum. Proceſſit de ſacrario Corporis Virginalis; & deſcendit pietate de Cælis. Cecinerunt Angeli, *Gloria in excelſis*, cum humanitas claruit Salvatoris. Omnis denique turba exultabat Angelorum, quia terra Regem ſuſcepit æternum. Maria beata facta eſt, templum pretioſum, portans Dominum Dominorum. Genuit enim pro noſtris delictis vitam præclaram, ut mors pelleretur amara. Illa enim viſcera, quæ humana non noverant macula, Deum portare meruerunt. Natus eſt in mundo, qui ſemper vixit & vivit in Cælo, Jeſus-Chriſtus Filius tuus, Dominus noſter: Per quem majeſtatem tuam laudant Angeli.

Poſt Sanctus.

GLoria in excelſis Deo, & in terra pax hominibus bonæ voluntatis, quia adpropinquavit redemptio noſtra. Venit antiqua expectatio gentium: adeſt promiſſa reſurrectio mortuorum: jamque præfulget æterna expectatio Beatorum: Per Chriſtum Dominum noſtrum. Qui pridie quam pro noſtrâ omnium ſalute,

Poſt Secreta.

CRedimus, Domine, Adventum tuum: recolimus Paſſionem tuam, Corpus tuum in peccatorum noſtrorum remiſſione *confractum* *;

* Hæc verba videntur alludere ad antiquam Conſecrationis formam, quæ in Ordine Ambroſiano & forſitan in Gallicano, ſic efferri ſolebat: *Hoc eſt enim Corpus meum, quod pro vobis confringetur*; quæ verba ex Apoſtolo deſumta ſunt, nempe ex 1. ad Corinthios cap. 11. v. 24. ubi κλώμενον in Græco legitur, id eſt, *quod frangitur*; in Vulgatâ, *traditur*. Quem-

Sanguis

Sanguis sanctus tuus in pretium nostræ redemptionis effusus est: Qui cum Patre & Spiritu-Sancto vivis & regnas in sæcula.

Ante Orationem Dominicam.

NOn nostro præsumentes, Pater sancte, merito, sed Domini nostri Jesu-Christi Filii tui obedientes imperio, audemus dicere,

Post Orationem Dominicam.

LIbera nos, omnipotens Deus, ab omni malo, ab omni periculo; & custodi nos in omni opere bono, perfecta veritas & vera libertas, Deus. Qui regnas in sæcula sæculorum.

Benedictio Populi.

DEus qui adventum tuæ Majestatis per Angelum Gabrihelem, priusquam descenderes, nuntiare jussisti: qui dignanter intra humana viscera ingressus, & alvo Virginis hodie te mundus clarificatus..... Amen.

Tu Domine benedic hanc familiam tuam, quam hodierna solemnitas in adventu tuo fecit gaudere. Amen.

Da pacem populo tuo, quem pretiosâ Nativitate vivificas: & Passionis tolerantiâ à morte perpetuâ redemisti. Amen.

Tribue eis de thesauro tuo indeficientes divi-

admodum verò post *Sanctus*, in hoc ordine Gothico solet repetere Sacerdos: *Vere sanctus, vere benedictus*: Sic & post utramque Consecrationem, dicto: *Hæc quotiescumque feceritis, in mei memoriam facietis*, id protestatur dicens: *Recolimus Passionem tuam. Corpus tuum... confractum; Sanguis sanctus tuus.... effusus est*, quod repetit ex verbis Consecrationis.

tias bonitatis, reple eos scientiâ, ut impollutis actibus & puro corde sequantur te Deum justitiæ, quem suum cognoscunt factorem. Amen.

Et sicut in diebus illis advenientem te in mundo perfidia Herodis expavit, & periit Rex impius à facie Regis magni: ita nunc præsenti tempore celebrata solemnitas peccatorum nostrorum vincla dissolvat. Amen.

Ut cum iterum ad judicandum veneris, nullus ex nobis ante tribunal tuum reus appareat: sed discussâ de pectoribus nostris caligine tenebrarum, placeamus conspectui tuo: & perveniamus ad illam terram, quam Sancti tui in requiem possidebunt æternam. Amen.

Post Communionem.

Cibo cælesti saginati, & poculo æterni calicis recreati, Fratres carissimi, Domino Deo nostro laudes & gratias indesinenter agamus, petentes: ut qui Sacro-sanctum Corpus Domini nostri Jesu-Christi spiritualiter sumpsimus, exuti à carnalibus vitiis, spiritales effici mereamur: Per Dominum nostrum Jesum Christum Filium suum.

Collectio sequitur.

Sit nobis Domine, quæsumus, medicina mentis & corporis, quod de sancti Altaris tui benedictione percipimus: ut nullis adversitatibus opprimamur, qui tanti remedii participatione munimur. Per Dominum nostrum Jesum-Christum Filium tuum.

ARTICLE XXI.

Pour le Ch. 24 du Liv. 4.

Ordre de la seconde Liturgie d'Edouard.

Ordo administrandi Cœnam Domini sive sacram Communionem.

Ex Edit. Lat. Londin. an. 1617 p. 121.

CUm Cœna Dominica celebrabitur, mensa mundo panno lineo operta stabit in medio vel Templi vel Chori, ubi Matutinæ & Vespertinæ Preces dicendæ sunt: ad cujus mensæ Septentrionalem partem Minister stans orabit Precationem Dominicam.

Pater noster qui es in Cælis, &c.

Cum Collectâ sequente.

OMnipotens Deus, cui omne cor patet, & cui omnes affectus animarum cogniti sunt, & quem nihil latet: purifica cogitationes cordium nostrorum, per inspirationem Sancti Spiritûs, ut te ex animo amemus, & debitâ veneratione celebremus nomen tuum sanctum. Per Jesum Christum Dominum nostrum.

Tunc recitabit Sacerdos clarè decem Præcepta: & universus Populus post singula Mandata, genibus flexis, misericordiam Dei implorabit pro violatione illorum, in hunc qui sequitur modum.

Minister.

Loquutus est Deus verba ista dicendo: Ego

tias bonitatis, reple eos ſcientiâ, ut impollutis actibus & puro corde ſequantur te Deum juſtitiæ, quem ſuum cognoſcunt factorem. Amen.

Et ſicut in diebus illis advenientem te in mundo perfidia Herodis expavit, & periit Rex impius à facie Regis magni : ita nunc præſenti tempore celebrata ſolemnitas peccatorum noſtrorum vincla diſſolvat. Amen.

Ut cum iterum ad judicandum veneris, nullus ex nobis ante tribunal tuum reus appareat : ſed diſcuſsâ de pectoribus noſtris caligine tenebrarum, placeamus conſpectui tuo : & perveniamus ad illam terram, quam Sancti tui in requiem poſſidebunt æternam. Amen.

Poſt Communionem.

Cibo cæleſti ſaginati, & poculo æterni calicis recreati, Fratres cariſſimi, Domino Deo noſtro laudes & gratias indeſinenter agamus, petentes : ut qui Sacro-ſanctum Corpus Domini noſtri Jeſu-Chriſti ſpiritualiter ſumpſimus, exuti à carnalibus vitiis, ſpiritales effici mereamur : Per Dominum noſtrum Jeſum-Chriſtum Filium ſuum.

Collectio ſequitur.

Sit nobis Domine, quæſumus, medicina mentis & corporis, quod de ſancti Altaris tui benedictione percipimus : ut nullis adverſitatibus opprimamur, qui tanti remedii participatione munimur. Per Dominum noſtrum Jeſum-Chriſtum Filium tuum.

ARTICLE XXI.

Pour le Ch. 34 du Liv. 4.

Ordre de la seconde Liturgie d'Edouard.

Ordo administrandi Cœnam Domini sive sacram Communionem.

Ex Edit. Lat. Londin. an. 1617 p. 121.

CUm Cœna Dominica celebrabitur, mensa mundo panno lineo operta stabit in medio vel Templi vel Chori, ubi Matutinæ & Vespertinæ Preces dicendæ sunt: ad cujus mensæ Septentrionalem partem Minister stans orabit Precationem Dominicam.

Pater noster qui es in Cælis, &c.

Cum Collectâ sequente.

OMnipotens Deus, cui omne cor patet, & cui omnes affectus animarum cogniti sunt, & quem nihil latet: purifica cogitationes cordium nostrorum, per inspirationem Sancti Spiritûs, ut te ex animo amemus, & debitâ veneratione celebremus nomen tuum sanctum. Per Jesum Christum Dominum nostrum.

Tunc recitabit Sacerdos clarè decem Præcepta: & universus Populus post singula Mandata, genibus flexis, misericordiam Dei implorabit pro violatione illorum, in hunc qui sequitur modum.

Minister.

Loquutus est Deus verba ista dicendo: Ego

sum Dominus Deus tuus. Deos nullos alios habebis præter me.

Populus.

Domine miserere nostri, & dirige corda nostra ad servandam hanc legem, &c.

Tunc per Ministrum stantem ad sacram mensam legetur Collecta sive Oratio diei assignata, unà cum alterâ duarum Collectarum sequentium, pro fœlici statu Regis.

ORIMUS.

OMnipotens Deus, cujus regnum est æternum, & potentia infinita, miserere universæ Ecclesiæ, & sic dirige cor electi famuli tui Jacobi Regis ac gubernatoris nostri, ut ipse (cujus Minister sit sciens) ante omnia quærat gloriam & honorem tuum, & nos ei subjecti, agnoscentes ut decet, eum à te habere imperium, fideliter ei serviamus, eum honoremus & obsequamur ipsi cum omni submissione, in te & propter te, juxta præceptum & ordinationem tuam. Per Jesum-Christum Filium tuum, Dominum nostrum, qui tecum unà cum Spiritu-Sancto vivit & regnat semper unus Deus in sæcula sæculorum. Amen.

Alia Collecta.

Omnipotens & æterne Deus, &c.

Post has Collectas, Sacerdos, seu quis alius Minister ad id deputatus, legat Epistolam; in loco ad id assignato, & sic incipiat.

Epistola Sancti N. scripta ad N. capite, &c.

Epistolâ finitâ legatur Evangelium.

Evangelium N. scriptum cap. N. &c.

Post Evangelium sequatur Symbolum Nicænum.
Credo, &c.

Post symbolum sequatur Concio, sive legatur una Homiliarum jam editarum aut in postero publicâ authoritate edendarum.

Finitâ Homiliâ aut Sermone ad Populum, Pastor indicat festos ac jejunos dies, si qui fuerint, sequenti septimanâ.

Imprimisque hortabitur, ut pauperum meminerint, & eorum inopiam sublevent. Deinde cantentur vel recitentur una vel plures ex Sententiis sequentibus, prout ipsi videbitur.

Sic luceat lux vestra coram hominibus, ut videant vestra opera bona, & glorificent Patrem vestrum qui in cælis est.

Ne reponatis vobis thesauros, &c.

Interea Ædiles seu alii, quibus illud munus assignabitur, colligent à Populo eleemosynam, & in cistam ad Pauperum usum reponent. Singuli item consuetas oblationes & decimas, suo tempore Pastori persolvent.

Post hæc Minister dicet.

Oremus pro statu universalis Ecclesiæ, hîc in terrâ militantis.

Omnipotens æterne Deus, qui per Apostolum tuum jubes facere orationes, obsecrationes, deprecationes & gratiarum actiones pro omnibus hominibus, humiliter te petimus, ut clementer accipias (hæc munera atque) has preces nostras, quas offerimus divinæ Majestati tuæ, supplicantes ut universam Ecclesiam tuam

ſpiritu veritatis & concordiæ perpetuò inſpires & conſerves: præſta etiam ut omnes qui nomen tuum ſanctum confitentur, conſentiant in Fide, & verâ Doctrinâ Evangelii, & vivant inter ſe concordes in charitate. Precamur te pro omnibus Regibus, Principibus ac gubernatoribus Chriſtum profitentibus. Imprimis autem te oramus, ut ſerves & defendas famulum tuum Jacobum Regem noſtrum, ut ſub ipſo quietam vitam degamus cum omni pietate & honeſtate. Da ſuis Conſiliariis & univerſis qui Magiſtratum gerunt, ut veram ſine perſonarum acceptione adminiſtrent juſtitiam, quâ vitia & nequitiæ puniantur & corrigantur: pietas, religio & virtus creſcant & afficiantur dignis præmiis. Da gratiam, cœleſtis Pater, omnibus Epiſcopis, Paſtoribus, & his qui curam gerunt animarum, ut tam vitâ quam doctrinâ ornent miniſterium Evangelii, & adminiſtrent Sacramenta juxta inſtitutionem Filii tui. Tribue univerſo Populo tuo gratiam tuam, præſertim huic congregationi iſtic præſenti, ut humili animo & quâ decet reverentiâ, audiant & percipiant ſanctum verbum tuum, & tibi ſerviant in ſanctitate & juſtitiâ omnibus diebus vitæ ſuæ. Submiſſè etiam te petimus, propter bonitatem tuam Domine, ut conſolèris & ſuccurras omnibus, qui ſunt in anguſtiis, doloribus, infirmitatibus vel aliis adverſitatibus conſtituti. Hæc nobis largire, ô Pater, propter Chriſtum Mediatorem noſtrum unicum & Advocatum. Amen.

Tunc ſequetur hæc exhortatio, certis temporibus quando Presbyter videbit Populum negligenter accedere ad ſanctam Communionem.

Ita Fratres dilectiſſimi jam Dominicam Cœna- [illegible]

Aliquando etiam dicetur hoc pro arbitratu Presbyteri.

Dilectissimi quandoquidem nostrûm est, &c.

Tunc Minister recitabit hanc exhortationem.

Dilecti in Domino, qui constituistis, &c.

Deinde Minister alloquetur Communicaturos his verbis.

Vos quos verè & seriò pœnitet, &c.

Tunc fiat hæc generalis Confessio, nomine eorum qui communicaturi sunt, vel per eorum aliquem, vel per unum ex Ministris, aut per ipsum Sacerdotem, omnibus submissè genua flectentibus.

OMnipotens Deus, Pater Domini nostri Jesu-Christi, Conditor omnium rerum, Judex universorum mortalium, nos confitemur & deploramus nostra multiplicia peccata & iniquitates, quas subindè per omnem vitam contumaciter designavimus, cogitatione, verbis, factis contra divinam Majestatem tuam, provocantes justissimam iram & indignationem tuam adversus nos: verè enim ex animo dolemus & seriò nos pœnitet de peccatis nostris: eorum commemoratio est nobis acerbissima, illorum gravitatem ferre non possumus. Miserere nostri, miserere nostri, misericordissime Pater, propter Filium tuum Dominum nostrum Jesum-Christum. Condona nobis peccata præterita, & concede ut semper post hac serviamus & placeamus tibi in novitate vitæ, ad laudem & gloriam nominis tui. Per Jesum-Christum Dominum nostrum.

Deinde eriget se Sacerdos (aut Episcopus si adsit) & conversus ad Populum sic loquetur.

OMnipotens Deus, Pater noster cœlestis, qui pro immensâ suâ misericordiâ pollicitus est omnibus seriò pœnitentibus, & verâ fide ad illum conversis, peccatorum suorum remissionem, misereatur vestri, remittat & condonet vobis omnia peccata vestra, confirmet & corroboret vos in omni opere bono & perducat ad vitam æternam. Per Jesum-Christum Dominum nostrum. Amen.

Sic Minister etiam dicet.

Audite quomodo Christus ad se invitat peccatores, &c.

Venite, inquit, ad me, &c.

Quo finito Minister procedendo dicet.

Sursum corda.

Responsio.

Habemus ad Dominum.

Minister.

Gratias agamus Domino Deo nostro.

Responsio.

Dignum & justum est.

Minister.

Vere dignum & justum est, quodque jure debemus, nos tibi semper & ubique gratias agere, Domine, sancte Pater, omnipotens, æterne Deus.

Sequetur propria Præfatio, si quæ sit assignata, alioqui statim subjungetur.

Ideo cum Angelis, &c.

Tum Sacerdos apud Dominicam Mensam, nomine eorum qui communicare volunt, sic orabit genibus flexis.

NOn accedimus ad hanc Mensam, ô misericors Domine, fiduciâ justitiæ nostræ, sed in multitudine miserationum tuarum. Neque enim sumus digni ut colligamus micas de mensâ tuâ. Sed tu es idem Dominus, cujus semper proprium est misereri. Concede igitur misericors Domine, ut sic edamus carnem dilecti Filii tui Jesu Christi, & bibamus ejus sanguinem, ut nostra corpora peccatis inquinata, munda fiant, perceptione sacratissimi Corporis sui, & nostræ animæ laventur in pretioso Sanguine suo: ut perpetuò habitemus in eo & ipse in nobis. Amen.

Postea Sacerdos erigens se dicet.

O Deus omnipotens, Pater noster cœlestis, qui ex immensâ tuâ misericordiâ, dedisti nobis unicum Filium tuum Jesum-Christum, pro nostrâ redemptione mortem in Cruce pati, ibique unicâ illâ oblatione quâ se semel obtulit, perfectum, plenum & sufficiens Sacrificium, hostiam & satisfactionem integram faceret pro peccatis totius mundi: quique instituit, ac in suo sacro-sancto Evangelio præcepit, perpetuam memoriam pretiosæ suæ mortis celebrare, usque dum rediret. Exaudi nos quæsumus, misericors Pater, & concede ut nos sumentes has tuas creaturas panis & vini, juxtà sacro-sanctam institutionem Filii tui, Servatoris nostri Jesu-Christi, in memoriam ejus mortis & passionis, participes simus sanctissimi Corporis & sanguinis ejus. Qui eâdem nocte quâ tradebatur, accepit panem, & gratias agens, fregit ac dedit Discipulis suis

dicens: *Accipite, comedite, hoc est corpus meum, quod pro vobis datur, hoc facite in meam commemorationem.* Simili modo postquam cœnatum est, accepit calicem, & gratias agens, dedit illis, dicens: *Bibite ex eo omnes: hic est enim sanguis meus novi Testamenti, qui pro vobis & pro multis effunditur in remissionem peccatorum. Hoc facite quotiescunque biberitis in meam commemorationem.*

Tunc Minister ipse primò recipiet Eucharistiam sub utrâque specie, proximo loco tradet idem reliquis Ministris, si qui adsint, ut præcipuum Ministrum adjuvent.

Deinde Minister tradet Eucharistiam Populo in manus, genibus flexis, & cum exhibet panem dicet.

CORpus Domini nostri Jesu-Christi, quod pro te traditum est, conservet corpus tuum & animam tuam in vitam æternam.

Et accipe & ede hoc, in memoriam quod Christus mortuus sit pro te; fide illum ede in corde tuo, cum gratiarum actione.

Minister cum exhibet Poculum, dicet.

SAnguis Domini nostri Jesu-Christi, qui pro te effusus est, conservet corpus tuum & animam tuam in vitam æternam.

Et bibe hoc in memoriam Christi Sanguinem pro te effusum esse, & gratias age.

Tunc Minister dicet Orationem Dominicam, & Populus recitabit post illum singulas petitiones. Deinde dicetur Oratio sequens.

O Domine, cœlestis Pater, nos humiles servi tui supplices rogamus paternam tuam

bonitatem, ut hoc nostrum Sacrificium laudis & gratiarum actionis, benignè accipias: humiliter supplicantes, & propter merita & mortem Filii tui Jesu-Christi, & per fidem in illius sanguinem, concedas, ut nos cum universâ Ecclesiâ, remissionem peccatorum, cæteraque beneficia Passionis illius consequamur. Atque hic etiam offerimus & præsentamus tibi Domine, nos ipsos, animas nostras & corpora nostra, hostiam rationalem, sanctam & vivam: te humiliter obsecrantes, ut quotquot participes sumus hujus sacro-sanctæ Communionis, tuâ gratiâ & cœlesti benedictione repleamur. Et quanquam indigni sumus; propter multitudinem peccatorum nostrorum, qui tibi ullum Sacrificium offeramus, tamen supplicamus ut acceptum habeas hanc nostram servitutem & debitum obsequium, non intuendo nostra merita; sed condonando nostra peccata. Per Jesum-Christum Dominum nostrum, per quem & cum quo in unitate sancti Spiritûs, sit tibi omnipotens Pater, omnis honor & gloria in omnem æternitatem. Amen.

Vel ista Oratio.

Omnipotens æterne Deus, immortales tibi, &c.

Deinde dicatur aut canatur,

Gloria in excelsis Deo, &c.

Postremò Sacerdos (vel Episcopus si adsit) dimittat eos hâc benedictione,

PAx Dei, quæ superat omnem intellectum, conservet corda vestra & mentes vestras in cognitione & amore Dei & Filii ejus Jesu-Christi Domini nostri: & favor omnipotentis Dei Pa-

tris, Filii & Spiritûs-Sancti, vobis adsit, semperque vobiscum maneat.

Sequuntur Collectæ dicendæ post Offertorium, quando non adsunt Communicantes, quolibet tali die anni, quoties occasio datur, post Collectas Matutinarum & Vespertinarum Precum vel Letaniæ, quæ etiam dici possunt pro arbitrio Ministri.

Adesto supplicationibus nostris, misericors Deus, &c.

ARTICLE XXII.

Memoire justificatif pour l'Auteur de la Dissertation sur la validité des Ordinations des Anglois, contre un Libelle anonyme intitulé : OBSERVATIONS IMPORTANTES, &c.

Pour les Ch. 4. 5. & 6. du Liv. 4.

Lorsque l'impression de ma Défense étoit déja fort avancée, j'appris qu'on débitoit un nouveau Libelle contre moi sous le titre d'*Observations importantes, &c.* pour engager l'Assemblée du Clergé de France à censurer quelques propositions extraites de ma premiere Dissertation. Ce que j'ai dit sur la matiere du Sacrifice dans le troisiéme volume de cette Réponse, eût suffi pour dissiper les accusations de l'Auteur, & débrouiller les équivoques qu'il

qu'il a voulu répandre ſur cette matiere. Mais comme cela ne pouvoit paroître aſſez tôt pour être mis entre les mains de Noſſeigneurs de l'Aſſemblée, je me vis forcé de dreſſer promptement un Memoire abregé, qui en découvrant l'injuſte prévention du Dénonciateur, pût me juſtifier contre ſes calomnies. Le ſilence de l'Aſſemblée ſur cette matiere ne m'a pas donné lieu d'en faire uſage. Cependant comme il importe à ma juſtification de m'expliquer avec préciſion ſur les erreurs particulieres dont m'accuſe l'Auteur du Libelle, j'ai cru devoir joindre ce nouveau Memoire * aux Preuves juſtificatives de ma Défenſe: d'autant plus que dans le corps de l'Ouvrage, je n'ai pû faire aucune mention des *Obſervations*, que l'impreſſion n'avoit point encore renduës publiques.

MEMOIRE.

EN 1725. on preſenta à l'Aſſemblée du Clergé de France un Memoire manuſcrit contre le Livre intitulé : *Diſſertation ſur la validité des Ordinations des Anglois, &c.* Soit que l'Aſſemblée fût occupée de matieres plus importantes, ou qu'elle s'apperçût qu'il y avoit plus de cha-

* J'y ai fait les changemens que le changement des circonſtances exigeoit.

leur que de lumiere dans cet Ecrit, on le negligea, & il n'en fut plus question.

Si la prévention étoit capable de conseil, une premiere tentative faite inutilement auprès de cette Assemblée eût dû refroidir le zele de l'Auteur & lasser sa patience. Mais difficilement on revient des premieres impressions soit en bien soit en mal, & le chagrin de s'être déclaré sans raison contre un Ouvrage, où les autres ne voyent ni les mêmes erreurs ni le même venin; donne souvent seul au zele cette chaleur qui le rend plus actif & plus opiniâtre.

Pour mieux réussir dans une seconde tentative, l'Auteur a cru devoir prendre d'autres mesures. Le premier Memoire étoit demeuré secret. Il a jugé qu'en le publiant, l'impression en seroit plus forte & plus efficace, & le Clergé plus disposé à censurer un Ecrivain qu'on accuse d'*attaquer mortellement le Sacrifice de la Messe*: & c'est ce qui l'a déterminé à le faire imprimer sous le titre, d'*Observations importantes sur le Livre intitulé Dissertation, &c.* Toute cette importance n'est pourtant que dans la gravité des accusations dont on tâche injustement de me noircir. L'affectation de faire distribuer ce Libelle à la veille de l'Assemblée du Clergé, trois années entieres après la publication de l'Ouvrage qu'on y attaque, découvre sensiblement les vûes du Dénonciateur. Mais il est heureux pour celui qu'on attaque de trouver des dispositions plus favorables dans le Public. Il est trop équitable pour se laisser prevenir par un inconnu, dont on ignore le nom & les lumieres: & tout le monde sçait, qu'il seroit contre toutes les regles de la justice de déferer à des accusations, contre lesquelles l'Accusé se recrie comme contre autant de faussetez ou d'équivoques, & dont l'Auteur qui ne peut produire aucune preuve, affecte de demeurer dans l'obscurité.

Observat. p 19.

La qualité toujours odieuse de Dénonciateur secret, suffiroit seule pour faire mépriser les accusations dont me charge l'Auteur du Libelle. Mais quelque droit que j'eusse de les negliger, & de rejetter ce qu'elles ont d'odieux sur la mauvaise volonté de l'Auteur, je veux bien entrer en justification pour imposer silence à la calomnie. On parle avec assurance, quand on se conduit avec droiture & avec simplicité; & prevenu de mon innocence, je me repose avec tant de confiance sur l'équité & les lumieres du Public, que je ne veux d'autre Juge de la justice ou de l'injustice des accusations qu'on m'intente. Dans le dessein fixe & déterminé qu'avoit l'Auteur des Observations de me faire censurer, il croyoit apparemment plus facile d'inspirer à l'Assemblée ses prétentions, que de les faire goûter du Public. C'étoit juger peu favorablement d'un Tribunal aussi respectable. Mais quand cet Auteur eût eu assez de credit pour prévenir l'Assemblée de ses soupçons, quel pouvoit en être l'effet?

Vouloit-on lui faire decider que le Sacrifice de la Messe n'est point *une commemoration toute nuë* de celui de la Croix? C'est une chose déja faite dans le Concile de Trente; & une nouvelle décision du Clergé de France sur ce point, toute respectable qu'elle pût être, est inutile pour fixer davantage une verité qui n'est pas contestée. Eût-on exigé de moi que je souscrivisse à cette décision? Je n'eusse pas hesité un moment à le faire. Telle a toujours été ma foi, & je suis prêt de donner sur cela la déclaration la plus précise. Eût-on censuré enfin les propositions qu'il a plû à l'Auteur de détacher de ma Dissertation? Je n'y prens aucun interêt, parce que hors de l'Ouvrage la plûpart n'y ont plus le même sens. Ainsi à quoi eût abouti le jugement? à établir une verité que tout le monde croit; à condamner

des erreurs que personne ne soutient ; à flétrir des propositions qui hors de leur place ne seront reclamées de personne, & dont la condamnation est sans usage comme sans application.

Suivons cependant l'Auteur du Libelle. Puisqu'il a pris la peine de faire ses *Observations* sur mon Ouvrage, je puis bien me permettre de faire quelques reflexions sur le sien. Ces Observations sont divisées en cinq parties. Il n'y a proprement que la troisiéme & la quatriéme qui demandent qu'on s'y arrête. Un mot suffira sur les autres.

La premiere contient une exposition de la doctrine du Concile de Trente sur la matiere du Sacrifice. J'y souscris comme mon Accusateur, & l'on a pû même voir dans ma Réponse, que c'est sur cette exposition que j'ai établi tout ce que j'avois à dire sur cette matiere. Reste à sçavoir qui de lui ou de moi en prend mieux le sens. Le Public en jugera. Mais jusques-là la justice ni la modestie n'exigent point que je défere sans examen à ses lumieres, fut-il même d'un rang & d'un caractere plus éminent.

La seconde partie renferme dix propositions extraites de mon Ouvrage. J'en reconnois les paroles. Mais détachées comme elles sont, elles ne representent presque jamais exactement mes pensées ni mes sentimens. Je n'en ai d'autres sur cette matiere que ceux de l'Eglise Catholique, & je crois avec elle, qu'après la Consecration J. C. est réellement ou veritablement present dans l'Eucharistie, & qu'on y offre à Dieu la memoire de la passion & de la mort de J. C. pour obtenir par cette oblation les graces qu'il nous a meritées en donnant sa vie & en répandant son sang pour nous. C'est tout ce que la Foi nous enseigne sur ce point ; & après cette déclaration mes sentimens ne peuvent être équivoques. Il faut que pour les rendre suspects on

ne les ait pas entendus, ou qu'on se croye permis de défigurer les sentimens d'un Auteur, pour avoir la liberté de le censurer.

La troisiéme partie est une application des dogmes de la Foi à ce que le Dénonciateur appelle mes propositions. Quelques reflexions feront voir que l'application n'est ni vraye ni équitable. Et afin qu'on en puisse juger plus sûrement, je vais rapporter le propre texte de l'Auteur. Il ne m'accusera pas de la même infidelité que j'ai lieu de lui reprocher.

OBSERVATIONS. pag. 15.

I.

Le Concile de Trente can. 3. dit anathéme à celui qui aura dit que le Sacrifice de l'Eucharistie est une simple commemoration du Sacrifice fait sur la Croix. L'Auteur de la Dissertation l'a dit, puisqu'il a dit en preuve du sentiment qu'il soutient, que les SS. Peres les plus anciens, nos meilleurs Controversistes, la plûpart des anciens Scolastiques marquent que le Sacrifice que nous offrons, n'est qu'un Sacrifice commemoratif & representatif: qu'ils n'ont trouvé dans l'Eucharistie qu'un Sacrifice representatif & commemoratif: qu'ils ne reconnoissent point de Sacrifice dans la celebration de nos Mysteres dans un autre sens: qu'ils n'ont point pensé autrement sur cette matiere: qu'ils n'ont enseigné ni exigé la créance d'aucune autre chose: qu'ils jugent ce sens suffisant: & qu'il suffit de croire que c'est un Sacrifice representatif & relatif.

REPONSE.

Si toute l'erreur condamnée par le Concile de

Trente consiste à n'admettre dans l'Eucharistie qu'*une simple commemoration du Sacrifice de la Croix*, l'Auteur de la Dissertation n'a rien à craindre de l'anathême de ce Concile, puisqu'il n'a rien dit ni pensé de pareil. Toute cette accusation roule sur une équivoque. Je conviens d'avoir dit après nos Theologiens, que le Sacrifice de l'Eucharistie est *representatif & commemoratif*. Je conviens encore d'avoir dit, que quelques Peres comme Eusebe, n'ont reconnu dans l'Eucharistie qu'*un Sacrifice commemoratif & representatif*. Mais la representation & la commemoration ne sont exclusives dans la Dissertation que de la réalité d'une nouvelle immolation, & nullement de la réalité de la presence ou de l'oblation, & encore moins de l'efficace & de la vertu du Sacrifice de la Croix, que celui de l'Eucharistie sert à appliquer. C'est uniquement dans ce sens & pour la preuve de cette idée que j'ai rapporté les passages d'Eusebe & de S. Chrysostome; du Maître des Sentences, de S. Thomas & des autres; & on ne trouvera dans aucun endroit que je n'aye reconnu dans l'Eucharistie qu'*une simple commemoration du Sacrifice de la Croix*. C'est cependant cette erreur seule que le Concile condamne: mais on ne peut me l'imputer, ou qu'en ne m'entendant pas, ou qu'en me voulant calomnier.

Dissert. Part. 2. p. 38.

Ibid. p. 40. 41. 42. 43.

OBSERVATIONS. pag. 17.

II.

Le Concile de Trente dit anathême par le premier Canon, à quiconque dira, que l'on n'offre point à Dieu dans la Messe un Sacrifice veritable & proprement dit. L'Auteur de la Dissertation l'a dit non seulement par les propositions ci-dessus, en ne recon-

noissant dans l'Eucharistie qu'un Sacrifice seulement relatif, commemoratif & representatif; *mais encore en insinuant sous le nom de S. Ambroise, que* J. C. s'offre sur nos Autels en image simplement non en verité; *& en disant que* le Sacrifice de nos Autels n'est appellé réel qu'à des égards qui n'appartiennent point à la Foi, mais à des questions de nom.

REPONSE.

Reconnoître que notre Sacrifice est *réel à* plusieurs *égards*, comme je l'ai fait, ce n'est pas en nier la réalité. Mais pouvois-je désavouer qu'il n'y a ici qu'une question de nom, si lors même qu'on rejette ce nom on convient dans les mêmes idées? *Ibid. p. 44.*]

Je n'ai rien insinué sous le nom de S. Ambroise que ce qu'il a dit. J'ai rapporté ses paroles sans y rien changer. Comme Eusebe & saint Chrysostome il enseigne, que le Sacrifice de nos Autels *n'est que l'image* de celui de la Croix. Quand je l'ai dit après lui c'étoit pour exclure non la verité de la presence, mais la réalité d'une nouvelle immolation. Etoit-ce en abuser que d'en faire cet usage?

Malgré cet aveu je reconnois que le Concile de Trente a pû appeller très-legitimement le Sacrifice de l'Eucharistie, un Sacrifice *propre & veritable*. Mais les Theologiens étant partagez sur l'idée qu'on doit attacher au mot de *Sacrifice propre;* j'ai cru & je crois encore, que cette dispute est de même nature que celle d'une ou de trois hypostases. Des Theologiens celebres ont pensé la même chose avant moi. *Ce qui fait de la peine*, dit M. le Fevre dans ses instructions aux nouveaux Convertis, *à ceux qui faisoient profession de la Religion Pret. Reform. c'est qu'ils ne peuvent concevoir de Sacrifice, où la chose sacrifiée ne soit* *p. 94.*

point détruite. Mais cela même fait voir, que c'est réduire cette controverse à une question de mots & de nom. Ainsi parloit ce Docteur dans un Ouvrage publié non seulement avec approbation, mais encore proposé aux nouveaux Convertis comme renfermant tout ce qu'on exigeoit qu'ils crussent sur ce point. Pourquoi condamneroit-on dans mon Ouvrage, ce qu'on a authorisé dans le sien ? Ce qui est Catholique dans un Auteur, peut-il devenir Heretique dans un autre ? Ou suis-je le premier qui ai remarqué que des questions agitées entre nous & les Pret. Ref. avec le plus de chaleur, n'étoient souvent que des questions de nom ?

OBSERVATIONS. pag. 18.

III.

Le Concile de Trente au chapitre premier faisant profession d'enseigner la pure Foi, établit sur la presence réelle du Corps & du Sang de J. C. sous les especes, la qualité de representatif & de commemoratif, qu'il reconnoît dans le Sacrifice de l'Eucharistie L'Auteur de la Dissertation contredit cet article de la Foi, lorqu'il dit des Anglicans, qui notoirement rejettent la presence réelle, qu'ils reconnoissent dans l'Eucharistie un Sacrifice representatif & commemoratif au sens qui suffit pour la Foi.

REPONSE.

C'est ne pas entendre le Concile de Trente que de soutenir avec l'Anonyme *qu'il établit sur la presence réelle la qualité de Sacrifice representatif & commemoratif.* C'est précisément tout le contraire. Ce Concile suppose bien la presence, & personne ne la conteste. Mais ce n'est pas cette

presence qu'il fait representer par le Sacrifice, c'est la Passion & la Mort de J. C. Ses paroles ne peuvent être plus précises : *Ut relinqueret Sacrificium, quo cruentum illud semel in Cruce peragendum repræsentaretur.* Est-ce la presence de J. C. ou sa Passion qui est indiquée par ces paroles? Je n'ai donc point *contredit* le Concile de Trente en faisant regarder le Sacrifice de l'Eucharistie comme representatif de celui de la Croix, & non point de la presence de J. C. que j'y reconnois cependant comme le Concile; & une même idée dans les Anglois n'est point une erreur. *Il ne s'agit pas de sçavoir*, dit le Cardinal de Richelieu, *si le Corps & le Sang de J. C. sont vrayement & substantiellement en l'Eucharistie, ou s'ils y sont seulement figurativement...... Mais il s'agit seulement de sçavoir, si l'Eucharistie est offerte à Dieu & si elle lui est offerte pour la remission des pechez; ce qui suffit pour dire que l'Eucharistie est une oblation propitiatoire, quelque qualité qu'elle ait d'ailleurs, soit qu'elle contienne réellement & veritablement le Corps & le Sang de J. C. soit qu'elle ne les contienne pas.* Or les Anglois reconnoissent l'un & l'autre : *& par cet aveu ne nous accordent-ils pas absolument*, ajoute le même Cardinal en parlant des Pret, Ref. *tout ce que nous leur demandons au sujet dont il s'agit?* Met p. 574.

Voila ce que l'on pouroit dire quand il seroit constant que les Anglois rejettent toute presence de J. C. dans l'Eucharistie. Feu M. Bossuet plus instruit & moins décisif que l'Anonyme n'a pourtant pas osé l'assurer : & je puis bien ajouter sans crainte d'être démenti par l'Eglise Anglicane, qu'elle rejette bien une presence naturelle, organisée & sensible, mais qu'elle en admet une très-veritable. Qu'on consulte le Clergé d'Angleterre, & l'on verra si je lui en impose. Hist. des Variat. T. 2. p. 83. 86. 88. 490.

OBSERVATIONS. pag. 18.

IV.

Le Concile de Trente dit anathême à celui qui aura dit, qu'offrir le Sacrifice, c'est seulement donner le Corps de J. C. à manger. L'Auteur de la Dissertation a dit, que le pouvoir d'offrir le Sacrifice est donné aux Anglicans dans le pouvoir d'administrer, & qu'anciennement parmi les Catholiques, on ne sçavoit ce que c'étoit que de conferer en particulier au nouveau Prêtre le pouvoir d'offrir.

REPONSE.

Dire qu'un pouvoir est conferé dans l'autre, n'est pas restraindre ces deux pouvoirs à un seul. Il est vrai que j'ai dit qu'anciennement on ne conferoit point en particulier au nouveau Prêtre le pouvoir d'offrir le Sacrifice. Si c'étoit-là nier ce pouvoir, il faudroit condamner les plus sçavans de nos Theologiens. C'est un point de fait très-constant, & on ne peut le contester sans ignorance. La Formule particuliere jointe à la tradition du Calice & de la Patene est recente chez les Latins, & est encore inconnuë chez les Grecs; & pour peu qu'on ait parcouru les anciens monumens publiez par le P. Morin & le P. Martene, on ne peut en douter. Or ce fait une fois prouvé, c'est donc une chose certaine que le pouvoir d'offrir le Sacrifice n'étoit point conferé en particulier, mais seulement dans le pouvoir general d'exercer les fonctions attachées à l'Ordre de Prêtrise.

Mais il ne s'ensuit pas de là qu'offrir le Sacrifice, c'est seulement presenter le Corps de J. C. à manger. Je ne l'ai jamais pensé, & il n'y a pas

un mot dans la Dissertation qui porte à m'imputer cette consequence, Les passages des Peres aussi-bien que ceux des Auteurs Anglois que j'ai rapportez, distinguent très nettement l'offrande faite à Dieu de la distribution faite au Peuple. On ne peut donc sans une calomnie insigne m'accuser d'une erreur aussi éloignée de mes sentimens que de ceux du Concile.

Si l'Auteur des Observations n'est ni vrai ni juste dans l'application des dogmes du Concile à mes propositions, il l'est encore moins dans le sommaire qu'il prétend donner de ma doctrine dans la quatriéme partie de son écrit : & je ne trouve dans ses accusations qu'une grande attention à donner un mauvais tour à tout ce qu'il lit, & une envie demesurée de faire flétrir des expressions qu'il n'entend pas.

OBSERVATIONS. pag. 19.

I.

Il a été facile de voir par ce qui a été dit que l'Auteur ne peut attaquer le Sacrifice de la Messe plus ouvertement, en plus de manieres, par plus d'endroits, ni plus mortellement, que lorsqu'il lui ôte sa réalité, son essence, sa substance, & son nom.

RE'PONSE.

Plus ce portrait est chargé, & moins je me reconnois à ces traits. J'ose dire même que plus l'accusation est atroce, & plus elle devient suspecte de calomnie, & merite par consequent moins de creance. Loin d'avoir jamais pensé à attaquer le Sacrifice de la Messe, je crois avoir travaillé plus utilement à le deffendre, que ceux qui en donnent de si fausses idées.

OBSERVATIONS.

II.

L'Auteur de la Dissertation ôte au Sacrifice de la Messe sa réalité: 1. En la niant directement. 2. En le reduisant à une simple representation.

RE'PONSE.

Dissert. Part. 2. p. 44. Tous ces reproches sont injustes, & n'ont pas le moindre fondement. Comment ai-je pû nier directement la réalité du Sacrifice de la Messe, Ibid. p. 38. moi qui reconnois *qu'à* plusieurs *égards on peut l'appeller un Sacrifice réel?* Encore moins l'ai-je reduit à une simple representation, puisque la qualité que je lui ai donnée de Sacrifice representatif & commemoratif n'est exclusive que de la réalité d'une nouvelle immolation, & nullement de la verité de la presence, de la réalité de l'oblation, & de la vertu du Sacrifice de la Croix qu'il sert à appliquer. C'est dans ce sens que M. de Flamare, dans un Livre muni de plusieurs approbations, a dit que le Sacrifice de l'Eucharistie, qui est *un Sacrifice très-veritable, en ce que J. C.* Conf. de la Cr. Cat. T. 2. p. 240. & 294. *y est veritablement presenté à Dieu sous la figure de mort*, est pourtant *un Sacrifice de commemoration* SEULEMENT, excluant par là comme moi non la verité de la presence, mais la réalité d'une nouvelle immolation.

OBSERVATIONS.

III.

Il lui ôte son essence, qui consiste dans l'action d'offrir à Dieu, en réduisant l'oblation à l'administration

nistration, ou à l'offre & presentation qui est faite au Peuple.

RE'PONSE.

C'est m'en imposer grossierement, comme je l'ai observé, que de me charger de cette erreur. J'ai dit precisément le contraire en plusieurs endroits de ma dissertation. On y a pû voir sur-tout que je ne justifie les Anglois, qu'en supposant qu'ils reconnoissent qu'on offre à Dieu dans ce Sacrifice, la même victime qui s'est offerte sur la Croix, & en lui demandant, que fléchi par cette oblation il nous devienne propice. Les passages que j'ai citez de leurs Auteurs & celui de Forbès entr'autres le marquent très-distinctement. Il est étonnant qu'après un aveu si marqué, on ait la confiance de m'imputer des erreurs ausquelles je n'ai jamais pensé. *Ibid. p. 37. 38. & 39.*

OBSERVATIONS.

IV.

Il lui ôte sa substance, qui est le Corps & le Sang de J. C. sous les especes, en reconnoissant le Sacrifice de l'Eucharistie hors de la presence réelle.

RE'PONSE.

Le Cardinal de Richelieu dans le passage que je viens de rapporter, a avoué que les Pret. Ref. accordoient à l'Eglise tout ce qu'elle leur demandoit au sujet du Sacrifice, pourvû qu'ils reconnussent *que l'Eucharistie étoit offerte à Dieu pour la remission des pechez, soit qu'elle contienne réellement & veritablement le Corps & le Sang de J. C. soit qu'elle ne les contienne pas.* Quand je l'eusse dit après lui, on ne pouroit m'en faire un cri-

me. Il s'en faut bien cependant que je l'aye dit. En prouvant la validité des Ordinations des Anglois, j'ai dû supposer, & j'ai supposé en effet qu'ils consacrent veritablement, & que par consequent, quelque soit sur cela leur Foi, J. C. se rend present à leur Ministere comme au nôtre. *Je n'ôte donc point à l'Eucharistie sa substance.* Si je ne crois pas que l'idée de Sacrifice se tire précisément de la presence de J. C. cette presence n'en est pas moins veritable. Au reste de sçavoir en quoi consiste proprement l'essence du Sacrifice Eucharistique, c'est une dispute abandonnée à la curiosité des Ecoles, & sur laquelle il y a beaucoup de partage parmi les Theologiens. Ce ne peut donc être l'objet d'une censure, quand on admet comme moi dans l'Eucharistie tout ce que l'Eglise y reconnoît.

OBSERVATIONS.

V.

Il lui ôte son nom en ne l'appellant jamais comme le Concile de Trente l'appelle ordinairement, le Sacrifice de la Messe.

REPONSE.

Pourquoi veut-on trouver dans ma Réponse le nom du *Sacrifice de la Messe*, puisqu'on ne le trouve pas davantage dans l'objection que je me
pag. 44. proposois de resoudre? Le terme de *Sacrifice de l'Autel*, dont je me suis servi, n'étoit-il pas équivalent d'ailleurs à celui de *Sacrifice de la Messe*? Pour trouver matiere à critiquer dans une pareille omission, il faut ou bien de la petitesse ou bien de la malignité. Si pour calmer les soupçons de l'Auteur des Observations, il n'est que-

stion que de traiter la Messe de *Sacrifice*; il est aisé de le tranquiliser, & ma reponse à ses accusations peut suffire. Je ne fais point consister ma Religion dans des mots, & le langage de l'Eglise est pour moi une loi à laquelle j'ai toujours fait profession de me conformer & de me soumettre.

Rien n'est donc plus mal fondé que toutes ces accusations. Cependant comme si elles étoient ou prouvées ou avouées, l'Auteur des Observations à qui il ne suffisoit pas de juger mes propositions dignes de censure, s'il ne me rendoit moi-même suspect d'avoir connu tout le venin qu'il croit y trouver, finit son Libelle par une cinquiéme partie, où il avance que je n'ai pas *eu sur cette matiere des sentimens Orthodoxes, en ce qu'il est très-vraisemblable, que j'ai connu le venin de ma doctrine dans les sources mêmes d'où je l'ai tirée. Ce venin*, ajoute-t-il, *consiste dans l'opposition directe de la doctrine proposée, à celle du Concile de Trente, ou dans sa conformité avec celle que le Concile de Trente a reprouvée & anathematisee.*

Ce n'est donc plus de mes propositions dont il s'agit, mais de mes propres sentimens & de mon orthodoxie; & si l'on en croit cet Auteur, il ne reste plus qu'à me charger d'anathêmes, Mais cependant quelle est mon erreur, & de quoi suis-je coupable?

Ce n'est pas de n'admettre dans l'Eucharistie qu'*une commemoration toute nuë*. Car je condamne avec le Concile de Trente tous ceux qui disent que ce Sacrifice n'est qu'une simple memoire du Sacrifice accompli sur la Croix, & qu'il n'est pas propitiatoire. *Si quis dixerit Missæ Sacrificium .... esse nudam commemorationem Sacrificii in Cruce peracti, non autem propitiatorium, anathema sit.* Il est vrai que je crois que l'efficaçe & la vertu de ce Sacrifice se tirent uniquement Sess. 22. Can. 3.

de celui de la Croix, & que celui de la Messe n'est qu'un des moyens instituez pour en communiquer le merite & l'appliquer. Mais si cette Doctrine est une erreur, c'est le Concile même qui nous trompe, puisqu'il n'en a point enseigné d'autre : *Ut relinqueret Sacrificium quo cruentum illud semel in Cruce peragendum repræsentaretur .... atque illius salutaris virtus in remissionem eorum, quæ à nobis quotidiè committuntur peccatorum, applicaretur .... Cujusquidem oblationis cruentæ fructus per hanc uberrimè percipiuntur, tantum abest ut illi per hanc quovis modo derogetur.* On ne peut donc mettre sur mon compte l'erreur d'une simple commemoration.

Ibid. cap. 1. & 2.

Encore moins celle d'exclure la réalité de la presence de J. C. Il n'y a pas le moindre mot dans tout mon Ouvrage qui puisse inspirer un tel soupçon : & si j'ai fait dire à Eusebe & à d'autres que le Sacrifice de la Messe n'étoit que representatif, ç'a été comme je l'ai remarqué, pour exclure l'idée d'une nouvelle Immolation, & non la réalité de la presence. C'est donc faute de m'entendre qu'on m'accuse. Mais quelque odieuse que soit une telle accusation produite sans preuves, la charité qui est condescendante m'oblige pour tranquiliser ceux qui s'interessent à la pureté de ma foi, de declarer que je reconnois avec le Concile de Trente, qu'après la Consecration J. C. se trouve réellement present sous les especes sensibles ; & qu'il n'y a nulle contradiction, que tandis qu'il est dans le Ciel d'une maniere naturelle, il soit veritablement mais sacramentellement present sur l'Autel d'une maniere que la Foi juge possible, quoi qu'on ne puisse bien l'exprimer : *Nec enim inter se pugnant, ut ipse Salvator noster semper ad dexteram Patris in Cœlis assideat, & ut multis nihilominùs aliis in locis sacramentaliter præsens suâ substantiâ nobis*

Sess. 13. c. 1.

adsit eâ existendi ratione, quam etsi verbis exprimere vix possumus, possibilem esse Deo, cogitatione per Fidem illustratâ, assequi possumus, & constantissimè credere debemus.

Que peut-il donc rester à me reprocher? De ne point reconnoître dans l'Eucharistie un Sacrifice *propre*? L'accusation seroit également injuste. Je n'ai jamais fait difficulté de me servir d'une expression qui n'a rien que d'aisé à justifier; & je reconnois d'ailleurs, que c'est à l'Eglise à former notre langage, & que ceux-là sont condamnables, qui ont la temerité de le censurer. Mais si les Anglois ne refusent de l'adopter, que parce qu'ils attachent d'autres idées au terme de *propre*; je blâme leur indocilité, mais je n'ose les taxer d'heresie. Et lors même que j'appelle avec l'Eglise l'Eucharistie un Sacrifice *propre*, je crois qu'on peut s'abstenir de ce nom sans erreur, quoi qu'en le rejettant on manque au respect dû à l'autorité de l'Eglise. S. Hilaire souffroit bien autrefois qu'on s'abstînt du mot de *consubstantiel* après la définition du Concile de Nicée. Pourquoi fera-t-on un plus grand crime aux Anglois de s'abstenir du terme de Sacrifice *propre*, s'ils ne refusent de s'en servir que par le même scrupule qui empêchoit quelques Catholiques de se servir du mot de *consubstantiel*?

Je n'ai donc rien ôté au Sacrifice de l'Eucharistie, *ni sa realité, ni son essence, ni sa substance, ni son nom.* A quelques égards j'ai reconnu qu'on pouvoit l'appeller *réel*, & *commemoratif* à d'autres: *commemoratif* par rapport à l'immolation, *réel* par rapport à l'oblation que le Prêtre fait à Dieu, sous les symboles prescrits, de la Mort & de la Passion de J. C. pour nous obtenir les graces qu'il nous a meritées par elles. Cette oblation fait partie du ministere des Prêtres; &

loin de croire que leur pouvoir se borne à administrer l'Eucharistie au Peuple & non à l'offrir à Dieu, je n'ai justifié les Anglois qu'en faisant voir qu'ils admettoient cette oblation. J'ai toujours supposé la presence de J. C. dans ce Sacrifice, & si j'ai cru que l'idée de Sacrifice se tiroit non proprement de la verité de cette presence de J. C. mais de la representation & de l'offrande de sa Passion & de sa Mort, ce n'a été que sur l'authorité des Anciens & à la suite du Maître des Sentences, qui dit en termes formels, que c'est la representation du Sacrifice de la Croix qui a fait donner à l'Eucharistie le nom de Sacrifice: *Dici potest, illud quod offertur & consecratur à Sacerdote vocari sacrificium & oblationem, quia memoria est & representatio veri sacrificii & sancta immolationis facta in arâ Crucis:* & avec M. Bossuet qui fait dire au Concile de Trente, *que ce Sacrifice n'a été institué qu'afin de representer celui qui a été une fois accompli en la Croix, &c.*

L. 4. Sent. Dist. 12.

Expos. p. 151.

En vain pour détruire des aveus aussi précis & me charger d'erreurs que je désavouë, l'Auteur des Observations rapporte-t-il quelques passages d'Auteurs Anglois, qui ne veulent point admettre de Sacrifice *propre & veritable;* puisque tout roule sur la simple équivoque du mot de *propre*, sous lequel ces Auteurs croyent voir designée une nouvelle immolation, & une vertu propre attachée à ce Sacrifice independamment de celui de la Croix. Car d'ailleurs les vrais Anglicans ne font nulle difficulté de reconnoître *un Sacrifice réel* en excluant l'idée d'une nouvelle immolation; & l'Auteur du Whigisme & du Torisme nous apprend qu'en 1712. plusieurs Ecclesiastiques de l'Eglise Episcopale, *reveillerent plusieurs doctrines que le Protestantisme* avoit *proscrites*, & qu'on écrivit *quantité de Livres pour soutenir la réalité*

pag. 341.

du Sacrifice dans la Communion, &c. tant il est vrai que les noms de *réel* & de *propre* ne sont odieux aux Anglicans, qu'autant qu'ils portent au sens d'une nouvelle immolation : erreur digne d'anathême, mais que les expressions peu exactes de quelques-uns de nos Theologiens ont quelquefois donné lieu d'imputer à l'Eglise.

Les Ecrivains Catholiques citez par le même Auteur, n'ont pas donné dans un pareil excez. Ils ont clairement rejetté cette erreur, aussi attentifs à exclure la réalité d'une nouvelle immolation & une efficace indépendante de la vertu du Sacrifice de la Croix, qu'à admettre la verité de la presence de J. C. dans l'Eucharistie. Si l'on m'accuse d'avoir supprimé l'aveu que l'on trouve de cette verité dans leurs écrits, ce n'est que faute de sentir l'usage que je devois faire de leurs temoignages. La question n'étoit pas de sçavoir s'ils admettoient la réalité, ou s'il la falloit admettre, puisque toujours ils la supposent, & je ne l'ai jamais contesté. Mais est-ce de cette presence qu'ils tirent l'idée du Sacrifice ou simplement de l'oblation & de la representation de la mort de J.C. comme je l'ai cru? C'est sur quoi l'on se partage, & l'on ne doit point s'en étonner; parce qu'on n'a point encore fixé dans nos Ecoles, d'où se tire proprement l'idée de Sacrifice dans l'Eucharistie, & ce qui en constituë l'essence. Mais quand il seroit vrai, que c'est proprement de la presence de J. C. que doit se tirer cette idée (ce qui ne paroit pas, comme je l'ai fait voir Liv. 4. ch. 5.) on ne peut contester à l'Eglise Anglicane un veritable Sacrifice Eucharistique; car dès que la validité de leur Ordination est prouvée, quoi qu'ils puissent croire, on ne peut douter ni de la validité de leur consecration, ni par consequent de la réalité de la presence de J. C. aussi indépendante de nos erreurs que de nos merites.

Flamare. T. 2. p. 310.

C'est cependant sur le seul fondement d'une absence imaginaire qu'on me taxe de ruiner la substance du Sacrifice. Jamais accusation ne fut plus injuste & plus mal fondée. Mais si les propositions extraites de mon Ouvrage paroissent susceptibles de cette erreur, ou des autres dont on me charge aussi mal-à-propos ; c'est que hors de leur place rien ne paroît de ce qui peut servir à les modifier, & qu'on a eu grand soin de les séparer des principes qui en justifient la verité. Rien en effet n'est plus équivoque que le sens d'une proposition isolée, que rien n'accompagne & ne détermine. Quelque circonspect & quelque attentif que soit un Auteur, il ne peut jamais se précautionner assez contre la mauvaise volonté de ceux qui dépouillent ses expressions de tout ce qui peut servir à les justifier. Mais plus l'injustice est sensible, & plus l'on doit être en garde contre la surprise. La maxime d'estropier un Auteur pour l'exposer à la censure, est d'une consequence qui devient de jour en jour plus dangereuse par l'abus énorme qui s'en fait, pour faire flettrir des Theologiens devenus odieux ; parce que superieurs aux préjugez ils aiment la verité & se sentent assez de force pour la dire

C'est apparemment-là tout mon crime : car d'ailleurs jamais Auteur ne fut plus éloigné des erreurs qu'on m'impute. Mais personne n'est à l'abri de la calomnie ; & je dois me consoler d'un traitement si injuste, lorsque je vois dénoncer au Clergé de France comme coupable des plus grands excez, l'Ecrivain le plus vrai, le plus moderé & le plus judicieux qu'ait produit depuis long-tems l'Eglise Gallicane, qui se fût cru honorée de le compter au nombre de ses Evêques. Son crime comme le mien est d'avoir osé dire la verité, sans respecter assez les préjugez de quelques Theologiens, qui n'aiment point à être

détrompez. Ce sont de ces fautes qui ne se pardonnent jamais. Mais ce qu'il y a de plus triste pour ceux qui sont obligez de souffrir cette injustice, c'est qu'ils n'ont pas méme la liberté de se plaindre de ceux qui la leur font souffrir.

Heu quam miserum est ab eo lædi, de quo non ausis queri.

ARTICLE XXIII.

Anciennes Formules dont on se servoit dans la creation des Evêques.

Parmi les Actes de Jurisdiction qu'exerçoient autrefois nos Rois dans les choses Ecclesiastiques, j'ay remarqué dans le Chapitre 2. du cinquiéme Livre, qu'il n'y avoit nulle difference entre ce qui se passoit alors en France, & ce qui se fait aujourd'huy en Angleterre au sujet de la Nomination & de l'Ordination des Evêques. Les preuves en sont dans les Formules de Marculfe, & on en a inseré plusieurs dans les Preuves de nos Libertez. On y voit qu'alors en France comme presentement en Angleterre à la vacance d'un Siege, les Eglises obtenoient du Prince un Congé d'élire; & que sur le Certificat de l'élection où la volonté du Prince influoit beau- *Pour le ch. 2. du 5. Liv.*

nostri jugi invigilatione plenius exoretis.

On peut voir de semblables Formules pag. 542. 543. 545.

En comparant presentement ces Actes avec ceux que nous trouvons dans le Recueil de Rymer, & dont plusieurs ont été inserez parmi nos Preuves; tout se rapporte exactement des deux côtez. Après la mort de l'Evêque le Clergé députoit pour obtenir la permission d'Elire. Le Roy l'ayant accordée, on procedoit à l'élection, & après qu'elle étoit faite, on demandoit au Roy qu'il y donnât son consentement. Ce consentement obtenu on la faisoit confirmer par le Metropolitain, à qui le Roy ordonnoit de confirmer & de consacrer l'Elu. *Ita electionum jure*, dit le P. Sirmond, *in posterum usæ sunt Ecclesiæ, ut singulæ mortuo Episc. primùm omnium novi eligendi facultatem per Metropolitanum à Rege peterent.... Tum electionis factæ decretum ad Metropolitanum referebatur, ut eâ Regi probatâ, & electo coram Provincialibus Episcopis ritè examinato, tum demùm ordinaretur, &c.* Telle étoit la maniere dont tout se faisoit autrefois en France; & telle est encore celle dont tout se passe en Angleterre. Le Chapitre demande la permission d'élire; l'élection

l'élection faite, il demande au Roy qu'il l'approuve ; le Roy après l'avoir approuvée, ordonne au Metropolitain de la confirmer, & de consacrer l'Elu ; & sur le certificat de la Consecration, on accorde la main-levée du temporel.

En tout cela, je ne vois qu'une seule difference qu'on y puisse mettre, qui est que l'élection n'est plus qu'une formalité en Angleterre, & que c'est proprement le Roy qui nomme. Mais cette difference même n'est pas si considerable qu'on le pense. Car outre que les Chapitres conservent toujours le droit de representer au Roy, que le sujet qu'il presente ne convient pas ; c'est qu'on sçait d'ailleurs que la recommandation du Roy en France étoit presque toûjours efficace, & que nos Rois dans leurs Lettres aux Metropolitains, malgré le droit d'élection, s'attribuoient toûjours à eux-mêmes la promotion du nouvel Evêque. *Decrevimus Inlustri viro in ipsâ urbe Pontificalem in Dei nomine committere dignitatem. Nos cognoscite taliter decrevisse, ut in Civitate Caturcâ.... Desiderius honorem Episcopatûs in Dei nomine debeat accipere.* C'est ainsi qu'Enée fut nommé à Paris à la recommandation de Charles, com-

Pr. des Lib. T. 2. p. 548.
Conc. Gall. T. 2. p. 376.

me il est marqué dans le Decret d'Election: que Louis II. nomma Bernaire Evêque de Grenoble; & ainsi d'une infinité d'autres. C'est donc précisément la même chose; & si le Sacerdoce en Angleterre étoit éteint sous pretexte, que c'est le Roy qui fait les Evêques; il y a long temps qu'il n'y auroit plus de Sacerdoce en France & en Espagne, puisque le Roy d'Angleterre ne fait pas plus les Evêques que les font nos Rois & ceux d'Espagne; & toute la difference qu'on y trouve, est que ceux d'Angleterre sont confirmez par le Metropolitain selon l'ancien usage, au lieu qu'en France & en Espagne, c'est le Pape qui confirme selon une pratique très-moderne.

Mais partout les Rois se sont également attirez toute l'autorité dans la nomination des Evêques, comme le reconnoît le sçavant P. Sirmond. *Postquam in Galliâ, vel in aliis gentibus, pulsis Romanis exorti sunt Reges, fecit Episcoporum apud omnes dignitas eximia, ut sua interesse Principes ducerent, illos nisi arbitratu & voluntate suâ non creari.*

Conc. Gall. T. 2. p. 634.

ARTICLE XXIV.

Lettres du Pere le Quien & du Pere le Courayer.

AU mois de Fevrier 1724. Messieurs les Journalistes de Paris annoncerent la réponse du P. le Quien à ma Dissertation. Dans la Lettre que j'écrivis à l'un d'eux, & qui fut inserée dans le Journal du mois d'Avril, je marquai que *je l'attendois sans inquietude, & qu'on ne me verroit point presenter des Memoires pour l'arrêter.* J'insinuois par là qu'on n'en avoit pas agi avec la même équité à mon égard; mais je ne chargeois personne d'une conduite si odieuse. On avoit effectivement presenté quelques Memoires à Monseigneur le Chancelier, pour l'empêcher de m'accorder un Privilege, & le P. le Quien en convient. Mais quoiqu'un des amis de ce Pere m'eût assuré qu'il étoit un de ceux qui avoient presenté ces Memoires, j'eus la précaution de ne pas l'accuser plûtôt qu'un autre de cette injustice. Loin de me tenir compte de cette reserve, il l'imputa à malignité. Ce que j'avois

Pour le ch. 4. du Liv. 5.

Pag. 245.

Pref. p. 62.

dit en general, & sans nommer personne, ce Pere le prit pour lui, & me demanda une reparation éclatante par une Lettre fort amere. Tant de chaleur pour un reproche general, qui ne s'adressoit point personnellement à lui, & dont il assure qu'il étoit innocent, étoit assez hors de sa place, & n'étoit pas propre à le justifier. Car comme le dit fort judicieusement un ancien Poëte,

Phed. fab. Prol. lib. 3.

Suspicione si quis errabit suâ,
Et rapiet ad se quod erit commune omnium,
Stultè nudabit animi conscientiam.

Cependant sur son simple desaveu je voulus bien le tenir pour innocent; & sans entrer dans aucune autre explication, je m'avançai jusqu'à lui faire des excuses d'une faute dont je n'étois point coupable.

Huic excusatum me velim nihilominus.

Toute la grace que je lui demandai en lui laissant la liberté de se faire telle justice qu'il jugeroit à propos; ce fut, s'il publioit ses plaintes, d'y joindre ma justification. Il a cru apparemment que j'avois tort de lui demander cette grace; puisqu'il me l'a refusée. C'est

pour reparer cette omission que je crois injuste, que je fais imprimer sa Lettre & ma Réponse. Par là le Public jugera, qui de lui, ou de moi, a eu tort, ou raison. Et si l'on me condamne, du moins en faisant imprimer sa Lettre avec la mienne, on ne m'accusera point de chercher à me justifier aux dépens de celui, dont je supprimerois les justes plaintes.

I. *Lettre du Reverend Pere le Quien au Pere le Courayer.*

MON REVEREND PERE,

Il me revient de plusieurs endroits, qu'il paroît à tous ceux qui lisent les deux Lettres que vous avez écrites à M. l'Abbé Fontaine, pour les inserer dans son Journal de Fevrier; que c'est sur mon compte que vous dites, en parlant dans la seconde Lettre de l'Ouvrage, que je dois publier sur les Ordinations Angloises: „ *On ne* „ *me verra pas par crainte, ou par un zele* „ *mal entendu presenter secretement des Memoires,* „ *ou ménager des intrigues auprès des Puissances* „ *pour arrêter l'impression de ses Réponses.* Ce qui m'autorise à croire que tant de personnes n'ont pas tout-à-fait tort, & que ce trait affecté de votre plume pouroit bien me regarder; c'est que dans le tems que votre Dissertation commençoit à se debiter, on m'avertit que vous me taxiez auprès de vos amis d'avoir agi pour empêcher que le privilege que vous aviez demandé

pour l'Impression de vôtre Livre, ne vous fût accordé, & que c'étoit ce que vous aviez voulu signifier dans l'endroit de votre Preface, où vous dites que *ce qui a retardé la publication de cet Ouvrage, est un mystere qui n'interesse que l'Auteur*. Je ne pus m'imaginer alors que vous vous fussiez formé de moi une semblable idée. Comme je me sentois absolument innocent d'une pareille manœuvre, je méprisai cet avis, aussi bien que ce que d'autres personnes à peu prés dans le même tems, me voulurent faire entendre que c'étoit plûtôt pour me porter un défy que pour me faire un present, que vous prîtes vous-même la peine de m'apporter chez vous un Exemplaire de votre Livre. Ma simplicité ne me permit pas de percer si avant dans votre intention, je dis seulement en riant, qu'au reste j'acceptois le défy. Dans la conversation que j'eus l'honneur d'avoir avec vous, vous pûtes aisément connoître mes dispositions à votre égard. Je vous parlai à cœur ouvert & sans déguisement, comme je me flatois que vous vouliez en agir avec moy. Si vous aviez quelque chose sur le cœur qui vous fit de la peine; si vous croyiez que j'en eusse mal usé à vôtre égard, en quelque occasion que ce fût, vous pouviez me le témoigner; je vous aurois détrompé avec toute la sincerité possible. Ceux de qui j'ay l'honneur d'être connu sçavent que c'est mon caractere d'être sincere & sans déguisement. C'est vous, mon Reverend Pere, qui m'avez appris le premier ce qui s'est passé dans le refus que M. le Chancelier vous fit de sceller le privilege pour votre Livre. Vous me dites qu'il vous le refusa dans le temps même qu'il en accordoit un pour un Ecrit que M. de la Coste avoit composé contre les Ordinations Anglicanes, mais qui n'a point paru; que ce fut aprés avoir pris conseil de M. le Cardinal de

Noailles, & oüy le Rapport d'une Personne sçavante que vous me nommâtes à qui ils avoient donné votre Livre à examiner de nouveau, vous m'ajoûtâtes même que vous aviez reçu un pareil refus de la part de M. le Garde des Sceaux. Peu de temps après un de vos meilleurs amis me raconta tout celà comme vous aviez eu la bonté de me le détailler. Je ne puis n'être pas surpris qu'après m'avoir témoigné souhaiter qu'en refutant vôtre Ouvrage, je gardasse les regles de la moderation & de la bienséance qui nous convient à tous deux; qu'après m'y avoir trouvé parfaitement disposé, il paroisse aujourd'huy que vous y manquiez le premier en me traduisant dans le Public d'une maniere qui ne me peut être que très-injurieuse. Que ce soit de moi que vous vouliez parler dans votre Lettre, comme toutes les apparences y sont, ou que ce soit d'un autre, vous ne sçauriez trouver mauvais que je vous prie & même que je vous somme de vous expliquer plus nettement. Si c'est de moi que vous vous plaignez, nommez vos témoins, produisez vos preuves, vos indices, si tant est que vous en puissiez avoir qui autorisent la démarche, que vous venez de faire. Tout ce que vous pouriez alleguer sur mon compte, c'est tout au plus d'avoir exhorté deux de vos amis de vous détourner de publier un Ouvrage qui seroit plus desavantageux qu'utile à la Religion. Je pense toûjours de même, & j'espere le bien prouver dans celui que j'acheve. Aussi est-ce dans cette vûë que je l'ay entrepris. Si donc vous vous êtes imaginé que j'ay traversé l'édition de votre Livre par des Memoires secrets, & par des intrigues auprès des Puissances; je vous declare que vous vous êtes trompé, & que vous avez grand tort de l'avoir annoncé dans le Journal de Paris.

Comme la [illegible] & l'Parjure sont publiques;

vous me devez une satisfaction publique. Toutes les Loix de l'équité & du Christianisme vous y obligent. J'espere que vous desabuserez le monde de ce mal entendu, & je serai toûjours avec toute sorte d'estime & de respect,

MON REVEREND PERE,

Votre très-humble & très-obéïssant serviteur F. MICHEL LE QUIEN de l'Ordre des FF. Prêcheurs.

Ce 10. *Avril* 1724.

II. *Réponse du Pere le Courayer à la Lettre du R. P. le Quien.*

MON REVEREND PERE,

Le retardement de ma Réponse ne doit pas vous surprendre; je n'ay reçu que le Vendredy Saint votre Lettre du 10. Avril, & je me persuade que vous aurez souffert sans impatience que j'aye preferé la pratique des Exercices de Religion, dont l'Eglise nous occupe dans ces saints jours à une satisfaction qui ne perdoit rien pour être differée. Mais après ce premier devoir ma principale attention a été d'examiner vos plaintes & de tâcher d'y satisfaire.

Si vous eussiez jugé de mon cœur par le vôtre, Mon Reverend Pere, vous m'auriez rendu plus de justice. Je sçai trop me mesurer avec moi-même pour oser vous porter des défys, & à la cause près, la partie seroit trop inégale de mon côté. Quand j'eus l'honneur de vous pre-

senter ma Dissertation, ce ne fut que par des motifs de consideration & d'estime, & parce que le Pere Vallée votre amy que j'avois consulté, me dit qu'il étoit persuadé que cela vous feroit plaisir. Je le fis donc avec simplicité, & je ne me serois jamais imaginé, qu'on pût donner un mauvais tour à une démarche, qui n'avoit rien pour vous que d'obligeant & même de flateur. L'entretien que j'eus avec vous dut vous confirmer dans cette pensée. Je vous parlay avec tant d'ouverture sur toute cette affaire, je vous en exposai le détail avec tant de candeur, qu'il vous eût été facile de juger par là, que les bruits que l'on a fait courir sur mon compte par rapport à vous n'avoient aucun fondement. Il est certain d'ailleurs que je n'avois nullement pensé à vous dans ma Preface; & comment y aurois-je pensé dans un temps où je ne pouvois soupçonner, & où je n'avois entendu dire à qui que ce soit que vous eussiez fait la moindre démarche qui pût me faire peine? C'est une intention qu'ont bien voulu me prêter des Esprits échauffez qui cherchent à nous broüiller, mais on n'a pu le faire que par un jugement également faux & temeraire.

Il est vrai & je ne puis vous le dissimuler, que quelques mois après la publication de mon Ouvrage, & l'entretien que j'eus avec vous, une personne distinguée de votre connoissance me dit qu'elle sçavoit de vous-même, que par consideration pour la memoire de l'Abbé Renaudot vous aviez presenté quelques Memoires, & vous aviez agi efficacement auprès de Monsieur le Chancelier pour m'empêcher d'obtenir un privilege. Des particularitez de la nature de celle-ci ne se devinent point; & vous me croyez, je pense, assez homme d'honneur pour ne l'avoir point inventée: mais il ne me convient point

de commettre avec vous sans son aveu la personne qui m'a fait cette confidence; & dût ma reputation en souffrir quelque chose, j'aime mieux me manquer à moi même, qu'au secret d'un ami que je ne nommerai que quand il voudra bien me le permettre.

Quoiqu'il en soit, il étoit difficile de me refuser à un rapport que je n'avois point recherché. Le Caractere de la personne qui me le faisoit, le peu d'interêt qu'elle avoit à me le faire, l'évenement qui répondoit à ce rapport me rendoient naturellement credule; & cependant j'avois tant d'estime pour vous, qu'en condamnant une démarche que je croyois injuste, & qu'on me donnoit pour veritable, je justifiois votre intention, que j'ay toujours jugé très-religieuse. Mon silence sur tout ceci ne vous eût même laissé aucun lieu de douter de ma disposition à votre égard, si l'annonce qu'on fit de votre Ouvrage dans le Journal des Sçavans, en me donnant occasion d'insinuer que je tiendrois une conduite bien differente, ne vous eût fait soupçonner que je prétendois censurer la vôtre. Cependant la regle que je me prescrivois & que vous prenez pour une infraction aux engagemens d'honnêteté que nous nous sommes promis l'un à l'autre, n'avoit d'application à personne, & je ne sçay à quel titre vous voulez que je repare une faute, que je ne me trouve point avoir faite.

Mais pour vous faire voir que rien ne me coûte lorsqu'il s'agit de vous satisfaire, je ne veux point disputer avec vous sur le Ceremonial. Si donc quelqu'un s'est imaginé sur ma Lettre que vous avez formé des intrigues ou présenté des Memoires, je suis prêt de declarer sur votre désaveu, que je veux bien croire que le fait est faux; que le Public doit se deprevenir de ce

ſoupçon, que je ſerois fâché de l'avoir fait naître, & que c'eſt ſans doute ſur un mal entendu qu'on m'a rapporté le contraire.

Je ne puis faire plus d'honneur à votre témoignage que de le preferer à tout autre ; & c'eſt apparemment mon R. P. la ſatisfaction que vous me demandez. Pour la rendre publique, prenez tel moyen qu'il vous plaira. Vous pouvez vous faire juſtice à vous-même, ma Lettre & la reparation étant entre vos mains. Vous n'avez qu'à choiſir pour en faire uſage, ou votre propre Ouvrage, ou quelqu'un des Journaux. Si celui des Sçavans vous agrée davantage, parce que vous vous plaignez que je vous y ai attaqué, faites-y inſerer votre Lettre & ma Réponſe. Tout me conviendra, pourvû que vous ſoyez content ; & ſi cela ne ſuffit pas encore, vous n'avez qu'à me preſcrire d'autres conditions, & vous me trouverez toujours diſpoſé à accepter celles qui iront à vous juſtifier même à mon préjudice.

Quoique je ne me ſouvienne point, mon Reverend Pere, qu'on m'ait exhorté de votre part à ne pas laiſſer imprimer mon Ouvrage, ſur ce que vous le jugiez déſavantageux à la Religion ; je vous rends aſſez de juſtice pour croire que vous n'êtes entré dans cette affaire avec tant de chaleur, que ſur cette perſuaſion. Cependant on eſt quelquefois la dupe de ſon propre zele, & d'ailleurs travaillant à prouver ce prétendu deſavantage, vous travaillez, ce ſemble, plûtôt à me rendre odieux qu'à me refuter. Mais ce n'eſt pas à moi à vous preſcrire des regles de refutation ; & vous pouvez vous ſervir de tous vos avantages, & employer avec liberté tout ce qui poura favoriſer vôtre cauſe. Une choſe pouroit vous faire entrer ſur cela en quelque défiance ; c'eſt que vous aurez pu apprendre par ce qui

vous sera revenu du cri public, que tout le monde n'envisage pas les choses du même œil. Ce que quelques-uns jugent comme vous desavantageux à la Religion, paroit très-utile à d'autres fort éclairez, & peut-être moins prevenus; & dans ce partage vous n'avez pas dû exiger que je fisse ceder leur sentiment au vôtre. Quand Buxtorf attaqua si vivement Cappelle sur la nouveauté des Points voyelles, & qu'il crioit partout que c'étoit fait de la Religion & de l'authorité de l'Ecriture Sainte, si ce sentiment prevaloit une fois; ses clameurs & l'applaudissement de quelques amis n'ont pas empêché toute la posterité de le condamner. Ce seroit presomption à moi de predire qu'il en poura être de même dans cette affaire; mais la confiance qu'il m'est permis d'avoir en la bonté de ma cause ne me défend pas de l'esperer.

Je souhaite de tout mon cœur, mon R. P. que ce petit incident n'altere en rien les procedez d'honneur & de bienseance qui doivent regner entre gens de notre profession. Mais il n'est pas juste aussi de nous faire un procez pour la moindre expression qui pouroit nous déplaire, & supposer de part & d'autre des intentions sinistres ausquelles on n'a peut-être jamais pensé. Plûtôt que de me livrer à une telle délicatesse, je vous laisse une pleine liberté d'écrire comme vous voudrez; résolu de ma part d'écarter tout le Personnel pour ne m'occuper que du soin d'achever d'éclaircir une matiere aussi importante. Au reste, mon Reverend Pere, je n'aurai nulle violence à me faire pour en agir honnêtement avec vous. Tout m'y engage, & rien n'est plus sincere que les protestations d'estime & de consideration que vous avez pu remarquer dans la Lettre même dont vous vous plaignez.

Quelque puisse être vôtre disposition & vôtre conduite

conduite à mon égard, j'eſpere que ni la difference de ſentimens, ni l'inattention même à certains égards ne me feront jamais manquer au reſpect que je vous dois, & avec lequel je ſerai toute ma vie,

MON REVEREND PERE,

Votre très-humble & très-obéïſſant ſerviteur LE COURAYER.

ARTICLE XXIV.

Lettre de l'Auteur au Traducteur.

VOici la Lettre dont j'ay parlé dans ma Preface, & que le Public ſera peut être bien-aiſe de retrouver ici. Je l'écrivis à M. Williams Auteur de la traduction Angloiſe de ma premiere Diſſertation, & j'y louai la fidelité de cette traduction. Je ne prevoyois pas alors non plus que le ſieur Williams qu'on en altereroit quelques endroits dans l'impreſſion, comme cela eſt arrivé. Mais cette alteration même juſtifie, & la fidelité du Traducteur, & l'éloge que j'ay fait de ſa traduction.

MONSIEUR,

Si je connois trop peu les finesses de la Langue Angloise pour juger de l'élegance de votre Traduction, j'en sçai du moins assez pour garentir sa fidelité. Je la trouve trés-nette & très-exacte, & elle répond fidelement à l'Original. C'est un témoignage que la Justice m'oblige de vous rendre devant le Public; & je le fais avec d'autant plus de plaisir, que je ne doute point que l'habileté du Traducteur ne serve à relever chez les Anglois un Ouvrage qui n'aura peut-être d'autre merite pour eux que celui d'avoir été formé dans le sein de l'Eglise Catholique. En effet, il leur doit paroître assez nouveau de trouver un Défenseur de leurs Ordinations parmi les Catholiques, où ils n'ont presque trouvé jusqu'ici que des Adversaires. C'est ainsi qu'autrefois, à l'honneur de l'Eglise Romaine, & malgré les clameurs des Ministres, le fameux Blondel s'éleva du sein des Eglises Protestantes pour aneantir la Fable ridicule de la Papesse Jeanne, jusques-là si chere aux Reformez. Fable pour Fable, celle de l'Ordination de *Cheapside*, vaut bien celle de la Papesse Jeanne, & quelques-uns de nos Scholastiques, & la plûpart de nos Theologiens ou des Prêtres Catholiques du Païs, ne sont gueres moins attachez à l'une, que l'étoit à l'autre le vulgaire parmi les Protestans. Mais à la longue la verité se fait jour à travers les prejugez les plus anciens & les plus répandus; & quand des deux côtez l'entêtement & la prévention se soutiendroient encore dans quelques Particuliers contre l'évidence des faits & la solidité des preuves, la verité n'en demeureroit pas moins triomphante au jugement des

personnes éclairées & non prevenuës.

C'est uniquement pour l'éclaircir que j'ay entrepris ce Traité ; & quoiqu'attaché par examen & par inclination à l'unité Catholique, je n'ay pas cru devoir épouser les préjugez de nos Théologiens, & nier des choses vraies, parce qu'elles sont favorables à une Eglise qui s'est separée de nous. C'est cet attachement même à l'unité Catholique qui m'oblige de me rendre à la verité, puisque plus nous aimons l'Eglise, plus nous devons travailler à procurer la paix & la réunion de ceux que la connoissance de nos abus & l'imputation odieuse d'un excez d'intolerance & de prévention contre eux ont separez de nous. En effet, persuadé qu'on doit être encore plus disposé à reconnoître le bien que le mal dans ceux qui nous sont opposez, & ayant d'ailleurs toujours trouvé dans la plûpart des membres de l'Eglise Anglicane, de grandes lumieres, une connoissance fort étenduë de l'Antiquité Ecclesiastique, & beaucoup d'éloignement du renversement presque total de la discipline introduit dans les Eglises Presbyteriennes ; je me fais un devoir de leur rendre la justice qu'ils meritent, & d'ouvrir à la paix un chemin que nos Neveux suivront peut être avec plus de succez. Si l'on me fait un crime de cette tentative, je ne chercherai pas à m'en justifier ; & content d'avoir suivi en cela l'esprit & les maximes de l'Evangile, j'attribuërai tout ce qu'on poura m'imputer d'odieux à un zele plus impetueux qu'éclairé, & qui est plûtôt excité par une prévention aveugle, que par la science & la charité.

Au reste, Monsieur, si mon Ouvrage est goûté en Angleterre, je ne doute pas que je n'en sois en partie redevable à la bonté de votre Traduction. En me faisant parler votre

Langue, vous me procurez l'approbation d'une Nation éclairée & sçavante, & vous me naturalisez, pour ainsi dire, avec un Peuple estimé par tout ce qu'il y a de sçavans en Europe. C'est une obligation que j'aurai peine à reconnoître, & que je ne puis acquitter que par le desir de voir finir le schisme & la division. Je souhaite que les sémences de paix & de réunion que j'ay répanduës dans ce Traité, puissent fructifier dans le tems à l'avantage de votre Eglise, & à la joye de la nôtre. Le retour de l'Eglise Anglicane à l'unité Catholique, entraineroit bientôt celui de toutes les Eglises Protestantes, qui paroissent sentir mieux que jamais le défaut de leur gouvernement, & les excez de leurs premiers Reformateurs. C'est le plus ardent & le plus sincere de mes vœux, & je ne crois pas pouvoir mieux vous marquer l'estime singuliere que j'ay pour votre Nation & pour vous en particulier. Je suis avec toute la reconnoissance & la consideration possible,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
P. F. LE COURAYER.

A Paris, le 14. *Mars* 1724.

ARTICLE XXV.

Fautes à corriger dans la Dissertation imprimée en 1723.

DAns l'Errata imprimé à la fin de ma Dissertation, j'ay marqué la plûpart des fautes d'impression qui ne sont proprement que des mots mal écrits. Par l'inadvertance de l'Imprimeur & de la mienne, il s'en est glissé quelques unes d'une plus grande consequence, & dont il est bon d'avertir pour prévenir les chicanes ausquelles elles ont déja donné lieu, & qui pouroient peut-être en occasioner encore de nouvelles.

PRemiere partie. Page 21. lig. 27. *cinq autres*, lis. *quatre autres*: l. 28. effacez *deux le 2. Mars & deux le 24. Mars*, & lis. *& trois le 24. Mars*.

Pag. 27. l. 14. *il y en avoit trois Jesuites*, lisez *il y en avoit deux Jesuites*.

Pag. 53. l. 29. *depuis près de 700. ans*, lis. *depuis près de 400. ans*.

Pag. 104. l. 25. *l'onction n'est & n'a été en usage que chez les Grecs.* lis. *n'est & n'a point été en usage chez les Grecs.*

Pag. 184. l. 13. *& selon Heylin ces mêmes Evêques*, lis. *& une partie des Evêques & les autres Deputez qui avoient travaillé, &c.* V. p. 255.

Pag. 254. l. 8. *ou par le plus grand nombre d'entr'eux*, lis. *ou le plus grand nombre d'entr'eux.*

Fautes à corriger dans les fragmens de Lettres Latines, qu'on a joints aux Preuves de la premiere Dissertation.

QUelques fautes s'étant glissées dans les fragmens de Lettres Latines que j'avois joints aux Preuves de ma Dissertation, ceux qui me les ont écrites ont souhaité que j'en avertisse le Public; persuadez qu'on ne peut pousser trop loin l'exactitude & l'amour de la verité, quand il s'agit de choses qui interessent la Religion.

PAg. xci. l. 16. lis. *dubitandum. Fatemur, &c.* Pag. xcii. marg. l. 2. lis. *Godwin de Præsulibus.*

Pag. xciv. l. 24. lis. *Rawlins* l. 28. après *fuerit*, ajoûtez *vigesimo primo Confirmatio facta.*

Pag. xcv. l. 13. *constaret*, lis. *constiterit.*

Pag. xcviii. l. 2. lis. *consecrati, atque in eisdem installati fuissent.* Ibid. l. 28. Ajoutez après le mot *celebrata* [*Electio*] quoique je croye ce mot omis dans le Registre, & c'est pourquoi il doit être entre deux crochets.

Pag. xcix. l. 24. Juxon, lis. *LL. D.* c'est-à-dire, *Legum Doctore.*

Pag ci. l. 8. lis. *Eligendi Die.*

Pag. ciii. l. 10. *partim*, lis. *statim.* Ibid. l. 23. & pag. civ. l 4. & 30. effacez *Menevensis.*

Pag. civ. l. 7. pour *Diœceseos Menevens.* lis. *Diœcesanum.* Ibid. l. 14. pour *ultimus*, lis. *penultimus.* Ibid. marg. l. 7. lis. viii. fol. & l. 14. lis. chap. XIII. §. 3.

Pag. CVII. l. 20. lis. *Wellensem electus*. Ibid. l. 36. lis. *de immani*. Ibid. marg. l. 1. lisez *A Dialogue*.

Pag. CIX. l. 27. lis. potuit, *fuisse* factam.

Pag. CXI. l. penult. lisez *Willielmo Menevensi*.

Pag. CXV. l. 24. lis. *Fitz*, c'est-à-dire, *Fitzherbert*.

Pag. CXVI. l. 33. après *creatos*, ajoutez, *post finem anni* 1549. *nostro more fuisse sacratos*.

TABLE
DES CHAPITRES
contenus en ce Volume.

LIVRE CINQUIE'ME.

Où l'on traite de l'Ordinal d'Edouard, & où on examine par qui il a été dressé.

Fautes principales à corriger dans le cinquiéme Livre.

Pag. 55. l. 5. *La Consecration*, lis. *La Conservation.*

Pag. 78. l. 19. *de ce Code*, lis. *du Code.* l. 25. *doivoient*, lis. *devoient.*

Pag. 89. l. dern. *Mis*, lis. *Mais.*

Pag. 201. l. 20. *revocation*, lis. *revolution.*

Pag. 225. l. 26. *efficiat.* lis. *afficiat.*

Pag. 229. l. 4. *l'Archev. de Tillotson*, lis. *Tillotson.*

Pag. 235. l. 13. *ministere*, lis. *ministre.*

TABLE

Des Articles contenus dans les Preuves Justificatives.

TABLE.

TABLE DES CHAPITRES contenus en ce Volume.

LIVRE QUATRIE'ME.

Où l'on traite des formes de l'Ordination, du Sacrifice, & du Sacerdoce.

Fautes principales à corriger dans ce Volume.

PAge 64. ligne 20. *s'explique*, lisez *s'applique*. P. 69. l. 1. *Zalngliens*, lis. *Zuingliens*. p. 87. l. 30. *interieures*, lis. *exterieure*. p. 97. l. 8. *on peut convaincre*, lis. *se convaincre*. l. 11. *aucuns*, lis. *aucun*. l. 20. *intention*, lis. *institution*. p. 129. l. 18. *on ne peut fonder*, lis. *se fonder*. p. 198. l. 5. *avant*, lis. *après*. p. 203. l. 3. *present*, lis. *presenté*. p. 211. l. 1. effacez *de plusieurs*, p. 228. l. 11. *Brambats*, *Hicks*, lis. *Bramhall*, *Hickes*. p. 401. l. 7. *rejetter*, lis. *reïterer*.

